COMMUNE DE NÉZIGNAN-L'ÉVÊQUE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 1 : Rapport de présentation

POS approuvé par Délibération du conseil municipal (DCM) le 4 août 1986	Révision générale du POS prescrite par DCM en date du 20 mars 2013	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 6 juillet 2017	Révision générale du PLU approuvée par DCM du 8 mars 2018

BET URBANISME naturæ

Dossier n°12-5757

Maîtrise d'ouvrage

Commune de NEZIGNAN L'ÉVÊQUE
Mairie De NEZIGNAN L'ÉVÊQUE
1 Rue du 4 Septembre
34 120 Nézignan l'Évêque
Tél : 04 67 90 45 38

Document réalisé par :

Agence d'urbanisme :
La Courondelle
58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tel : 04 67 39 91 40
Fax : 04 67 39 91 41

NATURAE
Résidence Saint-Marc
15 rue Jules Vallès, 34200 SETE
Tel./Fax. 04.48.14.00.13

SOMMAIRE

CHAPITRE I. INTRODUCTION 17

I. Préambule 19

1. L'objet de la procédure 19

2. A quoi sert le PLU ? 19

Le PLU, un document stratégique et opérationnel 19

3. Le contenu du PLU 20

4. Élaboration et révision des PLU 20

L'élaboration 20

La révision 20

5. La concertation publique 21

6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU 21

Les services de l'État 21

Les organismes associés 21

Les Chambres Consulaires 21

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics 21

7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU 23

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL 25

I. Le contexte territorial 27

1. Situation géogrphique 27

2. Cadrage administratif supra-communal 27

3. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie 28

Les aires urbaines 28

L'unité urbaine 28

Les bassins de vie 29

4. Les documents de planification supra-communaux 30

Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire 30

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée 31

Les compétences obligatoires 31

Les compétences choisies 31

Les compétences supplémentaires 31

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2012 -2017 32

II. Analyse socio-économique 33

1. La démographie 33

Contexte national 33

Le contexte régional 33

La démographie communale 34

Indicateur démographique 34

Structure de la population par âge et par sexe 35

Les ménages 35

Des ménages toujours plus petits 35

La réduction programmée de la taille des ménages 35

La population estivale 36

Les objectifs des documents de planification supra-communaux en terme d'évolution démographique 36

Le taux de croissance annuel moyen de la population fixé par le DOG du SCoT 36

La croissance démographique annuelle fixée par le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la Commune de Nézignan-l'Évêque pour la période 2012 -2017 36

2. Le logement 37

Description du parc de logements 37

Les catégories et types de logements 37

Les typologies d'habitat 37

La production de logements depuis 10 ans **37**
Le logement vacant **38**
Qu'est-ce qu'un logement vacant ? 38
Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie 38
La vacance moyenne en france 38
Les logements anciens majoritaires dans le parc vacant 38
Nézignan-l'evêque, une vacance faible révélatrice d'un territoire dynamique et attractif 38
Les résidences secondaires et logements occasionnels **39**
Caractéristiques des résidences principales **39**
Taille des résidences principales 39
Résidences principales selon la période d'achèvement 39
Le statut d'occupation 40
Confort et équipement des ménages 40
Confort des résidences principales 40
Équipement automobile des ménages 40
Le logement social **41**
Les objectifs des documents de planification supra-communaux en terme de logements **41**
Les Objectifs du SCoT du Biterrois pour la Commune de Nézignan-l'Évêque pour la période 2012 -2025 41
La densité attendue pour les nouvelles constructions sur Nézignan-l'Evêque 41
Les objectifs de production de logements résidentiels neufs 41
Les objectifs de production du logement social : 42
Les objectifs du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la Commune de Nézignan-l'Évêque pour la période 2012 -2017 42
3. Le secteur économique **43**
La population active **43**
Les actifs au sein des catégories socioprofessionnelles 43
Les actifs de Nézignan l'Évêque et leur lieu d'emploi 43
Indicateur de concentration d'emploi 43
Les actifs de Nézignan-l'Évêque et leur lieu d'emploi 44
Le tissu économique **44**
Les secteurs d'activités 44
Le commerce et l'artisanat 44
Le tourisme 45
4. Le diagnostic agricole **46**
La collecte d'information **46**
La caractérisation des sols **46**
L'irrigation 46
Carte de la réserve utile en eau 47
Le potentiel agronomique des sols 48
Indice de qualité des sols 48
Classe de potentialité agronomique 49
L'occupation du sol de Nézignan-l'Évêque 51
La Politique Agricole Commune à Nézignan-l'Évêque 52
L'arrachage des Vignes à Nézignan- l'Évêque 53
Les appellations d'origine 54
L'AOC Languedoc et les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon 54
Cartographie des AOC / AOP sur la commune de Nézignan-l Évêque 55
L'activité agricole **56**
Dans le département de l'Hérault 56
Les exploitations 56
Les emplois agricoles 57
La perte du foncier agricole 57
L'activité agricole dans la commune de Nézignan-l'Évêque 57
Les exploitations ayant leur siège à Nézignan-l'Evêque 57
Évolution récente de l'activité agricole 57

L'âge des exploitants et pérennité des exploitations 58
Orientation technico-économique des exploitations 58
Ce constat pose toutefois la question de la pérennisation du secteur agricole sur Nézignan -l'Évêque. 58
Les domaines viticoles existants: 58
Une alternative à la vigne 59
Enquête sur les exploitations nézignanaises en 2013. 60
Identification des exploitations 60
Avenir de l'exploitation 61
Intentions en matière de récupération de friches 62
Avenir de l'exploitation 62
III. Analyse urbaine 63
1. Caractéristiques et évolutions urbaines du village 63
***L'évolution de Nézignan-l'Évêque* 63**
Historique du développement urbain de la commune et patrimoine 63
La période 1820- 1950 63
Évolutions de la commune de Nézignan-l'Évêque dans les années 1950 64
Synthèse de l'évolution urbaine de Nézignan l'Évêque 65
Évolutions récentes 65
***Le patrimoine architectural et patrimoine urbain traditionnel* 66**
L'église du village 66
La place de la République 66
La fontaine veille 67
Les gargouilles 67
Les croix et les gangeots 67
Typologies urbaines et architecturales 68
Le tissu ancien en «circulade» 68
La remise agricole 69
La petite maison d'habitation 69
La grande maison viticole 69
2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification 71
***L'évolution de la tache urbaine sur la période 2008-2018* 71**
***L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation du tissu urbain* 72**
***Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* 73**
Favoriser le réinvestissement urbain 73
L'utilisation des espaces interstitiels 73
Réinvestissement du bâti disponible 73
Bilan des possibilités de réinvestissement urbain et de densification 73
3. Le réseau viaire 74
***Hiérarchie des voies* 74**
Le réseau primaire 74
Le réseau secondaire 74
Le réseau tertiaire 75
***Les accès et entrées du village* 75**
***Sécurité routière et accidentologie* 75**
***Les déplacements pendulaires* 76**
4. La multimodalité 77
***Les transports en commun* 77**
Le réseau Hérault Transport 77
Réseau CAP BUS mis en place par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée 78
Les lignes régulières 78
La ligne régulière desservant Nézignan-l'Evêque 78
Les lignes en Transport A la Demande (TAD) 78
L'Ad'AP, l'agenda d'accessibilité programmé de la CAHM 78
Réseau Ferré 79

Le Plan des Mobilités actives 79
Les déplacements doux 80
Le centre ancien de Nézignan-l'Évêque: l'espace partagé est privilégié 80
Les cheminements doux des quartiers résidentiels 80
Cartographie des principaux cheminements doux et espaces favorables aux piétons à Nézignan-l'Évêque 81
Circuits de découverte du Paysage mis en place par la CAHM 82
5. Le Stationnement 83
6. Les équipements de la commune 84
Les services publics communaux 84
Les équipements sportifs et culturels 85
Les équipements de santé 85
Les espaces publics et la trame végétale urbaine 85
Centre ancien 85
Quartiers périphériques 85
7. Les réseaux et déchets 86
L'alimentation en eau potable 86
Régime juridique et administratif du service 86
La ressource en eau : le puits de la Bartasse 86
Modalités de prélèvement 86
Périmètres de protection 86
Qualité de l'eau distribuée 86
Le traitement 86
Les branchements au plomb 87
Les bilans d'analyse de l'eau 87
Adduction, stockage et distribution 87
Réservoir de Pagessou 87
Le réseau d'adduction 87
Le réseau de distribution 87
Le fonctionnement de service 87
Les volumes de production 87
Les abonnements 87
Les volumes de consommation 87
Le réseau d'eau brute 88
Les forages privés 88
Le scénario retenu pour l'alimentation en eau de Nézignan-l'Evêque 88
Conservation du Puits de la Bartasse, actualisation de la DUP et augmentation des prélèvements 88
Renforcement du stockage et réalisation d'une nouvelle conduite d'adduction 88
L'assainissement des eaux usées 89
Le zonage d'assainissement des eaux usées 89
L'assainissement non collectif 89
Le réseau public de collecte 89
Le dispositif épuratoire 90
La défense incendie 91
Les risques liés aux feux de forêt 91
Le classement de la commune au SDAFI 91
Les obligations liées au débroussaillement 91
La défense incendie 91
Réglementation 91
Les réserves en eau 92
Les poteaux incendie 92
L'aménagement numérique du territoire 93
La gestion des déchets communaux 94
La collecte des ordures ménagères 94
La prise en compte des projets urbains 94

IV. Les servitudes, contraintes et risques 95
1. Les servitudes d'utilité publique 95
Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) 96
Retranscription du risque inondation dans le PPRI 96
Zonage du PPRI 96
La réglementation du PPRI applicable sur la commune 96
Le PDA, périmètre délimité des abords du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque 98
Les sites classés et inscrits 98
La description du monument protégé 98
La réglementation applicable pour la protection des abords du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque 98
La procédure de mise en oeuvre du PDA 98
La réglementation liée au PDA 99
Le périmètre de Protection éloigné des Captages puits filliol F01 à F12 100
2. Les risques 101
La connaissance du risque inondation 101
Le risque retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain 101
Le risque sismique 101
Le risque incendie (feux de forêts) 102
Le risque de transport de matières dangereuses 102
3. Les contraintes 103
Le classement sonores des infrastructures de transport 103
L'archéologie 104
Notions d'archéologie préventive 104
Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques 104
Les sites archéologiques sur la Commune 104

CHAPITRE III. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 105

I. Le contexte physique 107
1. Contexte climatique 107
Les températures 107
La pluviométrie 107
Les vents 107
2. Le relief 108
Topographie micro-régionale 108
Topographie communale 108
Synthèse du contexte physique 108
3. Sols et sous-sols 109
Vulnérabilité des eaux souterraines 109
La géologie 110
Sites de pollution potentielle des sols 110
Synthèses des sols et des sous-sol 110
4. Qualité de l'air 111
Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le PLU 111
Situation à l'échelle régionale 112
Cas du secteur de Nézignan-l'Évêque 112
Synthèse de la qualité atmosphérique 113
5. Bruit et environnement sonore 114
Généralités 114
La réglementation liée au bruit 114
L'environnement sonore à Nézignan-l'Évêque 115
Synthèse du bruit et de l'environnement sonore 117
6. Gestion des déchets 118
Contexte réglementaire 118
Situation actuelle pour Nézignan-l'Évêque 118

Synthèse de la gestion des déchets 119
7. Potentiel productif et énergies renouvelables 120
Contexte réglementaire 120
Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Nézignan- l'Évêque 120
L'énergie éolienne 120
Énergie solaire 122
Biomasse 124
Synthèse de la problématique énergétique 125
II. Le paysage communal 126
1. Le grand paysage 126
L'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois 126
L'unité paysagère «La plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas» 127
L'unité paysagère «Plaine de l'Orb» 127
Analyse critique de l'Atlas des paysages 128
Enjeux de protection/préservation 128
Enjeux de valorisation/création 128
Enjeux de réhabilitation/requalification 128
2. La commune au sein des paysages naturels et ruraux de l'Agathois et du Piscénois 130
L'unité paysagère des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes 130
Variation de l'unité 130
Patrimoine 130
Sensibilité 130
Potentiel 130
Pistes d'action 130
Enjeux 130
Synthèse cartographique des zones à enjeux paysagers 131
3. Entités paysagères du territoire de Nézignan-l'Évêque 132
Le Paysage Agricole 132
La culture de la figue 132
Les vignes et les cultures 133
La culture de la vigne 133
Les espaces de grandes cultures 133
Le Paysage Naturel 134
Les vues et la silhouette du village 135
Un patrimoine architectural et urbain 136
Un patrimoine bâti 136
Le «petit patrimoine» 136
Des Perspectives ouvertes sur le relief 137
4. Synthèse du paysage communal 138
III. Milieux naturels 139
1. Occupation du sol 139
2. Patrimoine naturel 139
Zonages d'inventaire 139
Le réseau Natura 2000 140
S.I.C. FR9102005 « Aqueduc de Pézenas » 141
Habitats naturels 142
Faune 142
S.I.C. « Cours inférieur de l'Hérault » 146
Habitats naturels 147
Faune 147
Les Plans Nationaux d'Action 148
L'aigle de Bonelli 148
L'émyde lépreuse 148
Les odonates 150

L'Outarde canepetière 150
Chiroptères 150
Diagnostic écologique **150**
Les trames vertes et bleues **151**
Analyse territoriale 151
Analyse des continuités écologiques à l'échelle territoriale basée sur l'étude des zonages d'inventaire 152
Analyse des continuités écologiques à l'échelle territoriale basée sur l'occupation du sol 153
Analyse communale 153
3. Synthèse du milieu naturel **154**

CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU 155

I. Explications des choix retenus pour établir le PADD 157
Schéma de principe développé dans le PADD **158**
1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme **159**
2. Axe 1 «Préserver l'identité du village» **160**
Synthèse du contenu de l'orientation **160**
«Affirmer le caractère de village rural» 160
«Renforcer l'identité paysagère et architecturale de la Commune» 160
Justification de l'axe 1 «Préserver l'identité du village» **160**
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 160
Au regard du SCot 160
3. Axe 2 «Affirmer la valeur environnementale du territoire» **161**
Synthèse du contenu de l'orientation **161**
Favoriser la biodiversité, renforcer les continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.), préserver les espaces boisés de la commune 161
Favoriser la mise en oeuvre des énergies renouvelables 161
Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire 161
Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques 161
Justification de l'axe 2 «Affirmer la valeur environnementale du territoire» **161**
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 161
Au regard du SCot 161
4. Axe 3 «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat» et de l'objectif de gestion économe de l'espace **162**
Synthèse du contenu de l'orientation et de l'objectif de gestion économe de l'espace **162**
Anticiper le développement démographique par la production de logements supplémentaires 162
Renforcer l'offre de logements sociaux 163
Justification de l'axe 3 «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat» et des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace **163**
Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village et de gestion pérenne de la ressource en eau potable 163
Prise en compte de la capacité de production en eau et de gestion durable du Puits de la Barthasse 163
Objectif d'évolution démographique 163
Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD 163
Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD 163
Justification des besoins en logements 164
Réinvestissement urbain et opérations en cours 164
Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles 165
Rappel de la consommation de l'espace depuis 10 ans 165
Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des besoins en logements 165
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 165
Au regard du SCot 166
Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du SCoT 166
5. Axe 4 «Améliorer les déplacements» **167**
Synthèse du contenu de l'orientation **167**
Favoriser les déplacements doux, limiter l'usage de la voiture et favoriser la multimodalité, améliorer les circulations aux abords du groupe scolaire 167

Sécuriser la traversée du village, Requalifier le chemin des moulin 167
Justification de l'axe 4 «Améliorer les déplacements» **167**
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 167
Au regard du SCot 168
6. Axe 5 «maintenir la vitalité du coeur de village» **168**
Synthèse du contenu de l'orientation **168**
Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise, favoriser les implantations de commerces et de services de proximité 168
Protéger le patrimoine bâti et architectural, s'inscrire dans une dynamique touristique «entre mer et montagne» 168
Justification de l'axe 5 «Maintenir la vitalité du coeur de village» **168**
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 168
Au regard du SCot 169
7. Axe 6 «S'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie» **169**
Synthèse du contenu de l'orientation **169**
Développer l'économie 169
Améliorer l'offre d'équipements publics et des services 169
Justification de l'axe 6 «S'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie» **169**
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 169
Au regard du SCot 170
II. Explications des choix retenus pour établir le zonage, le règlement et les autres prescriptions édictées par le PLU **171**
1. Le zonage du PLU **172**
Présentation du plan de zonage du PLU **172**
Évolution du zonage entre l'ancien POS et le PLU **173**
Évolution de la nomenclature des zones entre l'ancien POS et les PLU 173
Présentation du Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif) 173
Les surfaces des zones du PLU **175**
2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU **176**
Les zones urbaines (U) **176**
Justifications des zones urbaines, dites «U» 176
La zone UA 177
Les zones UC, UCanc et UCz 177
Les zones UE et Uep 177
Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine 177
Principales évolutions par rapport au POS 177
Les zones à urbaniser (AU) **178**
Justifications des zones à urbaniser, dites «AU» 178
Les zones I-AU1 et I-AU3 178
Les zones I-AU2 et I-AUep 180
Les zones I-AU4 181
L'occupation du sol des zones AU 181
Principales contraintes et servitudes applicables en zone à urbaniser 182
Principales évolutions par rapport au POS 182
Caractérisation des enjeux et des impacts potentiels sur les zones naturelles, agricoles et forestières 182
Les zones agricoles (A) **183**
Justifications des zones agricoles, dites «A» 183
La zone Ag 184
La zone A0 184
Justification des zones Ag et A0 au regard des possibilités de constructions agricoles 185
Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole 186
Principales évolutions par rapport au POS 186
Les zones naturelles et forestières (N) **186**
Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N» 186
Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle 186
Principales évolutions par rapport au POS 186

3. Le contenu et la structure du règlement écrit 187
Les 7 grands titres du règlement 187
Le contenu des dispositions applicables à chaque zone 187
Les principales nouvelles dispositions apportées 188
4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement 191
Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger 191
Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme 191
Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme 191
Justification des emplacements réservés (ER) 192
Justification des espaces boisés classés (EBC) 193
EBC «Parc Durand» 194
EBC «Jardin Botanique» 194
EBC «Jardin du Millénaire» 195
EBC «Verger Expérimental» 195
III. Les justification des choix retenus pour établir les OAP en cohérence avec le PADD 196
1. Rappel réglementaire relatif aux OAP 196
2. Les choix retenus pour établir les OAP 197
Les 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Nézignan-L'Evêque 197
Secteur Saint Alban 198
Contexte et enjeux 198
Orientations d'aménagement et de programmation du secteur «St Alban» 200
Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone 200
Conditions d'aménagement du secteur Saint Alban 201
Secteur Pauzes 202
Contexte et enjeux 202
Orientations d'aménagement et de programmation du secteur «Pauzes» 204
Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone 204
Conditions d'aménagement du secteur «Pauzes» 205
3. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD 206
En adéquation avec les axes 1«Préserver l'identité du village» et 2 «Affirmer la valeur environnementale du territoire» 206
En adéquation avec l'axe 3 «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat» 206
En adéquation avec l'axe 4 «Améliorer les déplacements» 206
En adéquation avec l'axe 5 «Maintenir la vitalité du coeur de village» 206
En adéquation avec l'axe 6 «s'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie» 206
IV. La prise en compte des servitudes d'utilité publique 207
1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 207
2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU 207
Le Périmètre délimité des abords (PDA) 207
Le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des Captages puits filliol F01 à F12 208
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI) 208
Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU 208
Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU 208
3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU 208

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE 209

I. La hiérarchie des documents de planification 211
II. Les plans de gestion de l'eau 212
1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditérranée 212
Qu'est-ce que le SDAGE? 212
Les 8 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 212
Compatibilité du PLU avec le SDAGE 213
Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme 213

2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux 215
Définition du S.A.G.E. 215
Le SAGE de l'Hérault 215
Le contexte 215
La politique de l'eau 215
Les grandes orientations du SAGE de L'Hérault 215
SAGE de l'Astien 216
Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde 217
La SAGE Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien 217
Incidences du développement de la commune sur la ZRE de la nappe astienne 218
Compatibilité du PLU avec les SAGE de L'Hérault et de l'Astien 218
3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI 219
Qu'est-ce-qu'un PGRI ? 219
Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée» 219
Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» 219
Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire 220
Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) 220
La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault 220
Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département 220
Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) 220
La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault 222
La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault 222
Les acteurs de la SLGRI 222
Le positionnement de la Commune au sein de ces plans 222
Les orientations du PGRI concernant le PLU de Nézignan-l'Evêque 222
La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» 223
III. La Loi Montagne et la Loi Littoral 224
IV. Compatibilité avec le SCoT du Biterrois 225
1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois 225
Qu'est ce que le S.Co.T. du Biterrois? 225
Les 5 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG) 225
2. Concordance avec l'axe 1 «Préserver le socle environnemental du territoire» 226
Objectif 1.1 Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité 226
Orientation 1.1.1. Protection des pôles majeurs de biodiversité 226
Orientation 1.1.2. Préservation des pôles d'intérêt écologique 226
Orientation 1.1.3. Protection du maillage bleu 226
Orientation 1.1.4. Identification des corridors écologiques 226
Le maillage écologique identifié par le SCoT 227
Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de sauvegarde de la biodiversité 227
Les compléments au maillage écologique défini par le SCoT 227
L'objectif de préservation des continuités écologiques dans le PADD 228
Traduction réglementaire des enjeux écologiques du territoire dans le règlement du PLU et dans les OAP 228
Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois au regard de la biodiversité 228
Objectif 1.2. Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire 229
Orientation 1.2.1. Mise en valeur du grand paysage 229
Orientation 1.2.2. Préservation et valorisation des paysages agricoles 230
Orientation 1.2.3. Protection et valorisation du patrimoine rural 230
Orientation 1.2.4. Mise en valeur du Canal du Midi 231
Orientation 1.2.5. Lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage 231
Prise en compte de l'objectif de préservation de l'identité des grandes unités paysagères et de valorisation des éléments structurants du territoire 231
La mise en valeur du grand paysage et la valorisation des éléments structurants 231
Traduction réglementaire des enjeux patrimoniaux et paysagers dans le règlement et dans les OAP 231
Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois au regard de la préservation et de la valorisation paysagère 231

Objectif 1.3. Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles **232**
Orientation 1.3.1. Gestion économe de l'eau 232
Orientation 1.3.2. Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines 232
Orientation 1.3.3. Gestion durable de l'approvisionnement en matériaux 233
Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables 233
Prise en compte de l'objectif de pérennité et d'exploitation rationnellement les ressources naturelles 233
Disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable 233
La nappe astienne 234
Les dispositifs favorisant les économies d'eau 234
L'assainissement des eaux usées 234
Compatibilité du PLU avec l'objectif 1.3. «Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles» 234
Objectif 1.4. Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité **235**
Orientation 1.4.1. Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels 235
Orientation 1.4.2. Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés 235
Orientation 1.4.3. Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole 236
Orientation 1.4.4. Réduction du mitage des espaces agricoles 236
Prise en compte de l'objectif de conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité 237
Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels 237
Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés 237
Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole 237
Réduction du mitage des espaces agricoles 237
Compatibilité du PLU avec l'objectif 1.4. «conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité» 237
3. Concordance avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler» **238**
La structuration du territoire biterrois **238**
Objectif 2.1. Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation **239**
Orientation 2.1.1. Objectifs de densité d'habitat 239
Orientation 2.1.2. Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages 240
Orientation 2.1.3. Principe de compacité 240
Orientation 2.1.4. Principe de continuité 240
Prise en compte de l'objectif de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation 240
Objectifs de densité d'habitat 240
Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages 241
Principe de compacité 241
Compatibilité avec l'objectif 2.1. du SCoT de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation 241
Objectif 2.2. Maîtriser la consommation foncière **242**
Orientation 2.2.1. Objectif général de consommation foncière 242
Orientation 2.2.2. Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat 242
Orientation 2.2.3. Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques 243
Prise en compte de l'objectif de Maîtrise de la consommation foncière 244
Consommation foncière pour la réalisation d'habitat 244
Consommation foncière pour la réalisation de zone d'activités économiques 244
Compatibilité avec l'objectif 2.2. « Maîtriser la consommation foncière» 244
Objectif 2.3. Appliquer la Loi « Littoral » au contexte Biterrois **244**
4. Concordance avec l'axe 3 «se loger, se déplacer et vivre au quotidien» **245**
Objectif 3.1. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins **245**
Orientation 3.1.1. Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire 246
Orientation 3.1.2. Cadrage de la production globale de logements 246
Orientation 3.1.3. Objectifs de production du logement social 246
Orientation 3.1.4. Accueil des gens du voyage 246
Prise en compte de l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins 247
Le taux de croissance de la population 247
La production de logements 247

La production de logements sociaux 247
Compatibilité avec l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins 248
Objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire **248**
Orientation 3.2.1. Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire 248
Orientation 3.2.2. Principe de répartition des nouveaux équipements et services sur le territoire 248
Orientation 3.2.3. Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes 249
Prise en compte de l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire 249
Niveau minimum de services accessibles 249
Attractivité du centre village 249
Compatibilité avec l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire 249
Objectif 3.3. Mettre à niveau l'infrastructure de transport et développer l'offre de mobilité alternative **250**
Orientation 3.3.1. Incitation au report modal 250
Orientation 3.3.2. Développement de l'offre de transports en commun 251
Orientation 3.3.3. Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV 252
Orientation 3.3.4 Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées 252
Orientation 3.3.5. Constitution d'un réseau de voies douces 2 252
Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois 252
Incitation au report modal 252
Développement de l'offre de transports en commun 252
Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées 252
5. Concordance avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire **253**
Objectif 4.1. Organiser l'accueil des activités **253**
Orientation 4.1.1 Objectifs généraux de répartition des activités 253
Orientation 4.1.2 Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial 253
Orientation 4.1.3 Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale 253
Objectif 4.2. Structurer l'offre commerciale **254**
Orientation 4.2.1. Répartition des commerces 254
Orientation 4.2.2. Localisation des commerces 254
Orientation 4.2.3. Aménagement commercial dans les centres 255
Compatibilité du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire **255**
6. Concordance avec l'axe 5 : développer un urbanisme durable et de projet **256**
Objectif 5.1. Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques **256**
Objectif 5.2. Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole 256
Orientation 5.2.1. Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites 257
Orientation 5.2.2. Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural 257
Orientation 5.2.3. Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles 257
Orientation 5.2.4. Amélioration de la qualité des entrées de ville 257
Objectif 5.3. Développer et conforter la qualité des espaces bâtis **258**
Compatibilité du PLU avec l'Axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet» **258**
V. Autres documents supra-communaux **259**
1. Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH) **259**
Pourquoi un programme local de l'habitat (PLH)? **259**
Les objectifs prescrits pour la Commune **259**
Population et logements sociaux à Nézignan-l'Evêque **259**
Le taux de croissance de la population 259
Les logements sociaux 259
Compatibilité du PLU avec le PLHi de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée **260**
2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) **260**
VI. Les plans et programmes relatifs à l'environnement **261**
1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) **261**
La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T. **261**
Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon **261**

2. Le Plan Climat 262
Définition du Plan Climat 262
Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon 262
La notion de compatibilité du Plan Climat 262
3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) 263
La définition du S.R.C.A.E. 263
La notion de compatibilité 263
Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon 263
4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 264
La définition des P.C.E.T. 264
Compatibilité et prise en compte 264
Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault 264
5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA) 265
6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 266
Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique 266
Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique 266
Le SRCE Languedoc-Roussillon 266
Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune 267
La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU 268

CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 269

I. Les incidences et mesures sur le milieu physique 271
1. L'air 271
2. Les nuisances sonores 272
3. La pollution des sols 272
4. La gestion des déchets 272
5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages 273
6. La ressource en eau 273
Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable 274
Estimation des besoins à l'horizon du PLU 274
Évaluation de la population raccordée en 2028 274
Estimation des besoins en eau à l'horizon 2027 dans le SDAEP 274
Incidences sur la ressource mobilisable et mise en cohérence les objectifs de développement de la commune avec les possibilités d'alimentation en eau potable 274
Incidences sur les périmètres de captage 275
Incidences sur les réservoirs et leur autonomie 275
Impact du PLU sur l'assainissement des eaux usées 275
Le dispositif épuratoire 275
Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines 275
Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires 275

II. Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement 276
Méthodologie 276
Résultats 277

III. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 279
1. Les secteurs à enjeux paysagers 279
2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité » 280

IV. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 281
1. Incidences du PLU sur Natura 2000 283
ZSC « Aqueduc de Pézenas » 283
ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » 284
2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue 285

3. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole 288
4. Analyses des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les EBC 289
5. Analyses des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 290
Zone I-AU1, secteur de Saint-Alban 290
Zone I-AU2, secteur des « Pauzes » 293
Zone I-AU3 295
Zone I-AU4 (nord) 296
Zone I-AU4 (sud) 297
Zone I-AUep 298
Conclusion à l'analyse des incidences 299
V. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan 299
1. Mesures d'évitement 299
ME1 : Abandon du secteur d'extension au sud de la tache urbaine 299
ME 2 : Diminution de l'emprise de la zone I-AU1 de Saint-Alban 299
2. Mesures de réduction 300
MR1 : Préservation des haies et alignements d'arbres comme corridors écologiques 300
MR2 : Recommandations contre l'introduction et lutte contre les espèces envahissantes 300
MR3 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale 300
MR4 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus 300
MR 5 : Adaptation du calendrier des travaux 300
MR 6 : Accompagnement des travaux par un expert écologue 300
3. Mesures de compensation 300
VI. Critères, Indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 301
CHAPITRE VII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 303
Méthodologie 305
Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement 306
Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 308
Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 309
Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan 310
Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme 311

CHAPITRE I. INTRODUCTION

I. PRÉAMBULE

1. L'OBJET DE LA PROCÉDURE

La procédure engagée par délibération en date du 13 mars 2013, par la commune de Nézignan-L'Évêque porte sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de son territoire communal.

Le POS de Nézignan-L'Évêque a été approuvé le 4 août 1986, ce document ancien ne correspond plus aux attentes et besoins de la commune. Il s'agit aujourd'hui de repenser le document d'urbanisme et d'élaborer un projet de développement communal à l'horizon 2025.

2. A QUOI SERT LE PLU ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du Plan Local d'Urbanisme est également d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : les ZAC (zone d'aménagement concerté), les projets concernant le traitement des espaces publics, les actions et opérations relatives au renouvellement urbain et à l'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement...

Le PLU est un document global et prospectif accessible à tous les citoyens. Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, il permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,

- Envisager les futurs équipements publics,

- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,

- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,

- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage

- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,

- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,

- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt...)

Le PLU, un document stratégique et opérationnel

Le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui ont notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes.

Le PLU est désormais :

- Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;

- Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargie ;

- Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune.

Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

Les lois du Grenelle (« Loi Grenelle 1 » : loi de programmation de la mise en œuvre du Grenelle Environnement du 3 août

2009 et « Loi Grenelle 2 » : loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010) ont pour but de proposer des actions à mettre en œuvre en faveur de l'écologie, de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité. Ces actions doivent permettre la mise en place d'une nouvelle politique environnementale.

La loi pour l'accès et à un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014, vise à renforcer l'engagement des territoires dans une démarche de transition écologique et elle apporte une modernisation des règles d'urbanisme, conçue à une échelle intercommunale.

3. Le contenu du PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. 151-1 et L. 151-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- **Un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.

L**e plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés).**

4. Élaboration et révision des PLU

L'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore, s'il existe, du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T).

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.

La révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

- *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une procédure allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet «*de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

L'évolution des PLU peut également se réaliser par d'autres procédures (énoncées aux articles L. 123-13-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) suivant l'objet et l'ampleur des changements à apporter : la modification, la modification simplifiée, la mise à jour, la déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

5. La concertation publique

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU font l'objet d'une concertation, qui est organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Moyens d'informer, d'échanger et de présenter le projet de PLU et ses évolutions, la concertation peut se réaliser suivant divers modes de participation du public, qui doivent être précisés par le conseil municipal, dès la prescription de la procédure. Ce formalisme réglementaire permet d'engager la concertation préalable, qui se déroule pendant toute la durée des études préalables du projet de PLU. Elle vient nourrir la réflexion des urbanistes et de la municipalité.

A l'issue de la concertation préalable, le conseil municipal en arrête le bilan, qui doit être joint à l'enquête publique. Cette dernière permet d'informer le public à un stade avancé du projet et de recueillir ses observations, qui seront pris en compte dans l'avis du commissaire enquêteur.

L'ensemble de la concertation a pour objectif d'aboutir à un PLU connu et partagé.

6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

Les services de l'État

- La Préfecture ;

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'Etat associés. Elle se positionne également vis-à-vis des risques, de l'environnement et de la santé publique.

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.

- L' Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

- L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

- Le Réseau Ferré de France (RFF) ;

- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Les Chambres Consulaires

- La Chambre d'agriculture ;

- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics

- Le Conseil Régional ;

- Le Conseil Général de l'Hérault ;

- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée;

- L'EPCI en charge du SCOT du biterrois,

- Les EPCI voisins compétents ;
- Les communes voisines ;

Et aussi ...les organismes et associations locales qui en font la demande...

7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU

Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU

Le projet de PLU est élaboré à l'initiative de la commune de Nézignan-l'Évêque en concertation avec la Communauté d' Agglomération Hérault Méditerranée.
- En association avec l'État et ses services
- En consultation avec les autres Personnes Publiques Associées (PPA)
- En concertation avec la population.

Lancement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un délais minimum de 2 mois est requis entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU.

Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

Envoi du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées qui disposent de trois mois pour donner un AVIS

Le maire saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Arrêté du maire lançant l'enquête publique

L'Enquête publique dure 1 mois
Plusieurs permanences sont assurées par le Commissaire Enquêteur pour :
1- prendre connaissance des éléments du projet de PLU
2 - formuler ses remarques
A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur formule ensuite ses avis et conclusions motivées.

Des modifications au document peuvent à ce stade être réalisées pour tenir compte des différents AVIS

Approbation du PLU par Délibération du Conseil Municipal et entrée en vigueur du document après accomplissement des formalités de publicité

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1. SITUATION GÉOGRPHIQUE

La Commune de Nézignan-L'Évêque est située dans la basse plaine du Languedoc, à 17 kilomètres de la Ville d'Agde et à une vingtaine de kilomètres à l'Est de la Commune de Béziers

Elle est limitrophe aux communes Saint-Thibéry, Valros, Castelnau-de-Guers, Tourbes (34) à 3.52 km de Montblanc

Le territoire se compose de deux entités bien distinctes délimitées par la route départementale D13E15

- La partie Ouest composée du village ancien
- La partie Est où se sont développés les lotissements et les récentes extensions de Nézignan-L'Évêque

Nézignan-L'Évêque s'étend sur une superficie de 4,33 km^2 et, compte en 2014 plus de 1 772 habitants permanents. La commune se situe dans le département de l'Hérault.

Construit sur l'emplacement d'un domaine gallo-romain «Nesignanum», ce village de plus de mille habitants, s'est développé autour de son château fort. A partir du XII ème siècle et jusqu'à la révolution, Ce village, en «circulade», construit le long des trois fossés et remparts concentriques entourant le château.

La commune Nézignan-L'Évêque, petit village viticole devient une destination touristique par la richesse de son patrimoine.

Illustration 1. Situation Google Maps

2. CADRAGE ADMINISTRATIF SUPRA-COMMUNAL

Située dans le département de l'Hérault, la commune de Nézignan-L'Évêque fait partie du canton de Pézenas qui compte 15 autres communes : Pézenas, Abeilhan, Alignan-du-Vent, Castelnau-de-Guers, Caux, Coulobres, Florensac, Montblanc, Pinet, Pomérols, Puissalicon, Saint-Thibéry, Tourbes, Valros.

3. AIRE URBAINE, UNITÉ URBAINE ET BASSIN DE VIE

Les aires urbaines

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La commune de Nézignan-l'Évêque n'intègre pas une aire urbaine mais jouxte l'aire urbaine de Pézenas qui représente une couronne de pôle moyen (5000 à 10 000 emplois).

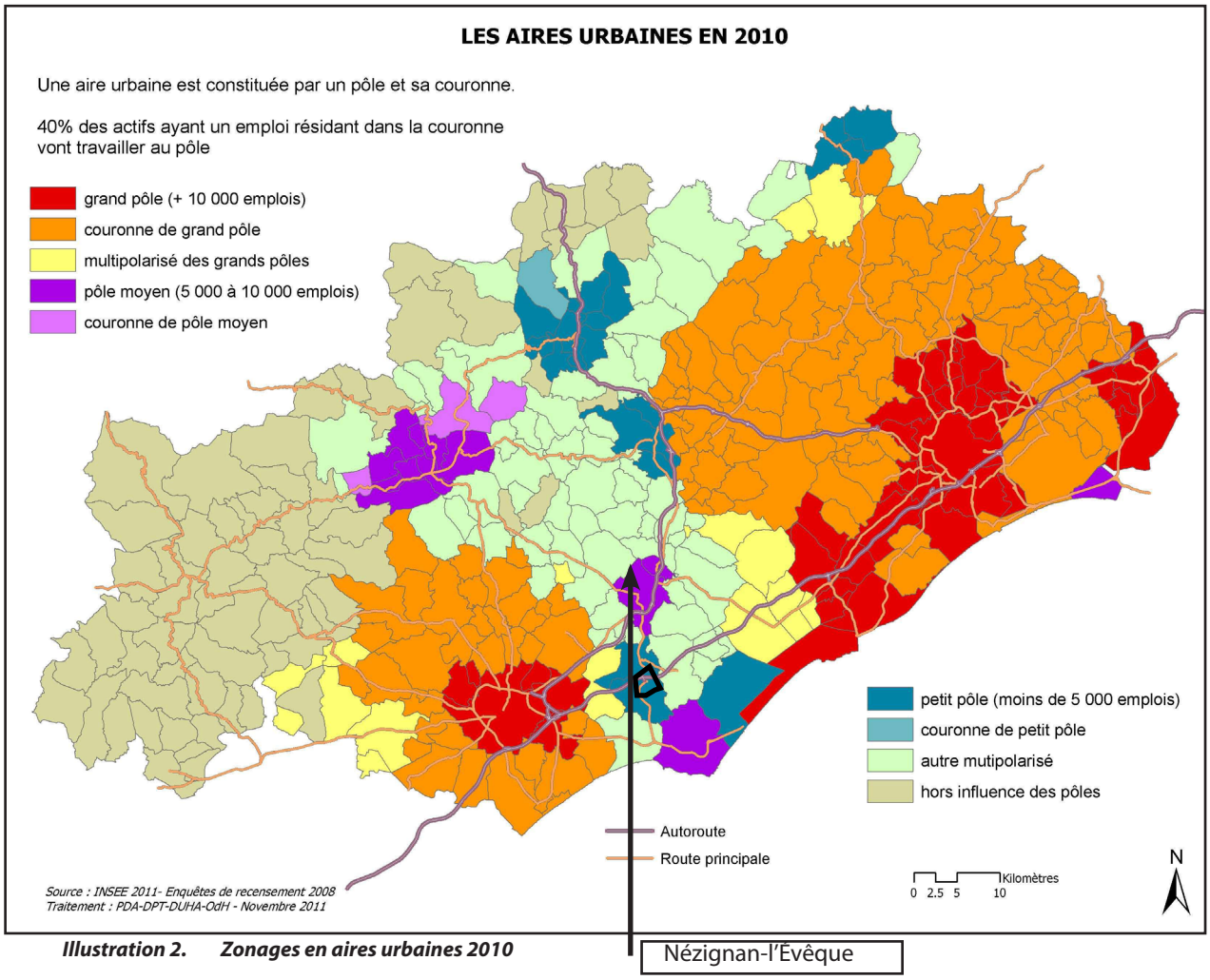

Illustration 2. Zonages en aires urbaines 2010

L'unité urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines de 2010 a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

La commune de Nézignan-l'Évêque se situe en dehors d'une unité urbaine, elle est une commune rurale mais reste limitrophe d'une unité urbaine (Pézenas).

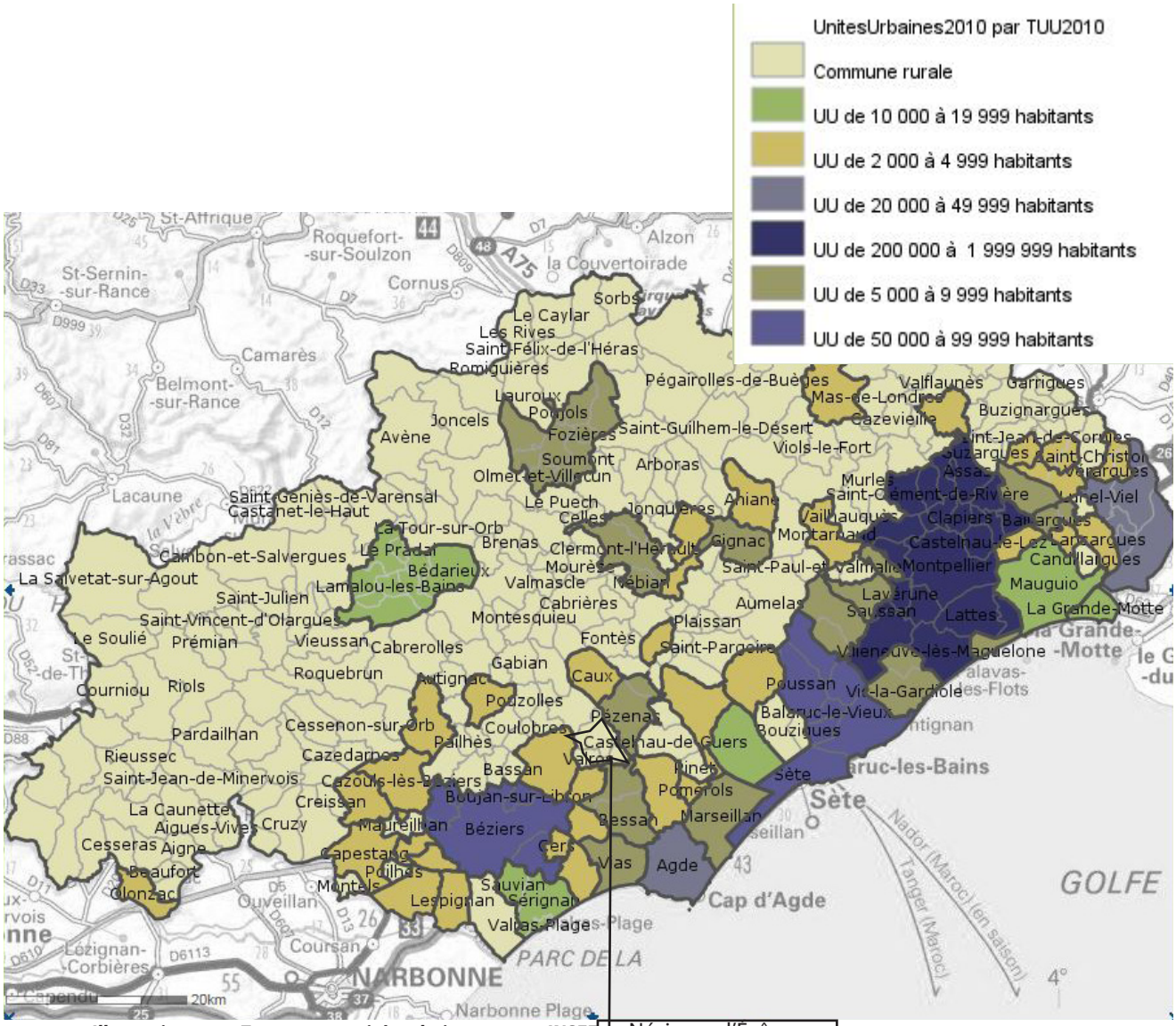
UnitesUrbaines2010 par TUU2010
Commune rurale
UU de 10 000 à 19 999 habitants
UU de 2 000 à 4 999 habitants
UU de 20 000 à 49 999 habitants
UU de 200 000 à 1 999 999 habitants
UU de 5 000 à 9 999 habitants
UU de 50 000 à 99 999 habitants
Nézignan-l'Évêque
Pézenas
Sète
Agde
Cap d'Agde
GOLFE
NARBONNE
Narbonne Plage
Valras-Plage
Vias
Marseillan
Bessan
Florensac
Mèze
Loupian
Villeneuve-lès-Maguelone
Vic-la-Gardiole
Frontignan
Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Poussan
Mireval
Gigean
Montbazin
Aumelas
Saussan
Lavérune
Montpellier
Castelnau-le-Lez
Clapiers
Saint-Jean-de-Védas
Pérols
Carnon-Plage
Palavas-les-Flots
Lattes
La Grande-Motte
Mauguio
Saint-Aunès
Baillargues
Saint-Christol
Vérargues
Garrigues
Buzignargues
Saint-Jean-de-Cornies
Murles
Saint-Clément-de-Rivière
Viols-le-Fort
Cazevieille
Mas-de-Londres
Pégairolles-de-Buèges
Saint-Guilhem-le-Désert
Arboras
Soumont
Olmet-et-Villecun
Le Puech
Celles
Jonquières
Brenas
Clermont-l'Hérault
Mourèze
Valmascle
Nébian
Fozières
Pouzols
Lauroux
Le Caylar
Les Rives
Saint-Félix-de-l'Héras
Romiguières
Joncels
Avène
Camarès
Belmont-sur-Rance
Lacaune
Saint-Geniès-de-Varensal
Castanet-le-Haut
La Tour-sur-Orb
Le Pradal
Bédarieux
Lamalou-les-Bains
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Le Soulié
Prémian
Vieussan
Cabrerolles
Roquebrun
Riols
Courniou
Cessenon-sur-Orb
Pardailhan
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Cazedarnes
Cazouls-lès-Béziers
Creissan
La Caunette
Aigues-Vives
Cruzy
Cesseras
Aigne
Beaufort
Olonzac
Montels
Puilhes
Capestang
Maureilhan
Béziers
Cers
Sauvian
Lespignan
Sérignan
Ouveillan
Coursan
Lézignan-Corbières
Montesquieu
Fontès
Plaissan
Saint-Pargoire
Gabian
Autignac
Caux
Pouzolles
Coulobres
Pailhès
Castelnau-de-Guers
Valros
Pinet
Pomerols
Boujan-sur-Libron
Roquefort-sur-Soulzon
St-Affrique
St-Sernin-sur-Rance
Cornus
Alzon
la Couvertoirade
Sorbs
Le Caylar
Les Rives
Saint-Félix-de-l'Héras
Romiguières
Pégairolles-de-Buèges
Mas-de-Londres
Cazevieille
Buzignargues
Viols-le-Fort
Saint-Guilhem-le-Désert
Arboras
Soumont
Olmet-et-Villecun
Le Puech
Celles
Jonquières
Fozières
Pouzols
Lauroux
Joncels
Avène
Camarès
Belmont-sur-Rance
Lacaune
Saint-Geniès-de-Varensal
Castanet-le-Haut
La Tour-sur-Orb
Le Pradal
Bédarieux
Lamalou-les-Bains
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Le Soulié
Prémian
Vieussan
Cabrerolles
Roquebrun
Riols
Courniou
Cessenon-sur-Orb
Pardailhan
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Cazedarnes
Cazouls-lès-Béziers
Creissan
La Caunette
Aigues-Vives
Cruzy
Cesseras
Aigne
Beaufort
Olonzac
Montels
Puilhes
Capestang
Maureilhan
Béziers
Cers
Sauvian
Lespignan
Sérignan
Ouveillan
Coursan
Lézignan-Corbières
Montesquieu
Fontès
Plaissan
Saint-Pargoire
Gabian
Autignac
Caux
Pouzolles
Coulobres
Pailhès
Castelnau-de-Guers
Valros
Pinet
Pomerols
Boujan-sur-Libron
Bessan
Marseillan
Agde
Vias
Valras-Plage
Sérignan
Lespignan
Sauvian
Cers
Maureilhan
Béziers
Capestang
Puilhes
Montels
Ouveillan
Coursan
Lézignan-Corbières
Narbonne Plage
NARBONNE
PARC DE LA
Cap d'Agde
GOLFE
Sète
Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bouzigues
Poussan
Vic-la-Gardiole
Villeneuve-lès-Maguelone
Frontignan
Mireval
Gigean
Montbazin
Aumelas
Saussan
Lavérune
Montpellier
Castelnau-le-Lez
Clapiers
Saint-Jean-de-Védas
Pérols
Carnon-Plage
Palavas-les-Flots
Lattes
La Grande-Motte
Mauguio
Saint-Aunès
Baillargues
Saint-Christol
Vérargues
Garrigues
Buzignargues
Saint-Jean-de-Cornies
Murles
Saint-Clément-de-Rivière
Viols-le-Fort
Cazevieille
Mas-de-Londres
Pégairolles-de-Buèges
Saint-Guilhem-le-Désert
Arboras
Soumont
Olmet-et-Villecun
Le Puech
Celles
Jonquières
Brenas
Clermont-l'Hérault
Mourèze
Valmascle
Nébian
Fozières
Pouzols
Lauroux
Le Caylar
Les Rives
Saint-Félix-de-l'Héras
Romiguières

4. Les documents de planification supra-communaux

La commune de Nézignan-L'Évêque fait partie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM). Elle a également intégré le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois.

Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciale, environnementale, d'habitat et de déplacement.

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 10 à 15 ans.

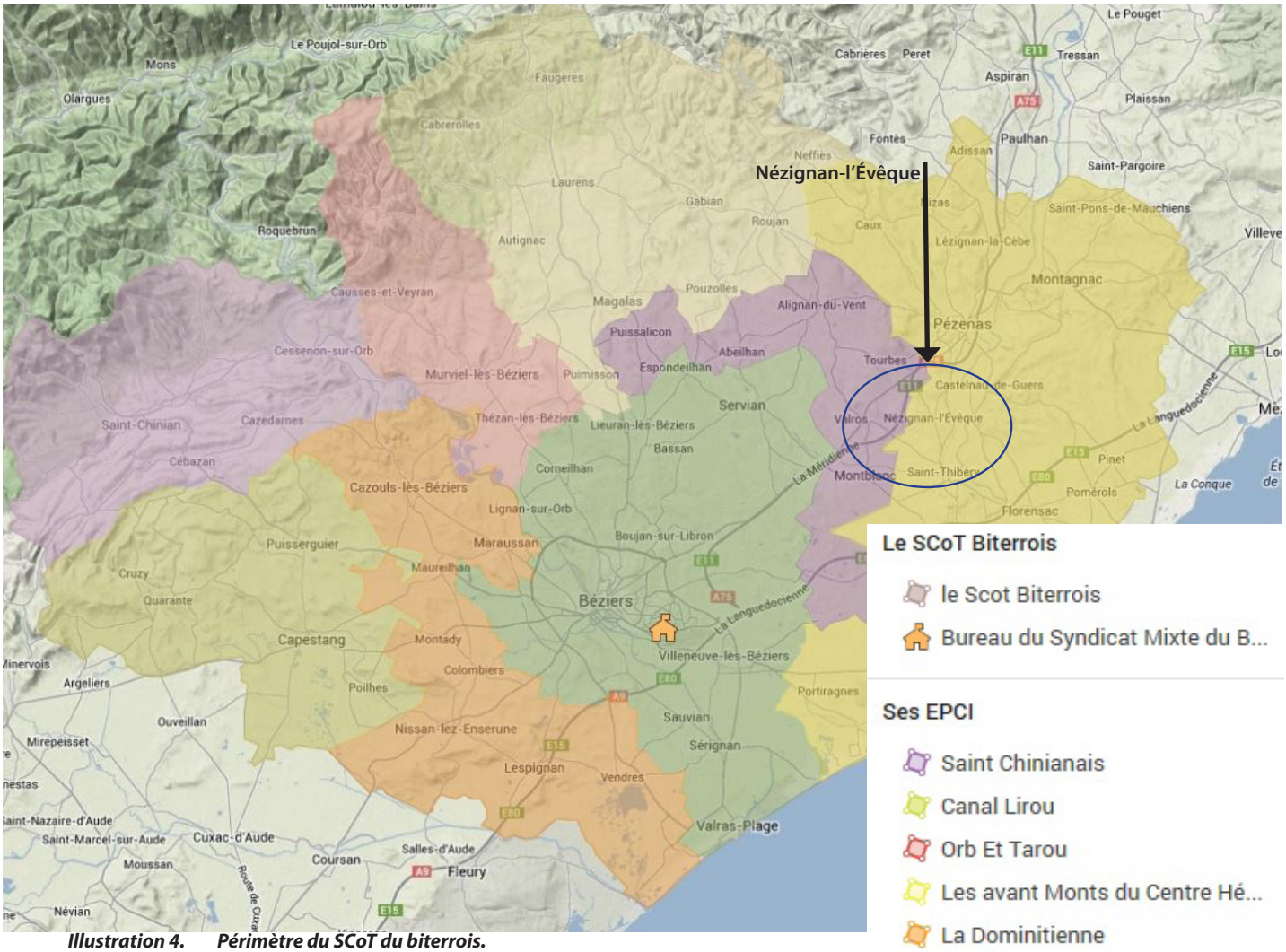

Illustration 4. Périmètre du SCoT du biterrois.

Le SCoT du Biterrois qui regroupe 87 communes, s'impose au projet de Plan Local d'Urbanisme qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifie la Commune de Nézignan-l'Évêque comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

La Commune de Nézignan-l'Évêque appartient à la **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.** La Communauté d'Agglomération « **Hérault Méditerranée** » regroupe, sur 371 km^2, 20 communes ,ce qui représente environ 73 964 habitants permanents en 2015 et environ 350 000 habitants en saison.

Illustration 5. Périmètre de la **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.**

La Communauté d' agglomération Hérault Méditerranée s'est dotée, en plus des compétences obligatoires, de compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires :

Les compétences exercées par notre Communauté d'agglomération comprennent :

Les compétences obligatoires

- Développement économique (parcs d'activités, soutien au développement de l'emploi et de la formation, notamment dans les maisons de l'entreprise et la maison du travail saisonnier, participation au syndicat mixte de l'aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc, travaux de rénovation du port de pêche du Grau d'Agde, soutien aux services publics dans les communes rurales, actions de développement touristique et de valorisation du patrimoine, actions en faveur des activités agricoles et vinicoles), nouvelles technologies de l'information et très haut débit, développement des métiers d'art, participation au syndicat mixte de l'abattoir de Pézenas,

• Aménagement de l'espace (schéma de cohérence territoriale : SCoT du Biterrois, instruction des autorisations liées au droit des sols, zones d'aménagement concerté, organisation de la mobilité et transports urbains),

• Équilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat intercommunal, aide à la production de logement sociaux, gestion des aides à la pierre par délégation de l'État ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier et actions façades),

• Politique de la ville et prévention de la délinquance (diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, contrat urbain de cohésion sociale, insertion par l'économique au travers du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi «PLIE», soutien à la Mission Locale d'Insertion «MLI» des jeunes)

Les compétences choisies

• Protection et mise en valeur de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élimination et valorisation des déchets ménagers par l'intermédiaire du SICTOM)

• Aménagement et gestion de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

• Construction et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 2 centres aquatiques à Agde et Pézenas, animations autour du Tambourin, gestion de 11 médiathèques communautaires).

Les compétences supplémentaires

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Création et gestion de 3 aires d'accueil des «gens du voyage»
- Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés (épanchoirs du Canal du Midi, digues de protection contre les crues, cours d'eau d'intérêt communautaire),
- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée
- Archéologie préventive
- Gestion et protection des espaces naturels et gestion raisonnée du littoral
- Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement
- Propreté de la voirie urbaine, y compris encombrants
- Entretien des espaces verts urbains
- Étude et programmation architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants : le château Laurens en Agde, le château de Castelnau -de -Guers, l'abbatiale de Saint-Thibéry.
- Coordination pour une gestion équilibrée de l'eau sur le bassin versant du fleuve Hérault
- Établissement et exploitation de nouvelles structures très haut débit (fibre optique)

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2012 -2017

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe les objectifs quantitatifs, qualitatifs globaux et par commune et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2017.

II. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La démographie

Contexte national

Au 1er janvier 2016, le nombre de personnes habitant en France est estimé à 66,6 millions, dont 64,5 millions en France métropolitaine et 2,1 millions dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Au 1er janvier 2014, 11,6 % d'entre eux, soit 7,6 millions, sont nés à l'étranger, 8,9 %, soit 5,9 millions, sont immigrés et 6,4 %, soit 4,2 millions, sont de nationalité étrangère. D'autre part, près de 3 millions et demi de personnes nées en France vivraient à l'étranger..

L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 1,96 en 2015, contre 2,9 en 1950 et 1,8 en 19907. Quoique supérieur à la moyenne européenne, le taux de fécondité est légèrement insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. La population continue toutefois d'augmenter en raison de la forme de la pyramide des âges (+0,4% par an), de l'immigration et de l'augmentation de l'espérance de vie, qui s'élève à 79,2 ans pour les hommes et 85,4 ans pour les femmes, soit une hausse d'une dizaine d'années en cinquante ans.

La densité de population en métropole est de 117 habitants au km^2, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne de l'Union européenne (113). Les espaces à très faible densité ont moins de 20 habitants au km^2.

Au 1er janvier 2014, la population française se répartit ainsi :

- Les 0-14 ans représentent 18,5 % de la population ,
- Les 15-59 ans : 57.9 %
- Les 60 ans et plus : 23,6 %.

Le contexte régional

(source INSEE)

«Un fort dynamisme démographique lié à l'attractivité résidentielle…

«Entre 2010 et 2015, la population de la région Occitanie augmente de 0,9 % en moyenne chaque année, contre 0,5 % en

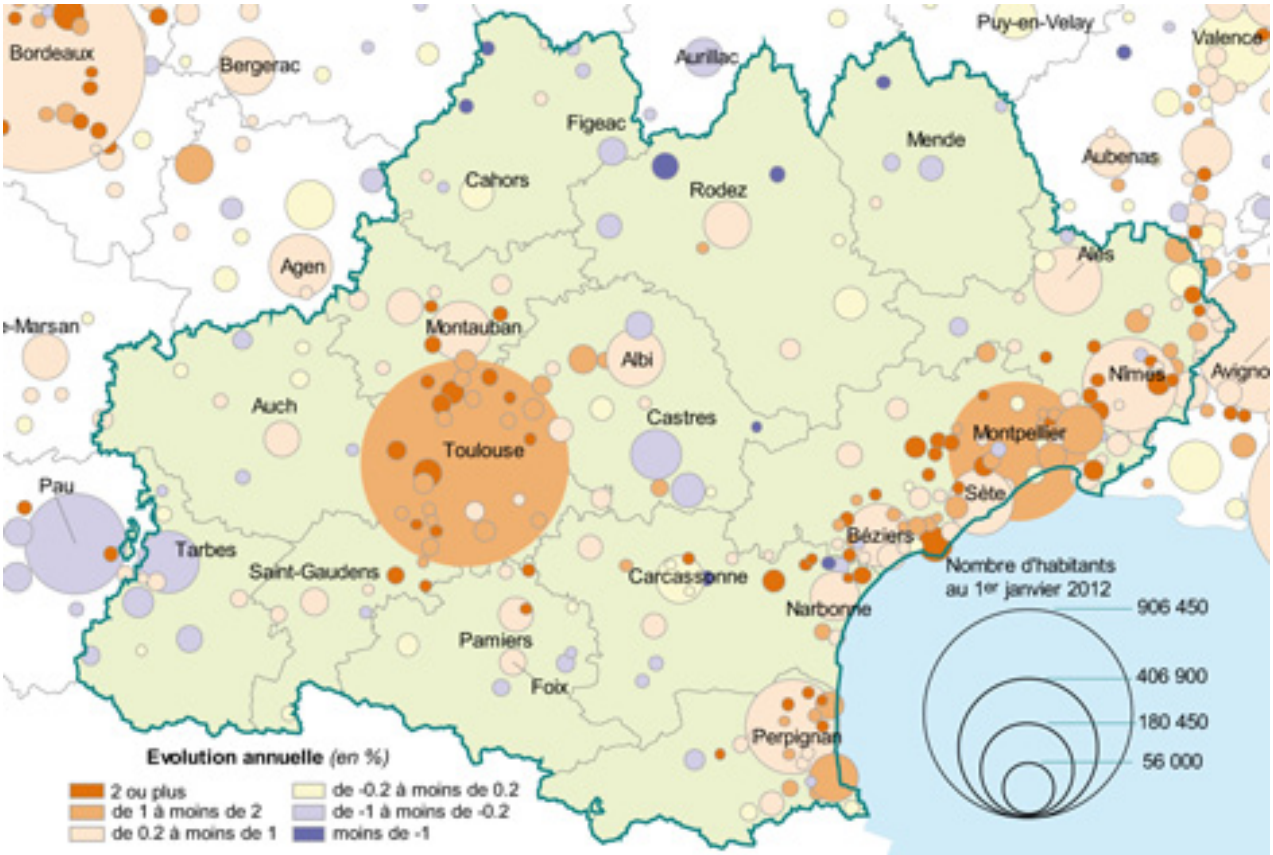

Illustration 6. Un système urbain monocentré autour de Toulouse et polycentré sur le littoral - Population et évolution démographique des unités urbaines entre 2007 et 2012

moyenne en France métropolitaine. L'Occitanie se situe parmi les régions métropolitaines dont la croissance démographique est la plus élevée, derrière la Corse, sur des volumes toutefois bien plus élevés : chaque année elle gagne 51 200 habitants.

L'excédent migratoire représente les quatre cinquièmes de la croissance démographique.

La croissance de la population en Occitanie est essentiellement portée par l'excédent migratoire. Il s'élève à 0,7 % par an (contre 0,1 % en France métropolitaine) et place la région au deuxième rang des régions de métropole les plus attractives, derrière la Corse. Au simple jeu des arrivées et des départs, la région gagne ainsi chaque année 42 000 habitants entre 2010 et 2015, soit plus de 80 % de la croissance totale de la population. Cette attractivité est particulièrement marquée dans l'espace périurbain, mais aussi dans les grands pôles urbains en particulier ceux de Montpellier et de Toulouse. Au niveau national en revanche, le solde des entrées sorties est déficitaire dans ces grands pôles urbains. L'excédent migratoire est également particulièrement important sur tout le littoral. Au final, en Occitanie, les zones où les départs sont plus nombreux que les arrivées sont assez rares : elles se situent surtout sur les contreforts du Massif central et dans les Pyrénées centrales ou ariégeoises, ou encore dans les Corbières.»

Le dynamisme démographique est particulièrement sensible sur l'agglomération Toulousaine et sur le littoral notamment dans les zones sous influence des agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce quelle que soit leur situation.

En 2015, le département de l'Hérault compte une population de 1 120 190 âmes. Au sein de la région, c'est l'un des départements des plus dynamiques comme en témoigne la progression annuelle de 1,4 % de ces dernières années. Si l'Hérault affiche aussi un solde naturel positif, la croissance de population du département est davantage portée par le solde migratoire, avec une attractivité caractéristique de la façade méditerranéenne et des zones fortement urbanisées.

La démographie communale

Selon les données de l'INSEE, au **1er janvier 2015**, la population de Nézignan-l'Évêque s'élevait à **1795 habitants permanents.**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012	2013	2014	2015
Population	612	642	725	753	960	1322	1687	1753	1772	1795
Densité moyenne (hab/km²)	141,3	148,3	167,4	173,9	221,7	305,3	389,6	404,8	409.2	414.5

tableau 1. Évolution de la population communale ©INSEE

Depuis 1968 la population communale a presque triplé témoignant de la forte attractivité de la commune.

Selon l'INSEE, la population a augmenté entre 2008 et 2012 de 365 personnes soit une progression annuelle moyenne de 6%. Ce fort taux de progression est lié à l'urbanisation de la ZAC «Domaine de la Figueraie» qui comptait un programme de 175 logements environ. La construction des habitations a débuté en 2008. Aujourd'hui, il ne reste que trois parcelles vendues mais non construites pour la réalisation de maisons individuelles dans ce nouveau quartier. Ce rythme de croissance s'est ensuite ralenti, faute de terrains à bâtir disponibles et donc de logements pour l'accueillir de nouveaux habitants.

En 2015, la commune a réalisée une opération de 40 logements sociaux sur le site de l'ancienne cave coopérative permettant l'accueil de 90 à 100 personnes en centre village depuis 2015. **La commune évalue donc sa population permanente à 1890 personnes au 1er janvier 2018.**

Entre 2012 et 2018, le taux de croissance moyen de la démographie est de 1,9 par an (environ 206 personnes en 6 ans). Il a été freiné par la réduction de l'offre de terrain à bâtir mais regonflé par la création en 2015 de 40 logements sociaux en centre ville.

La commune a donc enregistré un gain de population de près de 570 résidents permanents depuis 10 ans.

Indicateur démographique

La croissance de la population de Nézignan-l'Évêque est positive depuis 1968.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2008 à 2013	Hérault 2007 à 2012
Variation annuelle de la population (%)	+0,7	+1,7	+0,5	+2,7	+3,6	+5,8	+1,4
due au solde naturel (%)	-0,7	-0,4	-0,6	-0,7	-0,6	-0,2	+0,3
due au solde apparent des entrées sorties (%)	+1,4	+2,1	+1,1	+3,4	+4,2	+6,1	+1,1
Taux de natalité (%)	9,2	8,6	8,6	10,4	9,8	11,2	12,1
Taux de mortalité (%)	15,8	12,6	14,7	17,6	15,9	13,7	8,9

tableau 2. Indicateurs démographiques ©INSEE

De 2008 à 2013, la croissance a augmenté de 5,8%. Elle est due à la migration de nouveaux habitants car le solde naturel est négatif depuis 1968. Elle est plus élevée que la moyenne de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et du département de l'Hérault (qui sont aux alentours de +1,4% entre 2008 et 2013).

Structure de la population par âge et par sexe

En 2013, on remarque que la tranche d'âge des 0 à 14 ans et 30 à 44 ans est prédominante sur Nézignan-l'Évêque. Cela correspond à 23,5% pour les hommes de 0 à 14 ans et 21,7% pour les femmes âgées de 30 à 44 ans, qui est la tranche d'âge prédominante dans l'Hérault également.

Les 15-29 ans représente un taux faible de la population, 14,1% de la population pour les hommes et 11,7 % pour les femmes et reste identique que dans la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui est de 13,8% pour les hommes et 13,3% pour les femmes.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	834	100	919	100
0 à 14 ans	196	**23,5**	190	20,7
15 à 29 ans	117	14,1	108	11,7
30 à 44 ans	185	22,1	200	**21,8**
45 à 59 ans	151	18,1	161	17,5
60 à 74 ans	127	15,3	150	16,3
75 à 89 ans	53	6,4	85	9,2
90 ans ou plus	5	0,6	26	2,8

tableau 3. Population par sexe et par âge en 2013 ©INSEE

Les ménages

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

Des ménages toujours plus petits

En lien direct avec les évolutions tendancielles de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,25 en 2012. A l'horizon 2025, toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personne par ménage avoisinerait 2,1 et serait en 2030 de 2,05. Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable même si depuis quelques années, la baisse est plus lente.

Pourquoi est-ce si important? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

La réduction programmée de la taille des ménages

Comme partout en France, on constate une diminution constante de la taille des ménages. Nézignan-L'Evêque doit faire face à cette diminution du nombre de personnes par foyer. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales, le maintien des personnes âgées à domicile sont autant de facteurs qui réduisent la taille des ménages et alimentent ainsi la demande en logements.

Sur Nézignan-L'Evêque, la moyenne des ménages était de 2.5 en 2012. En 2014, elle était de 2,47 personnes par foyer.

En 2018, à Nézignan-L'Evêque, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,45. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,35 en 2028, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 33 logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 20280 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

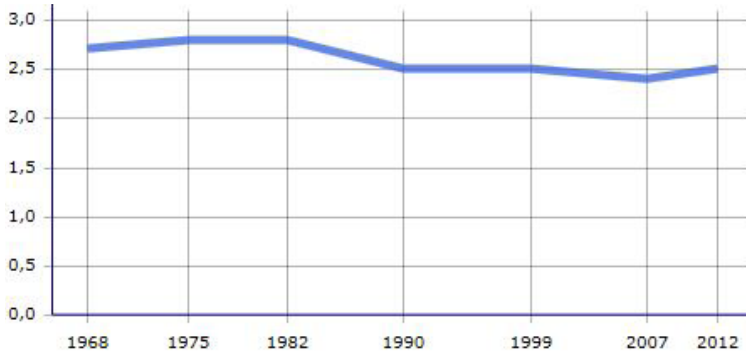

Illustration 7. Évolution de la taille des ménages ©INSEE

La population estivale

Le département de l'Hérault est recherché pour ses paysages, son patrimoine, ses vins, la douceur de son climat et sa qualité de vie. Un tourisme vert s'y est développé, tourné vers la gastronomie, la découverte des richesses patrimoniales et environnementales et les activités de plein air.

Nézignan-l'Evâque bénéficie de l'influence touristique des pays Agathois et Piscenois. Au coeur de cette dynamique touristique, elle dispose d'un hôtel, de gîtes et compte une proportion non négligeable de résidences secondaires.

Nézignan-l'Evâque pourrait héberger au plus fort de la saison aux alentours de 336 estivants.

La population estivale est calculée sur la base de 2 personnes par résidence secondaire (155) et par chambres d'hôtel (13).

Les objectifs des documents de planification supra-communaux en terme d'évolution démographique

Le SCoT et les PLH fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

Le taux de croissance annuel moyen de la population fixé par le DOG du SCoT

Le SCoT du biterrois structure son territoire en bassins de proximité, centralités de urbaine, centralités de bassin, centralités secondaires, villages et stations balnéaires.

Pour le bassin de proximité intégrant la commune de Nézignan-l'Evêque, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) de la population retenu par le SCoT est de 1,2 pour la période 2012-2025.

Entre 2012 et 2018, le taux de croissance moyen de la démographie est de 1,9 par an (environ 206 personnes en 6 ans). Il a été freiné par la réduction de l'offre de terrain à bâtir mais regonflé par la création de 40 logements sociaux en 2015.

La croissance démographique annuelle fixée par le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la Commune de Nézignan-l'Évêque pour la période 2012 -2017

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2017.

Les objectifs d'évolution démographique pour cette période sur la commune de nézignan-l'Evêque, est de 1,5% par an.

Constat

- La commune est très attractive et connaît une véritable dynamique démographique laquelle doit être freinée pour que Nézignan-L'Evêque conserve son caractère de village.
- Cette croissance démographique est portée par le solde migratoire,
- La taille des ménages diminue.

Enjeux

- **Répondre à la croissance démographique attendue pour la prochaine décennie,**
- **Intégrer les besoins et spécificités d'une population estivale non négligeable,**
- **Anticiper la réduction programmée de la taille des ménages qui implique un surplus de logements.**

2. Le logement

Description du parc de logements

Les catégories et types de logements

En 2013 La commune de Nézignan-l'Évêque comptait 871 logements dont 673 résidences principales,190 résidences secondaires et 8 logements vacants.

	2013	%	2008	%
Ensemble	**871**	**100**	**673**	**100**
Résidences principales	673	77,3	523	77,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	190	21,8	150	22,3
Logements vacants	8	0,9	0	0,0
Maisons	808	92,8	631	93,9
Appartements	62	7,1	37	5,5

tableau 4. Catégories et types de logements © INSEE

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	307	307	347	424	518	673	871
Résidences principales	226	230	259	294	359	523	673
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	33	39	81	117	150	190
Logements vacants	57	44	49	49	42	0	8

tableau 5. Évolution du nombre de logements par catégorie © INSEE

Les typologies d'habitat

Depuis les années 70, le pavillon est le modèle dominant de l'habitat des villages du biterrois et du centre Hérault.

Le parc des résidences principales est ainsi composé majoritairement de maisons individuelles (91% en 2014). Cette prédominance était plus marquée en 2008 : seulement 5% des logements étaient des appartements. Si le type d'habitat majoritaire reste malgré tout le petit pavillon, longtemps associé aux lotissements, l'habitat collectif émerge en partie grâce à la réalisation d'opérations d'habitat social.

La production de logements depuis 10 ans

Sur la période 1999 - 2008, la commune enregistrait un gain de 155 logements. La variation correspond sur cette période à un rythme moyen de 17 logements par an.

En 2008, l'INSEE fait état d'un parc de 673 logements à Nézignan-L'Évêque. En 2014, la commune en comptabilisait 893 logements. C'est donc 220 logements qui ont été produits en 6 ans, soit un rythme moyen de 36 log./an qui témoigne de la tension du marché sur le secteur et de la demande sur la Commune. Cette urbanisation correspond essentiellement à l'aménagement attendu de la ZAC «Domaine de la Figueraie» qui comptait un programme de 175 logements environ. La construction des habitations a débuté en 2008. Aujourd'hui, il ne reste que trois parcelles vendues mais non construites pour la réalisation de maisons individuelles dans ce nouveau quartier.

Ce rythme de production de logement de type pavillon s'est ensuite ralenti, faute de terrains à bâtir disponibles.

En 2015, la commune a construit, sur le site de l'ancienne cave coopérative, un ensemble de 40 logements sociaux.

En recoupant les données de l'INSEE et les informations fournies par la mairie, il semblerait que la commune dispose en 2018 d'un parc de 948 logements environ. **C'est donc environ 275 logements qui auraient été réalisés sur Nézignan-l'Evêque depuis 10 ans.**

Le logement vacant

Qu'est-ce qu'un logement vacant ?

L'insee en propose la définition suivante :

«Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *en travaux avant occupation ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste, un logement en zone de risque...).»*

Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie

Ainsi, la rotation normale des locataires et des propriétaires, les problèmes de succession, les travaux de renouvellement du logement, expliquent qu'un taux minimal de 3 % à 4% est inévitable. C'est une vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Au delà de ce taux, c'est une vacance structurelle qui peut être observée. Dans ce cas une proportion des logements vacants restent vides sur des durées plus ou moins longues. D'autres facteurs sont alors incriminés qui peuvent être un révélateur du manque d'attraction de la commune (faiblesse de la demande, inadaptation du marché, crise économique, éloignement des pôles d'emploi), d'un tissu urbain inadapté aux évolutions des modes de vie ou positionné en zone de risques (inondation, mouvement de terrain, risque technologique...), de l'état du parc immobilier : soucis structurels qui occasionnent de lourds travaux, etc.

La vacance moyenne en france

Le taux de vacance national a globalement tendance à augmenter doucement, passant de 6.47% en 1968 à 7.9% en 2014.

Les logements anciens majoritaires dans le parc vacant

La majorité des logements qui connaissent une vacance structurelle sont des logements anciens datés d'avant 1900. Dans une moindre mesure, la vacance peut être observée pour des logements plutôt récents construits depuis les années 90.

Nézignan-l'evêque, une vacance faible révélatrice d'un territoire dynamique et attractif

L'INSEE comptabilisait pour Nézignan-l'Evêque:

	Logements vacants	Résidences secondaires	Cumul de ces deux types de logements
en janv 1968	**57**	24	81
en janv 1975	**44**	33	77
en janv 1982	**49**	39	88
en janv 1990	**49**	81	130
en janv 1999	**42**	117	159
en janv 2007	**0**	147	147
en janv 2008	**0**	150	150
en janv 2009	**6**	155	161
en janv 2012	**7**	184	**191**
en janv 2013	**8**	190	**198**
en janv 2014	**83**	119	**202**

tableau 6. Évolution du nombre de logements vacants et des résidences secondaires selon l'INSEE

Ainsi, selon l'INSEE, le parc de logements vacants aurait été stable, voisin de 50 logements, jusqu'au début des années 2000 puis aurait ensuite été nul en 2007 et 2008 pour ensuite être multiplié par 10 en un an entre 2013 et 2014!

9,3% des logements recensés en 2014 sont ainsi considérés vacants par l'INSEE au détriment du taux des résidences secondaires affiché par l'INSEE. Au niveau des comptages, il est évident que ces deux catégories de logements

fonctionnent en vases communicants. En effet, pour le recenseur, la frontière est étroite entre ces deux types de logements qui sont inoccupés une grande partie de l'année et sont souvent fermés lors du recensement.

La réalité est vraisemblablement à mi-chemin entre les deux chiffres et donc autour de 46 logements vacants présumés. C'est ce chiffre que nous retiendrons pour estimer le nombre de logements vacants en 2018.

Cela représente 5% du parc des logements. Ce taux relativement bas est proche du seuil minimum de 3 à 4 % de vacance incompressible de la vacance de rotation. Un taux qui témoigne de l'attrait de la commune. **Il est le résultat d'une politique de de requalification de l'espace public et de valorisation du centre ancien, recherché par la population touristique et les amateurs de vieilles et belles pierres.**

La majorité des logements qui connaissent une période de vacance longue sont les logements positionnés **en coeur de village où l'habitat existant n'est pas en parfaite adéquation avec la demande qui s'exerce sur le marché du logement. Le tissu viaire plus étroit et l'absence d'extérieur (terrasses, balcons, jardins) rendent ses logements moins prisés.**

Les résidences secondaires et logements occasionnels

Selon l'INSEE, le pourcentage des résidences secondaires est en augmentation régulière sur les dernières décennies :

	Résidences secondaires selon l'insee	% des logements occupés		Résidences secondaires estimées	% des logements occupés
en 1968	24	9,6%		24	**9,6%**
en 1982	39	13,1%		39	**13,1%**
en 1999	117	24,6%		117	**24,6%**
en 2013	190	22%		145	**17,7%**
en 2014	119	14,6%		155	**17,9%**

tableau 7. Évolution du nombre et de la proportion des résidences secondaires

Nézignan-l'Évêque se positionne dans la vallée de l'Hérault au sein des paysages emblématiques du Languedoc, à mi-chemin entre Pézenas et les stations balnéaires d'Agde et Vias. La région est touristique et recherchée pour son patrimoine, ses vins, son climat et la qualité du cadre de vie. Au coeur de cette dynamique touristique, Nézignan-l'Évêque est une commune appréciée par les vacanciers. Si le nombre de résidences secondaires, relativement fort, est en constante augmentation, le taux des résidences secondaires est en régression depuis le début des années 2000.

Entre 1999 et 2014, la proportion «nouvelles résidences secondaires» / «nouveaux logements créés» ne serait que de 8,1%. C'est ce taux qui est appliqué dans la programmation urbaine pour estimer le nombre de résidences secondaires qui devraient être produites pour la prochaine décennie.

La commune de Nézignan-l'Évêque doit donc intégrer la demande en résidences secondaires pour les années à venir.

Caractéristiques des résidences principales

Taille des résidences principales

Le nombre de résidences principales a fortement augmenté depuis 1968. Sa proportion s'avère importante : 77% du parc sur Nézignan-l'Évêque en 2014. Sur le département de l'Hérault, elle représente 74% de l'ensemble des habitations.

Avec une prédominance du modèle individuel et des logements de taille importante, Nézignan-l'Évêque revêt un caractère résidentiel, représentatif des villages implantés à proximité d'un bassin d'emploi

	Nézignan-l'Evêque	
	2013	2008
Ensemble des résidences principales	4,5	4,5
Maison	4,5	4,6
Appartement	3,3	2,9

tableau 8. Nombre de pièces des résidences principales © INSEE

Résidences principales selon la période d'achèvement

Les résidences principales sont relativement récentes étant donné que 2,9% on été achevées avant 1945 la majorité des résidences ont été construites entre 1991 et 2010.

	Nézignan-l'Evêque	
	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	668	100
Avant 1919	153	23
De 1919 à 1945	20	2,9
De 1946 à 1970	27	4,1
De 1971 à 1990	125	18,7
De 1991 à 2005	196	**29,3**
De 2006 à 2010	147	22,0

tableau 9. Date de construction des résidences principales © INSEE

Le statut d'occupation

On constate que l'occupation des logements par les propriétaires est très importante (environ 80 % de la population contre 34,5 % d'occupation en location. On constate que ces chiffres ont très peu évolués depuis 2008. Les résidences principales demeurent principalement occupées par des propriétaires.

	2013		2008	
	Nombre	% sur la commune	Nombre	% sur la commune
Ensemble	673	100	523	100
Propriétaire	533	79,2	399	76,3
Locataire	123	18,3	109	20,9
dont d'un logement HLM loué vide	26	3,9	16	3,0
Logé gratuitement	17	2,6	15	2,8

tableau 10. Résidences principales selon le statut d'occupation © INSEE

Confort et équipement des ménages

Confort des résidences principales

Les résidences principales bénéficient dans une grande majorité du confort lié au sanitaire de bain et au chauffage, le mode de chauffage individuel «tout électrique» est le plus largement utilisé et a connu une légère progression entre 2008 et 2013

	2013		2008	
	Nézignan-l'Evêque	%	Nézignan-l'Evêque	%
Ensemble	673	100	523	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	661	98.2	502	96
Chauffage central collectif	12	1.8	4	0,8
Chauffage central individuel	186	27.6	136	26
Chauffage individuel «tout électrique»	369	54.8	303	57.9

tableau 11. Confort des résidences principales© INSEE

Équipement automobile des ménages

Plus de 42.8% des ménages de la commune de Nézignan-l'Évêque disposent d'au moins une voiture et 81% bénéficient d'un emplacement réservé au stationnement.

	2013		2008	
	Nézignan-l'Evêque	%	Nézignan-l'Evêque	%
Ensemble	673	100	523	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	550	81,7	402	76,9
Au moins une voiture	619	91,9	471	90,1
1 voiture	288	42,8	236	45,1
2 voitures ou plus	331	49,1	236	45,1

tableau 12. Équipement automobile des ménages © INSEE

Le logement social

La Commune n'entre pas dans le champ de la loi SRU qui prévoit que les communes de plus de 3500 habitants disposent d'un minimum de 20 ou 25% de logements sociaux.

Elle a tout de même réalisé, en 2015, sous forme d'un programme neuf, un ensemble de 40 logements sociaux sur le site de l'ancienne cave coopérative (25 appartements et 15 maisons individuelles). La Commune compte en 2018, au total 65 logements locatifs sociaux publics soit un taux d'équipement de 9%, ce qui représente un taux non négligeable pour une commune de cette importance.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) impose aux communes importantes (plus de 1 500 habitants en Île-de-France, et de plus de 3 500 habitants pour les autres régions), de disposer d'au moins 20 %, de logements sociaux. Ce taux a été porté à 25 % par la loi du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot I .

Résidence les Aires :
15 logements de Maison individuelle - Année de construction : 1993

L'opération de réqualification urbaine réalisée sur le site de l'ancienne cave coopérative

Les objectifs des documents de planification supra-communaux en terme de logements

Le SCoT et les PLH fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

Les Objectifs du SCoT du Biterrois pour la Commune de Nézignan-l'Évêque pour la période 2012 -2025

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, identifie la Commune de Nézignan-l'Évêque comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard des objectifs de compacité urbaine et de la production encadrée de nouveaux logements, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements. Ces objectifs découlent également de l'identité à préserver de «**village**» ou de «**centralité**», de la position géographique et des contraintes physiques de la Commune. Les prescriptions revêtent un caractère obligatoire alors que les recommandations sont incitatives.

La densité attendue pour les nouvelles constructions sur Nézignan-l'Evêque

La densité moyenne minimum à l'échelle des constructions nouvelles devra respecter un minimum de 14 logements par hectare.

La densité = nombre de logements de l'opération/ la surface propre.

La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Les objectifs de production de logements résidentiels neufs

Les prescriptions du SCoT pour la Commune correspondent à la production de 204 logements environ pour la période 2012-2025. Ils devront correspondre à environ :

- **51 logements à rénover ou réaliser dans le tissu urbain existant pour répondre au taux minimal de renouvellement urbain et densification de 25%,**
- **153 logements en extension urbaine.**

Par extension à la période 2012-2028 (l'horizon du PLU est 2028) c'est 251 nouveaux logements qui pourraient être

planifiés dont 63 en renouvellement et densification.

Depuis 2012, environ 110 logements ont été créés dont 40 au moins en renouvellement urbain, les 40 logements sociaux réalisés en 2015 sur le site de l'ancienne cave coopérative.

Les objectifs de production du logement social :

En terme de prescriptions, le SCoT demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT.

Le SCoT propose également que les communes comptant de 1500 à 3500 habitants répondent à un taux de 10% de logements aidés en 2025 et produisent un minimum de 1 logement aidé sur 4 construits dans les opérations neuves.

Les objectifs du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la Commune de Nézignan-l'Évêque pour la période 2012 -2017

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2017.

Les objectifs prescrits pour cette période sur la commune de nézignan-l'Evêque, la production de 91 logements dont 23 logements sociaux.

Constat

- **Beaucoup de propriétaires occupants de grands logements et peu de logements locatifs,**
- **Un parc peu important de logements vacants,**
- **Un parc de logement social qui se met en place (9%),**
- **Prédominance de l'habitat pavillonnaire.**

Enjeux

- **Répondre à la demande en logements pour les 10 ans à venir,**
- **Valoriser les espaces publics du centre ancien et pour favoriser le réinvestissement urbain,**
- **Favoriser la mixité sociale pour les opération d'envergure,**
- **Intégrer la demande en résidences secondaires dans les besoins en logements,**
- **tenir compte de la diminution constante de la taille des ménages qui génère une demande de plus en plus importante en logements.**

3. Le secteur économique

La population active

La population active se situe dans la moyenne de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et du département de l'Hérault, autour de 70 % des habitants pour la commune de Nézignan-l'Évêque les actifs représentent 73% en 2013. Entre 2008 et 2013, on peut constater une légère baisse des actifs au sein de la commune.

	Nézignan- l'Évêque	
	2013	2008
Ensemble	1047	784
Actifs en %	72,5	74,2
• actifs ayant un emploi en %	64,2	65,5
• chômeurs en %	8,3	8,7
Inactifs en %	27,5	25,8
• élèves. étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,4	6,6
• retraités ou préretraités en %	10,6	9,3
• autres inactifs en %	8,6	9,9

tableau 13. Population de 15 à 64 ans par type d'activité © INSEE

Sur la commune, 78% des travailleurs sont salariés à temps-plein, ce qui reste un peu plus faible que dans le département (83%).

	Nombre	% Nézignan l'Évêque	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	675	100	19,8	49,9
Salariés	531	78,6	23,4	52,9
Non-salariés	145	21,4	6,8	39,1

tableau 14. Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2013 © INSEE

Les actifs au sein des catégories socioprofessionnelles

Environ 11% des salariés sur Nézignan-l'Évêque travaillent dans le secteur du commerce et les transports et des services divers. Environ 77 % travaillent dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

	Total	%	Nombre de salariés			
			de 1 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 100
Ensemble	159	100,0	39	45	75	0
Agriculture, sylviculture et pêche	5	3,1	5	0	0	0
Industrie	3	1,9	3	0	0	0
Construction	10	6,3	10	0	0	0
Commerce, transports, services divers	18	**11,3**	18	0	0	0
Dont commerce et réparation auto.	10	6,3	10	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	123	**77,4**	3	45	75	0

tableau 15. Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2014 © INSEE

Les actifs de Nézignan l'Évêque et leur lieu d'emploi

Indicateur de concentration d'emploi

La commune de Nézignan-l' Évêque compte plus d'emplois en 2013 qu'en 2008, et le taux d'activité des + de 15 ans est en hausse.

	Nézignan	
	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	262	186
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	675	507
Indicateur de concentration d'emploi	38,8	36,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,9	55,5

tableau 16. Emploi et activité (L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) © INSEE

Les actifs de Nézignan-l'Évêque et leur lieu d'emploi

78% des actifs travaillent sur une commune autre que Nézignan-l'Évêque : La commune compte peu d'emploi mais se positionne à proximité de villes qui constituent des bassins d'emplois.

	2013		2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	675	100	515	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	150	22,2	123	23,9
dans une commune autre que la commune de résidence	525	77,8	392	76,1

tableau 17. Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone © INSEE

Le tissu économique

Les secteurs d'activités

	Total	%	0 Salarié	1 à 9 Salarié(s)	10 à 19 Salarié(s)	20 à 49 Salarié(s)	50 Salarié(s) ou plus
Ensemble	150	100	127	18	3	2	0
Agriculture, sylviculture et pêche	6	4	5	1	0	0	0
Industrie	9	6	8	1	0		0
Construction	25	16.7	22	3	0		0
Commerce, transports, services divers	83	55.3	72	11	0		0
dont commerce et réparation automobile	27	18	22	5	0		0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	27	18	20	2	3	2	0

Ce tableau a pour but de caractériser le tissu économique de Nézignan-l'Évêque en présentant les entreprises et postes salariés par secteur d'activité. Le secteur du commerce, transport et services divers constitue le siège d'activités des entreprises avec 53% et représente le poste qui pourvoit le plus d'emplois.

L'activité agricole sur le secteur de Nézignan-l'Évêque ne représente que 4%

Le commerce et l'artisanat

Le village est doté de commerces de proximité et d'artisans

- Apiculteur, rue des boules
- Casa mex, sarl mariachis, rue Fonvieille

- Épicerie fine, chemin Grande Cresse
- Tabac-Presse, rue jean Jaurès
- Aux délices de l'evêque, boulangerie-patisserie, avenue d'Agde
- Coquillages, lotissement sainte madeleine
- Primeurs, avenue de Pézenas
- Salon de coiffure, avenue de Pézenas
- Pizzeria, le vieux four
- Bar l'Eden, avenue d'Agde
- Garage Roques, avenue d'Agde

L'offre commerciale est satisfaisante sur la commune de Nézignan-l'Évêque. Elle a réussi à se maintenir en coeur de village.

Le tourisme

La commune ne dispose pas de camping, de chambres d'hôtes, ni de gîtes sur son territoire mais d'un hôtel haut de gamme : l'Hostellerie Saint-Alban de 13 chambres.

L'attractivité touristique de Nézignan-l'Évêque transparaît également au travers de son nombre non négligeable de résidences secondaires.

Illustration 8. l'Hostellerie Saint-Alban

4. LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

Les espaces agricoles occupent une part importante de nos territoires et les enjeux liés à l'agriculture sont forts.

Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations plurielles issues , de bases de données numériques consultables sur les sites internet de la DREAL, de la DDTM, de DRAAF, AGRESTE...

L'agriculture française doit répondre à de nouveaux défis. Celui de continuer à assurer une production alimentaire de qualité et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, de s'inscrire dans la transition écologique. Celui de la compétitivité pour conserver son avance au niveau mondial et pour contribuer au développement productif de la France. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ainsi pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Ces défis se déclinent au travers de la politique communale et du projet de territoire retranscrit dans le PLU. L'un des objectifs affiché du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture dans le document d'urbanisme. Ce dernier doit prendre en compte la préservation des espaces agricoles de qualité, réduire l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrer les projets des agriculteurs de Nézignan-l'Évêque.

Ainsi le diagnostic agricole doit permettre de mettre en évidence les enjeux agricoles en lien direct avec le PLU que sont notamment :

- **Les espaces à fort potentiel agricole, les espaces enclavés et mités,**
- **Les projets agricoles du territoires sur les 10 prochaines années,**
- **Les extensions urbaines envisagées (foncier), (les projets routiers),**
- **Les difficultés de déplacements agricoles.**

La collecte d'information

Plusieurs éléments permettent de caractériser les espaces agricoles notamment le potentiel agronomique des sols, l'existence de réseaux d'irrigation, les classements en AOP ou AOC.

Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations plurielles issues :

- **De bases de données numériques consultables sur les sites internet de la DREAL, de la DDTM, de DRAAF, AGRESTE...**
- **De questionnaires agricoles à destination des exploitants,**
- **Des informations communales,**
- **De données fournies par les caves coopératives.**

La caractérisation des sols

L'irrigation

La commune de Nézignan-l'Évêque n'est desservie par aucun réseau d'irrigation. Elle ne possède que des ruisseaux de drainage temporaires, le ruisseau de Saint-Alban et le ruisseau du Joncas qui se rejettent dans l'Hérault et peuvent servir d'exutoire en cas de crue.

Carte de la réserve utile en eau

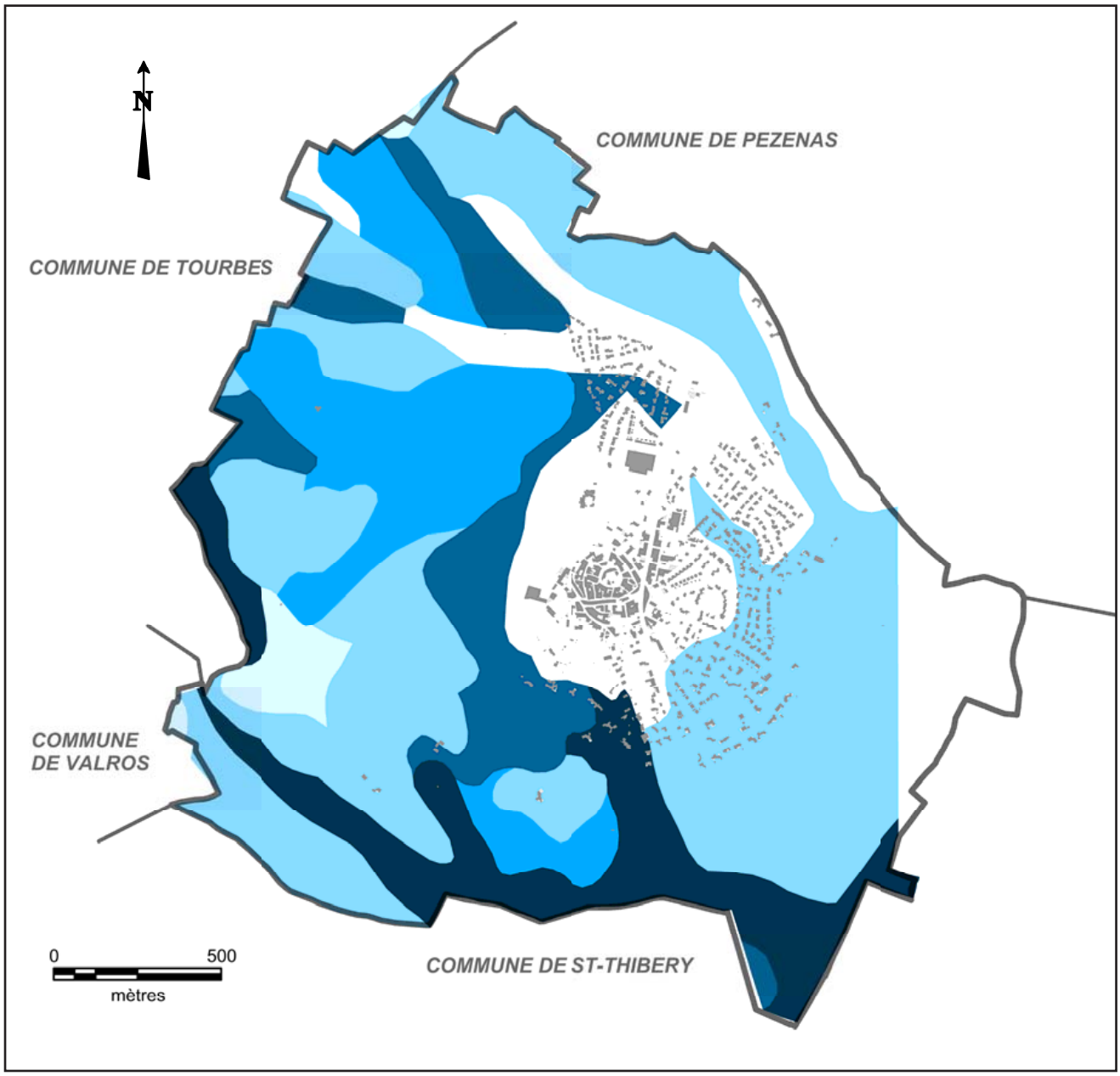

Illustration 9. Réserve utile en eau de Nézignan-l'Eveque

Le potentiel agronomique des sols

Indice de qualité des sols

Une première approximation sur la qualité agronomique des sols est donnée par l'indice de qualité des sols (IQS. Le potentialité agronomique des sols

L'analyse de la potentialité des sols permet de comparer les sols de façon simple. L'indicateur affecté à chaque unité cartographique permet d'apprécier la qualité globale du sol pour un usage futur en privilégiant le potentiel agronomique et la capacité maximum de diversification des usages du sol. Pour les vignes, les meilleures terres restent celles avec une réserve utile plus faible.

La hiérarchisation de l'Indice de Qualité des Sols en trois classes (IQS 1, 2 et 3) se base principalement sur l'importance de la réserve utile (RU) des sols. Une quatrième classe (IQS 4) représente une contrainte « absolue » qui discrédite entièrement le potentiel du sol lorsqu'elle existe. Il s'agit de la présence de salinité.

- L'IQS 1 concerne les sols qui ont une réserve utile supérieure à 125 mm considérés par ce classement comme les meilleurs sols pour accueillir tous types d'usages agricoles.

- L'IQS 2 concerne les sols qui ont une réserve utile inférieure à 125 mm mais supérieure à 75 mm considérés comme médiocres.

- L'IQS 3 concerne les sols qui ont une réserve utile inférieure à 75 mm considérés comme mauvais.

- L'IQS 4 concerne les sols salins considérés comme impropres à tous types d'usages agricoles.

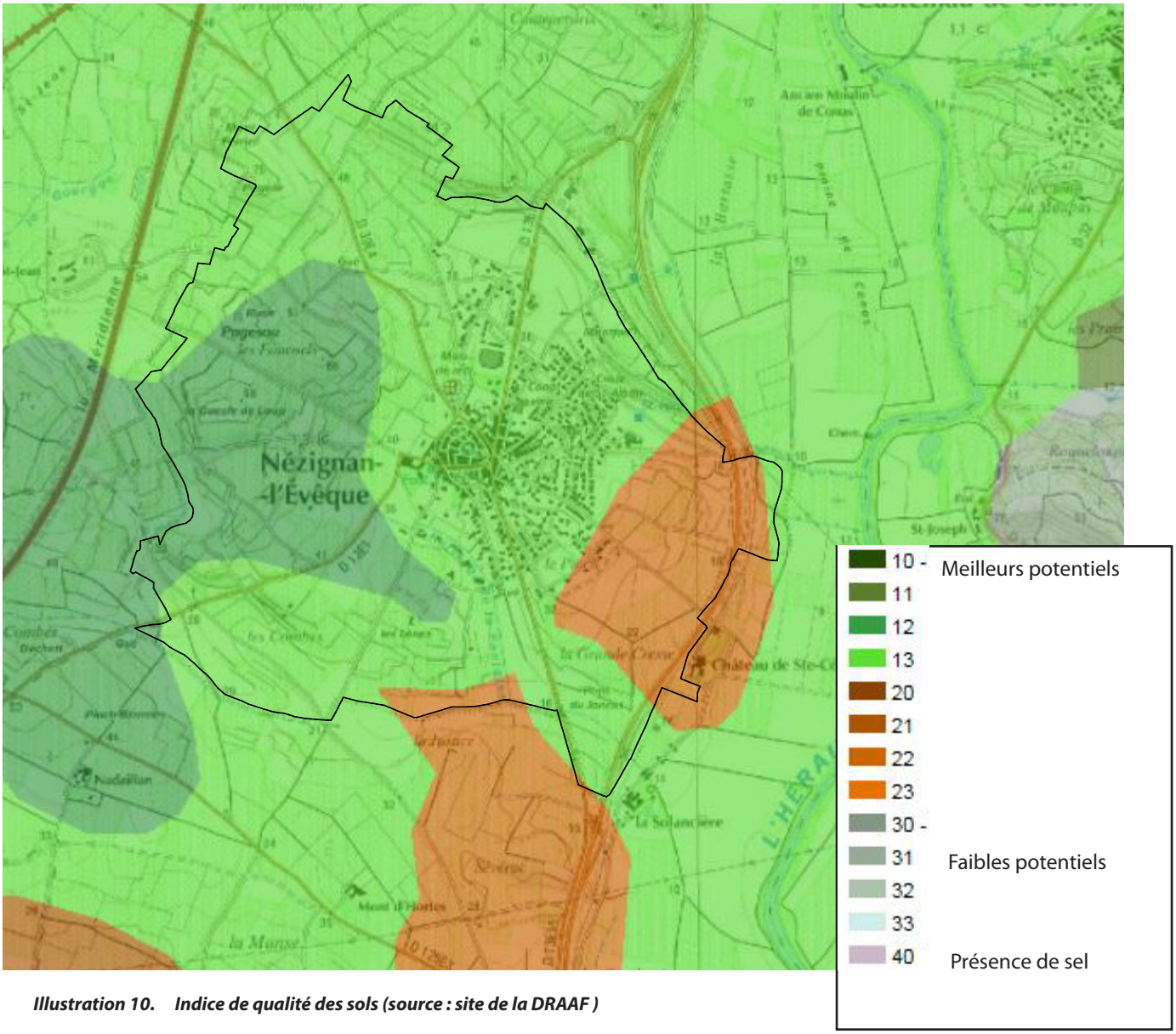

Illustration 10. Indice de qualité des sols (source : site de la DRAAF)

Classe de potentialité agronomique

L'analyse de la potentialité des sols permet de comparer les sols de façon simple. L'indicateur affecté à chaque unité cartographique permet d'apprécier la qualité globale du sol pour un usage futur en privilégiant le potentiel agronomique et la capacité maximum de diversification des usages du sol.

Les unités cartographiques de sol (UCS) permettent de spatialiser l'indice de qualité des sols (IQS) par agrégation. Une nomenclature simplifiée hiérarchise en 7 classes le potentiel agronomique des sols.

Elle s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sols de haute valeur agronomique) à 7 (sols de faible valeur agronomique).

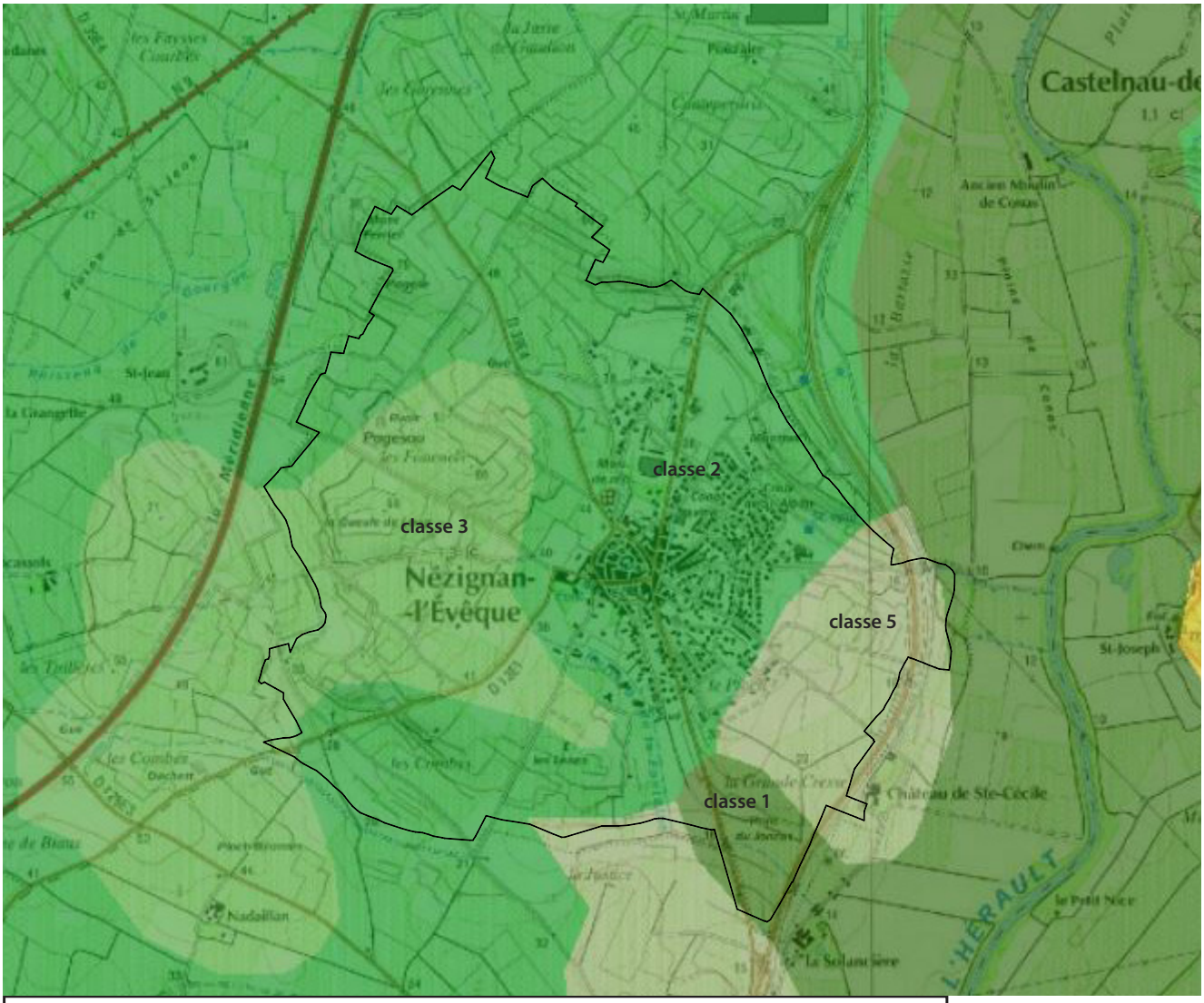

Classe 1 Sols ne comportant aucune limitation importante à la production agricole.

Classe 2 Sols présentant des limitations modérées qui restreignent la diversité des cultures ou exigeant l'application de pratiques de conservation ordinaires.

Classe 3 Sols présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales.

Classe 4 Sols présentant de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales.

Classe 5 Sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés.

Classe 6 Sols uniquement aptes à la culture de plantes fourragères vivaces, mais ne présentant aucune possibilité d'y réaliser des travaux d'amélioration.

Classe 7 Sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent.

Classe 0 Sols organiques (non classés selon leur potentiel).

Illustration 11. Classe de potentialité agronomique (source : site de la DRAAF)

Pour les vignes, les meilleures terres restent celles avec une réserve utile plus faible. Les unités cartographiques de sol (UCS) permettent de spatialiser l'indice de qualité des sols (IQS) par agrégation. Une nomenclature simplifiée hiérarchise en 7 classes le potentiel agronomique des sols.

Elle s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sols de haute valeur agronomique) à 7 (sols de faible valeur agronomique).

Le territoire communal compte 4 classes de sols. La majorité du territoire se positionne en classe 2 de potentialité agricole très intéressante. Les potentialités sont plus limitées sur le puech culminant en partie ouest (classe 3) et ponctuellement en partie sud-est (classe 5) aux abords de la RD13 qui relie Pézenas à Bessan.

Les sols de Nézignan-l'Évêque sont globalement intéressants d'un point de vue de potentialité agronomique.

L'occupation du sol de Nézignan-l'Évêque

Le territoire communal présente une mosaïque de milieux ou s'entremêlent espaces agricoles et naturels. Les premiers sont situés dans les fonds de vallons et sont dominés par la vigne alors que les seconds sont moins uniformisés, avec des milieux ouverts de types garrigues et pelouses, des milieux semi-ouverts là où la recolonisation par des ligneux est en cours, et des boisements de feuillus puis de conifères sur les hauteurs.

De par le relief très vallonné de la commune, l'occupation du sol s'en trouve très diversifiée si l'on regarde l'ensemble de la commune de Nézignan:

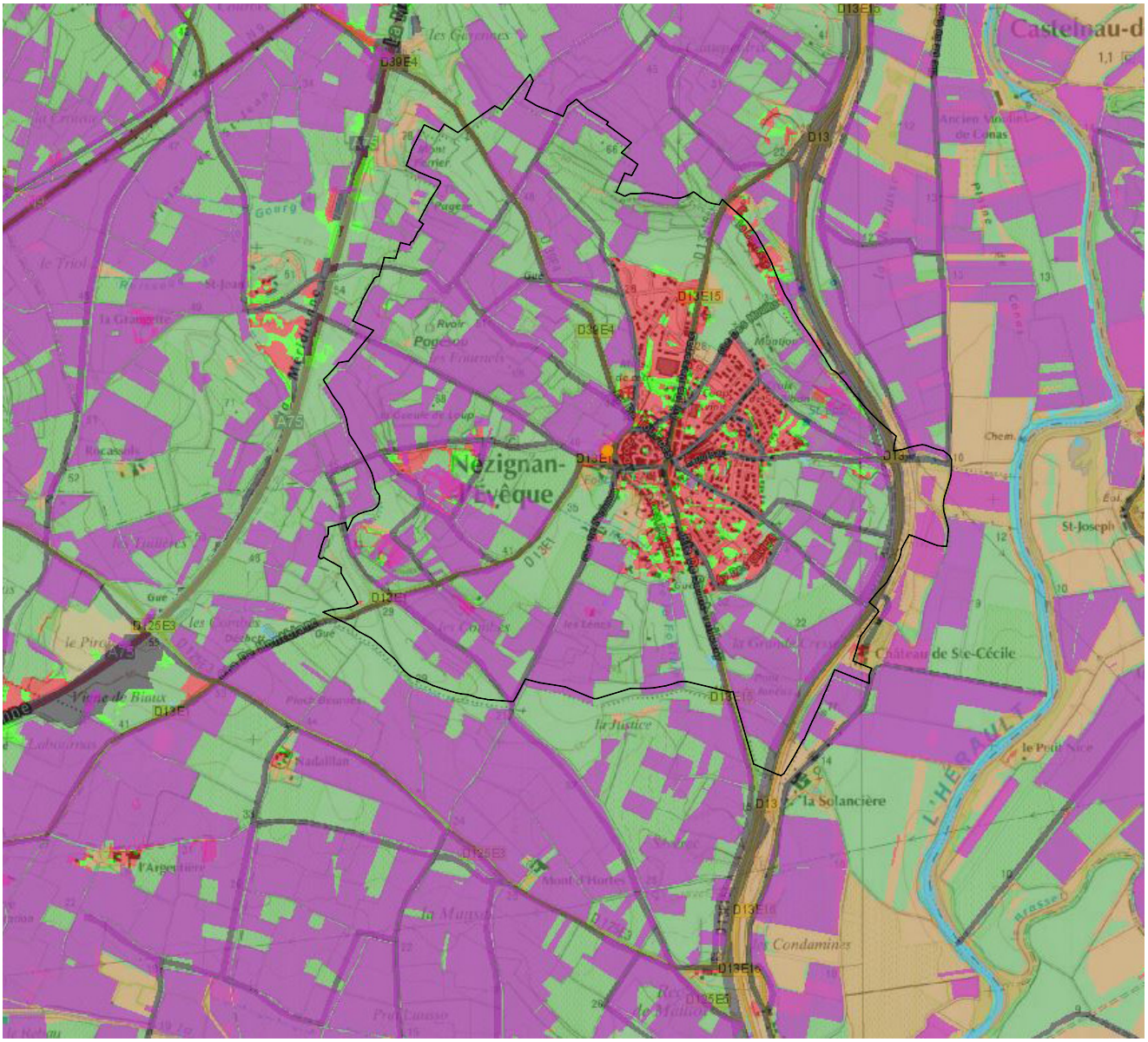

Illustration 12. L'occupation du sol en 2009 (source : site de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

- Localisation des vignes
- Espace agricole
- Route 10m
- Route 20m
- Zone Artificielle
- Végétation urbaine
- Zone en eau
- Zone naturelle
- Zone naturelle humide
- Carrière chantier

La Politique Agricole Commune à Nézignan-l'Évêque

Le dossier de déclaration de surface ou dossier PAC permet d'avoir une vision de l'exploitation des parcelles appartenant aux agriculteurs qui l'ont demandé. Cette cartographie concorde avec celle de l'occupation du sol.

On peut s'apercevoir que certains secteurs sont plus propices à la viticulture. La PAC 2014-2020 va permettre aux États-membres dont les montants d'aides par hectare sont les plus faibles de l'Union européenne de voir ces montants augmenter.

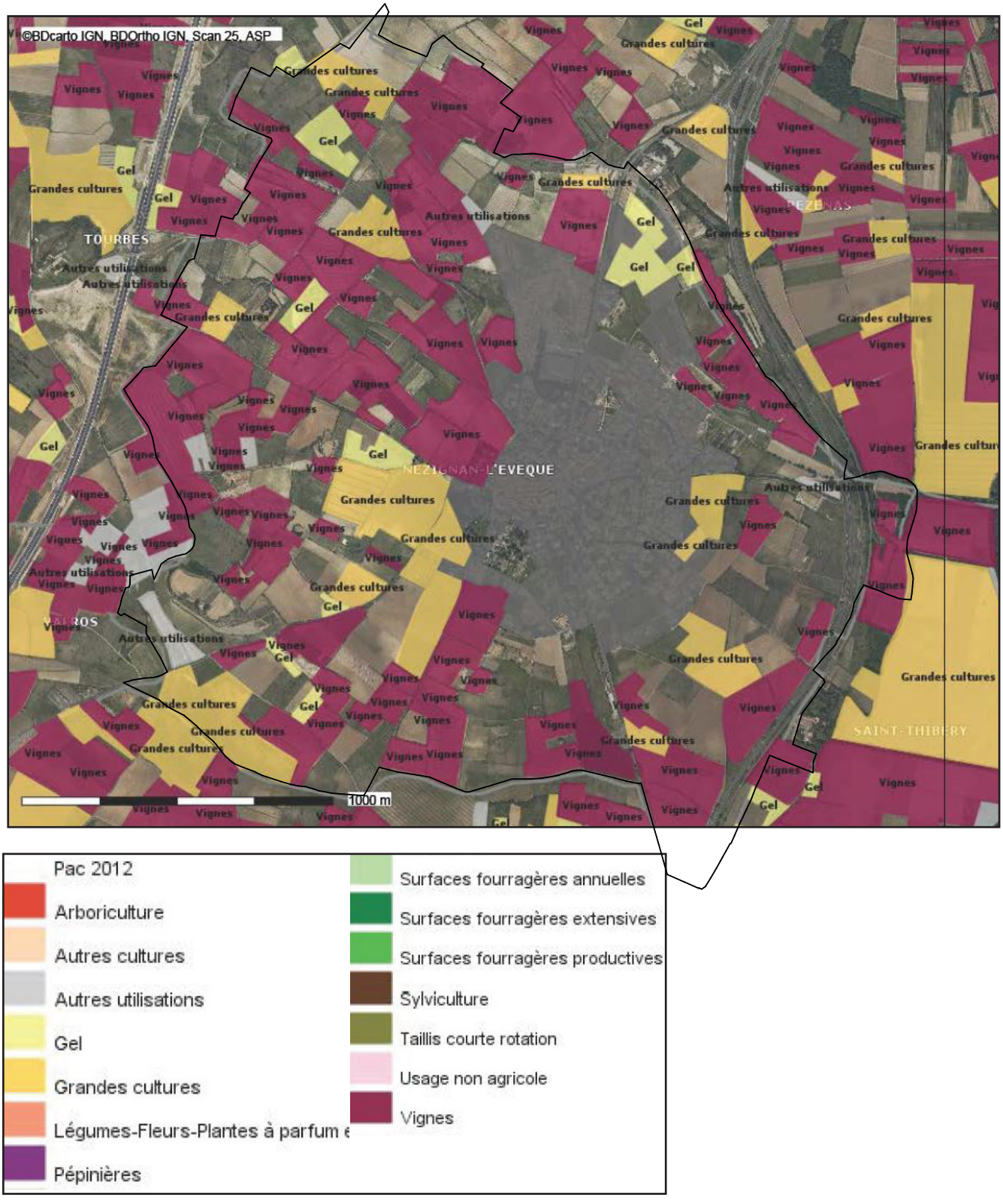

Illustration 13. Déclaration de surface «PAC 2012» Conception : DDTM 34

L'arrachage des Vignes à Nézignan- l'Évêque

Plus de 70 % des demandes françaises d'arrachage en 2008 ont été déposées en Languedoc-Roussillon, une région qui a déjà perdu la moitié de son vignoble en vingt ans.

Plus de 3 600 viticulteurs du Languedoc-Roussillon ont demandé à bénéficier du plan européen d'arrachage, c'est-à-dire à toucher des primes en contrepartie d'une destruction définitive de leurs parcelles.

Sur la commune de Nézignan -l"Évêque la superficie d'arrachage des vignes correspond à 59,5 ha entre 2005 et 2009.

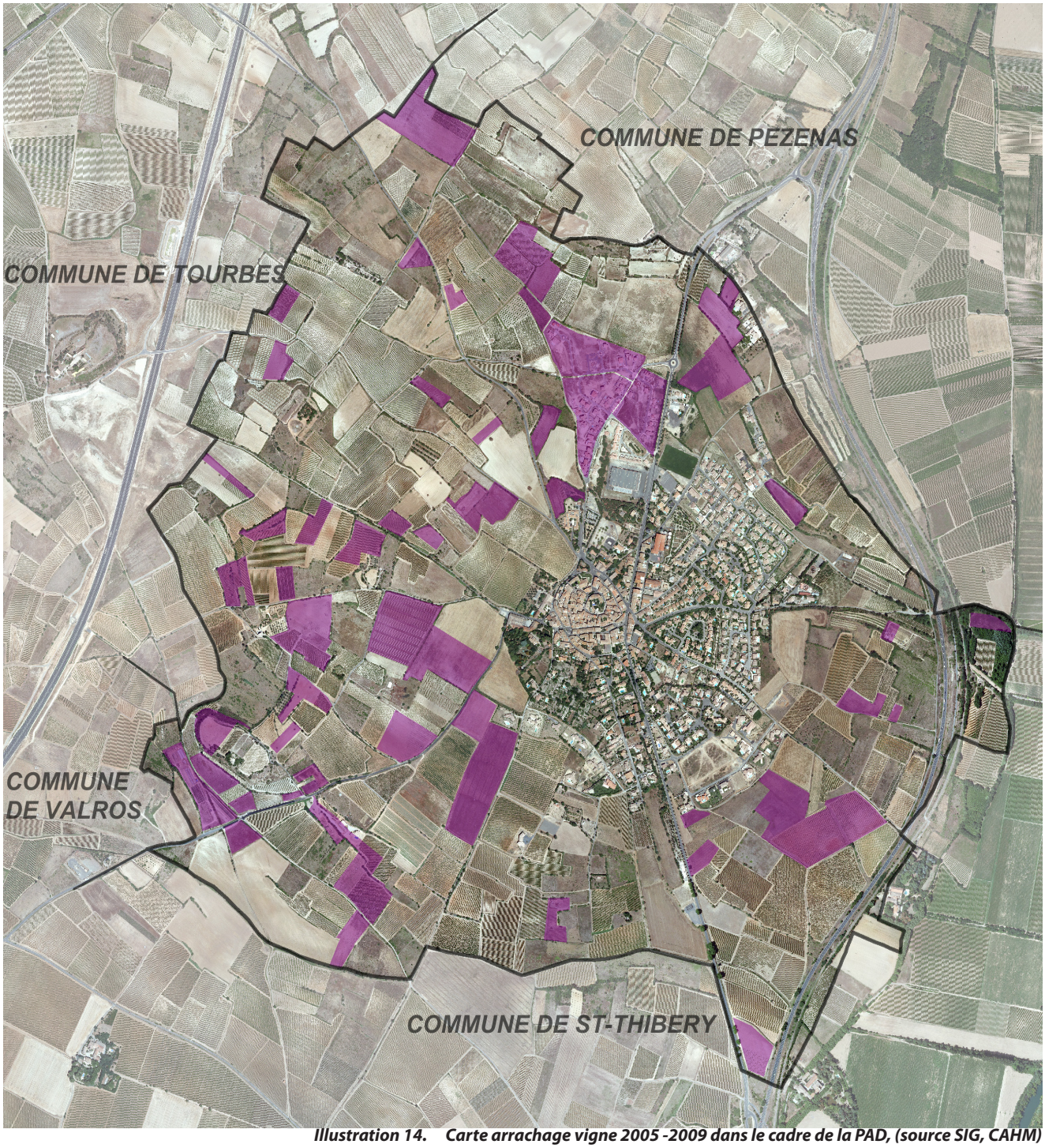

Illustration 14. Carte arrachage vigne 2005 -2009 dans le cadre de la PAD, (source SIG, CAHM)

Les appellations d'origine

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est un label européen qui protège la dénomination d'un produit dont l'origine de la matière première, la production, le transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les caractéristiques du produit protégé sont essentiellement liées au terroir.

On retrouve avec l'AOP européenne, le pendant de l'AOC française. En effet, après avoir été reconnu AOC par l'État français, le produit doit être reconnu AOP par l'Europe.

L'AOC Languedoc et les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon

L'AOC Languedoc possède le plus vieux vignoble de France. Elle s'étend de la frontière espagnole jusqu'aux portes de Nîmes et couvre le vignoble de toutes les aires d'appellations contrôlées du Languedoc- Roussillon. L''aire de l'AOC Languedoc, c'est 43 300 d'hectares répartis sur 31 communes et 4 départements pour une production annuelle de 1 583 070 d'hectolitres de vins d'appellations déclarés. 6 000 vignerons produisent de l'AOC.

Aujourd'hui, à l'intérieur de l'AOC Languedoc, on dénombre 36 appellations et dénominations ayant leur spécificité qui toutes se positionnent autour de l'AOC Languedoc.

Les vignes situées sur la commune de Nézignan- l'Évêque font partie de l 'AOC «Languedoc».

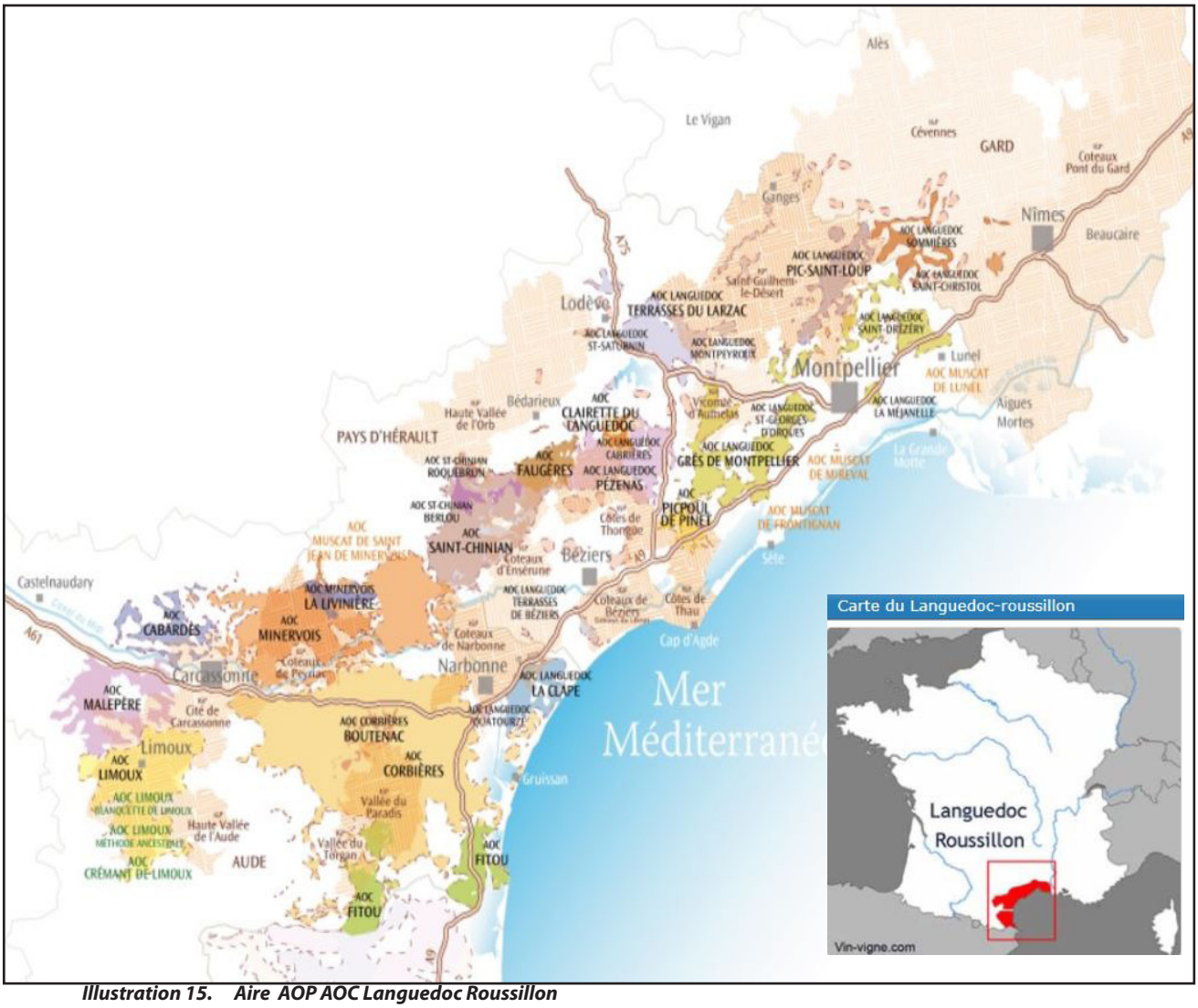

Illustration 15. Aire AOP AOC Languedoc Roussillon

Cartographie des AOC / AOP sur la commune de Nézignan-l Évêque

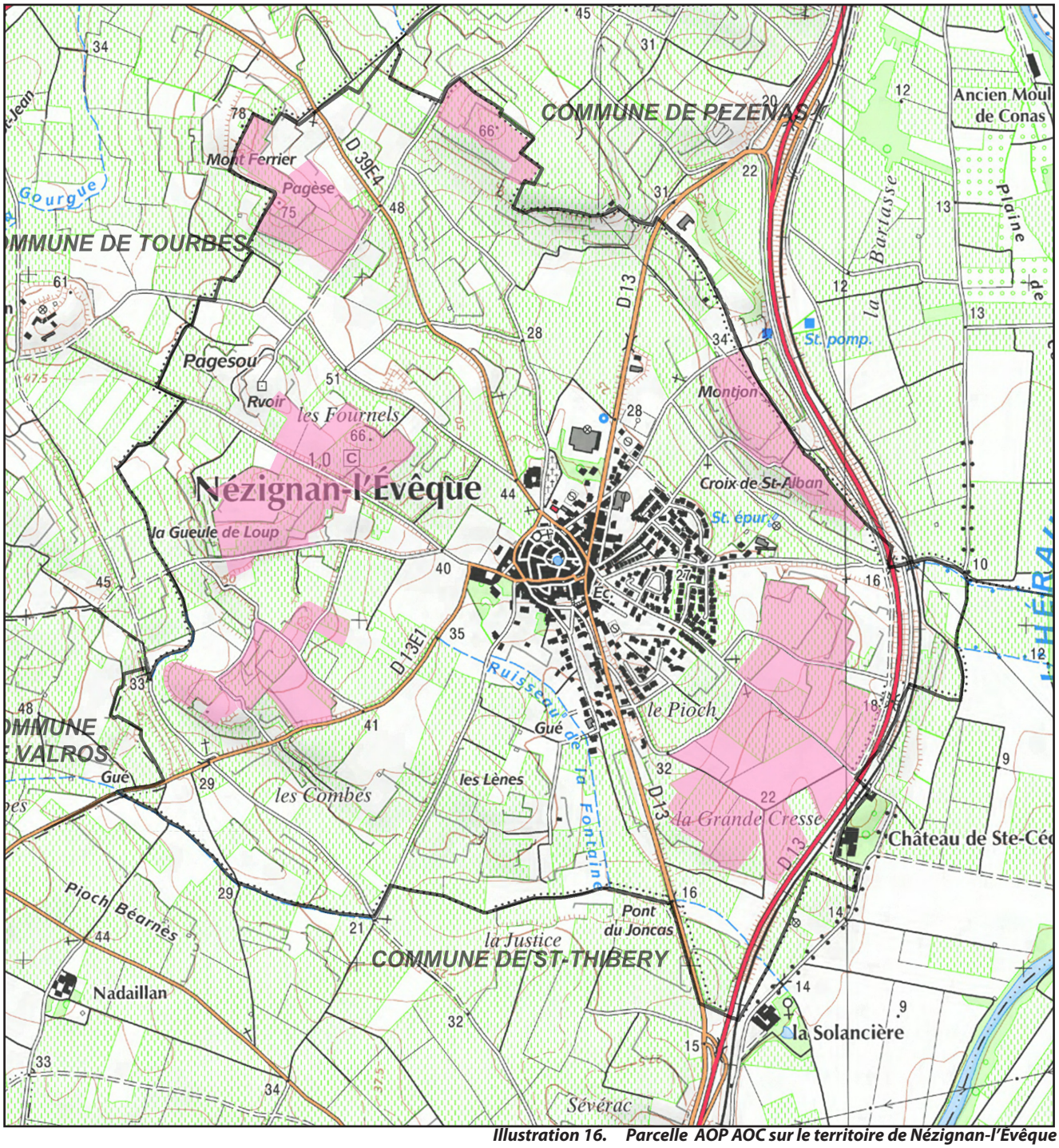

Illustration 16. Parcelle AOP AOC sur le territoire de Nézignan-l'Évêque

IGP - Indication géographique protégée	Côtes de Thongue
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Hérault
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc
IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Languedoc

L'activité agricole

Dans le département de l'Hérault

Données issues du volet Agriculture de «Regard sur Hérault» et du recensement agricole 2010. Le monde agricole a connu depuis les années 70 une mutation très forte.

La Superficie Agricole Utilisée du département représentait 2135 km² en 1988. En 2010, elle s'étend sur 1850 km², soit une réduction de 13% en 22 ans. C'est 30% de la surface du département.

Les exploitations

Le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 5849 en 2000 à 4572 en 2010 soit une diminution de 22 % en 10 ans. On constate un ralentissement de la diminution du nombre d'exploitations professionnelles par rapport à la période 1988- 2000.

Parallèlement, la taille moyenne des exploitations augmente: 22 ha de superficie agricole sont utilisée en moyenne par exploitation professionnelle en 1988. En 2010, cette superficie passe à 35 ha.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	23 763	15 481	9 929	213 482	206 294	184 973
dont moyennes et grandes exploitations	7 461	5 849	4 572	170 930	175 154	161 575

Le statut des exploitations évolue également : alors que le nombre d'exploitations individuelles régresse, les Gaec et EARL se multiplient.

Le vieillissement des chefs d'exploitation reste préoccupant mais se stabilise : en 1988, les moins de 40 ans représentent 16% des chefs d'exploitation. En 2010, ils sont 15%.

La principale activité agricole du département est la viticulture. Encore très marquée par la production viticole (48% de la Surface Agricole Utilisée en 2009), l'agriculture héraultaise a subit depuis 30 ans une importante diminution des surfaces en vigne accompagnée d'une amélioration qualitative sans précédent des encépagements.

Orientation technico-économique de l'exploitation

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Toutes orientations	23 763	15 481	9 929	213 482	206 294	184 973
Dont						
Grandes cultures (15, 16)	279	350	302	5 978	12 780	13 062
Maraîchage et horticulture (21, 22, 23)	404	264	301	3 200	1 043	3 025
Viticulture (35)	20 756	12 907	7 807	136 022	118 830	98 320
Fruits et autres cultures permanentes (36, 37, 38)	931	806	634	7 813	5 751	4 427
Bovins lait (45)	16	6	5	754	647	691
Bovins viande (46)	52	85	98	6 819	14 765	16 349
Bovins mixte (47)	3	s	7	250	s	898
Ovins et autres herbivores (48)	377	465	356	38 577	41 401	37 576
Elevages hors sol (51, 52, 53, 74)	111	69	58	1 125	558	773
Polyculture, polyélevage (61, 73, 83, 84)	834	528	361	12 945	10 406	9 853

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Les emplois agricoles

Occupant un tiers du territoire du département et mobilisant, en 2012, 2.7% de la population active (hors secteur agroalimentaire), l'agriculture constitue un secteur majeur en terme d'occupation et d'espace pour l'Hérault.

Le nombre d'actifs agricoles a fortement baissé ces dernières décennies. Le volume d'unités de travail annuel (UTA), ou équivalent temps complet, à régressé de 22% en 10 ans. Ce phénomène s'accompagne toutefois d'une légère augmentation du nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) par exploitation (2,09 à 2,2)

Actifs agricoles

	Nombre de personnes		Unités de travail annuel (UTA)		Nombre d'exploitations concernées	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Tous actifs permanents	26 939	17 435	12 699	9 954	15 481	9 929
Chefs d'exploitation et coexploitants	16 251	10 814	7 712	6 194	15 481	9 929
Conjoints non coexploitants actifs sur l'exploitation	5 144	3 059	1 667	1 076	5 106	3 044
Autres actifs familiaux	2 368	941	640	327	1 858	806
Salariés permanents hors famille	3 176	2 621	2 680	2 358	1 482	1 033
Main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle	nd	nd	2 536	1 323	6 595	3 933
Travail effectué par du personnel d'entreprises de travaux agricoles ou de CUMA (hors remplacement)	nd	nd	116	296	6 146	2 912

La perte du foncier agricole

Le rythme de consommation des terres agricoles dans l'Hérault est l'un des plus importants de France.

Ce phénomène s'est accéléré dans notre département : en 10 ans, l'artificialisation des sols a augmenté de 15%. Les terres consommées sont parfois les plus fertiles : de bonne qualité agronomique et irrigables.

L'activité agricole dans la commune de Nézignan-l'Évêque

Le dernier recensement agricole de 2010 nous permet de disposer de données récentes sur l'état de l'activité agricole. Il montre que l'agriculture conserve une place importante sur la commune de Nézignan- l'Évêque:

En terme d'occupation des sols : les terres agricoles couvraient en 1988 quelques 611 hectares, en 2010, elles représentent 247 hectares.

- En terme économique : en 2010, la commune comptait 29 exploitations dont 14 dites « professionnelles » exploitant une superficie agricole de quelques 240 hectares.

Les exploitations ayant leur siège à Nézignan-l'Evêque

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	**2010**
Exploitation agricole	*nombre*	99	44	29
Travail	*unité de travail annuel*	72	33	30
Superficie agricole utilisée	*hectare*	611	399	247
Cheptel	*unité gros bétail alimentation totale*	2	0	3

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	99	44	29	611	399	247
dont moyennes et grandes exploitations	32	19	14	486	359	219

Évolution récente de l'activité agricole

Comme l'ensemble du département, la commune a enregistré une diminution plus que notable du nombre de ses exploitations agricoles ; il est recensé 29 exploitations en 2010 alors qu'en 1988, il en existait 99. Ainsi, le nombre des exploitations agricoles a diminué de plus de la moitié depuis 1988, ce qui représente une baisse très forte (70%)sur la commune de Nézignan - l'Évêque.

- Le nombre total d'exploitations a diminué de plus de 35% entre 2000 et 2010, comme sur l'ensemble du département de l'Hérault (36%).

L'âge des exploitants et pérennité des exploitations

Au vu de l'âge des chefs d'exploitation, la problématique de la reprise agricole doit faire l'objet d'une attention particulière. Seulement 4 des 29 chefs d'exploitations professionnelles étaient en effet âgés de moins de 40 ans en 2010. Cette proportion est sensiblement identique dans le reste du département de l'Hérault.

Orientation technico-économique des exploitations

Ce constat pose toutefois la question de la pérennisation du secteur agricole sur Nézignan -l'Évêque.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble	99	44	29	611	399	247
dont moins de 40 ans	24	9	4	143	127	78

Les domaines viticoles existants:

- **La Condamine l'Évêque**

Situé sur la commune de Nézignan-l'Évêque, ancienne résidence des Évêques d'Agde, le domaine propose aujourd'hui toute une gamme de cuvées portant leurs noms. Le vignoble est situé sur les communes de Nézignan-l'Évêque et Pomerols, sur d'anciennes terrasses de l'Hérault, arigilo calcaire et villafranchienne. Vignoble de 60 hectares en production, plantés à une densité allant de 4000 à 5000 pieds hectares, avec des méthodes culturales traditionnelles. La famille BASCOU exploite ce domaine depuis plus de trente cinq ans, le vignoble est taillé en « cordon de Royat, bien palissé afin d'augmenter la surface foliaire et de favoriser le développement optimum de la vigne et des raisins. Dans la volonté de protéger l'environnement les labours et désherbages sont mécanisés. La pression phytosanitaire faible, favorise le raisonnement de la lutte. Aujourd'hui le domaine est engagé dans un programme de diagnostic de biodiversité et la plantation de haies méditerranéennes, dans le but de protéger la faune et la flore, mais aussi la qualité de l'eau.

- **La font dels muscles**

Le domaine se situe 4, avenue de Tourbes à Nézignan-l'Évêque.

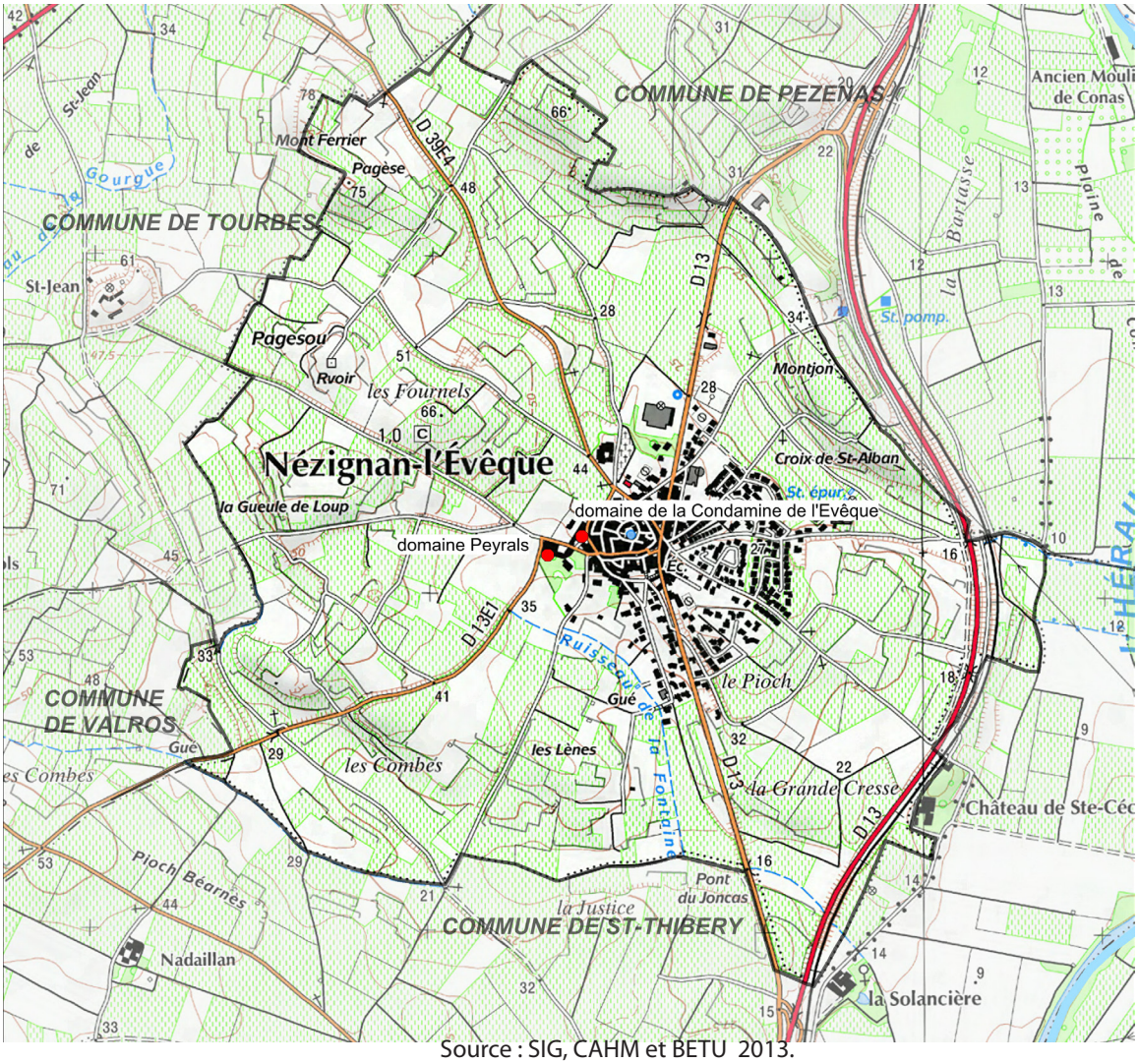

Source : SIG, CAHM et BETU 2013.

Une alternative à la vigne

Le figuier constitue une alternative à la vigne pour certains exploitants de la commune. Comme en atteste la description de l'Office de Tourisme, la commune est réputée pour ce fruit qu'elle a su valoriser en mettant en avant cette particularité locale.

«Les mangeurs de figues, les « Bécos figos », autrement dit les habitants de Nézignan l'Evêque, sont fiers de leur histoire. Depuis François Ier, et peut être même avant, cette petite commune du Biterrois, a toujours été le porte-drapeau de la culture de la figue. Elle était présente dans notre terroir comme l'atteste la tableau restauré que l'on peut contempler dans le musée d'Art Sacré. Un verger expérimental et un arboretum regroupent actuellement plus de 80 variétés de ce noble arbre. Le figuier, originaire d'Asie mineure, apprécie la chaleur et les régions sèches de notre pourtour méditerranéen. Les propriétés de la figue : digestives, laxatives, reminéralisantes et anti-inflammatoires sont connues depuis l'Antiquité. Fondante, savoureuse, plus ou moins sucrée selon les conditions de maturation, l'ensoleillement et les variétés, la figue fraîche, se consomme cuite ou crue, en dessert ou pour accompagner une viande.»

Avec la pression démographique et la volonté de diversification énergétique, les terres agricoles sont sources de convoitise pour tout type de projet (construction, photovoltaïque). Aussi, la consommation réfléchie de ces espaces constitue un enjeu déterminant pour permettre un développement équilibré des territoires.

Enquête sur les exploitations nézignanaises en 2013.

Identification des exploitations

Selon les interrogations dans les annuaires, la commune compterait prés de 60 exploitations. Toutefois, selon les renseignements dont dispose la mairie, c'est à **36 exploitations** moyennes ou grandes que les questionnaires ont été envoyés. Sur ces 36, la commune a recueilli **23 réponses**.

	de naissance	adresse	exploitant Oui / Non	Complet / Partiel	superficie exploitation (ha)	%	dont superfice en propriété	Structure de l'exploitation	Emploi salarié permanent	Emploi saisonnier	Main d'oeuvre familiale	évolution depuis 3 ans	Production AOP (ha)	Production Vin de pays (ha)	cultures pérennes	culture annuelle	Commercialisation	activité complémentaire	projet agrandisem. Non
1	F	42	Nez	N	P	1,5	1		morcellée			1			0,5			cave coop	
2	F						0												
3	H	51	Nez	N	retraité	1,86	1		un seul tenant			1							
4	H	71	Nez	O	C	80	28	20	groupée en îlots	5	2		acquisition de 4ha + équipements + toiture + un emploi permanent	10	50	arboriculture	blé	cave coop + cave particulière	tourisme
5	H	70	Nez	O	C	17	6	12	groupée en îlots						12			cave coop	
6	F	44	Nez	N		7,38	3	3,46	morcelée sans îlot						0,73			cave coop	
7	F	42	Nez	N		0,93	0	0,93	un seul tenant			1			0,93			cave coop	
8	F	50	Nez	N		16	6	16	groupée en îlots			1			13			cave coop	
9	H	77	Nez	N	P	7,36	3	1,36	groupée en îlots			1			1,36			cave coop	
10	H	47	Nez	N	retraité	1,218	0	1,218	un seul tenant						1,218			cave coop	
11	F						0												
12	H		Nez	N	héritiers	45	16	45	groupée en îlots								cultur e de plain cahmp s		
13	H	36	Nez	N	retraité	1	0		morcelée sans îlots			1			1			cave coop	
14							0												
15	F						0												
16	H	57		N		2	1	2	morcelée						2			cave coop	
17	H	79	Nez	N	C	5	2		morcelée						5			cave coop	
18	H	60	Nez	N	P	12	4	12	morcelée avec îlots						12			cave coop	
19	H						0												
20	H	50	Nez	N	retraité	4	1	4	morcelée						4			cave coop	
21	H	62	St Thib	O	C	30	10	30	groupée en îlots		10		équipement		30			cave particulière (contrats)	
22	H						0												
23	H	53	Nez	O	C	10,18	4	9,33	groupée en îlots		3		vente de terrains		10,18			cave coop	
24	H						0												
25	H	52	Nez	N	retraité	3,3569	1	3,3569	morcelée			1			0,28			cave coop	
26	H	47	Nez	O	C	11	4	11	groupée en îlots						11			cave coop	
27	F	61	Nez	N	P	18	6	18	groupée en îlots		1	1			13			vente raisins	
28	H	54	Nez	O	C	?	#VALEUR!		groupée en îlots				outils		?			cave coop	
29	F	52	Nez	O	C	?	#VALEUR!		groupée en îlots						?			cave coop	
30	H	32	Nez	N	retraité	5,37	2	4,05	morcelée avec îlots			1			5,37			cave coop	
31	H						0												
32	F						0												
33	H						0												
34	H						0												
35	F						0												
36	F	47	Nez	O	C	9,7	3		morcelée avec îlots			1			9,7			cave coop	
		69				289		193		5	16	9		10	182	0	0	0	0

Analyse des réponses[1]

- **Moyenne d'âge des exploitants qui: 59 ans,**
- **Seulement 9 exploitants à temps complet (majorité de retraités),**
- **Sur l'ensemble des exploitations, on compte 5 emplois permanents, 16 emplois saisonniers et 9 main d'oeuvre familiale,**
- **On dénombre 3 exploitations disposant d'une cave particulière, une autre vivant de la vente de raison. Les autres amènent leur production à la cave coopérative de Montblanc,**
- **Seulement un domaine (le plus important) déclare diversifier son activité en proposant un hébergement touristique,**
- **Surface Agricole Utilisée : 289 ha dont 182 en Vin de Pays (que 10 ha en AOC),**

1 *Informations correspondant à l'échantillon des questionnaires reçus en mairie.*

Avenir de l'exploitation

Analyse des réponses[1]

- **Seuls 4 chef d'exploitations déclarent avoir un projet d'agrandissement,**
- **14 chef d'exploitations déclarent vouloir cesser leur activité dans les 5 ans,**
- **Parmi ces 14, seuls 3 déclarent avoir une succession assurée pour leur exploitation,**
- **Parmi les projets recensés, il s'agit essentiellement de replanter des vignes, ou d'autres types de cultures (olivier et figuier),**
- **On relève un projet de hangar émanant d'une exploitation dont la succession est assurée,**
- **On relève également l'arrachage définitif d'un domaine de 45 ha.**

agrandissement Oui ou Non	projets divers	besoin de bâti	projet de cessation dans moins de 5 ans	Succession assurée Oui ou Non	besoins fonciers	remarque sur Nézignan l'Evêque
N						
N						
O	vignes (section A et C)					
N			O	N	N	
N			O	N		
N	retraite		O	N		
N			O	O	O	
N				O		
N				N		
N	arrachage définitif		O	N		
N			O	O		
N				N		
O	vignes	hangar 300 m²			O	
O	vignes (les combes)				O	
N	retraité			N		
N	trop de travail				N	
N	retraite		O	N		
N	vigne ou figuier successeur		O	O	O	figuier olivier
N	renouveler cépages (joncas + St Thib)	cave + habitation en cours de construction (300m²)	O	N	O	N
O	15 ha pour répondre demande raisin blanc		N		O	impôts
N			O	N	O	
N			O	N	O	
					N	
N				N	N	

1 *Informations correspondant à l'échantillon des questionnaires reçus en mairie.*

Intentions en matière de récupération de friches

Avenir de l'exploitation

Analyse des réponses[1]

- **9 chef d'exploitations déclarent disposer de terres en friche (dont un sur la commune de Valros)**
- **Les surfaces déclarées s'élèvent à 56 hectares sachant que 5 questionnaires seulement ont mentionné une surface pour les terres en friches…**
- **Les chef d'exploitations dont les questionnaires signalent la présence de friches sur les parcelles voisines évoquent des nuisances (nuisibles, maladie, incendie…).**
- **Certains (très peu) envisagent de les réhabiliter pour planter de la vigne (3) et des oliviers ou figuiers (1)**

friches : Oui ou Non	si oui : surface (ha) et secteur	raison	projet de réhabilitation	
O	1		N	
N				nuisance friches voisines (nuisibles, maladie, incendie…)
O		valros		
				proximité avec les habitations
N				
N		joncas lenes		maladie
N				
N				
O	45	cessation d'activité		
N				
N			O	vignes
O	0,7			
O	2	pas de fonds de terre (les baumes, peyrals)		
O				envahi par la végétation
O	3	fournel et limbardie : arrachage volontaire	O	figuier olivier ?
N				planter vigne sur parcelles voisines
N				planter vignes sur Pézenas
O	Pézenas			
O	Pézenas			
O	4			
N				envahi par végétation
		%		
	56	19		

1 *Informations correspondant à l'échantillon des questionnaires reçus en mairie.*

III. ANALYSE URBAINE

1. CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTIONS URBAINES DU VILLAGE

L'évolution de Nézignan-l'Évêque

Historique du développement urbain de la commune et patrimoine

Le village s'est tout d'abord articulé autour d'un «*castrum*» remontant au gallo-romain. Ce dernier s'est ensuite «fortifié» vers le V^{ème} siècle au moment des guerres de religion.

Les pierres des remparts ont servi à l'édification des maisons environnantes. Ce rempart fut détruit lors de la Révolution Française.

Le village s'est ensuite développé lors de l'essor économique lié à la viticulture. Des maisons vigneronnes se sont alors alignées le long des routes avec d'importantes parcelles pour organiser l'exploitation agricole.

Le village de Nézignan-l'Évêque s'est développé autour de son château fort. Ce village «en circulade», construit le long des trois fossés, possède de belles bâtisses, de style renaissance, avec fenêtre à meneaux, gargouilles et corbeaux.

Avec l'apparition et la généralisation des automobiles, les besoins des habitants ont rapidement évolué.

Au cours des années 70, le village a réalisé ses premiers lotissements à l'est avec des maisons individuelles en bande, caractéristiques de cette période d'urbanisation (chalandonette). On observe la nécessité de prévoir un espace pour le stationnement des véhicules (en dur ou au sol). Les parcelles laissent un espace libre servant de jardin d'agrément. Puis au sud du territoire, des lotissements sont également apparus par la suite avec la construction de maisons individuelles en bande.

Les maisons ont été construites en bande en respectant un alignement avec les voiries.

La période 1820- 1950

Cette représentation cartographique issue de l'ancien cadastre napoléonien permet de voir la configuration du village cette forme de circulade avec les terres agricoles autour du coeur du village.

La population est d'environ 787 habitants dans les années 1821 et accompagne l'évolution du bâti.

Cette forme typique de village très compacte va perdurer jusque dans les années 1900. La population de la commune sera en augmentation avec un pic de population de 891 habitants en 1901.

Le village s'étend mais de manière très dense les terres agricoles et naturelles ne sont pas consommées et restent affectées à leur usage.

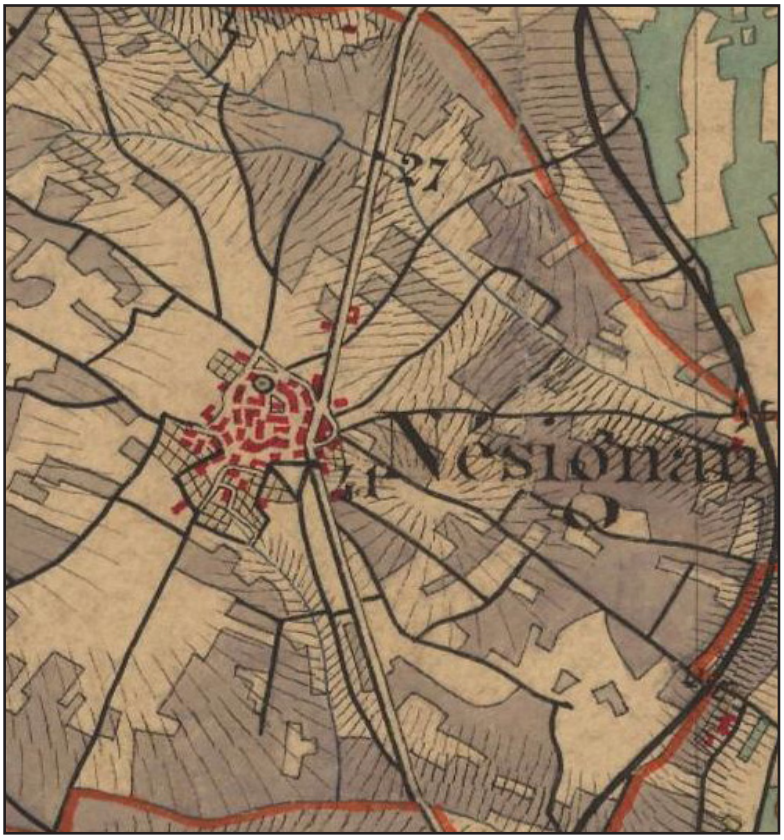

Illustration 17. Extrait de la Carte de l'État Major

La forme de la commune demeure concentrée et sous forme de circulade, on peut le constater avec cette cartographie des années 1950, l'identité du village est la même, la configuration perdure avec un coeur de village dense et les vignes dans le pourtour.

Des poches d'urbanisation apparaissent au nord de la commune, mais aussi sur le secteur sud à proximité des jardins l'évolution démographique est importante depuis les années 1820; la baisse démographique apparaît après la seconde guerre mondiale. En 1950 la population estimée est de 583 habitants.

Illustration 18. Source Portail IGN : photographie aérienne 1950

Évolutions de la commune de Nézignan-l'Évêque dans les années 1950

Ces nouveaux modes de consommation d'espaces des années 50 vont entraîner l'étalement urbain, les parcelles à bâtir sont de grande taille et consomment de nombreux espaces.

La consommation d'espace dans les années 2000 évolue, la commune s'étale dans le secteur Est, qui est accompagné de l'évolution de la population estimée à 960 habitants. Cependant la taille des parcelles est réduite dans les années 1990 les terrains se situent entre 600 et 900 m^2 et à partir des années 2000 la taille diminue et les terrains sont en moyenne de 500m^2 .

La photographie ci contre montre bien l'évolution de la commune de Nézignan l'Évêque et la consommation d'espace agricole ou naturel.

On peut y distinguer les deux formes d'urbanisation, qui sont des aménagements concentrés et du bâti diffus qui vient se rajouter au coeur historique du village.

Illustration 19. Source Portail IGN : photographie aérienne 2000

Illustration 20. Source Portail IGN : photographie aérienne 2012

Évolutions récentes

La consommation d'espace agricole est visible sur cette photo aérienne de 2012, l'évolution du village est organisée sous forme d'opérations d'ensemble dans le secteur Nord et le secteur Est de la commune.

Cette évolution est due aussi à une pression démographique sur la commune. La population recensée est de 1 772 habitants en 2014 soit le triple que la population de 1850.

Pour répondre aux besoins de la population locale mais aussi extérieure au village, la commune doit s'étendre et augmenter son parc de logements.

On peut constater que la consommation d'espace agricole ou naturel est important par rapport aux photographies aériennes précédentes.

Synthèse de l'évolution urbaine de Nézignan l'Évêque

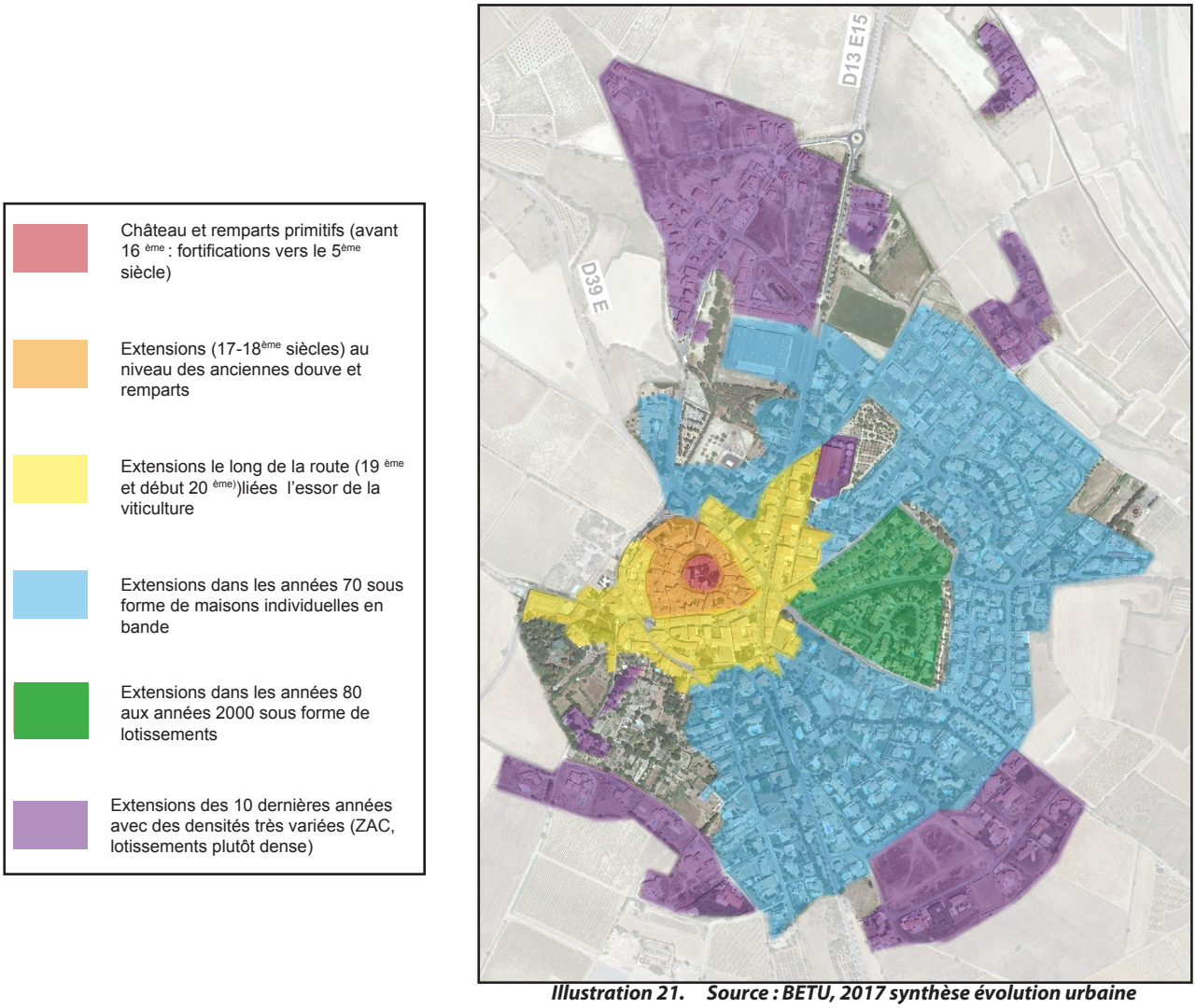

Illustration 21. Source : BETU, 2017 synthèse évolution urbaine

Le patrimoine architectural et patrimoine urbain traditionnel

L'église du village

Le village de Nézignan-l'Évêque compte **un bâtiment protégé au titre des monuments historiques** ;

Le Portail de l'Église, y compris la porte en bois sculpté est inscrit par arrêté du 23 avril 1953 au titre des Monuments Historiques.

L'Église du XII^{ème}, remaniée au cours des siècles, s'ouvre sur une nef romane donnant sur une superbe abside en cul de four: voûte plein cintre avec arcs doubleaux à section rectangulaire, reposant sur des colonnes engagées surmontées de chapiteaux ornés de décors végétaux. La retombée de la voûte est soulignée d'un bandeau. Les trois baies d'abside sont ornées, elles aussi, de colonnes et chapiteaux décorés.

Un super portail, repris dans l'inventaire des monuments historiques, a remplacé l'entrée romane. La porte en bois est décorée de légers bossages très bien traités.

Les pilastres cannelés et rudentés portent au droit de la frise des têtes d'anges ailés, que l'on retrouve sur le clocher. La frise est décorée de rinceaux sous un rang de denticules; le fronton semi-circulaire représente dans un cartouche entouré de guirlandes Marie Madeleine dans la grotte de Sainte-Beaume.

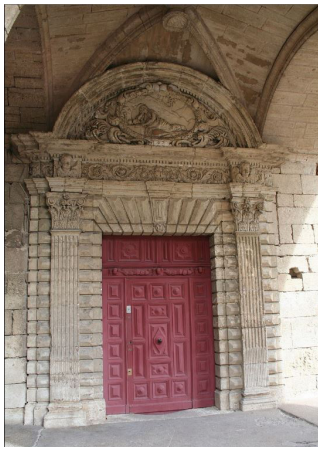

Perpendiculairement à l'église, une grande chapelle servait aux pénitents blancs jusqu'a la fin du XIX^{ème} siècle; construite très certainement sur les ruines d'un ancien bâtiment dont subsistent certaines arcatures visibles sur le mur extérieur, cette chapelle fut donnée à la confrererie N.D du Suffrage et quelques décennies plus tard, laissée à l'abandon.

La place de la République

Ornée de la statue Marianne, la place de la République avec ses bancs et son jardin est le lieu de rencontre des nézignanais. A son entrée, la maison du patrimoine accueille les touristes. C'est sur cette place que s'installent les marchands ambulants.

La fontaine veille

C'est en 1921 que fut aménagée la place de la fontaine veille. L'eau de cette fontaine venait de Valros. La conduite se continuait par un souterrain jusqu'a la place de la République pour alimenter un abreuvoir. Cette place de la Fontaine Veille était le lieux de rencontre des femmes du village venant y faire la lessive.

Les gargouilles

Une gargouille est, dans le domaine de l'architecture, une partie saillante d'une gouttière destinée à faire écouler les eaux de pluie à une certaine distance des murs. Ce type d'ouvrage sculpté, généralement en pierre est souvent orné d'une figure animale ou humaine typique de l'art grotesque roman puis surtout gothique.

Les croix et les gangeots

De nombreux chemins en étoile permettent de belles promenades aux alentours du village au milieu des vignes. On trouve de nombreuses croix de pierre ou de fer forgé sur des socles le long de ces chemins. Dans les vignes, les mazets, ou grangeots, parfois surmontés d'une croix, permettaient aux viticulteurs de ranger les outils et servaient d'abris.

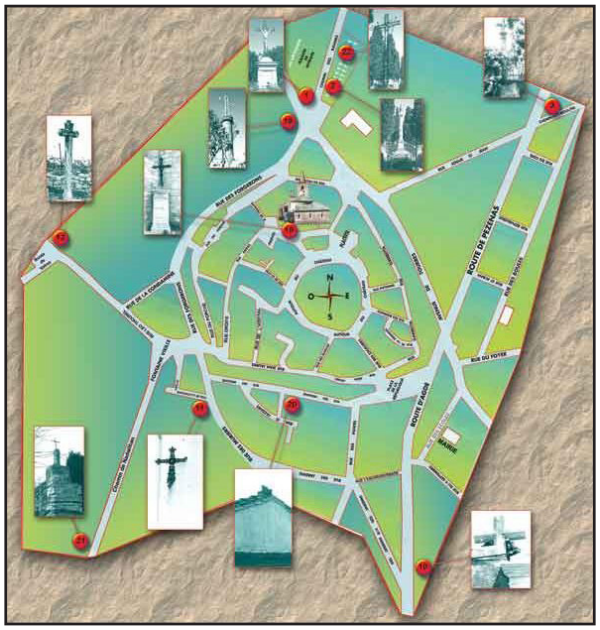

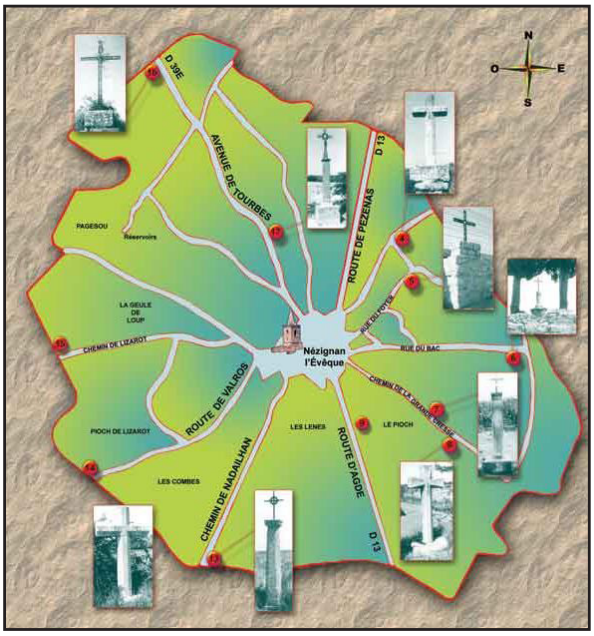

Typologies urbaines et architecturales

Il est possible de distinguer trois grandes typologies d'habitats:

- Des maisons anciennes
- Des maisons intermédiaire comme les maisons vigneronnes
- Des logements à caractère résidentiel

Le tissu ancien en «circulade»

Plus qu'une «circulade», le centre ancien s'est articulé autour du château. La rue «autour du château» en est le contour.

Ce noyau s'est construit dans un premier temps au sein de l'enceinte des remparts. Les maisons sont alors adossées les unes aux autres et ne suivent pas de logique parcellaire car le cadastre n'existait pas encore. La maille est donc plutôt influencée par la topographie et la nécessité de se protéger des dangers extérieurs (guerre, animaux, …).

Les rues et artères qui irriguent les habitations sont étroites et sinueuses car elles sont calibrées pour les circulations piétonnes ou équestres.

Les 'îlots de petites tailles, de formes irrégulières, imbriquées les uns avec les autres et ne laissant qu'un espace étroit aux voies. L'îlot est en règle générale totalement bâti sur son pourtour, laissant éventuellement la place à quelques petits espaces extérieurs (cours et jardins) en partie centrale.

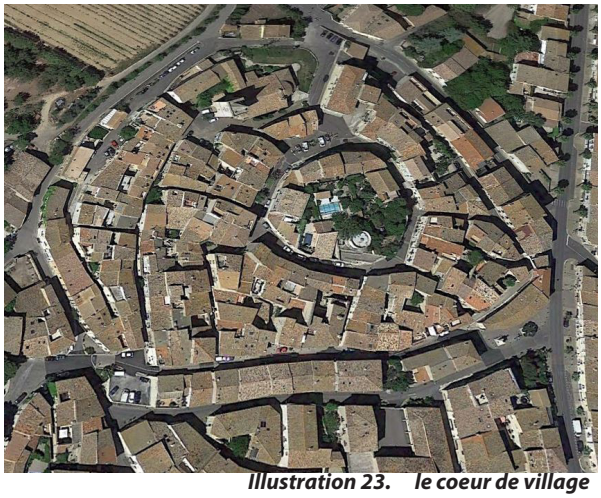

Illustration 23. le coeur de village

Le parcellaire est généralement étroit et profond, ce qui permet d'occuper au maximum le coeur d'îlot et d'optimiser l'espace. La densité bâtie est donc élevée, pouvant atteindre 80 logements à l'hectare sur les îlots les plus resserrés. La plupart des parcelles sont totalement bâties, ce qui peut poser des problèmes de qualité résidentielle (pièces obscures) ; les quelques parcelles non entièrement construites, généralement les plus grandes, peuvent accueillir de petits jardins ou des cours privatives qui contribuent largement à la qualité résidentielle des logements.

Le bâti est majoritairement implanté à l'alignement de la rue et le long des limites séparatives, créant ainsi un front bâti continu qui structure l'espace public et cadre les perspectives visuelles. Au croisement de deux rues, l'alignement est systématique, marquant fortement les carrefours.

La limite entre espace privé et espace public est constituée par le corps du bâti, aligné sur la rue. Les rues souvent très étroites ne permettent pas la création de trottoirs ; la plupart des maisons ont leur pas-de-porte qui débouche directement sur la voie. Ponctuellement, le retrait du bâti permet une transition plus douce entre l'espace public et l'espace privé avec l'existence d'une cour avant.

Trois grandes typologies bâties peuvent être distinguées en centre ancien - la remise agricole, la petite maison de village et la grande maison de village ou maison vigneronne - qui se distinguent par la taille et les proportions de leurs façades, les hauteurs de chaque niveau, la disposition, la taille et la proportion des baies par niveau.

La remise agricole

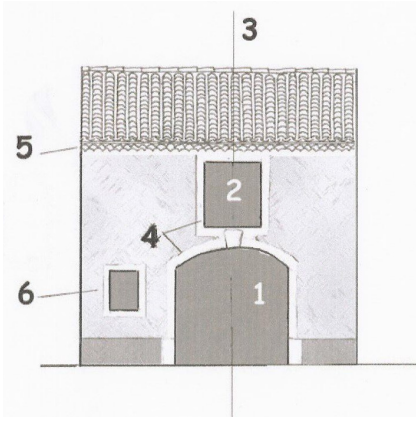

Rez-de-chaussée : arcs en pierre de taille avec portail en bois à lames verticales (1).

Sous toiture : porte haute ou fenêtre carrée avec volet plein (2).

Disposition : l'arc et la porte haute sont alignés verticalement (3).

Autres caractéristiques :

- Façades étroites, de proportion carrée ou verticale.
- Encadrements de portail et de fenêtre en pierre de taille (4).
- Génoise (5).
- Façade enduite et soubassement en surépaisseur si les encadrements sont en surépaisseur. Joints beurrés sans soubassement, si les encadrements sont au nu du mur. Plusieurs de ces anciennes remises agricoles ont été transformées en logements au cours des dernières années.

La petite maison d'habitation

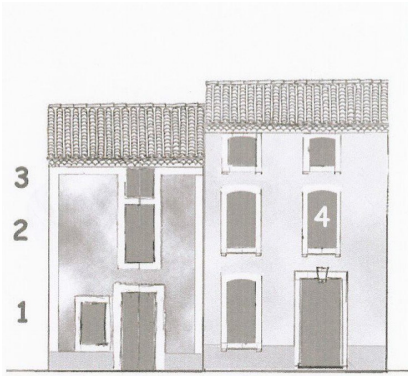

Rez-de-chaussée : porte et fenêtres de proportion verticale.

1er étage : grandes fenêtres ; portes-fenêtres peu fréquentes

Sous toiture : fenêtres moins hautes qu'à l'étage, parfois carrées.

Disposition : Baies alignées verticalement par travées. Baies de même taille par niveau, sauf en rez-de-chaussée.

Variantes : Baies du 18ème à linteau en arc segmentaire (4) ou baies du 19ème avec encadrements en pierre en relief.

Autres caractéristiques :

- Façades de proportion verticale, à deux étages sur rez-de-chaussée.
- Génoise a 2 rangs.
- Parement enduit et soubassement en surépaisseur.
- Encadrements en pierre de taille ou dessinés.

Le type initial de la cellule villageoise de base est constitué d'une seule travée sur 2 niveaux, bien souvent composée d'une seule pièce sur rue avec un rez-de-chaussée habitable. La distribution se fait par un escalier vertical partant devant la porte d'entrée donnant sur la rue. Cet habitat, surtout quand il est enchâssé sur 3 côtés, n'a qu'une habitabilité médiocre. Il offre toutefois un potentiel de réhabilitation, pour des petits logements indépendants destinés à des personnes seules ou à des couples à revenus modestes. Le type initial évolue au cours du temps, avec une deuxième trame en largeur et surtout, la présence d'une cour arrière qui permet une double orientation du logement et contribue à en améliorer l'habitabilité.

La grande maison viticole

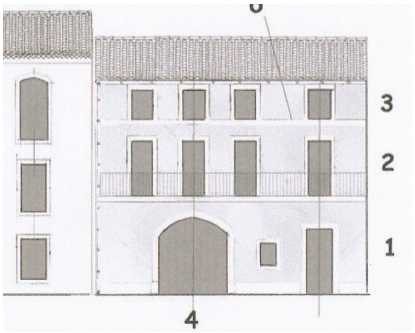

Rez-de-chaussée : étage haut avec porte et souvent un arc avec portail bois.

1er étage : fenêtres hautes ou portes-fenêtres sur balcon ; les balcons qui s'étendent sur la largeur de l'étage sont un trait caractéristique de l'étage dit «noble».

Sous toiture : fenêtres moins hautes que celles du 1er étage.

Disposition : Baies alignées verticalement ; symétrie partielle par rapport à la porte et au portail (4). Baies du même type à chaque étage, sauf pour les ouvertures sur escalier (5).

Autres caractéristiques :

- Façades de proportion horizontale ou carrée à deux niveaux sur rez-de-chaussée.
- Encadrements en pierre de taille, parfois accompagnés de bandeaux d'appui (6) en pierre.
- Corniche en pierre ou génoise.
- Parement enduit.
- Soubassement en relief.

L'état général des bâtiments du centre ancien est plutôt bon. Aucun secteur n'est en déshérence et nombreux sont les bâtiments qui ont été réhabilités. On relève néanmoins un certain nombre d'interventions inadaptées à l'architecture ancienne :

- Des décroutages abusifs : la mise à nu de moellons grossièrement taillés dénature l'architecture des façades, où les parties enduites à la chaux venaient composer avec les éléments en pierres taillées laissées apparentes. Cette intervention affaiblit en outre l'ouvrage, en créant une surface extérieure non plane, avec des zones de stagnation puis d'entrée de l'eau de pluie dans le mur.
- Des techniques de ravalement inadaptées : enduits « modernes inadaptés aux pierres calcaires, comme le ciment et plus récemment les enduits plastiques.
- La modification de l'équilibre général des façades : ouverture de nouveaux percements sans souci de la composition initiale ; modification de la proportion des baies, qui de verticale peut devenir horizontale, notamment dans le cas de baies commerciales.
- Le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries de série, rarement à la taille exacte de la baie

- Dans laquelle elle doivent se placer; l'encadrement en pierre est alors rebouché par l'intérieur, voire gommé ou retaillé sans respect des pierres existantes.
- Le remplacement un à un, sans souci de cohérence globale, des éléments menuisés ; sur une même façade peuvent ainsi cohabiter des volets roulants, des contrevents et des volets d'origine repliable en tableau.
- L'emploi du PCV pour les menuiseries et la zinguerie.
- La pose de climatiseurs sur console en façade...

Illustration 25. Typologie de l'habitat

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur.

L'évolution de la tache urbaine sur la période 2008-2018

Sur la base des orthophotographies réalisées à différentes dates, des informations cadastrales et de nos investigations de terrain, nous avons pu tracer l'évolution de la tache urbaine.

La notion de tâche urbaine n'a pas de définition concrète. Nous considérons ici du tissu urbain continu ou discontinu proche de l'agglomération. Ce sont des espaces structurés par des bâtiments, les voiries et surfaces artificialisées dans lesquels des poches végétales (parcs urbains, ripisylves, talus végétalisés, jardins d'agrément) peuvent être observées. Les lotissements en cours de réalisation, même non encore bâtis sont intégrés dans la tache urbaine puisque ces espaces n'ont plus de vocation agricole ou naturelle.

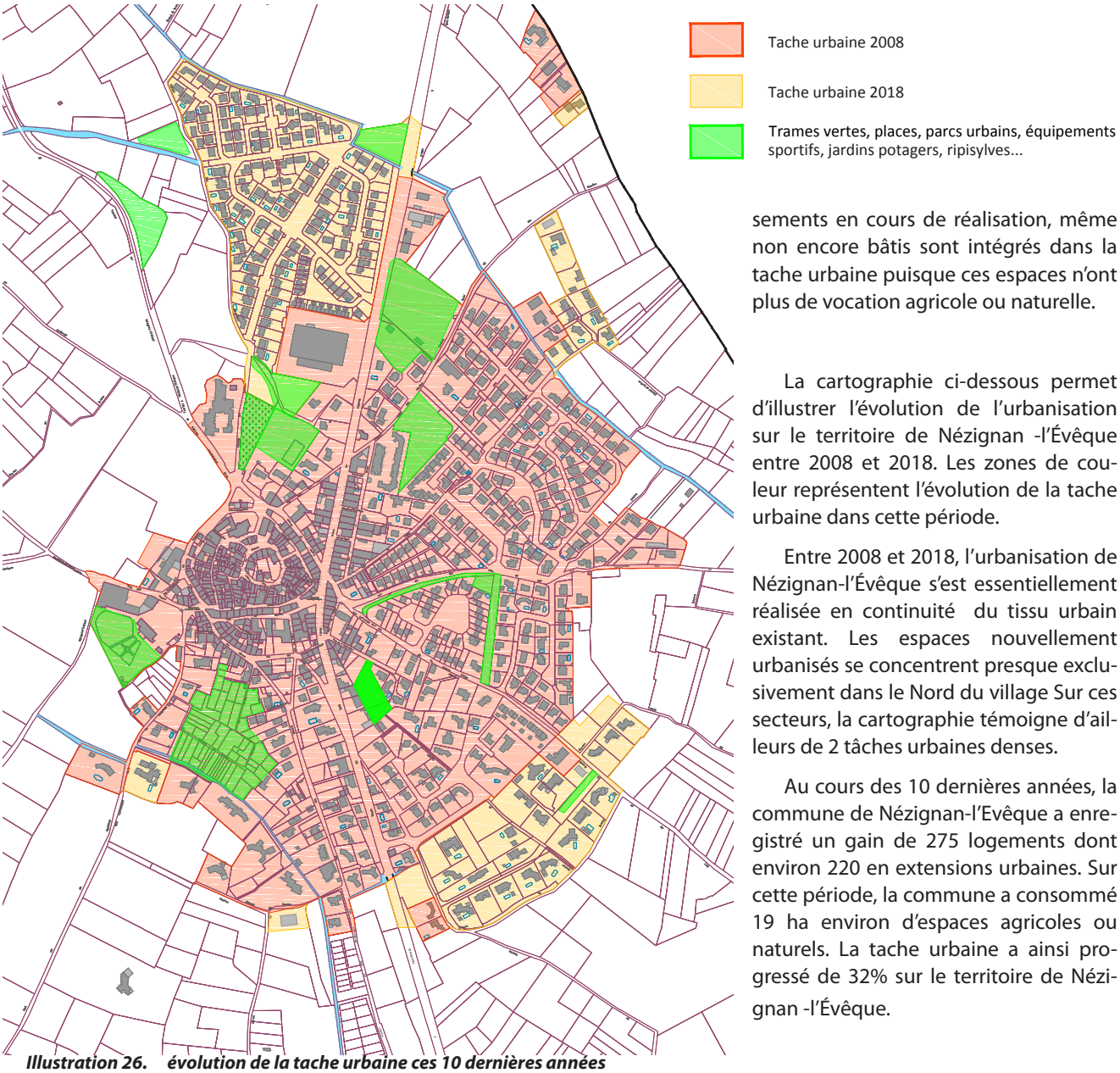

Illustration 26. évolution de la tache urbaine ces 10 dernières années

La cartographie ci-dessous permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation sur le territoire de Nézignan -l'Évêque entre 2008 et 2018. Les zones de couleur représentent l'évolution de la tache urbaine dans cette période.

Entre 2008 et 2018, l'urbanisation de Nézignan-l'Évêque s'est essentiellement réalisée en continuité du tissu urbain existant. Les espaces nouvellement urbanisés se concentrent presque exclusivement dans le Nord du village Sur ces secteurs, la cartographie témoigne d'ailleurs de 2 tâches urbaines denses.

Au cours des 10 dernières années, la commune de Nézignan-l'Evêque a enregistré un gain de 275 logements dont environ 220 en extensions urbaines. Sur cette période, la commune a consommé 19 ha environ d'espaces agricoles ou naturels. La tache urbaine a ainsi progressé de 32% sur le territoire de Nézignan -l'Évêque.

L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation du tissu urbain

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendée en intégrant les spécificités de chaque secteur. Le village de Nézignan-L'Evêque dispose de quelques espaces résiduels, lots à bâtir non encore construits, grandes parcelles bâties pouvant être divisées pour créer une nouvelle résidence et donc densifiées. La production de logements peut être envisagée sur ces espaces interstitiels ou en réhabilitation de logements vacants dans le centre ancien, plus adaptés à un usage estival en logement secondaire qu'aux contraintes et aux aspirations des résidents à l'année.

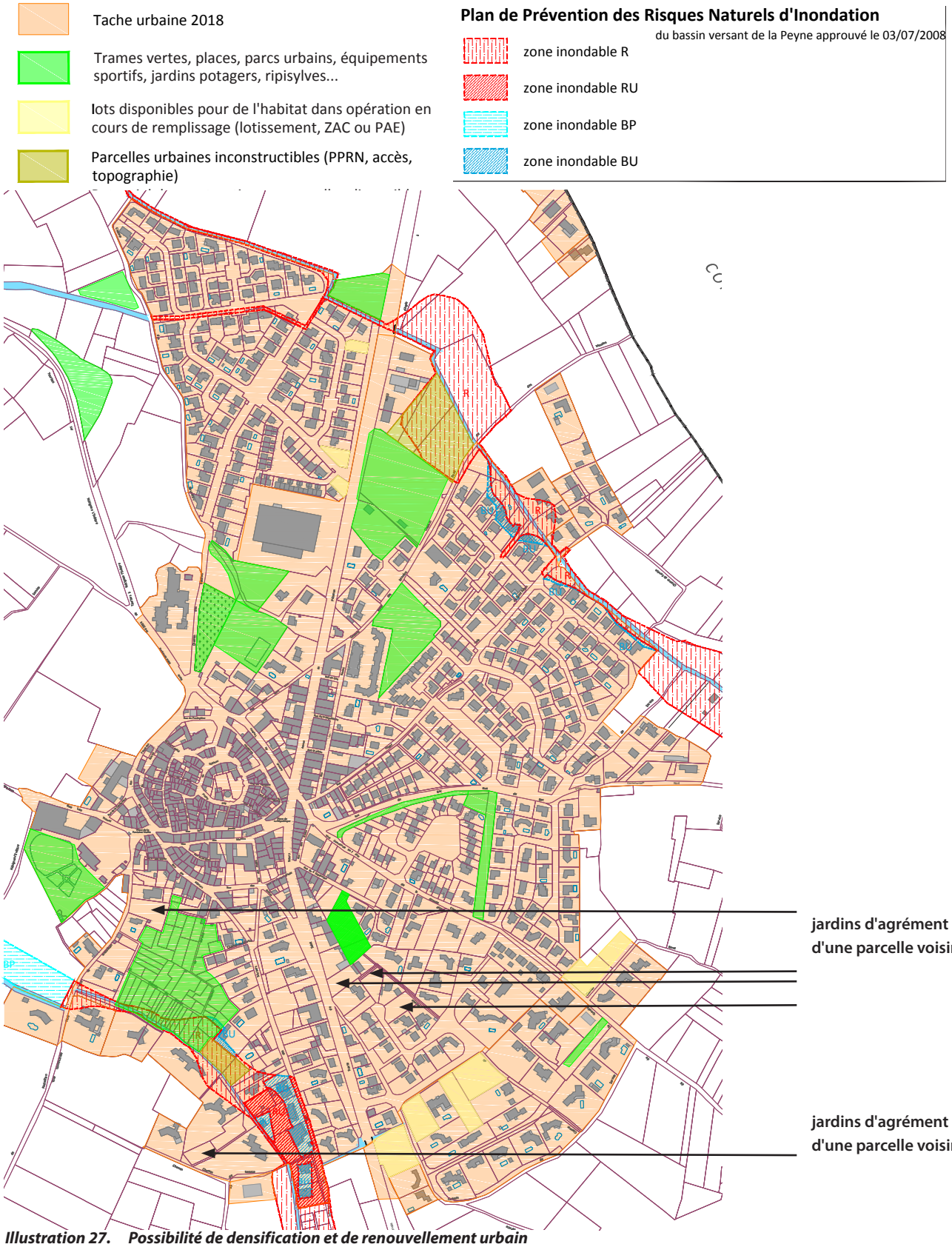

Illustration 27. Possibilité de densification et de renouvellement urbain

Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Favoriser le réinvestissement urbain

La commune qui s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain souhaite favoriser prioritairement le réinvestissement de son tissu urbain.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble.

L'utilisation des espaces interstitiels

Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le village de Nézignan-l'Eveque. Elle ont été évaluées à 13 habitations environ.

Le tissu urbain est très dense en centre ancien et relativement relâché dans certaines zones pavillonnaires constituées de grands lots. Il existe des parcelles de la zone urbaine classées en zone rouge du PPRI, elles ne sont pas constructibles et ne sont pas comptabilisées comme des dents creuses. Il existe également des parcelles non bâties qui intègrent un îlot foncier et constituent les jardins des résidences voisines.

Les possibilités de construction en zone urbaine ne correspondent pas à des dents creuses mais :

- soit au remplissage de 9 lots à bâtir dans 2 opérations d'aménagement : 3 lots à bâtir sur la ZAC «Domaine de la Figueraie» - 6 parcelles dans le PAE du Pioch.

- soit à la division de parcelles déjà bâties. Une vingtaine de parcelles ou d'unités foncières (petites parcelles attenantes appartenant à un même propriétaire), déjà bâties, ont été repérées comme pouvant accueillir une nouvelle construction en réduisant par exemple la taille du jardin. Cela suppose que la parcelle soit assez vaste, que sa configuration permette un découpage pour l'implantation d'un nouveau bâtiment et que le(s) propriétaire(s) s'inscrivent dans cette démarche. Dans l'hypothèse de la densification d'une parcelle sur 5 d'ici 10 ans, 4 logements pourraient être réalisés d'ici 2028.

Réinvestissement du bâti disponible

- **Les logements vacants**

On estime que le village compte environ 48 logements vacants actuellement. Les aménagements successifs en coeur de village et la pression immobilière ont permis de maintenir un taux de vacance faible (5% du parc de logements).

Ce taux parait tout de même pouvoir être réduit encore pour ce rapprocher du taux de 4% de la vacance fonctionnelle (ou vacance incompressible liée au turn-over et au renouvellement). Le pourcentage de réinvestissement des logements vacants retenu est de 20% soit une dizaine de logements réhabilités en centre anciens sur les 10 prochaines années.

- **Changement de destination du bâti agricole identifié**

Dans les zones agricoles et naturelles du PLU, aucun bâti agricole n'a été identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Bilan des possibilités de réinvestissement urbain et de densification

Sur la base de ces estimations, le potentiel de densification, de rénovation d'ancien et d'urbanisation des lots constructibles dans les opérations d'aménagement d'ensemble pourrait permettre la production de 20 à 25 logements environ.

3. Le réseau viaire

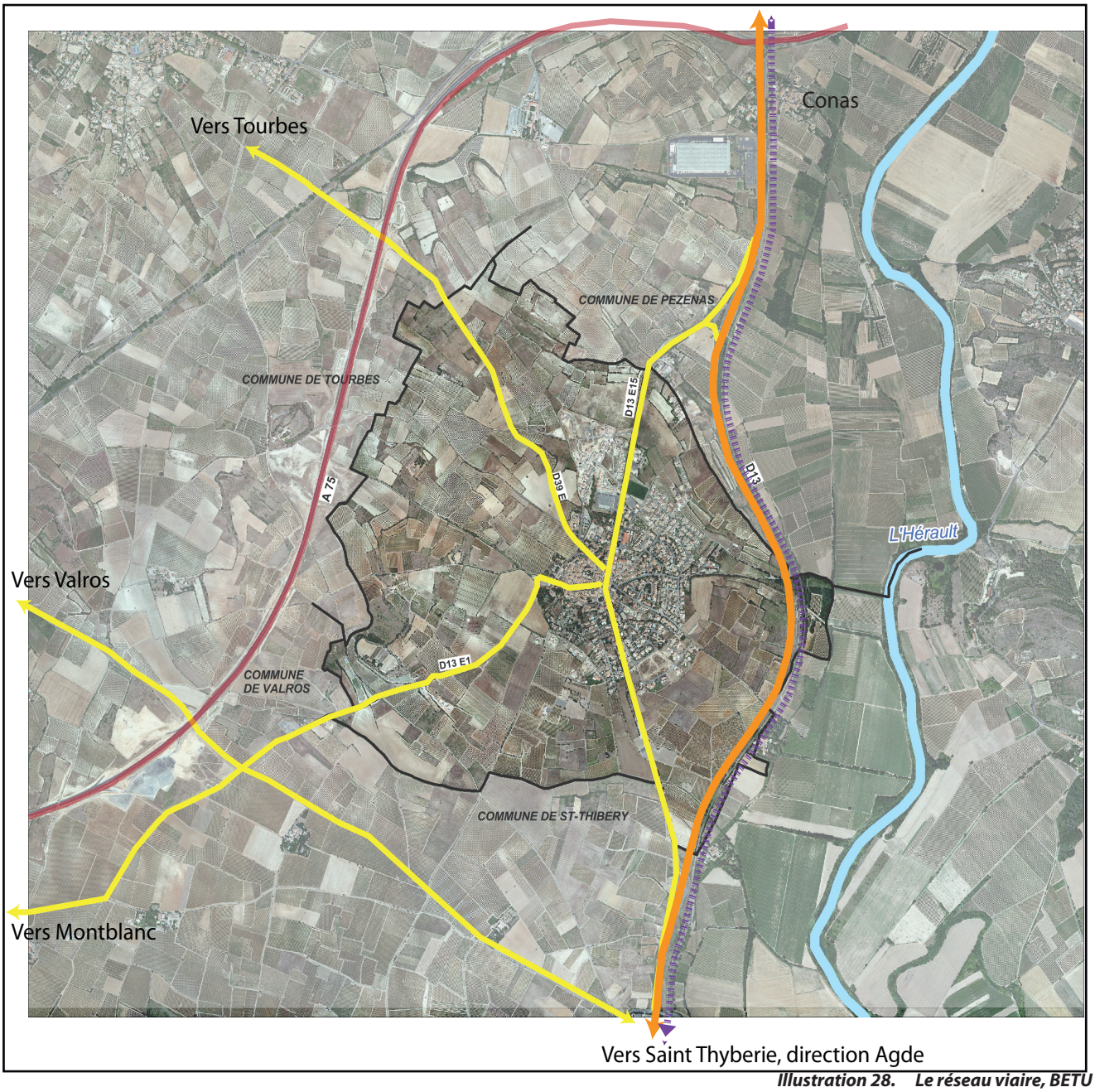

Illustration 28. Le réseau viaire, BETU

Hiérarchie des voies

Le réseau primaire

La commune de Nézignan-l'Évêque est desservie par la RD 13 E 15, voie structurante du réseau départemental, qui traverse le village.

Le réseau secondaire

Le réseau secondaire est composé d'une route départementale , RD 39 E 4 qui relie le bourg de Nézignan- l'Évêque aux voies structurantes et aux villages voisins :

La RD 39E4 permet l'accès à l'entrée Nord du village de Nézignan-l'Évêque, elle se confond avec la RD 13 E15. Elle rejoint directement l'autoroute A 75.

Le réseau tertiaire

Le réseau de desserte se sépare en deux niveaux, le réseau ancien et le réseau des lotissements en extension urbaine.

Le réseau ancien est très étroit et dessert les espaces centraux du coeur historique. Il est encadré par de l'habitat ancien, un bâti très dense qui ne permet pas la desserte et du stationnement dans les rues.

Le réseau de desserte dans les lotissements est plus large et la chaussée est à double sens. Des trottoirs plus ou moins larges sont disposés de part et d'autre et ne prévoit pas de place pour se garer.

Les accès et entrées du village

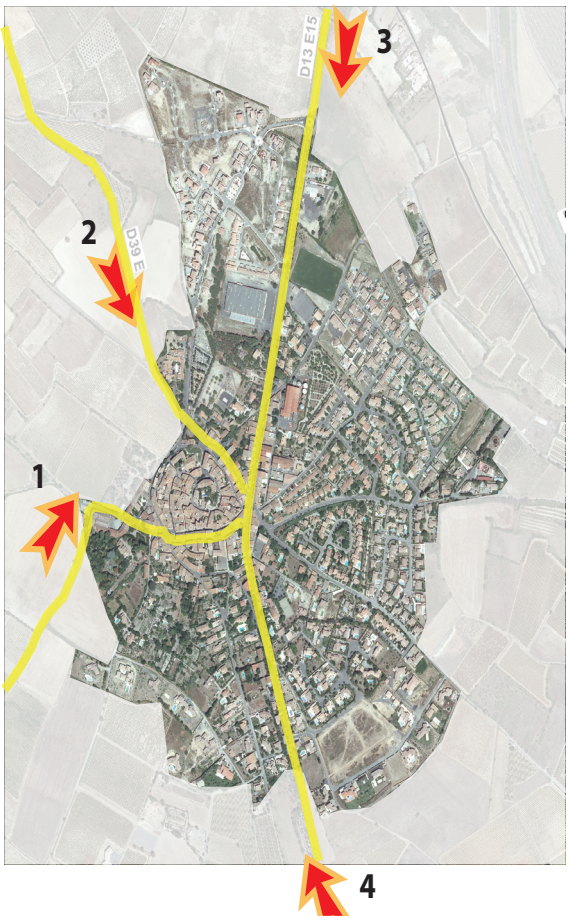

Nézignan- l'Évêque

Sécurité routière et accidentologie

Il a été recensé entre 2005 et 2010, 4 accidents sur la commune de Nézignan- l'Évêque dont 2 blessés mortels et 6 blessés graves.

Les déplacements pendulaires

Les déplacements pendulaires se font surtout vers Béziers

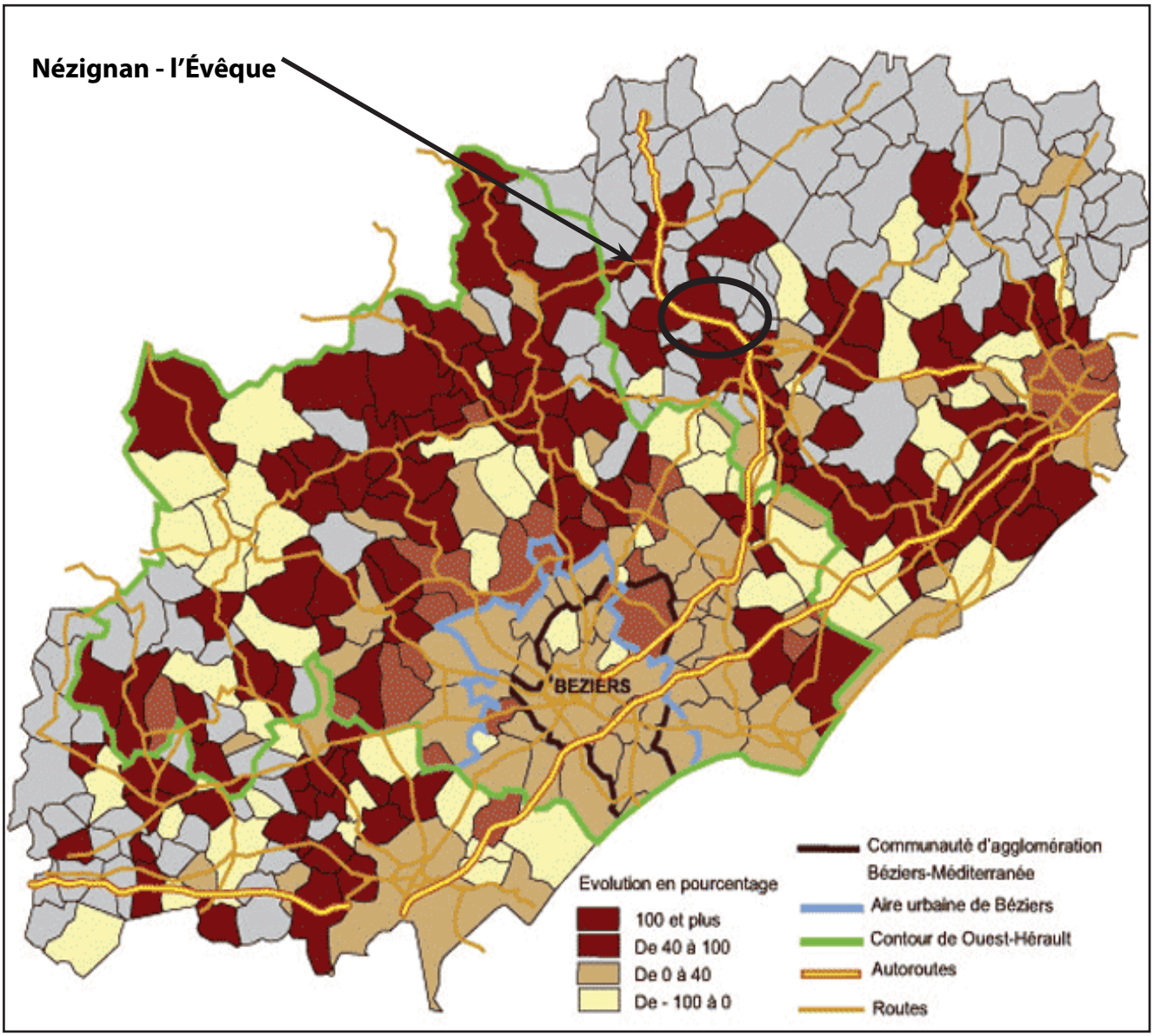

Illustration 29. Évolution des déplacements domicile-travail en direction de Béziers entre 1999 et 2006 © INSEE

En 2012, on dénombre 150 personnes travaillant sur le territoire de Nézignan-l'Évêque. La commune compte 525 actifs ayant un emploi dans une commune autre que la commune de résidence..

D'après l'observation des déplacements, les trajets « domicile-travail/ travail-domicile » et « domicile-école -travail, travail-école-domicile » sont principalement effectués en voiture. Ce qui explique que la plupart des ménages possèdent une, voire deux voitures.

Le SCOT du Biterrois prescrit de réduire la part de la voiture particulière dans les déplacements en développant un réseau de transports en commun efficace en termes de qualité de services (amplitude horaire, cadencement...).

4. La multimodalité

Les transports en commun

Le réseau Hérault Transport

La commune n'est pas directement desservie. Les usagers doivent se rendre sur les communes voisines *via* le réseau CAP BUS pour ensuite emprunter les lignes 208 ou 216 les plus proches.

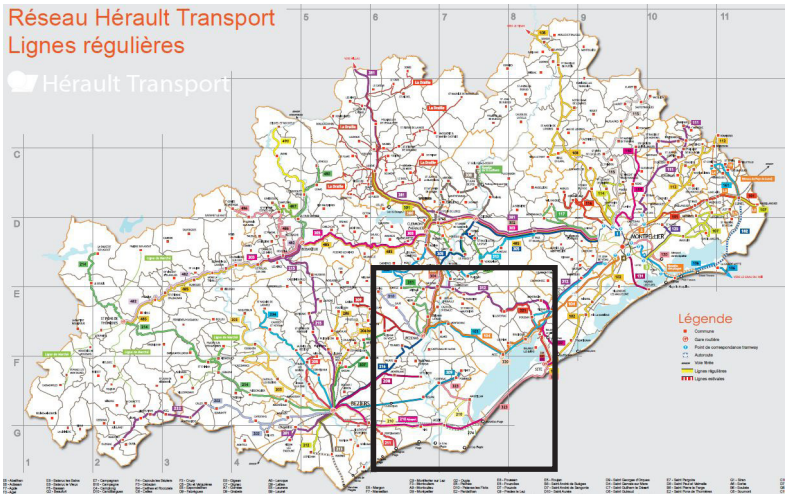

Réseau CAP BUS mis en place par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Depuis le 1er mars 2010, l'Agglomération a confié à CarPostal France, la gestion de son nouveau réseau de transport urbain . Le réseau Cap'bus propose une tarification attractive, parmi les moins chères en France. Pour seulement 1€, les usagers peuvent se déplacer sur tout le territoire avec des bus neufs, climatisés, aux normes Euro 5 et équipés de plancher surbaissé.

Cap'bus propose 5 lignes directes et également du transport à la demande pour les personnes résidant dans les communes aux alentours d'Agde et Pézenas. En période estivale, Cap' bus propose aussi des navettes à destination des plages des stations littorales.

Les lignes régulières

- La ligne 1 (gare SNCF-Centre hospitalier Agde)
- La ligne 2 (Vias- Agde- Grau d'Agde)
- La ligne 3 (gare SNCF agde- avant-port Cap d'Agde)
- La ligne 4 (Gare SNCF Agde- village naturiste)
- La ligne 5 (Agde-Pézenas)

La ligne régulière desservant Nézignan-l'Evêque

La ligne 5 (Agde-Pézenas) traverse le village par les avenue d'Agde et de Pézenas. Le samedi, l'offre est régulière toute la journée ; les horaires des lignes 5 et de transport à la demande B se complètent pour offrir un départ toutes les heures entre Pézenas et Agde.

Les lignes en Transport A la Demande (TAD)

- La dénomination des lignes TAD évolue. Pour plus de lisibilité, ces lignes portent une lettre et non plus un chiffre.

- 6 allers / retours sont proposés chaque jour et par ligne du lundi au samedi.

- Les lignes à la demande fonctionnent du lundi au samedi de septembre à juin et du lundi au dimanche en juillet et août, uniquement sur réservation téléphonique à l'agence Cap'bus.

- Pour réserver , il suffit de choisir son arrêt de montée et de descente ainsi que l'horaire souhaité parmi ceux proposés puis de réserver son déplacement en composant le numéro vert gratuit, le 0 800 350 310.

Pour un trajet prévu le lendemain, il faut réserver la veille impérativement avant 16h00. Pour un déplacement le lundi matin, réservation le samedi matin avant midi.

- La ligne TAD A (Portiragnes Plage - Portiragnes - Vias -Vias Plage - Agde - Grau d'Agde - Cap d'Agde) : ancienne ligne 6. L'itinéraire reste inchangé hors rajout de 3 arrêts supplémentaires sur le Grau d'Agde.

- La lige TAD B (Pézenas - Castelnau de Guers - Pinet - Pomerols - Florensac - Agde) : l'ancienne ligne 7 et une partie de la ligne 8 fusionnent.

- Les lignes C, D et E (St Pons de Mauchiens - Montagnac - Aumes - Pézenas) : l'offre actuelle est maintenue avec une optimisation des itinéraires en rabattement sur la gare routière de Pézenas.

L'Ad'AP, l'agenda d'accessibilité programmé de la CAHM

Depuis le 1er janvier 2015, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettent à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) ou d'installation ouverte au public (IOP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après cette date et dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005. Un Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Un arrêté préfectoral DDTM34-2016-04-07067 du 16 avril 2016 a approuvé l'agenda d'accessibilité programmé de la CAHM (Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) pour son réseau de transport.

La commune doit donc participer aux cotés de la CAHM à la mise en accessibilité des arrêts« centre bourg» (au titre de 2016) et Stade (au titre de 2018) identifiés dans l'Adap de la CAHM.

A Nézignan-l'Evêque, la mise au norme des arrêts de bus est en cours sur l'avenue d'Agde et sur l'avenue de Pézenas.

Réseau Ferré

La commune est bordée par l'ancienne ligne SNCF Agde-Vias-Lodève.

Le trafic n'a jamais été interrompu totalement et quelques trains circulent encore pour accéder aux carrières de Bessan - Saint-Thibéry depuis Vias. Le S.C.o.T. a identifié cette ligne parmi les emprises ferroviaires à préserver (par le Document d'Orientation Générale approuvé le 27 juin 2013).

Illustration 30. extrait de la cartographie de SNCF réseau

Le Plan des Mobilités actives

La marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement. Ils constituent des outils précieux au service de la transition écologique. Les objectifs du plan d'action pour la mobilité et l'usage du vélo (2017) sont de conforter la place de la marche à au moins 25 % des déplacements et de fixer une part modale de 12,5 % du vélo en 2030.

Décret PAMA du 02 juillet 2015 et Arrêté signalisation du 23 septembre 2015

Le PAMA en 5 grandes thématiques :

– Sécuriser la trajectoire des cyclistes

– Améliorer les aménagements dédiés aux cyclistes

– Améliorer les aménagements dédiés aux piétons

– Améliorer la sécurité des piétons et cyclistes par des sanctions plus fortes

– Améliorer la perception des zones de circulation apaisée

Les déplacements doux

Le contexte énergétique d'aujourd'hui montre les limites du déplacement automobile et l'évolution des mentalités, interpellées par la nécessité de gérer au mieux les émissions de CO2, invite à réinvestir, pour les courtes distances, les modes de déplacement économes en énergie : marche, déplacement à vélo...

La sécurité de ces modes de circulation alternatifs pose la question de la régulation des vitesses et du partage de la voirie.

Parallèlement, le développement du tourisme nécessite lui aussi des espaces apaisés et sécurisés où peuvent se dérouler des activités de loisir et de commerce (promenade, terrasses...). Ces modes de déplacement doux, dans ces conditions, pour des distances "courtes" et souvent quotidiennes, présentent des bénéfices avérés sur la santé et le stress, et s'avèrent particulièrement adaptés aux aspirations des habitants et des touristes. La trame et le maillage des cheminements doux, à l'intérieur des quartiers et entre ceux-ci, deviennent donc des éléments stratégiques capitaux pour les communes.

Le centre ancien de Nézignan-l'Évêque: l'espace partagé est privilégié

Le tissu urbain et viaire de Nézignan-l'Évêque, ne permet pas toujours de séparer les flux de circulation. La mise de trottoirs et pistes cyclables est souvent difficile notamment dans le centre ancien où la densité de l'habitat et l'étroitesse des ruelles ne permettent pas de dégager des emprises propres aux cheminements doux.

Avec le réaménagement des ruelles du centre ancien, la municipalité a opté pour l'espace partagé. Dans ces rues étroites et peu circulées, les revêtements qualitatifs ont remplacé le bitume. Avec la réalisation de pavage et de plantations, le piéton voit sa sécurité renforcée sur l'espace public.

Illustration 31. ruelle pavée du centre ancien

Le secteur des jardins a conservé ses venelles piétonnes bordées de murets de pierre propices à la promenade.

La commune a mis en place des cheminements doux aux abords de l'école communale, mais aussi autour de ces infrastructures comme le stade municipal, sur le secteur des jardins.

Illustration 32. Le secteur des jardins

Les cheminements doux des quartiers résidentiels

Le secteur d'urbanisation récente de la Figueraie déploie un ensemble de cheminements doux et sécurisés adaptés aux usages du quartiers.

Sur les autres secteurs résidentiels, l'urbanisation s'est parfois réalisée sans opération d'aménagement d'ensemble, les rues y sont parfois réduites au strict usage de la voiture. Sur les voies de lotissement, minimum et les linéaires de . Dans Les voies y sont Des aménagements restent encore à prévoir en entrées de village depuis Pézenas et sur certaines voies urbaines comme le chemin des Moulins.

Illustration 33. Le passage des écoles

Illustration 34. Voie du quartier de la figueraie

Illustration 35. Voie du lotissement «les jardins de l'Evêque»

Cartographie des principaux cheminements doux et espaces favorables aux piétons à Nézignan-l'Évêque

La cartographie suivante ne retranscrit pas tous les linéaires de trottoirs.

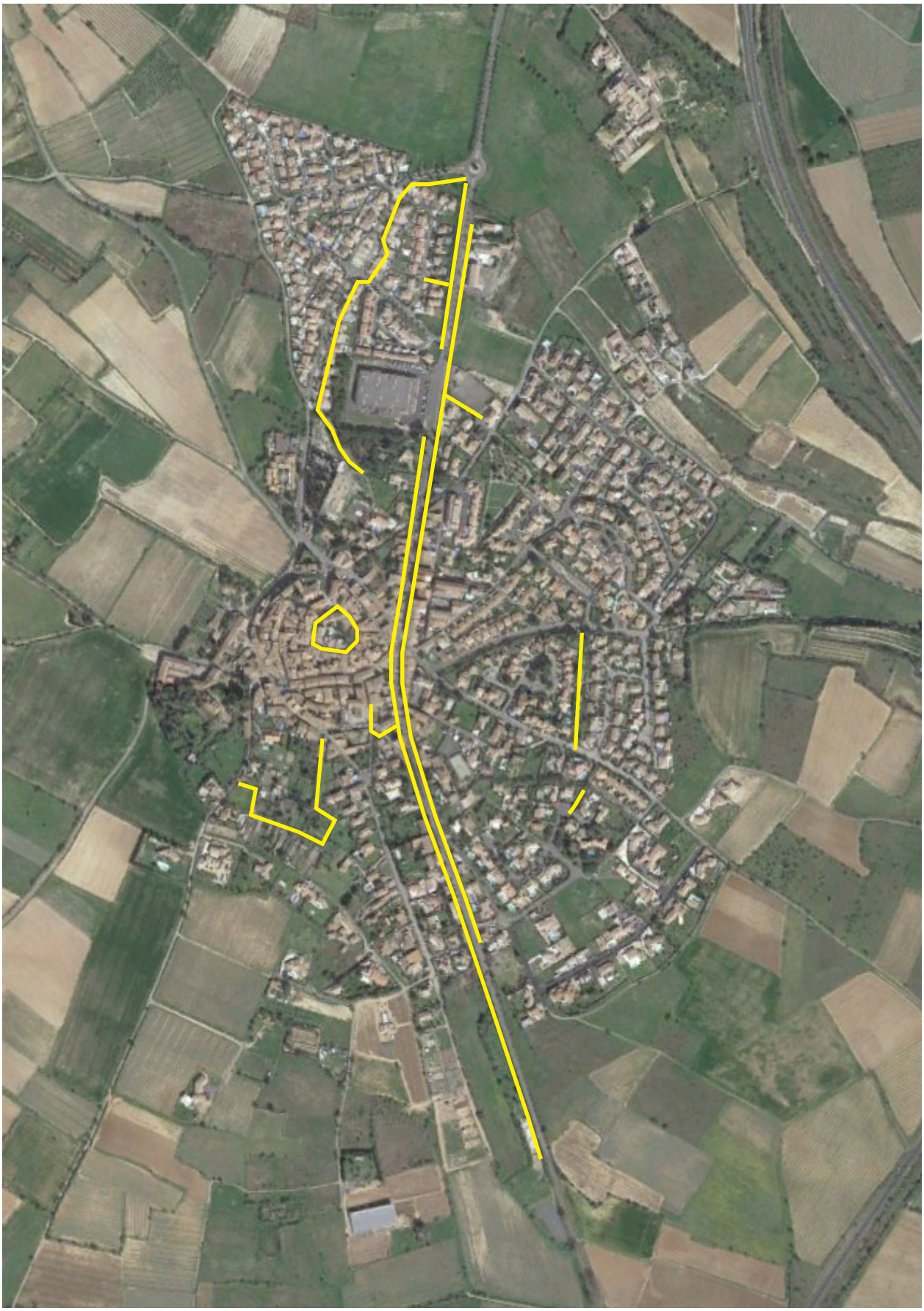

Circuits de découverte du Paysage mis en place par la CAHM

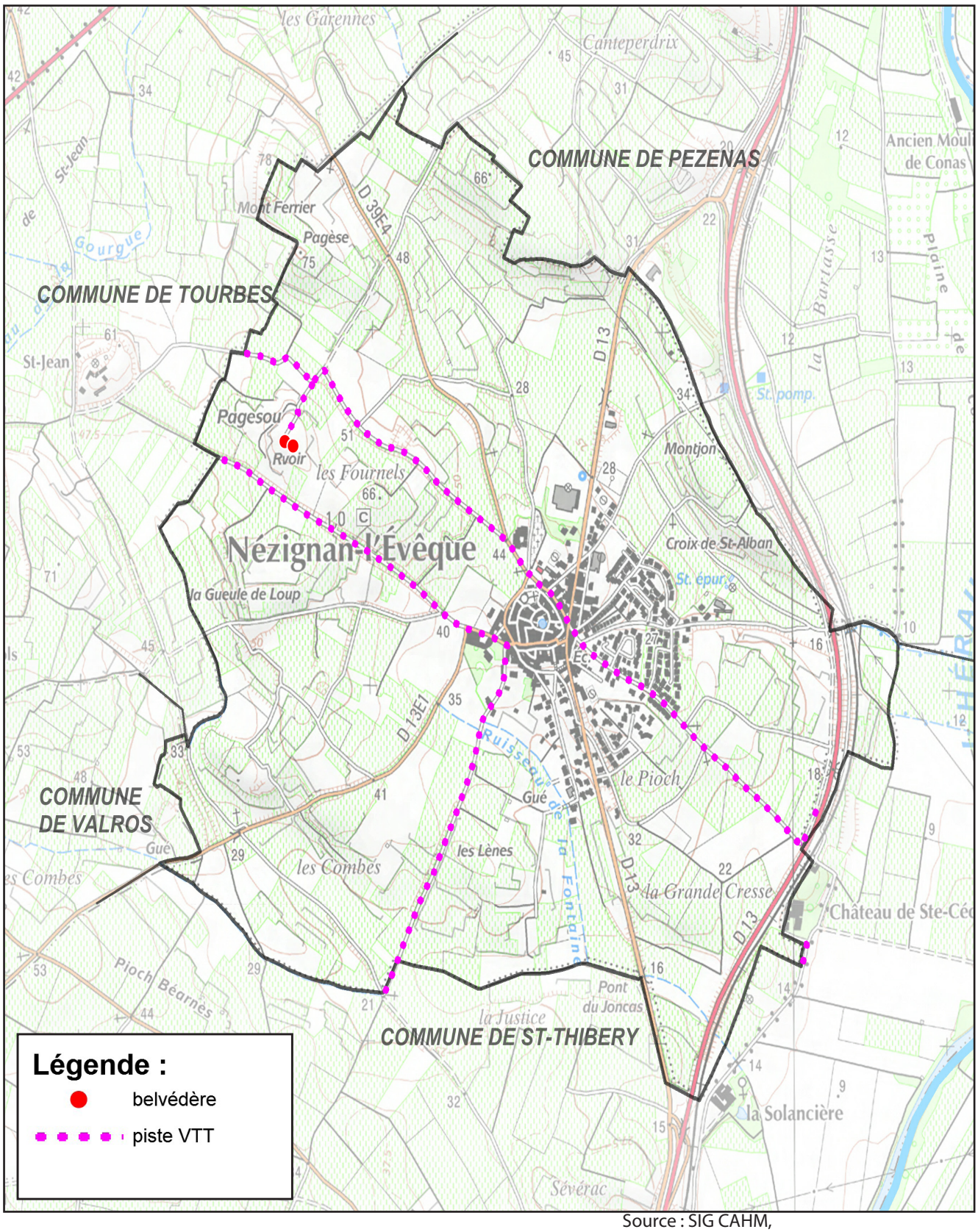

Source : SIG CAHM,

5. Le Stationnement

Le stationnement sur la commune de Nézignan-l'Évêque en centre ancien est informel.

La capacité de stationnement sur la commune de Nézignan-l'Évêque se trouve donc essentiellement en dehors du centre ancien

Il existe néanmoins des places de parking aux abords du centre ancien (rue des Forgerons, rue du Presbytère et Place de la Mairie)

- Des possibilité de stationnement dans le centre du village, dans les rues autour du château.

Malgré cela, la problématique du stationnement se pose avec acuité en centre ancien..

Des emplacements sont également présents tout le long de la RD 13 E 15, à proximité du stade et du tennis au nord de la commune et aussi près de la mairie et de la poste mais ne permettent pas de satisfaire les besoins en coeur de village.

Sur les lotissements et écarts résidentiels, le stationnement, organisé à la parcelle, pose globalement moins de problèmes ; toutefois l'augmentation du nombre de véhicules par ménage et la diminution de la taille des terrains peuvent entraîner le report du stationnement sur l'espace public.

Nombre de Places	*Lieux*
9 + 1 PMR	Cimetières
10	Remparts
10	Maison de retraite
5	Place Jean-Jaures
10	Mairie
14	tennis
10	Stade
50	Avenue d'Agde
35	Route de St Thibéry

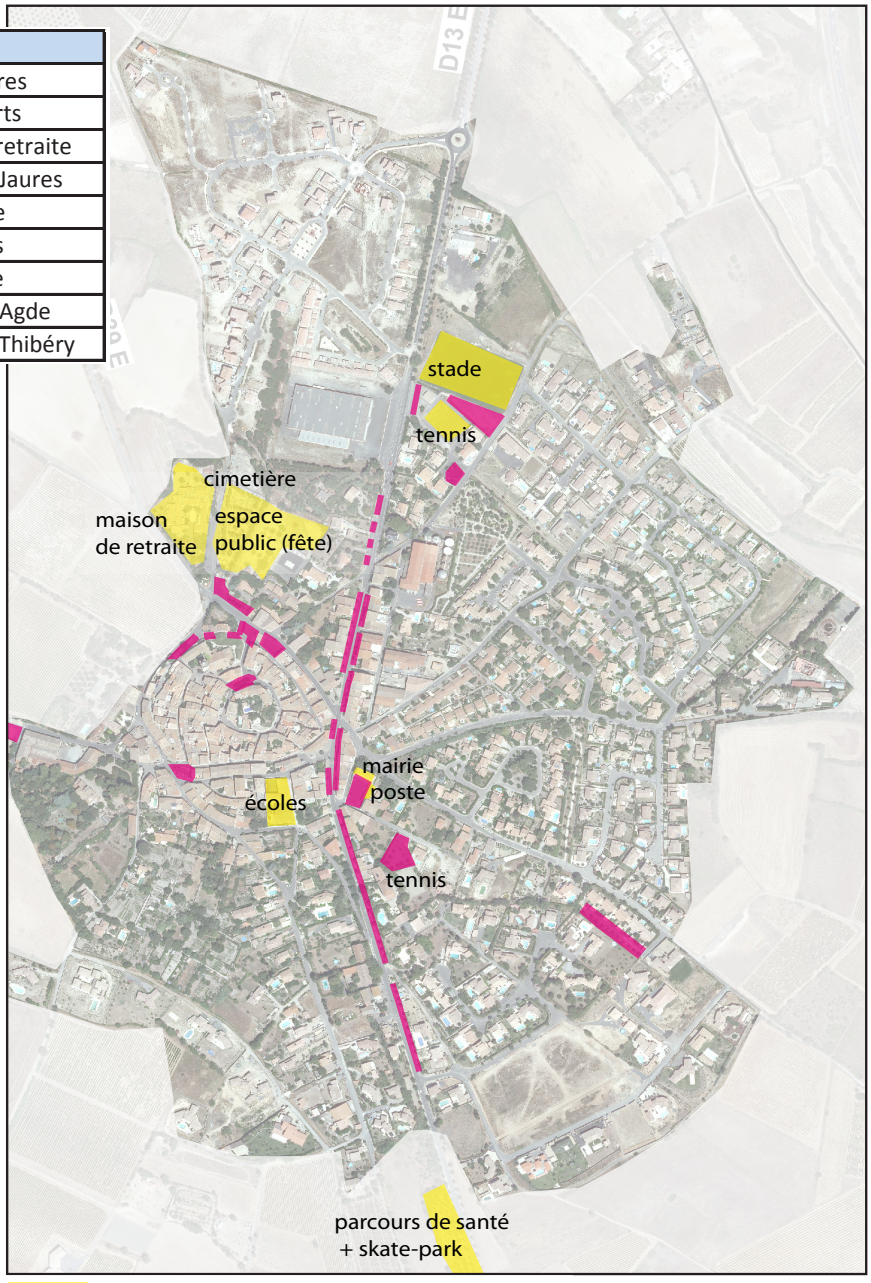

équipements nécessitant du stationnement

espaces de stationnements existants

6. Les équipements de la commune

L'ensemble des équipements est essentiellement regroupé autour du centre-village

Les services publics communaux

L'école primaire de Nézignan-l'Évêque accueille 217 enfants. Les horaires d'ouvertures sont de 9h à 12 h00 et 14h 00 à 17h 00 le lundi, mardi et vendredi et de 9h 00 à 12h00 le mercredi et jeudi.

La garderie est ouverte à partir de 7h 30 le matin jusqu'a 9h 00 et de 17h 00 à 18h 15 le soir.

Illustration 36. Équipements publics à Nézignan-l'Evêque

Les équipements sportifs et culturels

- Un terrain de football
- Un skate parc et terrain multi sport
- De nombreux chemins de randonnées VTT balisés
- Un foyer rural

Les équipements de santé

Indicateurs	Nézignan l'Evêque	France
Nombre d'infirmiers libéraux	6	74007
Nombre de chirurgiens-dentistes libéraux	1	38096
Nombre de médecins généralistes libéraux	2	53675

L'offre de santé est satisfaisante au regard de la population, la commune de Nézignan-l'Évêque possède deux médecins, un dentiste, six infirmiers libéraux mais également un psychologue, deux kinésithérapeute, un orthophoniste.

Les espaces publics et la trame végétale urbaine

Centre ancien

Du fait même de la trame urbaine resserrée des quartiers les plus anciens, les espaces publics sont peu nombreux et d'emprise réduite en centre ancien.

L'ensemble des espaces publics dans le centre du village sont étroits et laissent peu de place au stationnement ;

Un parcours de santé est situé aux abords de l'entrée sud de la commune, le long de la RD 13 E 15, son traitement arboré vient conforter cette avenue très fréquentée par les automobilistes .

Parcours de santé

Quartiers périphériques

Les quartiers périphériques sont essentiellement à vocation d'habitat individuel.

La végétation est relativement bien présente au sein des quartiers périphériques sur le domaine privé(jardins plantés) mais également sur l'ensemble du domaine public (alignement de palmiers dans le lotissement des Cresses, espace public arboré de mûriers platanes et de pins maritimes, etc..)

7. Les réseaux et déchets

L'alimentation en eau potable

Régime juridique et administratif du service

Depuis janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a pris le relais de la compétence «alimentation en eau potable» sur l'ensemble de son territoire. La Commune dispose d'un schéma directeur d'alimentation (SDAEP) en eau potable finalisé en septembre 2017. Cette étude permet de pointer les insuffisances des installations et propose à la collectivité des scénarii de remise à niveau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et de repondre aux besoins futurs.

Les volets Alimentation en Eau Potable (AEP) des annexes sanitaires et du rapport de présentation s'appuient sur cette étude.

La ressource en eau : le puits de la Bartasse

L'eau distribuée sur la commune de Nézignan-l'Evêque provient de la nappe d'accompagnement de l'Hérault. La commune de Nézignan-l'Evêque est alimentée par une unique ressource en eau potable : le puits de la Bartasse, situé sur la commune de Pézenas.

Le réseau de Nézignan-l'Evêque n'est à ce jour interconnecté avec aucun autre réseau d'alimentation en eau potable.

Les problèmes majeurs rencontrés sur cet ouvrage sont :

· la localisation en zone inondable de l'Hérault qui entraîne certaines contraintes (dégradation des clôtures du PPI, difficultés d'accès,...). Précisons que le puits est aux normes vis à vis de l'inondabilité depuis plusieurs années (un cube de réhaussement a été installé sur l'ouvrage. Le haut du bâti se trouve actuellement à 1,60 m au dessus des PHE (plus hautes eaux). Ceci permet donc d'éviter toute intrusion d'eau de pluie dans le puits en cas de crue du fleuve Hérault.)

· la capacité maximale de production autorisée par la DUP du 14 juin 1996 qui est d'ores et déjà atteinte.

Modalités de prélèvement

D'un point de vue quantitatif, cette ressource est suffisante pour subvenir aux besoins de la population. Toutefois, le débit actuellement prélevé sur le puits de la Bartasse dépasse le débit autorisé par la DUP, en date du 14 juin 1996.

Ainsi la régularisation administrative et la validation de l'augmentation des prélèvements sur le puits s'avèrent nécessaire. Par ailleurs, le puits devra faire l'objet de quelques aménagements succincts et mineurs pour améliorer sa protection.

Les résultats des essais par pompage, réalisés en août 2013 ont confirmé la capacité de l'ouvrage de captage et de l'aquifère à fournir un débit de 864 m^3/j (48 m^3/h pendant 18h). Les potentialités de l'aquifère semblent être plus importantes mais les équipements actuellement en place n'ont pas permis de le tester.

Ainsi, le puits en l'état actuel est apte à répondre aux besoins futurs de la commune à l'horizon 2035, à savoir 475 m^3 /j en moyenne et 850 m^3/j en pointe (besoins estimés sous réserve d'une augmentation du rendement à hauteur de 80%).

Périmètres de protection

Le puits de la Bartasse est situé au nord-est du village de Nézignan-l'Evêque, sur la commune de Pézenas au lieu dit la Bartasse (parcelle AR 226).

Le périmètre de protection rapprochée de ce captage se situe sur la commune de Pézenas.

Le territoire communal est concerné par les Périmètres de Protection Eloignée (PPE) du champ captant de Filliol et du forage SBL Rive Droite, tous les deux implantés sur la commune de Florensac.

Qualité de l'eau distribuée

Le traitement

L'eau distribuée sur la commune de Nézignan-l'Evêque subit actuellement une simple désinfection par injection de chlore gazeux asservie au fonctionnement des pompes de reprise, au niveau de la station de reprise du puits de la Bartasse. L'eau ainsi traitée est renvoyée par pompage directement dans le réseau de distribution de type refoulement/distribution.

Ce dispositif permet d'assurer la mise en distribution d'une eau conforme aux normes en vigueur avec une absence de dépassements sur les paramètres bactériologiques ces dernières années. De plus, le taux résiduel de chlore respecte globalement les obligations du plan vigipirate.

Cependant, le temps de contact est insuffisant pour assurer une bonne désinfection au chlore gazeux de l'eau distribuée

aux premières maisons. Cela est à mettre en relation avec le fonctionnement du réseau en adduction/distribution.

Il est envisagé la mise en place d'une bâche de reprise au niveau de la station de traitement, afin d'assurer un temps de contact suffisant pour la bonne désinfection des eaux distribuées aux premières maisons.

Les branchements au plomb

D'après le rapport d'activité 2015, plus aucun branchement en plomb ne serait présent sur le réseau communal.

Les bilans d'analyse de l'eau

Les bulletins d'analyses réalisés sur le réseau d'eau relatent une qualité de l'eau conforme aux normes en vigueur.

D'après les analyses d'eau distribuée sur le réseau de Nézignan l'Evêque , les eaux distribuées sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante. Le plomb mesuré sur ce même réseau est à quelques exceptions près à 0 µg/L.

Adduction, stockage et distribution

Réservoir de Pagessou

L'unique réservoir de la commune, le réservoir de Pagessou est implanté en extrémité du réseau, à un kilomètre environ au nord-ouest du village.

Le réservoir de Nézignan-l'Evêque est composé de deux cuves d'un volume global de 400 m^3 dont 120 m^3 réservés à la défense incendie. Le volume utile est donc de 280 m^3. Le réservoir dispose d'une autonomie[1] de 16 heures en jour moyen et de 9 heures en jour de pointe. Le déficit de stockage en jour moyen est de 125 m^3 et de 440 m^3 en jour de pointe. Le besoin en volume de stockage supplémentaire à terme est donc de l'ordre de 600 m^3, afin de permettre une autonomie de 24h à tout moment.

Le réseau d'adduction

La conduite principale, de type refoulement-distribution, permet l'acheminement des eaux du puits de Bartasse vers le réservoir. Ainsi les eaux en provenance de la station de production peuvent être directement distribuées sans passer par le réservoir.

Cette conduite est globalement en bon état, mais le fonctionnement en adduction/distribution entraîne d'importantes contraintes d'exploitation. En effet, en cas de problème sur la conduite, le remplissage du réservoir ne sera pas assuré et le réseau ne bénéficiera pas du secours lié à l'autonomie du réservoir.

Le réseau de distribution

Le réseau de distribution, d'un linéaire de 16,5 km, est composé majoritairement de PVC (50%).

Le rendement du réseau est de l'ordre de 75%, ce qui correspond à l'objectif de rendement fixé par le SAGE Hérault. Ainsi, c'est un objectif de 80% qui doit être envisagé à l'avenir, afin de limiter les prélèvements et ainsi préserver au maximum la ressource en eau.

Le fonctionnement de service

Les volumes de production

Les volumes prélevés en 2015 sur le puits sont de l'ordre de 147 000 m^3 /an.

D'autre part, le volume journalier moyen prélevé sur le puits de la Bartasse est de l'ordre de 380 m3/j, tandis que le volume moyen du mois de pointe est de l'ordre de 610 m^3 /j. (coefficient de pointe mensuel de l'ordre de 1,5).

Les abonnements

Sur la commune de Nézignan-l'Evêque 1017 branchements ont été recensés en 2015. Depuis 2008, la commune a enregistré 177 abonnés supplémentaires (175 abonnements de particuliers supplémentaires, 3 abonnements communaux supplémentaires et 1 abonnement industriel supprimé).

La commune dispose en 2015 de 38 abonnements liés à sa propre consommation (bâtiments communaux, espaces verts, lieux publics, ...) soit 3,7 % du nombre d'abonnés en 2015.

Les volumes de consommation

Le volume annuel consommé par les abonnés est aujourd'hui de l'ordre de 105 000 m^3 /an, soit un volume moyen journa-

1 *Durée pendant laquelle la distribution en eau reste assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple. L'ARS (agence régionale de la santé) recommande une autonomie des réservoirs de 24 heures minimum le jour moyen de la semaine de pointe.*

lier de l'ordre de 290 m³ /j.

Les volumes annuels liés aux gros consommateurs sont de l'ordre de 5 100 m³ /an et les consommations communales s'élèvent à 10 200 m³ /an. Ainsi la consommation des particuliers et des petites entreprises représentait en 2015 un volume de 89 700 m³.

Le ratio moyen de consommation par abonné sur la commune est de 90 m3/an/abonné en 2015, soit un ratio de l'ordre de 140 l/hab/j.

Le réseau d'eau brute

La commune de Nézignan-l'Evêque n'est desservie par aucun réseau d'eau brute.

Les forages privés

Quelques forages privés sont présents sur la commune pour des besoins d'irrigation mais également d'alimentation en eau potable des secteurs non desservis par le réseau communal d'eau potable. Il s'agit essentiellement de la partie sud-ouest du village.

Selon la mairie, 6 forages sont présents sur la commune et alimentent en eau potable environ une quinzaine de personnes.

Le scénario retenu pour l'alimentation en eau de Nézignan-l'Evêque

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a identifié les besoins futurs en se basant sur des projections démographiques plus importantes que celles du PLU. Il estime que le puits en l'état actuel est apte à répondre aux besoins futurs de la commune à l'horizon 2035.

En accord avec l'ARS et les services de l'état, il a ainsi mis en évidence la nécessité d'actualiser la DUP très rapidement et de procéder à moyen terme à des travaux d'amélioration de l'autonomie du réservoir et de fonctionnement du réseau.

La ressource est suffisante et de bonne qualité mais la collectivité pompe actuellement plus d'eau que la DUP en vigueur (DUP du 14 juin 1996) du puits de la Bartasse ne l'y autorise. Les délais sont maintenant d'ordre administratif. Après de nombreux échanges avec les services de l'ARS, les débits futurs demandé pour la DUP révisée ont été justifiés et le dossier de DUP est en cours d'instruction avant enquête publique. La régularisation administrative de la DUP est prévue pour 2018. La DUP révisée autorisera la collectivité à prélever des volumes d'eau dans le puits de la Bartasse en adéquation avec les besoins à l'horizon 2035 comme le met en évidence le schéma directeur d'eau potable.

Selon le bureau d'étude en charge de la DUP et du schéma directeur d'eau potable, le puits de la Bartasse, aux normes et en bon état, ne nécessite pas de travaux. Le renforcement du stockage et la pose d'une nouvelle conduite de distribution ne constituent pas une nécessité mais relèvent de l'amélioration du fonctionnement. Leur réalisation n'est pas une obligation à court ou moyen terme.

Dans la mesure où l'obtention de la DUP relève des délais administratifs et que les autres travaux envisagés sur l'eau potable ne sont pas indispensables à court et moyen terme, un phasage de l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux relatifs à l'alimentation en eau ne parait nécessaire.

Conservation du Puits de la Bartasse, actualisation de la DUP et augmentation des prélèvements

Compte tenu de son bon état et de ses potentialités, le puits actuel peut être conservé et produire des volumes supérieurs à ceux autorisés par la DUP . La commune a donc souhaité conserver sa ressource actuelle et régulariser sa situation administrative, en lançant la révision de sa DUP.

Les essais par pompage réalisés en août 2013 ont démontré la capacité du puits à fournir, avec les équipements actuels, un débit de 864 m³/j (48m³/h pendant 18h). Ces débits permettent de répondre aux besoins futurs de la commune, à l'horizon 2035 (sous réserve d'une légère amélioration du rendement du réseau).

La DUP du Puits de la Bartasse est en cours de révision afin de régulariser la situation administrative du puits et autoriser cette augmentation du prélèvement. Pour ce faire, la commune a lancé la procédure en transmettant à l'ARS en octobre 2015 le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé. L'hydrogéologue agréé a été nommé dans la foulée, fin 2015. Son avis a été obtenu en Décembre 2016. Le débit demandé pour la régularisation administrative est de l'ordre de 48 m3/h. Le dossier de DUP est en cours d'instruction avant enquête publique.

Renforcement du stockage et réalisation d'une nouvelle conduite d'adduction

Actuellement, l'autonomie offerte par le réservoir de Pagessous est de l'ordre de 16 h en moyenne et 9 h en période de pointe. Le déficit de stockage, pour disposer d'une autonomie de 24h à tout moment et d'une défense incendie suffisante est de 440 m³. A l'horizon 2040, ce déficit de stockage est porté à 600 m³.

Concernant l'aspect stockage, il a été retenu par le maître d'ouvrage l'augmentation des capacités de stockage sur le site

du réservoir actuel par la création de 2 nouvelles cuves de 300 m^3 chacune.

La mise en place d'une nouvelle conduite spécifique pour l'adduction reliant le puits de la Bartasse au réservoir de Pagessous permet de consacrer la canalisation actuelle d'adduction/distribution à une distribution stricte.

Cette solution permet à la fois :

- D'augmenter l'autonomie de stockage,
- De maintenir un fonctionnement gravitaire du réseau de distribution, plus confortable et moins générateur de casses sur les canalisations qu'un réseau surpressé.
- De supprimer les contraintes importantes d'exploitation liées au fonctionnement en adduction/distribution de la conduite principale actuelle.

La station de traitement actuelle (point d'injection du chlore au niveau du puits) est conservée. Le temps de contact du chlore est assuré dans les nouvelles cuves avant mise en distribution.

L'assainissement des eaux usées

Depuis janvier 2017, la compétence assainissement collectif des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif établi en mai 2017 par le bureau d'ingénierie ENTECH a permis d'actualiser la connaissance du système de collecte et d'épuration des eaux usées sur la Commune.

Les volets «Assainissement des Eaux Usées» des annexes sanitaires et du rapport de présentation s'appuient sur ce document.

Le zonage d'assainissement des eaux usées

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :*

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

« Peuvent être placés en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Sur la commune de Nézignan-l'Evêque, le zonage d'assainissement a été réalisé parallèlement au PLU.

Les 2 procédures ont fait l'objet d'une enquête publique unique («*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques... il peut être procédé à une enquête unique*»).

L'assainissement non collectif

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

C'est la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui gère ce service.

«D'après les informations fournies par le SPANC, il a été recensé sur la commune de Nézignan l'Evêque 6 installations en assainissement non collectif.

Sur ces 6 installations :

- *2 sont conformes,*
- *1 est conforme avec réserves,*
- *2 sont en cours de réhabilitation ou construction,*
- *1 est en attente du contrôle.»*

Le réseau public de collecte

«Le système de collecte des eaux usées de la commune de Nézignan-l'Evêque est composé de 11 984 ml de réseau, dont 667 ml

de refoulement.

L'ensemble du réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif.

Le réseau compte 398 regards de visite.

D'après les données RAD 2015, le nombre d'habitants raccordés au réseau de collecte des eaux usées est de 1 784 habitants, ce qui représente un taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées de 88 %.»

Les extensions projetées, étant situées en zone d'assainissement collectif, seront raccordées au système épuratoire communal.

Le dispositif épuratoire

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité actuelle d'environ 2 750 EH (Equivalent-Habitants).

D'après le rapport annuel du délégataire de 2015 :

- Le débit moyen journalier reçu par la station atteint 41 % du débit nominal. Il a été noté une diminution des débits en 2015 par rapport à 2014 (- 13 %), liée à une baisse sensible de la pluviométrie.

- Aucun dépassement du débit nominal n'a été enregistré au cours de l'année 2015.

- La charge moyenne reçue sur la station était de 1 503 EH soit 70 % de la capacité nominale.

- Le rejet de la station est conforme pour l'année 2015, avec aucun dépassement de relevé.

Ainsi, en 2015 la station d'épuration de Nézignan l'Evêque est conforme à la réglementation imposée.

La défense incendie

Sur le plan administratif, la commune est incluse dans le périmètre d'intervention du pôle de Béziers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de l'Hérault. Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département est implantée à Vailhauquès.

Les risques liés aux feux de forêt

Le classement de la commune au SDAFI

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en décembre 2012, la commune fait partie du massif n°11 « Plaine viticole » et est classée en commune de plaine peu sensible.

Les obligations liées au débroussaillement

Le débroussaillement devra être assuré conformément aux règles en vigueur dans le département de l'Hérault.

Les dispositions du code forestier et en particulier l'article L.322-3, définissent les contraintes liées au débroussaillement et à son maintien notamment sur les constructions situées à moins de 200m des boisements. Il est obligatoire et doit être effectué par le propriétaire :

- En zone urbaine sur la totalité de la parcelle,

- En dehors de ces zones, sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions et sur une profondeur de 10 m aux abords des voies privées y donnant accès.

La défense incendie

La défense incendie reste une compétence de police qui relève de la responsabilité du Maire.

Réglementation

La circulaire (n°51.46.S) du 10 décembre 1951 complétée par l'arrêté ministériel du 1er février 1978, précise les deux principes généraux de la lutte contre l'incendie :

- L'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 m^3 / h ;

- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, une quantité d'eau égale à 120 m^3 en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La pression de service est de 1 bar pouvant descendre à 0,6 bar exceptionnellement.

De plus, la couverture géographique assurée par les poteaux incendie doit satisfaire aux contraintes suivantes :

Distance maximale de 150 m (par voies carrossables) entre le dernier poteau incendie et l'entrée du bâtiment le plus éloigné à protéger.

Distance maximale de 200 m (par voies carrossables) entre chaque poteau incendie.

Densité minimum d'implantation entre les Poteaux Incendie (P.I.) : 1 par carré de 4 ha.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967 (ER/4037) précise que dans le cas de petites communes rurales, il est déconseillé de surdimensionner le réseau pour qu'il puisse assurer le débit de protection incendie pendant deux heures car cela entraîne des temps de séjour trop longs préjudiciables à la qualité de l'eau.

Lorsque le lieu à protéger n'est pas desservi par le réseau, ou lorsque le réseau ne permet pas d'assurer la défense, la mise en place de réserves de 120 m^3 minimum utilisables en tout temps et implantées à 400 m maximum du lieu à défendre est obligatoire. Si plusieurs points d'eau sont nécessaires, la distance linéaire entre deux points d'eau doit être de 300 m maximum.

Les ressources en eau privées ne peuvent pas être prises en compte : la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire. Dans tous les cas, les contrats avec des sociétés de distribution d'eau brute prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les poteaux incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm et satisfaire aux dispositions de la norme en vigueur (norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et norme NF S 62-200 pour les règles d'installation).

Les canalisations d'alimentation doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm.

Les réserves en eau

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures. A Nézignan-l'Evêque, ces besoins sont assurés par le château d'eau : un volume de 120 m^3 est alloué à la défense incendie.

Les poteaux incendie

- **Règles de maillage, débit et pression minimum du réseau incendie**

Les poteaux incendie doivent pouvoir desservir en tout temps 60 m^3/h à un bar de pression dynamique pendant deux heures (normes NF S 61-213 et 61-214 du 20 avril 1990). Une des conditions nécessaires pour cela est que le poteau incendie soit alimenté par une conduite de diamètre supérieur à 100 mm.

Le réseau incendie sera maillé de manière à optimiser les réseaux. Les poteaux incendies, normalisés, constitueront un maillage afin d'assurer dans un périmètre de 150 mètres une alimentation en eau telle que définie précédemment. Il est préconisé également de prévoir une distance maximale entre 2 Poteaux Incendie consécutifs de 200 m.

- **Sur Nézignan-L'Evêque**

Les réseaux sont d'ores et déjà globalement surdimensionnés, pour pouvoir assurer la défense incendie. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des renforcements.

Cependant, à l'heure actuelle, toutes les zones habitées ne sont pas couvertes par la défense incendie. En effet, la densité des poteaux incendies est insuffisante. Il est ainsi nécessaire de prévoir la mise en oeuvre d'un PI supplémentaire pour les zones actuellement urbanisées.

Dans le cadre des extensions prévues au PLU, la mise en oeuvre de 8 PI supplémentaires sera également à prévoir. (+ 2 PI sur les zones futures ouvertes à l'urbanisation).

Par ailleurs lors des derniers diagnostics, 3 PI avaient été identifiés comme étant hors services et devront donc être remplacés.

Enfin, certains tronçons doivent être renforcé pour être en mesure d'alimenter les poteaux incendies implantés sur ces conduites. Il s'agit notamment de l'Avenue de Tourbes et le Chemin de la Grande Cresse. De plus, en cas d'ouverture des nouveaux secteurs d'urbanisation les tronçons situés sous la Rue du Bac, la Rue du 4 septembre et la Rue des Mûriers seront également à renforcer.

L'aménagement numérique du territoire

L'Internet haut débit constitue aujourd'hui, comme l'eau ou l'électricité, une commodité essentielle. Accéder à Internet haut débit, c'est accéder à l'information, à l'éducation, à la formation, à la culture, aux loisirs, au télétravail, au commerce à distance, aux formalités administratives en ligne. En être durablement privé, c'est être progressivement exclu d'un nombre sans cesse croissant de services, d'échanges et de relations.

L'apparition d'une fracture numérique, à la fois territoriale et sociale, a fait de ce phénomène un enjeu important d'aménagement du territoire, justifiant une intervention publique. A travers la réduction de cette fracture, l'objectif est double :

• Ne pas compromettre le développement économique du territoire

• Soutenir une politique de solidarité territoriale et de cohésion sociale.

Du très haut débit le plus loin et le plus vite possible sur l'ensemble du territoire national : c'est l'ambition du programme très haut débit lancé par l'État en juin 2010, dictée par des impératifs de développement économique et social. Les opérateurs privés n'établissent de réseaux de communications électroniques que dans les zones les plus attractives économiquement (c' était le cas pour l'ADSL). Il s'agit aujourd'hui de construire des réseaux très haut débit entièrement nouveaux, ce qui augmente considérablement les investissements nécessaires.

Le monde de l'accès internet à haut et très haut débit peut être modélisé par le schéma suivant : des usagers accèdent à des services en s'appuyant sur des infrastructures de réseaux.

La commune de Nézignan-l'Évêque est correctement desservie par les réseaux de communication électroniques filières et reçoit entre 8 à 100 Mbits/s dans le village.

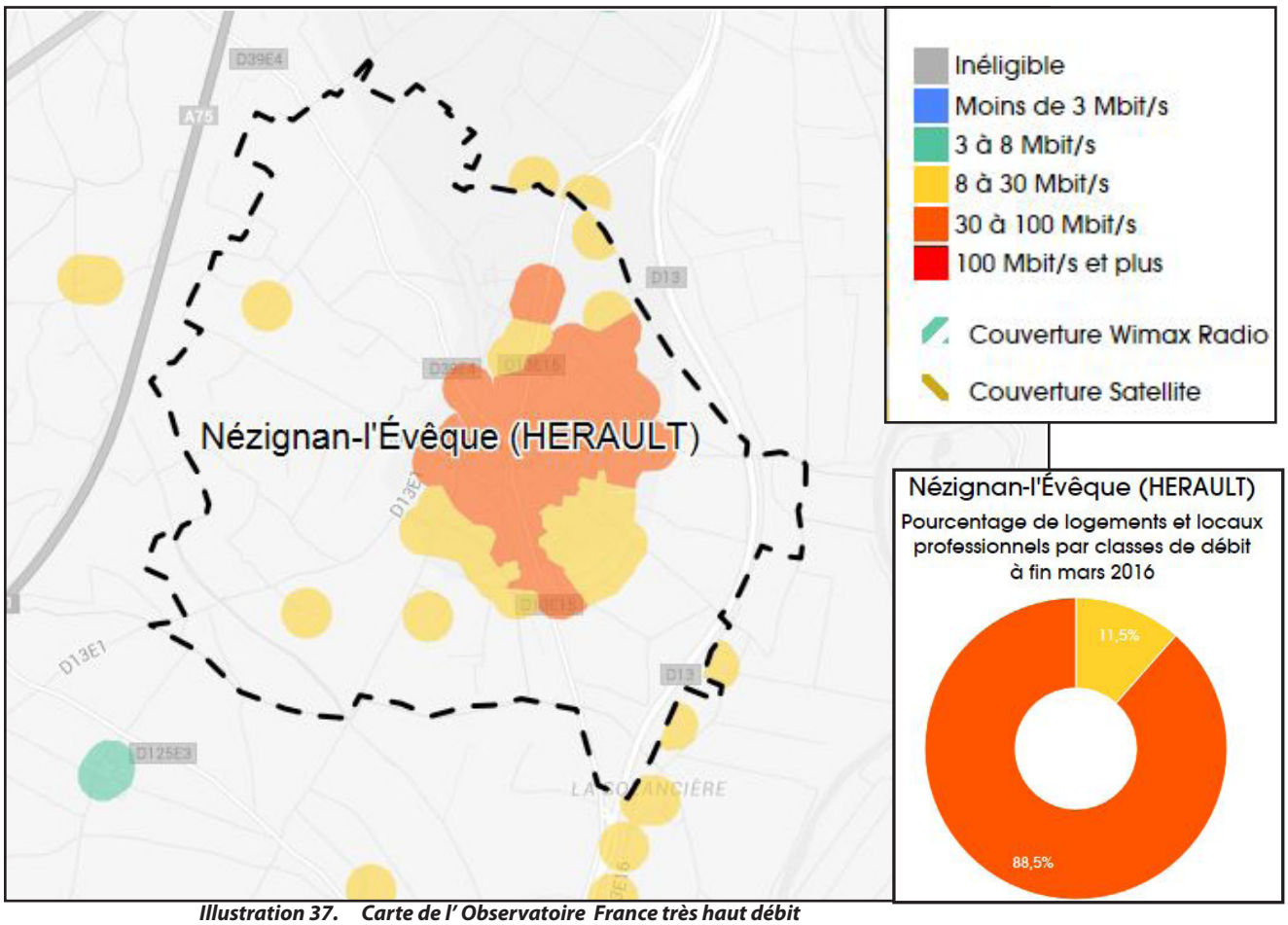

Illustration 37. Carte de l' Observatoire France très haut débit

La gestion des déchets communaux

La collecte des ordures ménagères

La gestion des déchets sur Nézignan-l'Evêque est assurée par le SICTOM Pèzenas-Agde. Celui-ci rassemble 58 communes soit près de 126 000 habitants. Ses missions sont les suivantes. Il réalise :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;
- la collecte sélective et le tri des emballages ménagers recyclables;
- la gestion du centre de tri et de deux quais de transfert ;
- la gestion des déchetteries et de 4 I.S.D.I. (Installation de stockage des déchets inertes;
- la collecte du verre, des textilles et des points d'apports volontaires ;
- la communication et la prévention auprès des usagers.

SICTOM Pézenas-Agde

Déchetterie : ouverte du Lundi au Samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Jours de collecte des déchets : En cœur de ville, les Mercredis et Samedis pour le bac grenat (ordures ménagères).

Les Mardis pour le bac jaune (déchets recyclables).

Permanences : M. Jean Léon, Agent du SICTOM assure régulièrement une permanence en Mairie afin d'apporter une réponse rapide et concrète aux différentes demandes et problématiques concernant la collecte des déchets ménagers.

Les déchets ménagers et assimilés ainsi que les emballages ménagers recyclables d'Agde sont collectés et stockés temporairement au sein d'un des deux quais de transfert du SICTOM situé sur le territoire communal. Environ 25 000 t de déchets transitent par le quai de transfert d'Agde, une partie de ces déchets étant issus des communes voisines.

Les déchets sont ensuite disposés au sein de camions équipés de bennes FMA (Fond Mouvant Amovible) pour transfert hors département. Il n'existe en effet à ce jour aucun exutoire sur le territoire Ouest de l'Hérault.

La collecte sélective assurée par les services du SICTOM est complétée par un réseau de points d'apport volontaire (verre, recyclables, déchetteries).

Les particuliers disposent ainsi, sur Agde, de deux déchetteries réparties sur le territoire, la déchetterie de « La Prunette » et la déchetterie des « Sept Fonds ».

La déchetterie de « La Prunette » comprend également une plateforme d'accueil des déchets verts. Les déchetteries intercommunales les plus proches hors territoire agathois sont sur les communes de Pomérols, Saint-Thibéry et Vias. Les professionnels ont quant à eux accès à la déchetterie d'Agde « La Prunette » avec des tarifications incitant au tri préalable des matériaux.

On note de bonnes performances en matière de collecte sélective sur le territoire.

Afin de réduire la fraction de déchets non recyclables, le SICTOM met à disposition des composteurs individuels.La commune est également équipée de nombreux points d'apports volontaires pour le verre, le papier et les plastiques permettant aux habitants d'effectuer un tri sélectif de leurs déchets. Elle envisage également la création prochaine d'une déchetterie sur son territoire communal.

Les services communaux assurent de plus une collecte régulière des encombrants (mensuelle) et des déchets toxiques (bimensuelle).

Dans le cadre du développement de l'urbanisation, le circuit et les moyens de ramassage seront adaptés pour prendre en charge les suppléments d'ordures ménagères et les déchets générés par les activités.

Les points de collecte sélective seront également créés et répartis sur site de façon à permettre un tri sélectif de qualité.

La prise en compte des projets urbains

Les circuits et les volumes de ramassage seront adaptés pour prendre en charge les suppléments d'ordures ménagères produits par les nouvelles zones urbaines.

IV. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique sont reportées sur un plan spécifique (annexe 1.2) et sur une liste des servitudes d'utilité publique (annexe 1.1).

Leur représentation graphique est conforme à celle figurant en annexe de l'article A 126-1 du Code de l'Urbanisme (arrêtés du 17 juillet 1984 et du 14 août 1987).

Le plan de zonage et le règlement du plan local d'urbanisme sont en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

La commune de Nézignan-l'Évêque est concernée à ce jour par des servitudes d'utilité publique suivantes:

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Conservation du patrimoine				
AC1	Servitude relative à la protection des Monuments Historiques (MH)	Périmètre délimité des abords (PDA) Portail de l'église Sainte de Nézignan-l'Evêque	Arrêté préfectoral du 7 mars 2018	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables et des eaux minérales Périmètre de Protection Eloigné.	Captage Filliol F01 à F12.		Agence Régionale de la Santé (ARS) 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier cedex 2
Sécurité publique				
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisible en application des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé	arrêté Préfectoral du 03/07/2008	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Eau, Environnement et Risques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRNI) sur l'ensemble du territoire communal approuvé le 3 juillet 2008. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation « Bassin Versant de la Peyne» détermine un plan de zonage, les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Zonage du PPRI

Le territoire est concerné par deux grands types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

Les premières sont constituées des zones à risque fort où :

· Un aléa fort se combine avec des enjeux forts (zone RU)

· Un aléa fort se combine avec des enjeux modérés (zone R)

· Un aléa modéré se combine avec des enjeux forts (zone BU)

Les secondes sont constituées :

· D'une part des zones à risque modérée résultant de la combinaison entre un aléa modéré et un enjeux modéré (zone Rp)

· D'autre part des zones situées au-delà de la crue de référence où la probabilité d'inondation est faible mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque sur les zones inondables.

La réglementation du PPRI applicable sur la commune

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme auquel elle s'impose.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le règlement du PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

La zone urbanisée de Nézignan-l'Evêque n'est que partiellement concernée par le risque d'inondation. Les zones inondables sensibles sont situées aux abords des deux cours d'eau qui bordent puis traversent partiellement le village : le ruisseau de Saint Alban au Nord et celui de la Fontaine au Sud.

Illustration 38. Cartographie du zonage du PPRI

Le PDA, périmètre délimité des abords du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque

Les sites classés et inscrits

Un site classé ou inscrit, en France, est un espace ou bien une formation naturelle remarquable français dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...), ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Un tel site justifie un suivi qualitatif, notamment effectué via une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Du point de vue légal, cette protection s'effectue au titre de la loi du 21 avril 1906, puis par la loi du 2 mai 1930, codifiée dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement français lors de sa création par l'ordonnance du 18 septembre 2000.

Sur la commune de Nézignan-l'Évêque l'église est identifiée comme monument historique inscrit depuis le 23 avril 1951.

La description du monument protégé

Est inscrit au titre des monuments historiques le portail, y compris la porte en bois, de l'église de Nézignan l'Évêque, dite église de sainte Marie-Madeleine. Datant du début du 18e siècle, cet ensemble sculpté est surmonté d'un clocher porche édifié au 15e siècle et masque l'ancien porche roman de l'église d'origine, mentionnée pour la première fois en 1173 dans la confirmation des biens épiscopaux par Louis VII.

Propriété des évêques d'Agde, l'édifice a été remanié à différentes époques, en particulier par la construction aux 14e et 15e siècle des bas-côtés et des chapelles latérales. L'église n'est pas protégée au titre des monuments historiques mais contient plusieurs objets classés ou inscrits : le maître-autel en marbre polychrome, le tableau Le repas chez Saint Simon.

La réglementation applicable pour la protection des abords du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque

La Commune de Nézignan-l'Évêque disposait d'un périmètre automatique de 500 mètres autour de l'église du village, classée monument historique. Elle s'est dotée d'un périmètre de protection modifié du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque qui doit se substituer au rayon de protection actuel de 500 m. Une fois approuvé, le périmètre de protection modifié sera automatiquement transformé en PDA (Périmètre Délimité des Abords).

La procédure de mise en oeuvre du PDA

La création d'un « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) est en droit une modification de la servitude d'utilité publique d'abords des monuments historiques prévue par les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP) prévoit la possibilité de remplacer, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords spécifiques à chaque monument, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

Il s'agit de désigner les immeubles ou les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur (articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine).

C'est ce qui a été fait pour l'église de Nézignan-l'Évêque (plus exactement le portail de l'église). L'architecte des bâtiments

de France, après avoir réalisé une étude spécifique, a proposé un Périmètre Délimité des Abords à la Commune lequel a fait l'objet d'un accord de principe sur la base des documents graphiques présentés dans le dossier. Ils sont accompagnés d'une note justificative qui s'attache à décrire le monument historique et analyse ses abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. C'est cette démarche qui a été réalisée sur la commune de Nézignan-l'Évêque.

Le tracé du périmètre approuvé est donc annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation liée au PDA

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

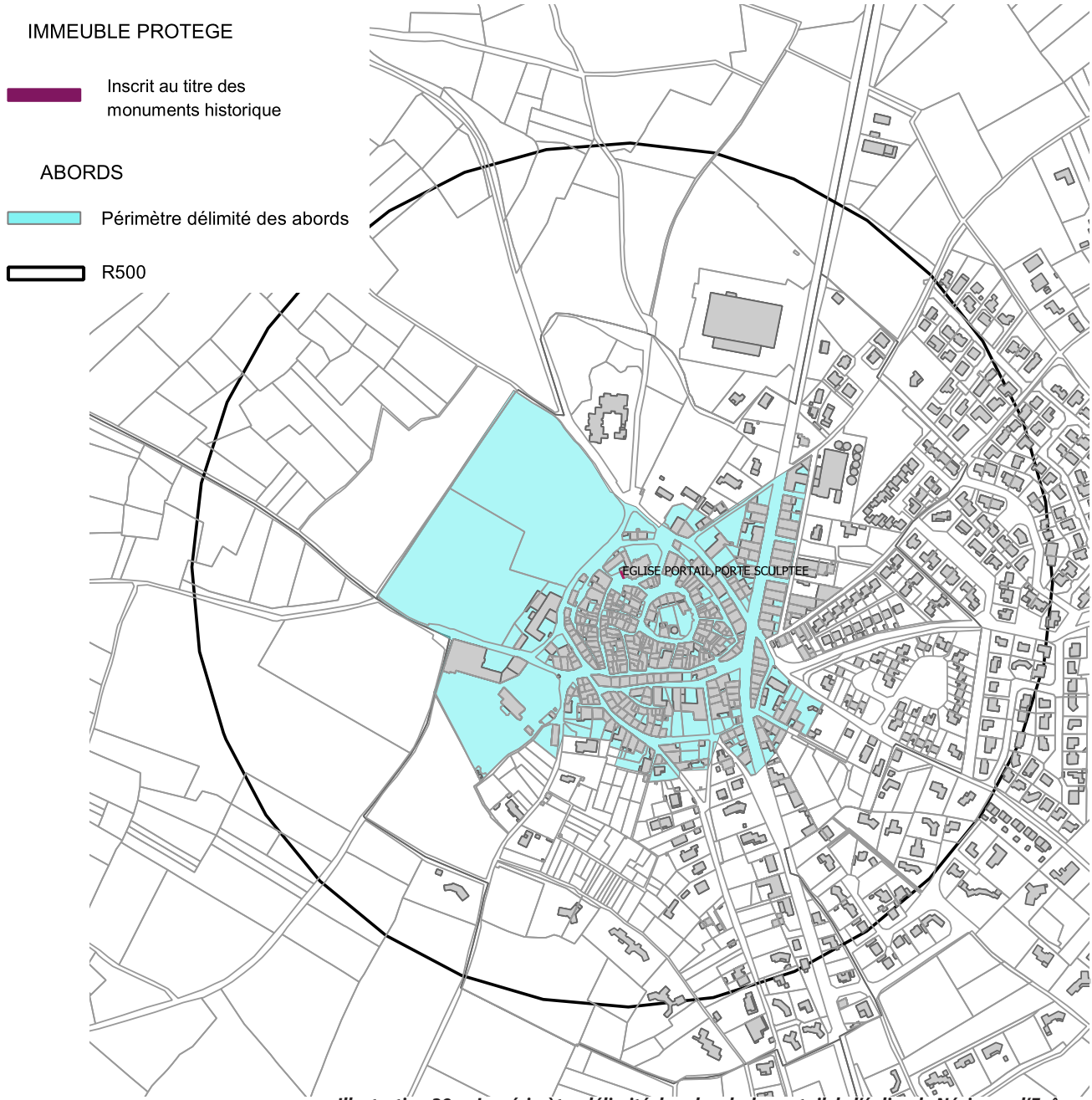

Illustration 39. Le périmètre délimité des abords du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque

Le périmètre de Protection éloigné des Captages puits filliol F01 à F12

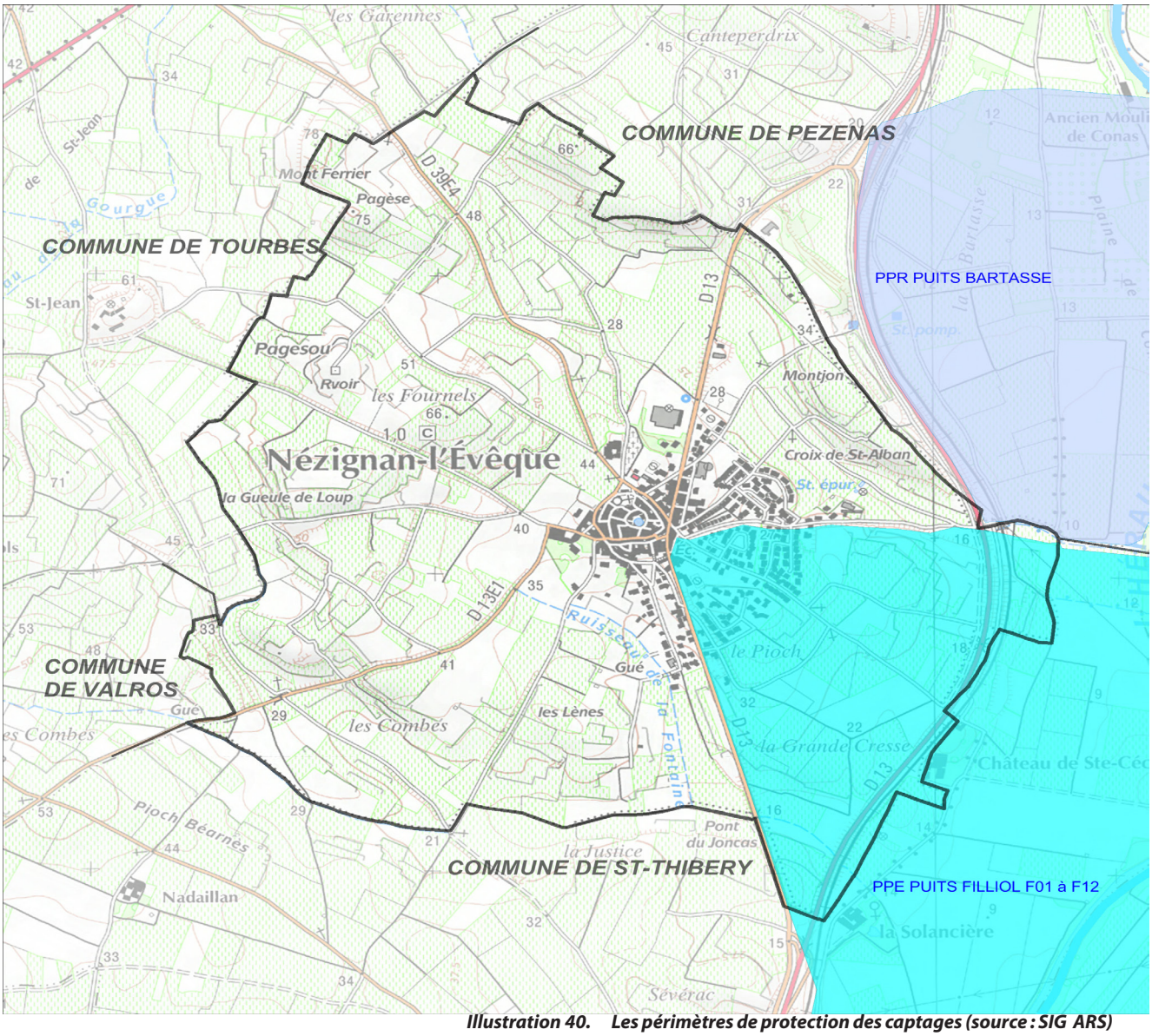

Illustration 40. Les périmètres de protection des captages (source : SIG ARS)

2. Les risques

La connaissance du risque inondation

Hormi l'Hérault qui passe au sud, la commune de Nézignan-l'Evêque est bordée par deux cours d'eau : le ruisseau de Saint Alban au Nord et celui de la Fontaine au Sud. Sur ces deux linéaires, des modélisations ont été effectuées dans le cadre du PPRI afin de préciser le champs d'expansion des crues au droit des habitations.

Il a été recensé deux zones à enjeux pouvant être soumis à un aléa inondation à proximité de l'agglomération. Ces deux zones situées en bordure des ruisseaux de la Fontaine et de St Alban ont été reportées sur le plan de zonage du PPRI. Suivant la gravité des risques et des enjeux sur ces zones, elles ont été classées en zones de danger rouges ou bleues.

Le PPRI de commune de Nézignan-l'Évêque a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 03/07/2008.

Le risque retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain

L'aléa « mouvement de terrain » regroupe en fait quatre types de phénomène : les glissements de terrain, les chutes de blocs, les effondrements et les séquences de retrait-gonflement des argiles.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Département de l'Hérault, approuvé en 2006, classe la commune de Nézignan- l'Évêque:

- En niveau d'aléa nul et moyen pour le risque retrait gonflement des argiles ;

- En niveau d'aléa faible pour le risque glissement de terrain et effondrement.

La cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) classe la quasi-totalité du territoire communal en zone d'aléa faible.

L'aléa glissement de terrain et effondrement est nul ; un glissement a été toutefois recensés en 1986.

Le PPRMT vaut servitude d'utilité publique. Dès qu'il est approuvé, il est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme.

Le risque sismique

La commune de Nézignan- l'Évêque est classée en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce classement impose la mise en oeuvre de dispositifs constructifs spécifiques pour la construction de certaines catégories de bâtiments nouveaux ainsi que certains travaux sur l'existant.

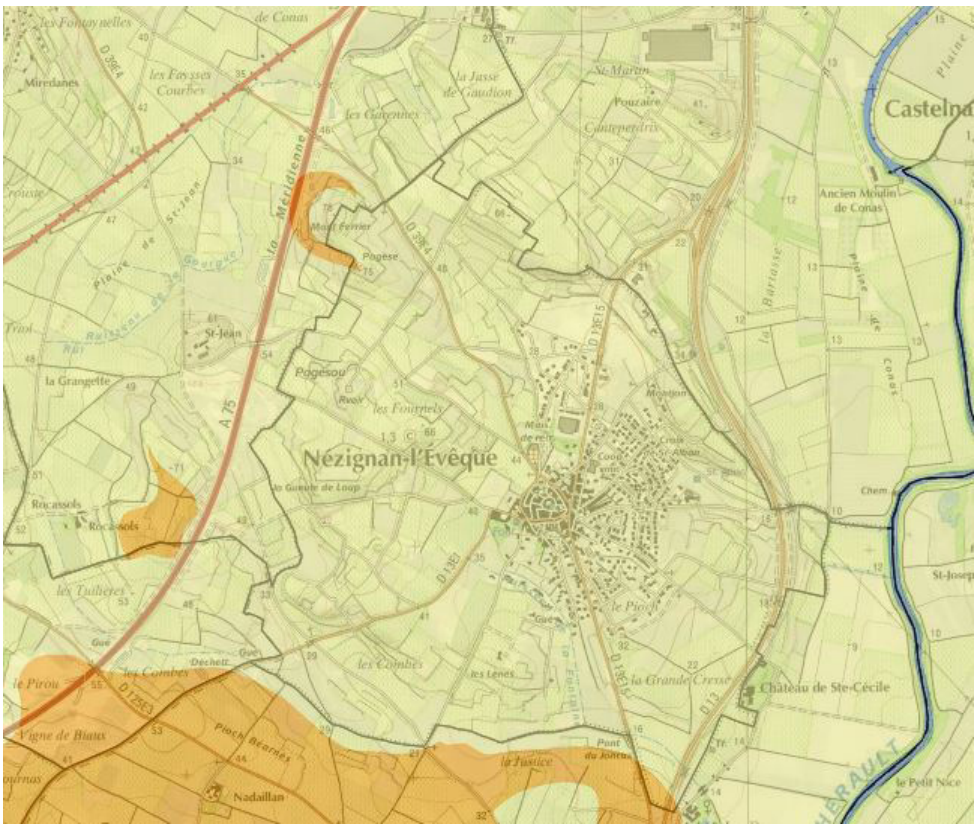

Le risque incendie (feux de forêts)

Le feu de forêt correspond à un incendie qui a atteint une formation forestière ou sub-forestière (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare. Les départs de feux sont d'origine très majoritairement humaine, même si le feu de forêt reste considéré comme un risque « naturel » : 90 % résultent d'une imprudence ou d'un accident (brûlage, barbecue, mégots, dépôts d'ordures…). Les cas d'incendie volontaire par malveillance sot ceux qui génèrent souvent les feux les plus grands. Par ailleurs, le risque de feu de forêt est aggravé par la conjugaison de facteurs

Naturels : la nature de la végétation constitue un facteur « naturel » majeur, considérant son caractère plus ou moins inflammable et combustible. Parmi les autres facteurs naturels favorisant l'incendie, on relève les effets climatiques (température, degré de sécheresse, surtout en été) et la force des vents ;Topographiques : un relief « accidenté » favorise la progression de l'incendie tout en rendant plus difficiles les interventions ;

D'origine humaine : indépendamment de l'origine des feux, des facteurs d'origine anthropiques sont de nature à augmenter le risque, dont l'embroussaillement de zones rurales (après déprise agricole), une urbanisation diffuse étendue ou encore des larges zones habitées directement au contact d'espace naturel insuffisamment débroussaillées (par rapport au débroussaillement réglementaire), avec d'importantes surfaces de contact.

Les obligations de débroussaillement, qui doit être assuré conformément au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie en date du 11 juillet 2005. Les dispositions du Code Forestier et en particulier l'article L.322-3, définissent les contraintes liées au débroussaillement et à son maintien : il est en particulier obligatoire, aux abords des constructions (sur une profondeur de 50 m), ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès (sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie). Des règles spécifiques précisées par les services départementaux existent en outre concernant le débroussaillement préalable sur les ZAC au moment de leur création.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Enfin, il convient d'ajouter que la commune dispose de la possibilité d'interdire (par arrêtés municipaux) des opérations de brûlage de végétaux même hors de secteurs classés en zone de risque incendie.

La commune de Nézignan-l'Évêque n'est pas concernée par un aléa feux de forêt sur son territoire.

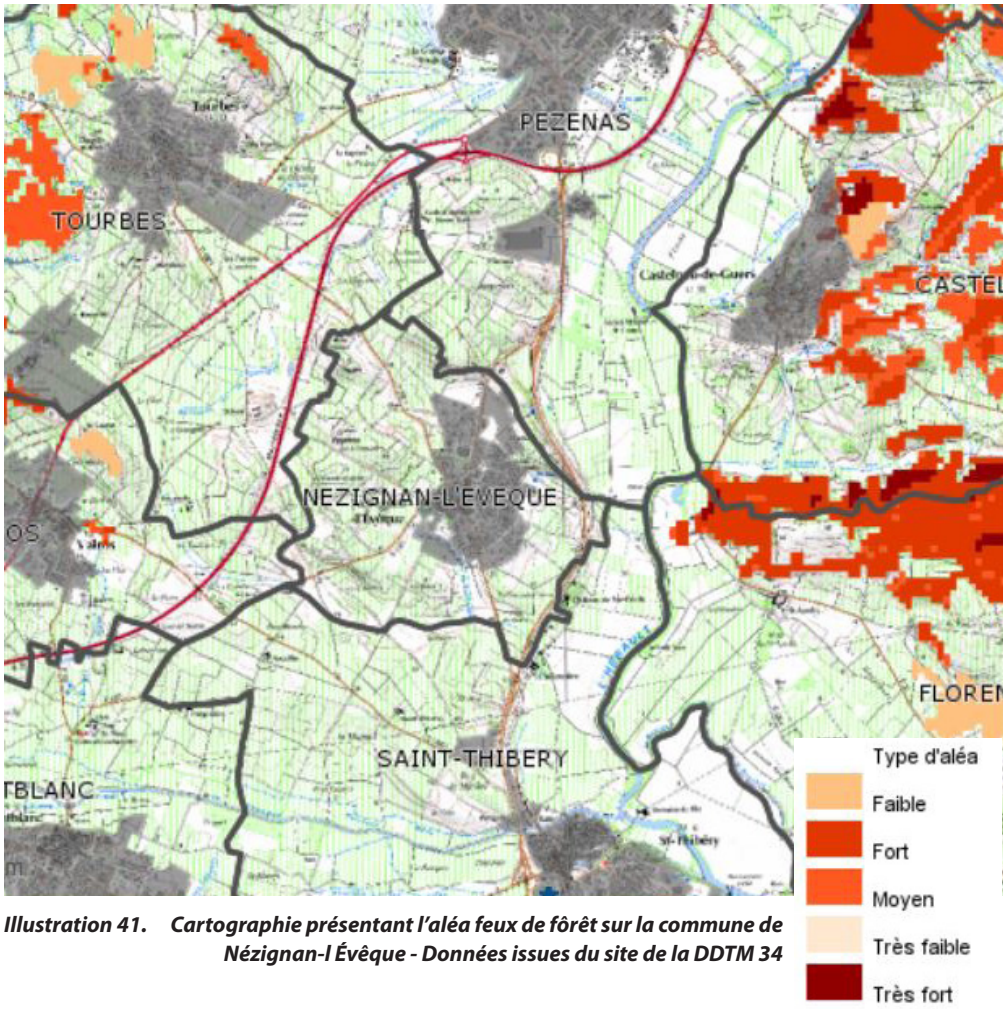

Illustration 41. Cartographie présentant l'aléa feux de fôrêt sur la commune de Nézignan-l Évêque - Données issues du site de la DDTM 34

Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale….), soit par lien fixe (gazoduc ou oléoduc).

La commune de Nézignan- l'Évêque est traversée par la RD 13 E 15 pouvant faire l'objet de transports de marchandises dangereuses. Aucune autre structure de transport de matières dangereuses n'est recensée par le DDRM sur le territoire communal.

3. LES CONTRAINTES

Le classement sonores des infrastructures de transport

Le bruit est perçu comme la principale nuisance pour 40% de français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress...)

Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, deux voies sont classées bruyantes :

- **l'autoroute A75 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD13 est classée en catégorie 3,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

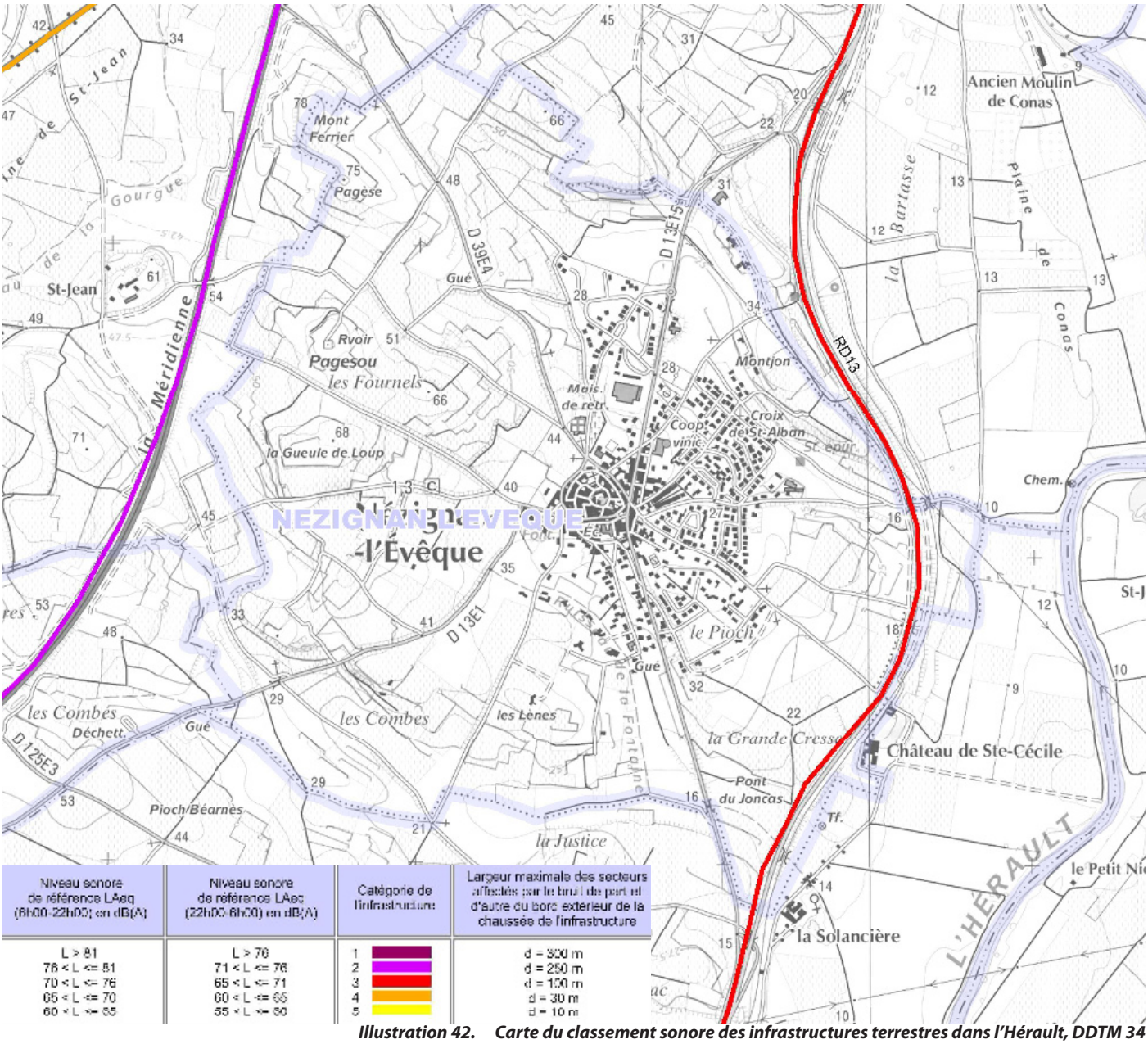

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

Illustration 42. Carte du classement sonore des infrastructures terrestres dans l'Hérault, DDTM 34

L'archéologie

D'après l'article L. 510-1 du code du patrimoine, « ***Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».***

Notions d'archéologie préventive

D'après l'article L. 521-1 du code du patrimoine, «*L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, ... a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.*»

Ainsi , l'article R523-1 du code du patrimoine précise que : «***Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.***»

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques

Comme le précise la DRAC Occitanie, la Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, sur son site internet :

Le Code du patrimoine prévoit également la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle «*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*». En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant «***à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social***».

Les sites archéologiques sur la Commune

Aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques n'a été instaurée sur la commune, mais de nombreux sites ont déjà été recensés.

A cet égard, une vigilance particulière est à apporter sur le site d'extension urbaine de St Alban car il se situe à proximité immédiate de sites archéologiques référencés concernant les périodes romaine, antiquité tardive et médiévale. Au vue de la superficie de la zone, plus de trois hectares à aménager, le projet sera soumis à la loi sur l'archéologie préventive, donc à l'avis du Service Régionale de l'Archéologie (SRA), qui selon la sensibilité du site, pourra prescrire a minima un diagnostic archéologique.

CHAPITRE III. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE

1. CONTEXTE CLIMATIQUE

La commune de Nézignan- l'Évêque, comme la majorité du département de l'Hérault, est caractérisée par un climat méditerranéen, aux étés très chauds et secs, aux hivers doux et secs, et aux printemps et automnes doux et pluvieux. La pluviométrie est généralement irrégulière, orageuse, parfois violente. Relativement proche de la mer, le territoire communal bénéficie d'un écrêtement des extrêmes, soit une diminution des gelées en hiver et de la canicule en été.

Les températures

La durée moyenne d'ensoleillement aux alentours de Nézignan- l'Évêque (station météorologique de Montpellier) est d'environ 2 700 h/an, pour 148 jours à fort ensoleillement. La température moyenne annuelle avoisine les 15,2 °C, avec des températures moyennes annuelles maximales de 19,9 °C et minimales de 10,4 °C.

Le nombre de jours de gel par an est en moyenne de 50 dans le département, et la neige est relativement rare à Nézignan- l'Évêque, qui se trouve en dessous de 600 m d'altitude.

Températures moyennes minimales et maximales, par mois

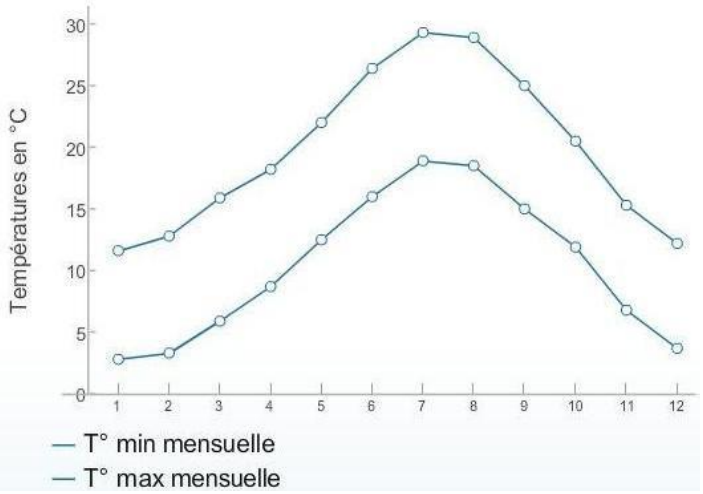

La pluviométrie

La pluviométrie dans le département augmente depuis la mer en direction des reliefs, de 600 à plus de 1 400 mm par an. La moyenne annuelle des cumuls de précipitations à la station de Montpellier est de 629 mm, la valeur des précipitations à Nézignan- l'Évêque devant être relativement proche mais légèrement supérieure. L'automne est toujours la saison la plus pluvieuse, avec une normale mensuelle de 97 mm, tandis que l'été est une période de sécheresse, avec le minimum atteint en juillet (16 mm).

Pluviométrie mensuelle moyenne

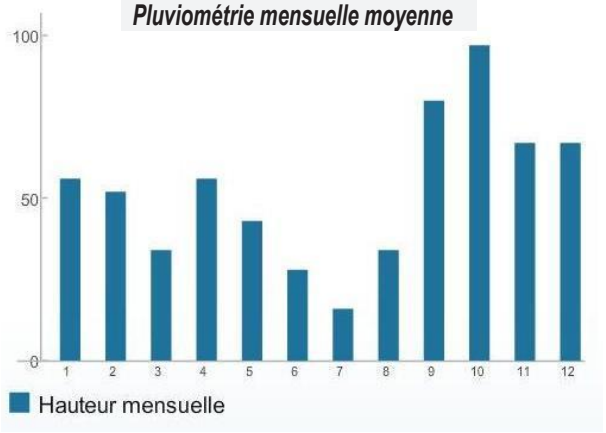

Source : Météo France

Les vents

Le département de l'Hérault est relativement protégé des vents forts d'ouest et de nord comme le mistral, mais il est tout de même balayé par des vents d'ouest (la tramontane) et de sud-est (le marin). Le premier est un vent froid et sec, très fréquent en hiver et au printemps mais qui peut souffler toute l'année, en rafales très fortes (jusqu'à plus de 100 km/h). Le marin, plus rare, s'accompagne d'un temps nuageux et de fortes précipitations, et peut être très violent. Il est plus fréquent au printemps et en automne.

Rose des vents – Béziers/Cap d'Agde

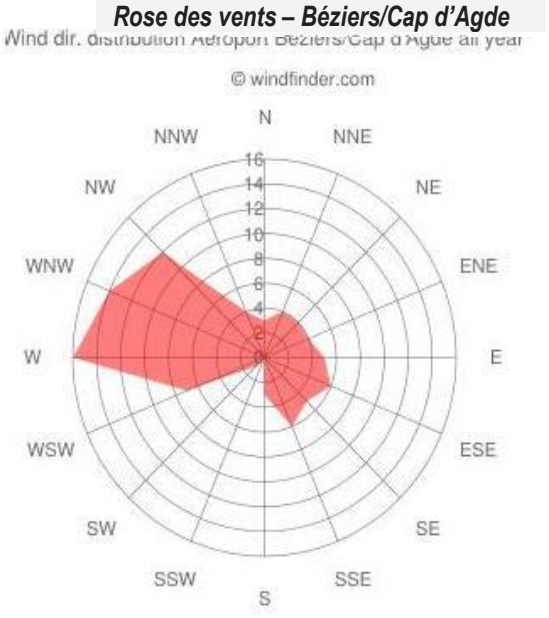

Source : Windfinder

La commune de Nézignan-l'Évêque bénéficie donc d'un cadre de vie agréable sous l'influence du climat méditerranéen. Les fortes pluies faisant suite à une longue période de sécheresse peuvent cependant causer des inondations. Les caractéristiques climatiques (fort ensoleillement, sécheresse, pluies et vents parfois violents) pourront être intégrées dans les réflexions d'aménagement, et une attention pourra être portée à l'émission de gaz à effets de serre.

2. Le relief

Topographie micro-régionale

Le département de l'Hérault, comme l'ensemble du Languedoc-Roussillon, présente un système géographique découpé en 4 grands ensembles : les plaines, les garrigues, et les montagnes. En effet, c'est un vaste amphithéâtre adossé au nord au versant méridional du massif central. Plus précisément, les différentes zones qui constituent le paysage sont :

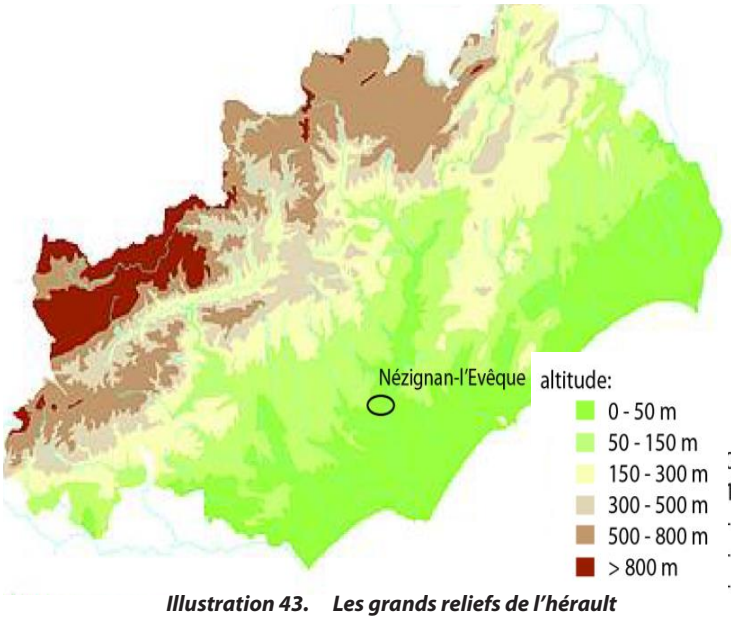

Illustration 43. Les grands reliefs de l'hérault

• La zone littorale : sur une centaine de kilomètres, des cordons lagunaires, des dunes et des étangs forment un milieu aquatique où se mêlent les influences marines et d'eau douce.

• La zone de plaine : elle comprend les plaines du Biterrois (Béziers) et de l'Agathois (Agde), aux altitudes très basses (< 50 m), et dominées par la viticulture.

• La zone des garrigues : elle est constituée de collines et de plateaux de 100 à 300 m d'altitude et d'origines géologiques très différentes. Cette zone s'étend sur une surface d'environ 2 200 km^2, soit plus du tiers du département.

• La zone de montagne : elle comprend 2 régions distinctes, pour une superficie totale de 1 900 km^2. Le Causse du Larzac est un plateau calcaire d'altitude moyenne de 75 m, surplombant l'Hérault au nord. La zone est favorable à l'élevage ovin. Le massif gneissique du Sommail-Espinouse, quant à lui, est recouvert de forêts. L'altitude varie entre 420 et 1 124 m, le mont de l'Espinouse étant le point culminant, suivi de près par le Caroux (1 100 m).

Topographie communale

La commune de Nézignan-l'Évêque se situe en limite de la plaine de la vallée de l'hérault et compte quelques petits puechs sur le nord et l'Ouest de son territoire. Le relief varie de 7 et 74 m d'altitude. .

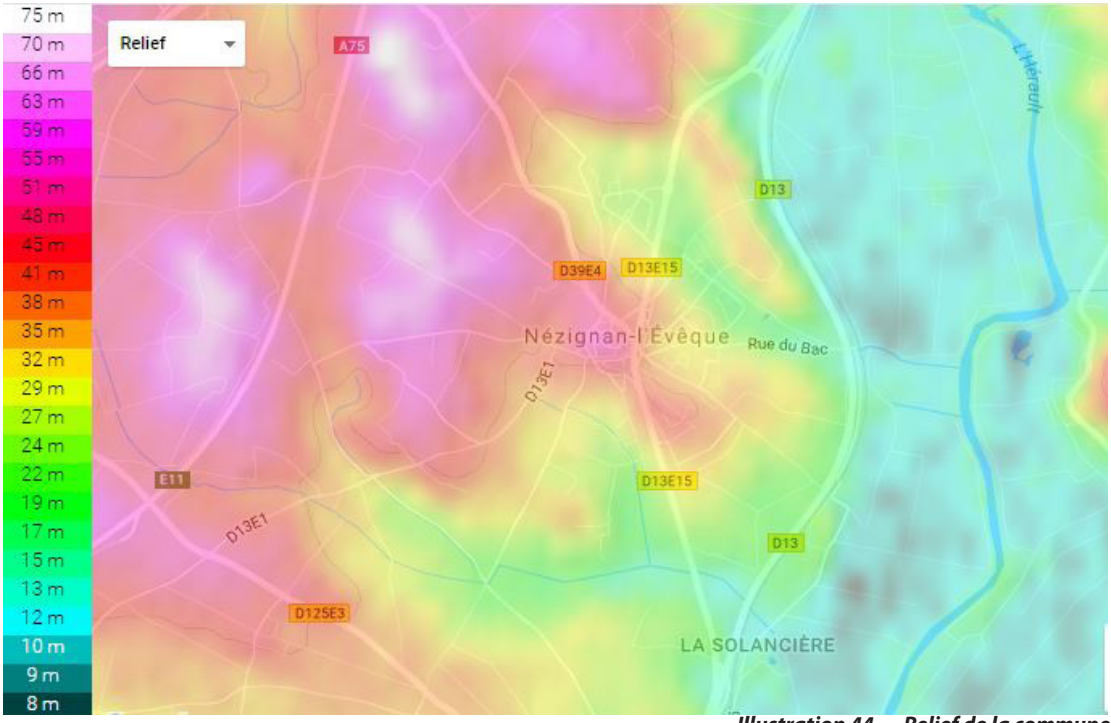

Illustration 44. Relief de la commune

Synthèse du contexte physique

Atouts	Contraintes
• Un climat agréable : fort ensoleillement et températures élevées • Un relief plan • Des caractéristiques physiques favorables à la viticulture	• Vents et pluies parfois violents

Enjeux
• Prendre en compte les caractéristiques climatiques dans les réflexions d'aménagement (orientation du bâti)

3. Sols et sous-sols

Vulnérabilité des eaux souterraines

Selon la carte de vulnérabilité des eaux souterraines établie par le BRGM, le village de Nézignan-l'Évêque est classé en «*zone relativement peu vulnérable essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que grés et calcaires*».

Les secteurs sensibles vis à vis des eaux souterraines correspondent globalement aux vallées alluviales et donc aux premiers reliefs, lits majeurs et zones d'expansion des crues des fleuves et cours d'eau structurants. Ainsi une petite poche au sud est du territoire, proche du lit majeur de l'hérault, plus perméable et donc plus sensible aux risques de pollution, est classée en «*zone vulnérable molasses*», donc de vulnérabilité moyenne.

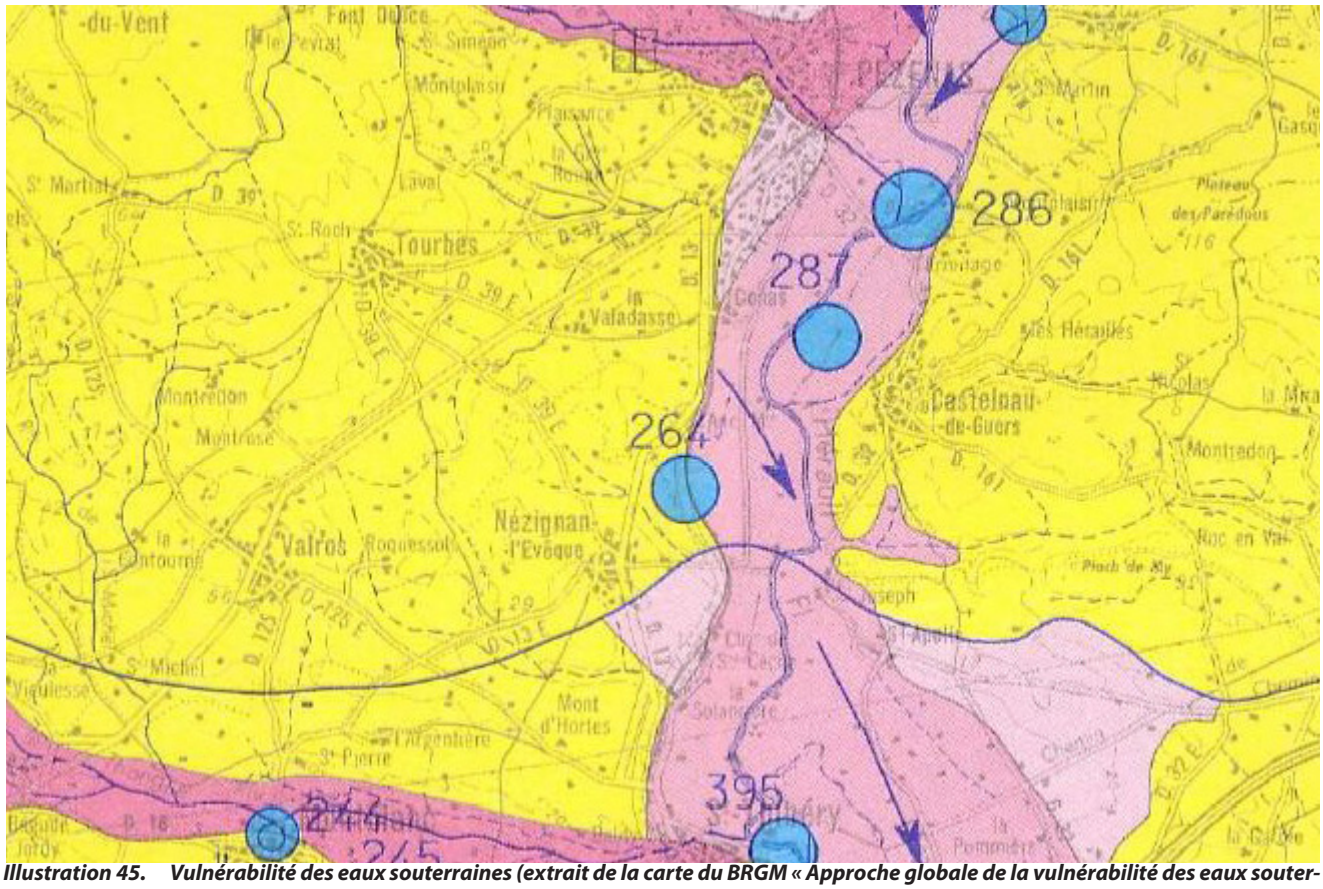

Illustration 45. Vulnérabilité des eaux souterraines (extrait de la carte du BRGM « Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution »)

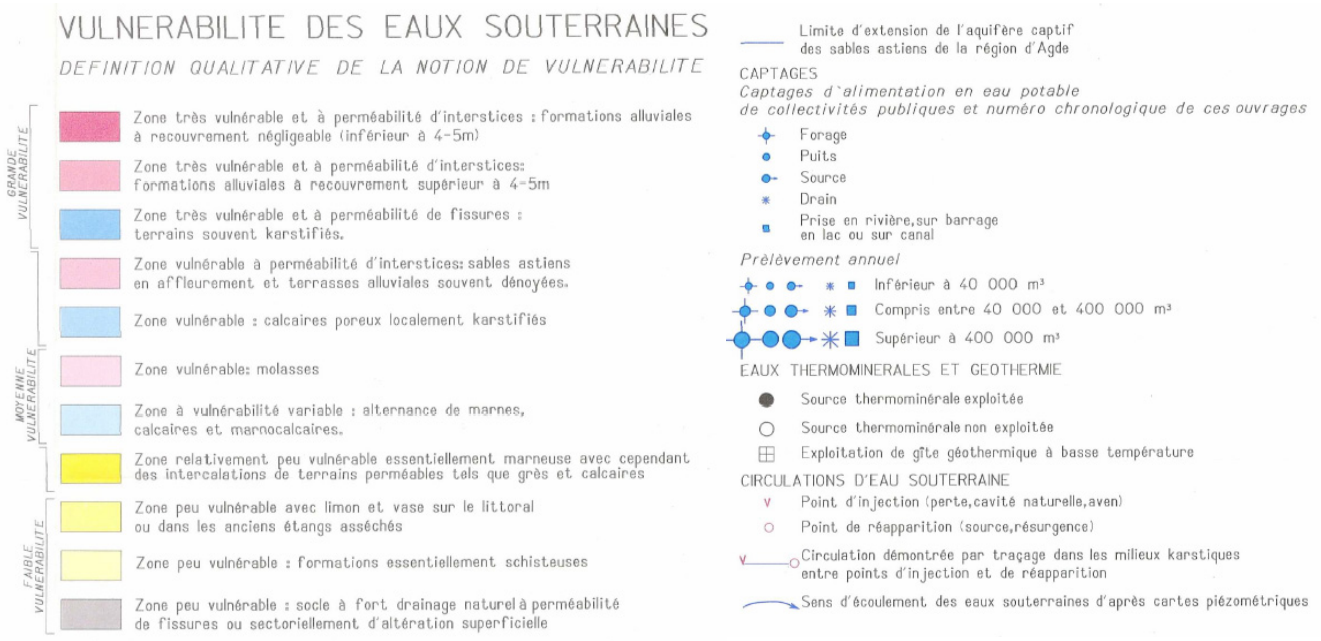

La géologie

La majeure partie du territoire communal est caractérisée par des sols sableux : notamment, le village s'est développé sur de la molasse sableuse marine et des marnes bleues, preuves de la présence de la mer au miocène moyen. Les parcelles agricoles du sud-est de la commune recouvrent des sables et galets des hautes terrasses du riss, ainsi que des sables marins du pliocène. Les cours d'eau au sud du territoire ont conduit à la formation d'alluvions argilo-sableuses à graviers et galets et de limons des terrasses holocènes. Ponctuellement sont retrouvés des sables, grès, conglomérats et limons argileux rouge ainsi que des cailloutis siliceux à matrice argileuse rouge.

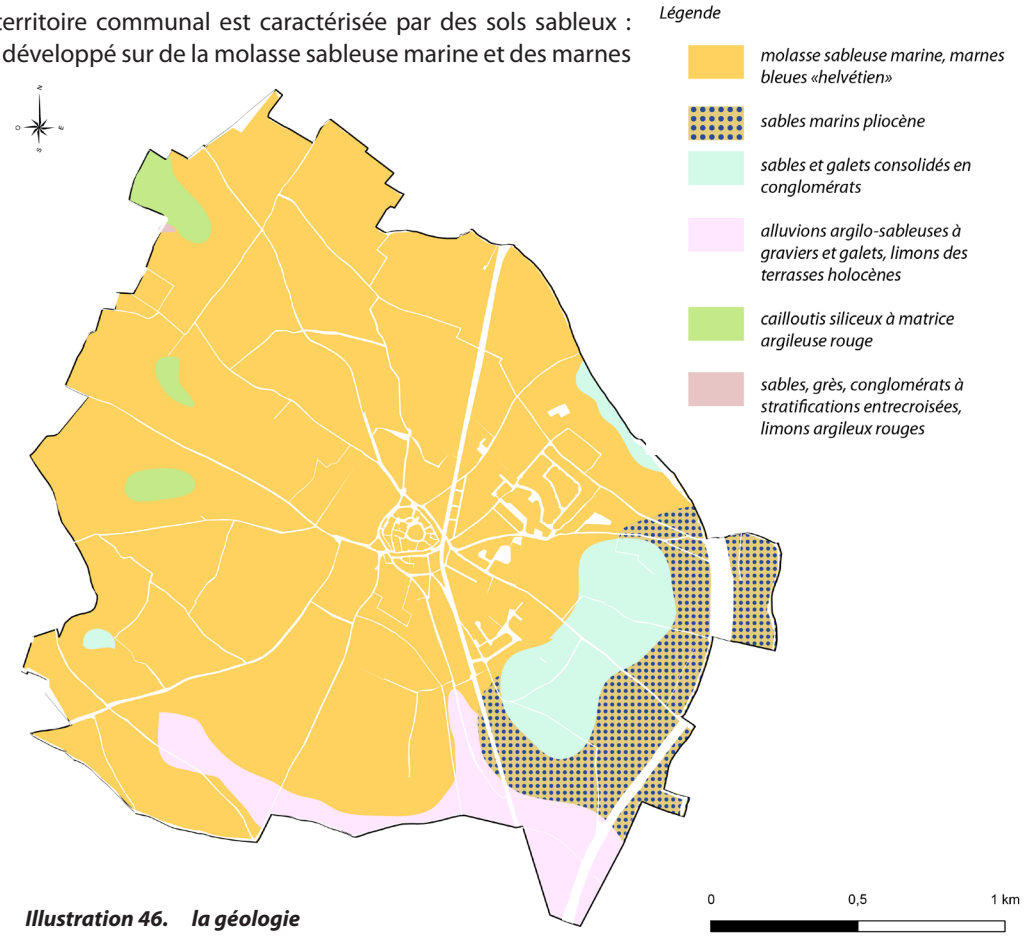

Illustration 46. la géologie

Sites de pollution potentielle des sols

La base de données BASOL ne renvoie à aucun site ou sol pollué sur la commune de Nézignan-l'Évêque ou à proximité. Cependant, cet inventaire ne recense que les sites pollués ou potentiellement pollués à des taux importants, nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

L'activité agricole, bien qu'à des concentrations moindre, est néanmoins susceptible d'engendrer une pollution des sols via les traitements phytosanitaires, notamment par l'azote et le phosphate. Cette pollution diffuse peut impacter la santé humaine et l'environnement. Le ruissellement pluvial peut également être source d'une pollution des sols, en transportant les pollutions urbaines (hydrocarbures notamment). Une contamination due au traitement des eaux usées est aussi possible, en cas d'épandage des boues de station d'épuration, ou en cas de disfonctionnement. Par exemple, un mauvais conditionnement associé à un apport pluvial important peut conduire au débordement des cuves. L'installation de Nézignan- l'Évêque ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, et les boues préalablement séchées en milieu fermé étant évacuées hors de la commune, le risque de pollution est donc moindre.

Synthèses des sols et des sous-sol

Atouts	Contraintes
• Des sols sableux favorables à la viticulture • Des sols n'entrainant pas de difficultés majeures pour les constructions • Absence d'activité industrielle susceptible d'engendrer une pollution importante des sols	• Une activité agricole très développée pouvant être source de pollution des sols
Enjeux	
• Limiter les pollutions d'origines agricole et urbaine	

4. Qualité de l'air

Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le PLU

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir plusieurs origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage), transports. Cependant, des causes naturelles (volcanisme, émissions naturelles de méthane ou d'ozone) sont parfois prépondérantes. Mais la pollution atmosphérique peut également se manifester par la formation de polluants secondaires, décalée dans l'espace et le temps, sous l'action de facteurs environnementaux (soleil, chaleur, oxygène, anticyclones…). L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels. Les principales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines. Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations permettent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, au trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau international et national.

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls…). Emis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_X)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages…).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, …) et d'activités industrielles très diverses (incinération…).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Situation à l'échelle régionale

En région Languedoc-Roussillon, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'État, qui a en charge la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996. Il a été missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.) pour fournir un bilan de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon. Le S.R.C.A.E a été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m3 moyenne / an	125 µg/m3 moyenne / j
NO2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m3 moyenne / an	40 µg/m3 moyenne / an 200 µg/m3 moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m3 moyenne / 8h	-
O3 (ozone)	Protection de la santé humaine Protection de la végétation	120 µg/m3 moyenne / 8h 65 µg/m3 moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m3 moyenne / an	40 µg/m3 moyenne / an 50 µg/m3 moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m3 moyenne / an (objectif 2015
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m3 moyenne / an

En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, la source principale d'émission est le secteur des transports routiers. Les valeurs limites de NO2 ne sont pas respectées. Le Languedoc-Roussillon est également particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, la région respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

Cas du secteur de Nézignan-l'Évêque

La commune de Nézignan-l'Évêque relève de la zone géographique « Nord-Ouest Bassin de Thau », caractérisée par un vaste paysage de plaine agricole. D'après le S.R.C.A.E. L-R cette zone est potentiellement concernée par les dépassements de valeur limite de NO2, tandis que les dépassements des valeurs cibles en ozone sont certains. Les concentrations en NO2,

élevées essentiellement au niveau des grands axes routiers, sont susceptibles de dépasser les seuils réglementaires sur la commune de Nézignan-l'evêque qui est longée notamment par l'A75 et la RD13.

Aucune activité susceptible d'émettre des poussières sédimentables n'est recensée à Nézignan-l'Évêque, mais une carrière est exploitée sur la commune limitrophe de Saint-Thibéry, au sud du village. L'empoussièrement des zones voisines est variable selon la pluviométrie et le vent, mais seule la partie sud du village de Saint-Thibéry étant parfois impactée par les poussières, la commune de Nézignan- l'Évêque n'est pas concernée.

Afin d'éviter toute nuisance olfactive liée au fonctionnement de la station d'épuration, une zone de nuisance de 100 m sera définie autour de l'installation, qui se trouve à l'est du village. Des constructions, dont certaines à usage d'habitation, se trouvent cependant à une distance inférieure et leurs habitants sont susceptibles de subir les mauvaises odeurs liées aux eaux usées. La réhabilitation de la station d'épuration avec la suppression des bassins d'épandage et de séchage à l'air libre des boues, remplacés par un procédé moins nuisant de centrifugation en milieu fermé, a amélioré les conditions olfactives aux abords de la station d'épuration.

Grands axes routiers autour de la commune de Nézignan-l'Evêque

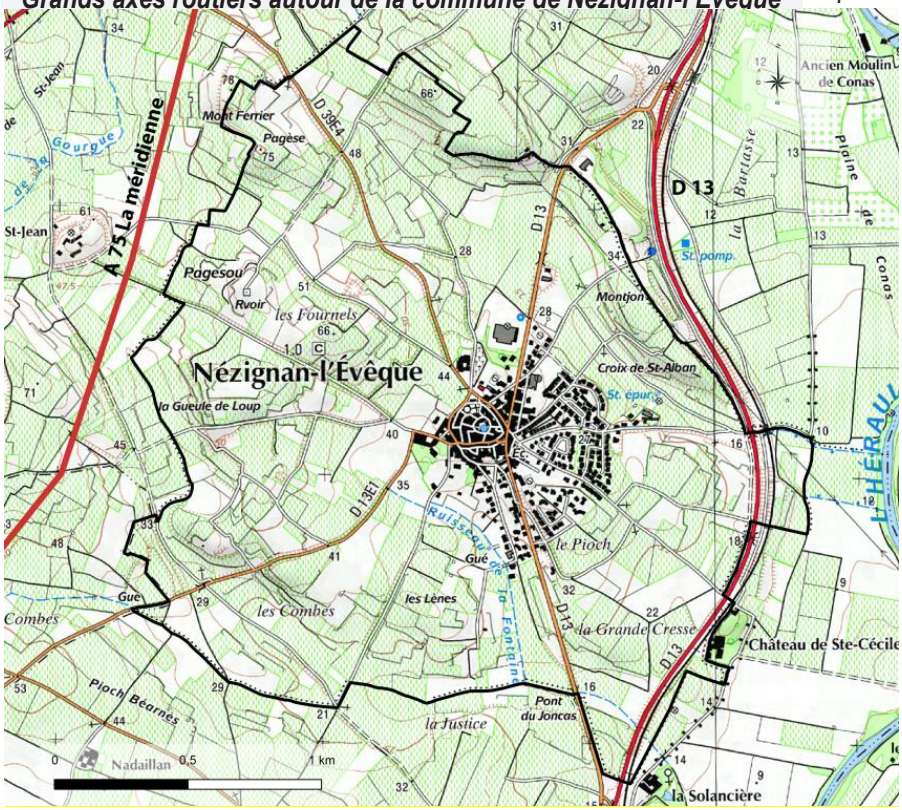

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entraîner une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées. L'agriculture, prépondérante sur le territoire communal, peut être source de polluants atmosphériques tels que les C.O.V., les P.M., ou les NOx. L'émission de particules serait due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'I.R.S.T.E.A. (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus.

La commune de Nézignan-l'Évêque est susceptible d'être soumise à une pollution de l'air due à l'activité agricole. Quelques habitations à proximité de la station d'épuration peuvent également subir des nuisances olfactives.

Synthèse de la qualité atmosphérique

Atouts	Contraintes
• Une commune rurale • Absence d'activité émettrice de poussières	• Une activité agricole sur la majeure partie du territoire source de pollution de l'air • Des voies de circulation soutenant un trafic parfois important à proximité du territoire • Un climat favorable à la dispersion des allergènes
Enjeux	
• Limiter les pollutions d'origine agricole • Instaurer un périmètre de nuisance autour de la station d'épuration	

5. Bruit et environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence

(Grave à aiguë, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

Échelle de bruit

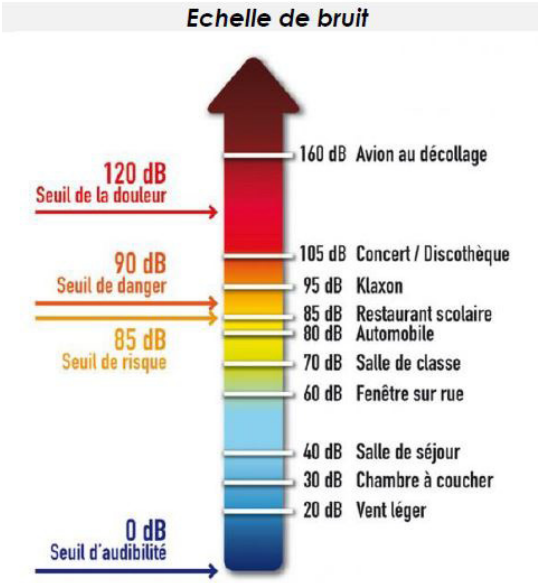

Source : ADEME

Source : ADEME

La réglementation liée au bruit

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;

- 50 trains (voies ferrées) ;

- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;

- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;

- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.

- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagements, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, …). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en oeuvre de la cartographie et des plans de prévention.

L'environnement sonore à Nézignan-l'Évêque

Le P.P.B.E de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1er juin 2007 définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. La commune de Nézignan-l'Évêque est concernée par l'arrêté n°2007-01-1068 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers, qui classe le tronçon correspondant de la RD 13 dans la catégorie 3. La méridienne (A 75) ne traverse pas Nézignan-l'Évêque mais longe la limite ouest du territoire et le bruit engendré par le trafic routier s'étend jusqu'à la commune. Elle est classée dans la catégorie 2 par l'arrêté n°2007-01-1065 portant classement des autoroutes A 9, A 75 et A 750. Des secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée, pour chaque catégorie.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (dB(A))		Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)	Voies classées à Nézignan-l'Evêque
	Période diurne	Période nocturne		
1	L>83	L>78	300	-
2	83>L>79	78>L>74	250	(A 75)
3	79>L>73	74>L>68	100	RD 13
4	73>L>68	68>L>63	30	-
5	68>L>63	63>L>58	10	-

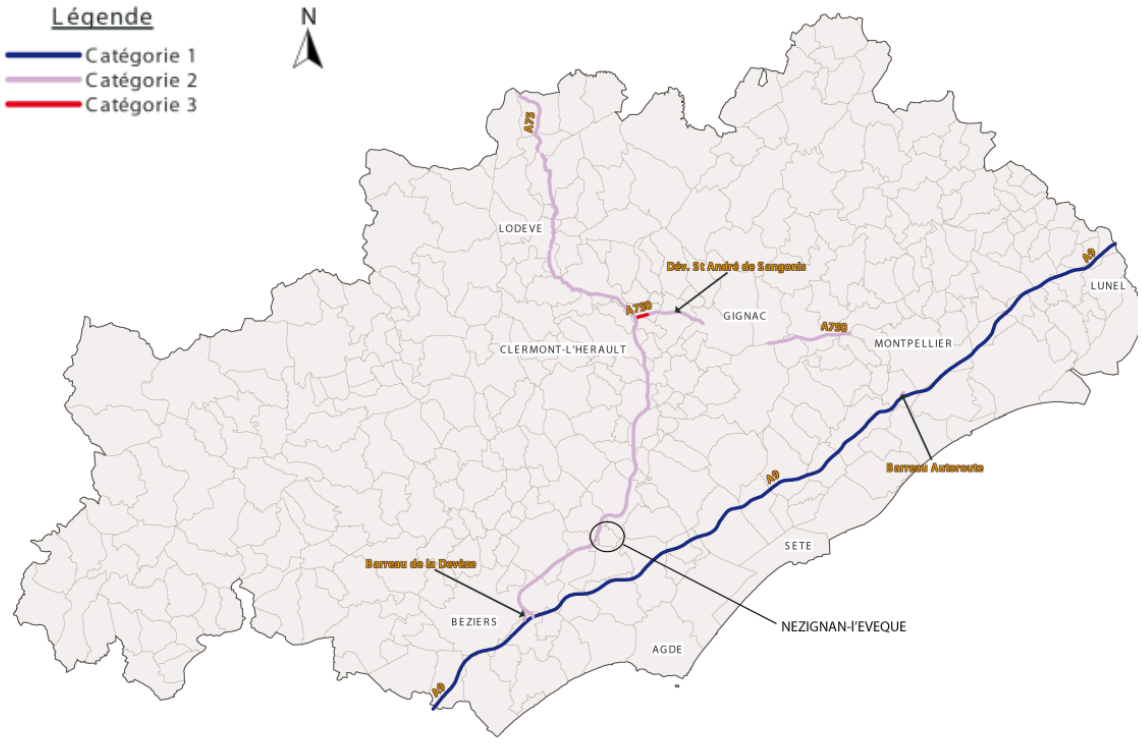

Illustration 47. Carte de bruit des autoroutes dans l'Hérault - source DDTM

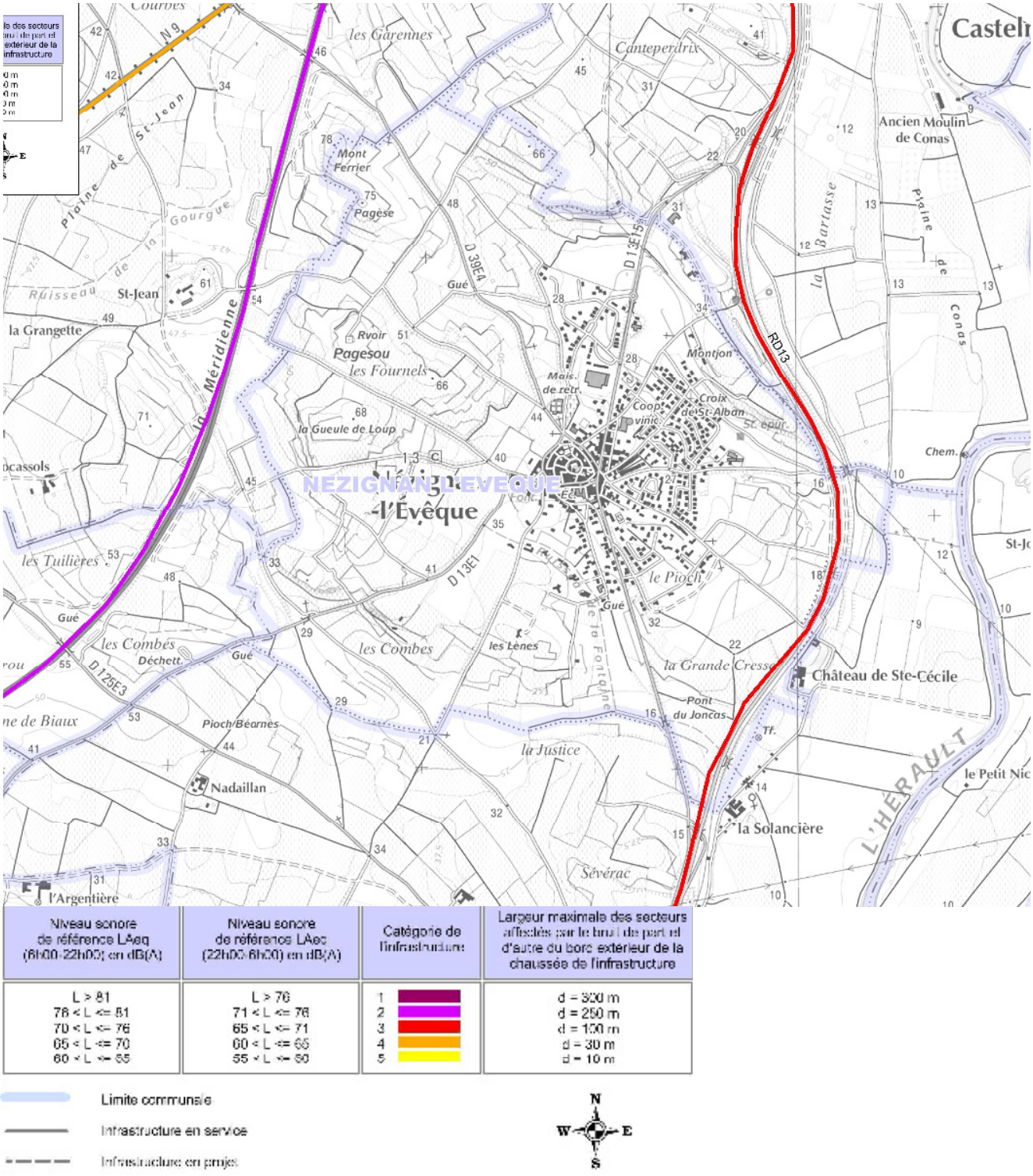

Illustration 48. Carte du classement sonore des infrastructures terrestres dans l'Hérault, DDTM 34

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement, devront être reportés, à titre d'information, sur les documents graphiques du PLU. Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme. Il ne s'agit donc pas d'interdire les constructions dans les zones affectées par le bruit (ce n'est pas une servitude d'utilité publique) mais de garantir une insonorisation suffisante, en fonction du type de construction (établissement d'enseignement, de santé, …).

Aucune construction ne se trouve à moins de 250 m de l'A 75 (plus d'un kilomètre de la zone urbaine), et elle ne constitue actuellement pas un problème du point de vue du bruit pour les habitants de la commune. Il en est de même pour la RD 13 (pas de construction à moins de 100 m). Il faudra donc éviter d'urbaniser les secteurs soumis aux nuisances sonores et, en cas d'impossibilité, rester vigilant aux normes d'isolement acoustique et respecter les règles de constructions (en annexe du document).

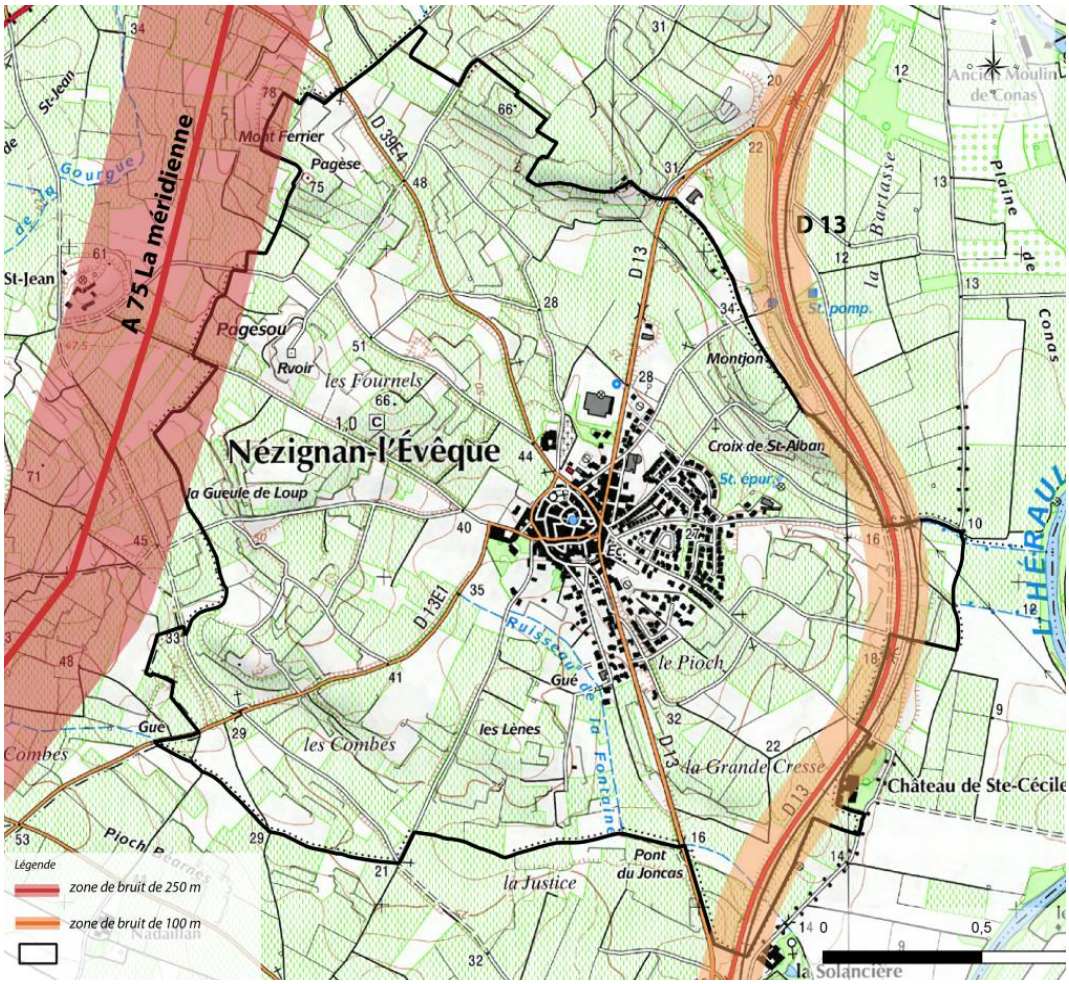

Illustration 49. Report des zones de prescriptions liées au classement sonore des infrastructures terrestres

La zone agglomérée de Nézignan- l'Évêque n'est pas concernée par les nuisances liées au bruit, et son cadre de vie agréable devra être préservé en n'urbanisant pas les secteurs soumis au bruit, et le cas échéant en mettant en œuvre des mesures de réduction du bruit, telles que les règles de construction en matière d'isolation phonique.

Synthèse du bruit et de l'environnement sonore

Atouts	Contraintes
• Une commune rurale	• Deux voies classées pour le bruit longeant les limites communales
Enjeux	
• Préserver le cadre de vie agréable de la commune du point de vue du bruit	

6. Gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établi une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

1- la prévention ;

2- le réemploi ;

3- le recyclage ;

4- les autres formes de valorisation ;

5- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L .541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

Situation actuelle pour Nézignan-l'Évêque

La commune de Nézignan- l'Évêque est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault, dont une première révision a été réalisée et approuvée en mars 2002.

Les déchets de Nézignan- l'Évêque sont actuellement gérés par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) Pézenas- Agde. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), créé en 1976, regroupe aujourd'hui une soixantaine de communes. Une importante politique de réduction des déchets a été développée :

- **Collecte :**

Depuis décembre 2001, un système de collecte sélective a été mis en place sur la commune, associé à une démarche de sensibilisation de la population au tri des déchets (intervention dans les écoles notamment). Les foyers sont munis de conteneurs individuels :

- Un jaune pour les emballages ménagers recyclables, collectés une fois par semaine ;
- Un vert pour les ordures ménagères, collectées 2 fois par semaine.

Des points de regroupement ont été définis afin d'optimiser le ramassage de ces déchets.

Deux points d'apport volontaire pour le tri du verre sont également présents sur le territoire de Nézignan- l'Évêque (chemin de la Grande Cresse et Avenue de Tourbes).

L'ouverture de la déchetterie de Valros en 2004 a renforcé cette démarche pour une gestion efficace des déchets. Située sur la RD 13, elle réceptionne les ferrailles, cartons, végétaux et bois, triés par catégorie de matériaux. Les particuliers peuvent également y amener leur verre, les emballages ménagers recyclables, ainsi que les piles, huiles de moteur, batteries et déchets toxiques tels que les peintures, solvants ou produits de nettoyage. En revanche, certains produits ne sont pas admis en déchèterie : les produits phytosanitaires des entreprises, faisant l'objet de collectes spécifiques plusieurs fois par an, les pneus usagés et l'électroménager (réfrigérateur, gazinières, ordinateurs…), devant être rapportés chez les distributeurs, et les médicaments et radiographies, récupérés par les professionnels de santé.

Les habitants souhaitant composter leurs biodéchets peuvent, depuis 2007, se munir d'un composteur (10 €) ou d'un lombricomposteur (45 €). Ils peuvent ainsi bénéficier d'une réduction des déchets ménagers (part fermentescible des ordures ménagères) et d'un compost gratuit pour amender leur jardin. Près de 24 % des foyers de Nézignan- l'Évêque sont équipés d'un tel dispositif.

Depuis le 1er juillet 2011, les encombrants ne sont plus gérés par le S.I.C.T.O.M. Pézenas- Agde mais par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.).

- **Traitement :**

Une fois collectés, les déchets doivent être traités. Aucun centre de traitement ne se trouvant dans la partie ouest de l'Hérault, les ordures ménagères sont transportées jusque dans des unités d'incinération ou des centres d'enfouissement techniques hors du département.

Les emballages ménagers recyclables et le verre sont acheminés vers le centre de tri de Pézenas afin d'être triés et envoyés vers différents sites de recyclages (aciéries et fonderies pour les métaux, verreries pour le verre, …).

Les déchets verts, quant à eux, sont valorisés en matière organique à la plateforme de compostage d'Agde.

Le bois de rebut est actuellement broyé pour être utilisé dans la fabrication de panneaux agglomérés par des entreprises extérieures. Le S.I.C.T.O.M. de Pézenas-Agde prévoit dans le futur de différencier bois brut du bois traité (peint par exemple) afin de valoriser le premier dans la filière bois-énergie. Un système de chaudières alimenté grâce au bois de rebut notamment permettra de fournir la chaleur nécessaire à un réseau de chauffage urbain.

Synthèse de la gestion des déchets

Atouts	Contraintes
• Un nombre d'habitants relativement peu élevé • La mise en œuvre du tri sélectif • La possibilité pour les habitants de réduire leurs déchets en faisant leur propre compost • Une déchetterie à moins de 3,5 km	• Pour le S.I.C.T.O.M. : absence de sites de traitement des ordures ménagères dans tout l'ouest du département
Enjeux	
• Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets • Pour le S.I.C.T.O.M. : développer la valorisation énergétique des déchets de bois et/ou des ordures ménagères	

7. Potentiel productif et énergies renouvelables

Contexte réglementaire

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en oeuvre ses engagements. La loi Grenelle I (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;

- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;

- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle II (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.). Le S.R.C.A.E., co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;

- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S.3R.En.R) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Électricité (filiale d'E.D.F) pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), des Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) et des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) qui doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les P.L.U doivent, quant à eux, prendre en compte les P.C.E.T.

Le S.R.C.A.E du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de S.R.C.A.E. a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Nézignan- l'Évêque

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers. La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario S.R.C.A.E Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des scénarii se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces

dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

Le Schéma Régional Éolien (S.R.E.) annexé au S.R.C.A.E identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elle sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≤ 50 m).

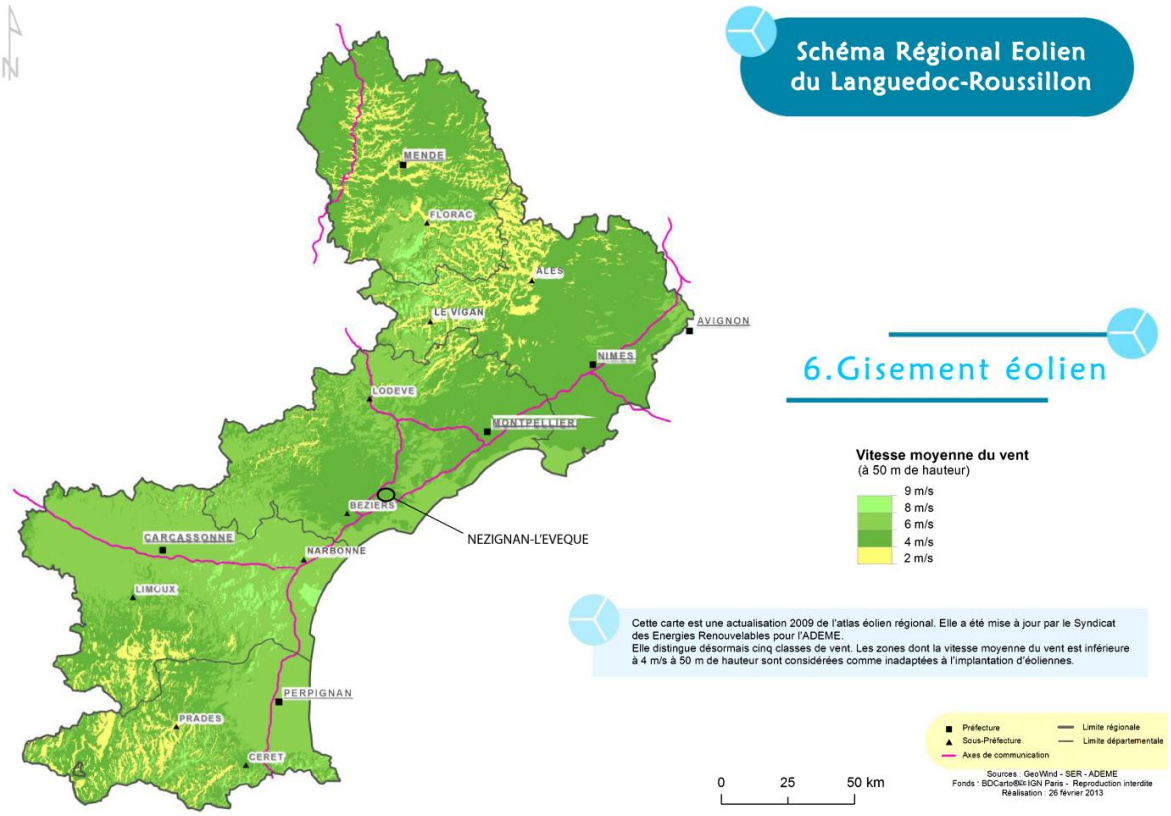

Source : S.R.E. L.R. 2013

Illustration 50. Gisements de vent en lLanguedoc-Roussillon

La commune de Nézignan- l'Évêque présente un potentiel de développement de l'énergie éolienne avec un gisement moyen de vent de 4 m/s à 50 m de hauteur (cf. figure suivante). Cependant, la commune présente des enjeux moyens à forts, notamment en ce qui concerne l'environnement. En effet, elle se trouve sur un axe de migration diffuse pour l'avifaune, et 2 des espèces à prendre en compte de manière prioritaire pour l'implantation d'éoliennes ont été observées sur le territoire (faucon crécerellette et cigogne blanche).

Des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que des mesures compensatoires permettront une meilleure prise en compte de l'avifaune lors de l'implantation de ferme éolienne. Dans l'ensemble, il conviendra d'éviter l'implantation en zones ouvertes de type pelouse à brachypode et zones rocheuses, de concentrer les éoliennes dans les secteurs à plus faible intérêt ornithologique, et de choisir la période de travaux et d'activité humaine dans la centrale en fonction des périodes de reproduction/nidification et/ou migration des espèces d'oiseaux présentes. Afin de perturber au minimum la migration, une implantation parallèle à l'axe de déplacement sera à privilégier.

De plus, la commune limitrophe de Pézenas abrite un certain nombre d'espèces protégées de chiroptères (S.I.C. « Aqueduc de Pézenas »), qui sont susceptibles de traverser le territoire communal pour rejoindre leurs habitats de chasse. Notamment, le murin de Capaccini, le grand murin, le minioptère de Schreibers et le grand rhinolophe font partie des espèces pour lesquelles les risques sont les plus élevés. Un impact avéré a également été mis en évidence pour le petit rhinolophe.

Comme pour l'avifaune, des mesures pourront être mises en place pour limiter les impacts : éviter les zones de plus fort intérêt chiroptérologique, éviter les lisières forestières et la proximité des zones humides, éviter l'éclairage des éoliennes…

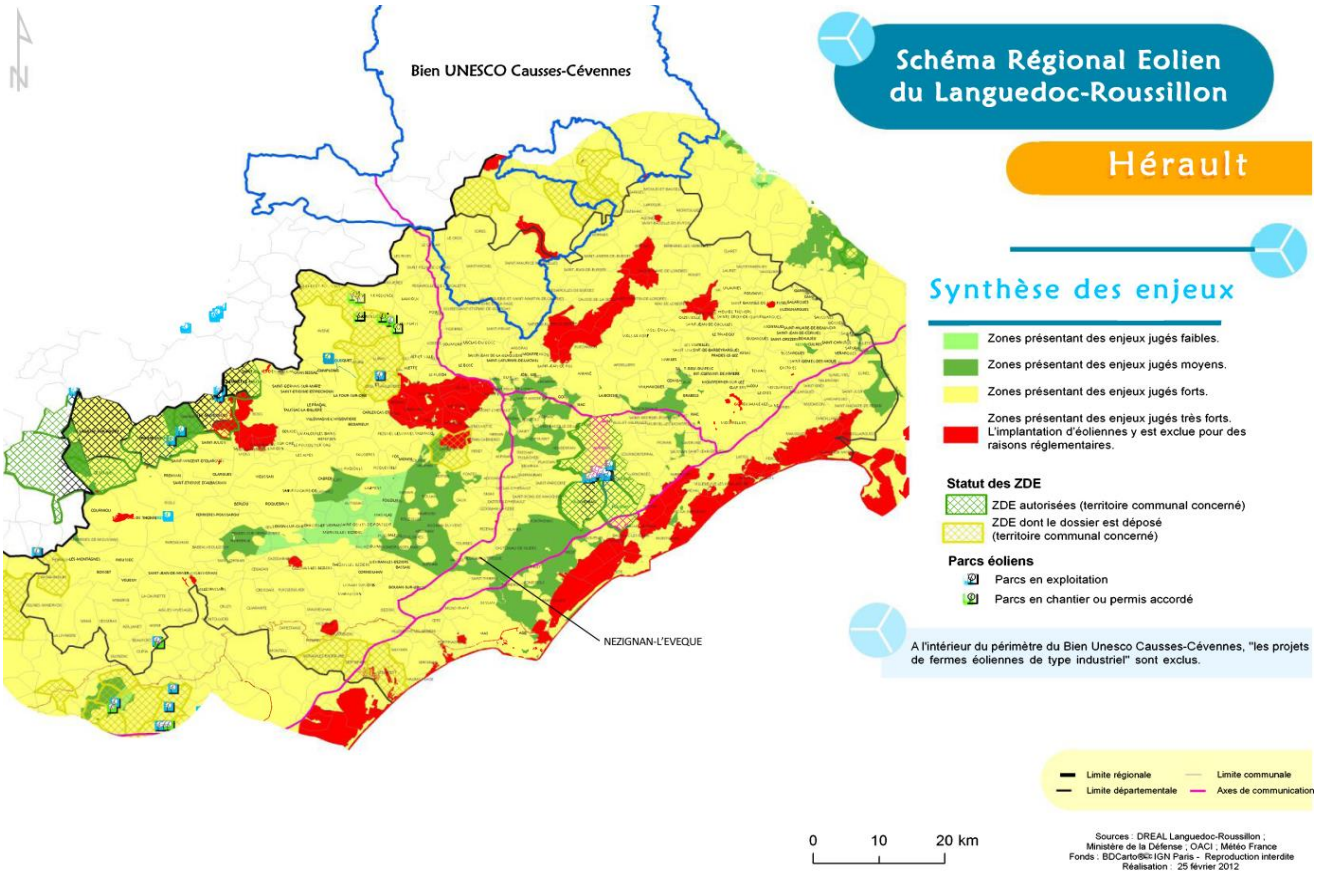

Source : S.R.E. L.R. 2013

Illustration 51. Synthèse des enjeux environnementaux, paysagers et techniques vis-à-vis de l'éolien dans l'Hérault

Les secteurs à forts enjeux n'ont donc pas vocation à accueillir préférentiellement de parcs éoliens. Il reste néanmoins possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction pour les espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts seront alors mises en place.

Il est également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

Énergie solaire

Ce type d'énergie est issu du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire.

La carte ci-dessous, extraite d'un rapport du C.E.T.E Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans l'Hérault, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m^2).

Aux alentours de Nézignan-l'Évêque, l'ensoleillement annuel varie entre 1600 et 1700 kWh/m^2, et est donc très favorable au développement de l'énergie solaire. En effet, l'absence de relief empêche les effets de masques, et la proximité du littoral fait bénéficier la commune de conditions météorologiques spécifiques pouvant repousser la couverture nuageuse vers la zone de montagne plus à l'intérieur des terres.

L'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol, croisée avec l'occupation du sol, montre cependant que Nézignan-l'Évêque se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation. En effet, la commune présente des enjeux majeurs en termes d'urbanisme, de cadre de vie et d'habitat : les terres agricoles, recouvrant la majeure partie du territoire communal, doivent être préservées pour leur vocation de production de biens alimentaires. La commune n'a donc pas vocation à accueillir de photovoltaïque au sol, bien que ce type d'équipement ne

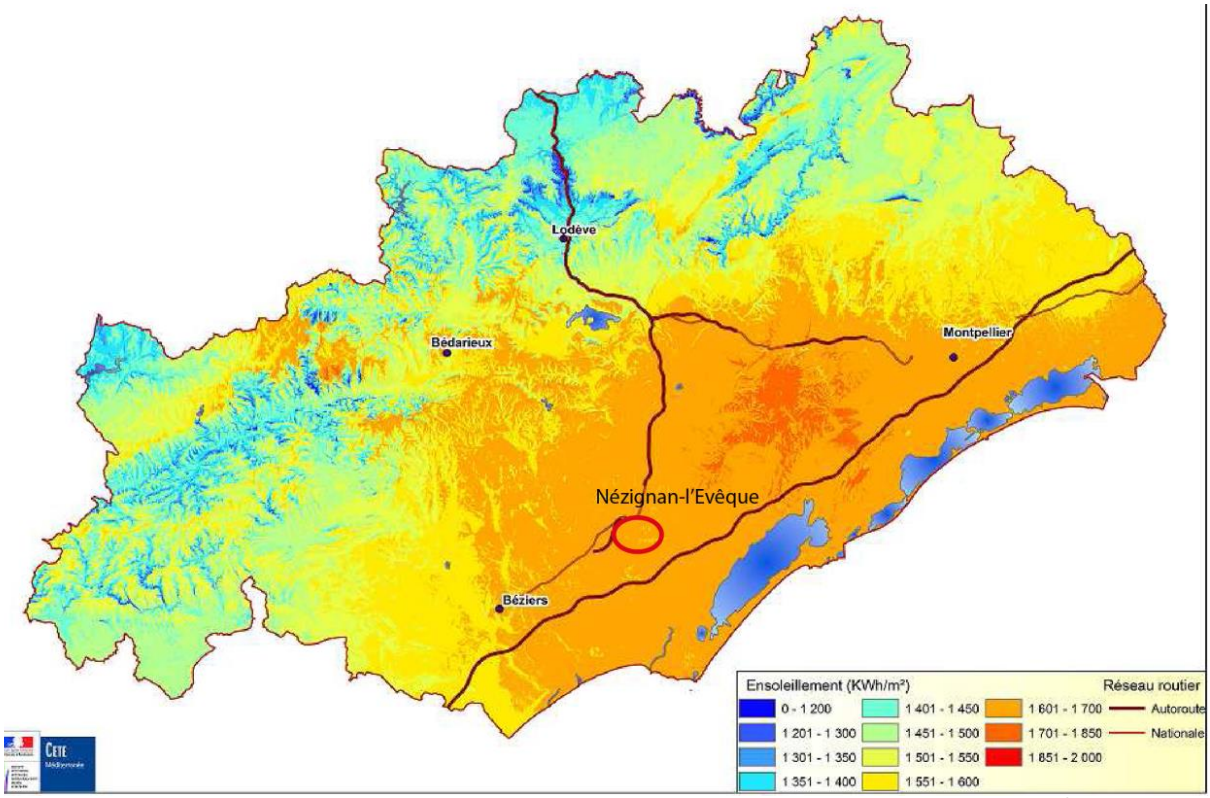

Illustration 52. Ensoleillement annuel en kWh/m² dans l'Hérault

soit pas exclu réglementairement, et que l'implantation de centrale au sol reste possible après évaluation approfondie des incidences.

En ce qui concerne le photovoltaïque sur bâti d'activité, le potentiel de la commune est faible avec une puissance potentielle estimée entre 200 et 400 kWc.

Il est également possible pour les particuliers de posséder une installation domestique, dont l'électricité pourra être revendue à EDF Ce type d'installation peut coupler les productions électrique et thermique. L'éventuelle présence de site inscrit ou classé, d'édifice classé au titre des Monuments Historiques, de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P), ou d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) devra être prise en compte. Les modalités d'autorisation et d'élaboration du projet pourront varier selon le secteur de la commune (centre ancien, extension urbaine, zone agricole…).

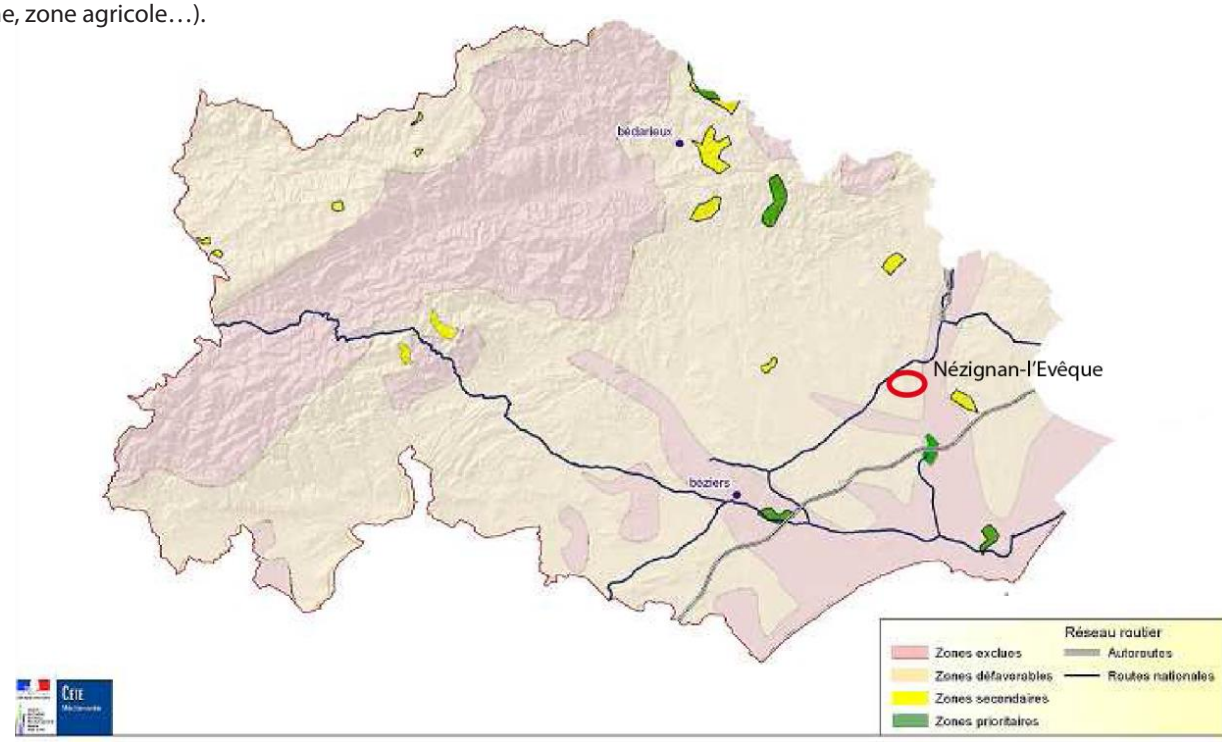

Source : C.E.T.E. Méditerranée 2010

Illustration 53. Potentiel de développement du solaire photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'Hérault

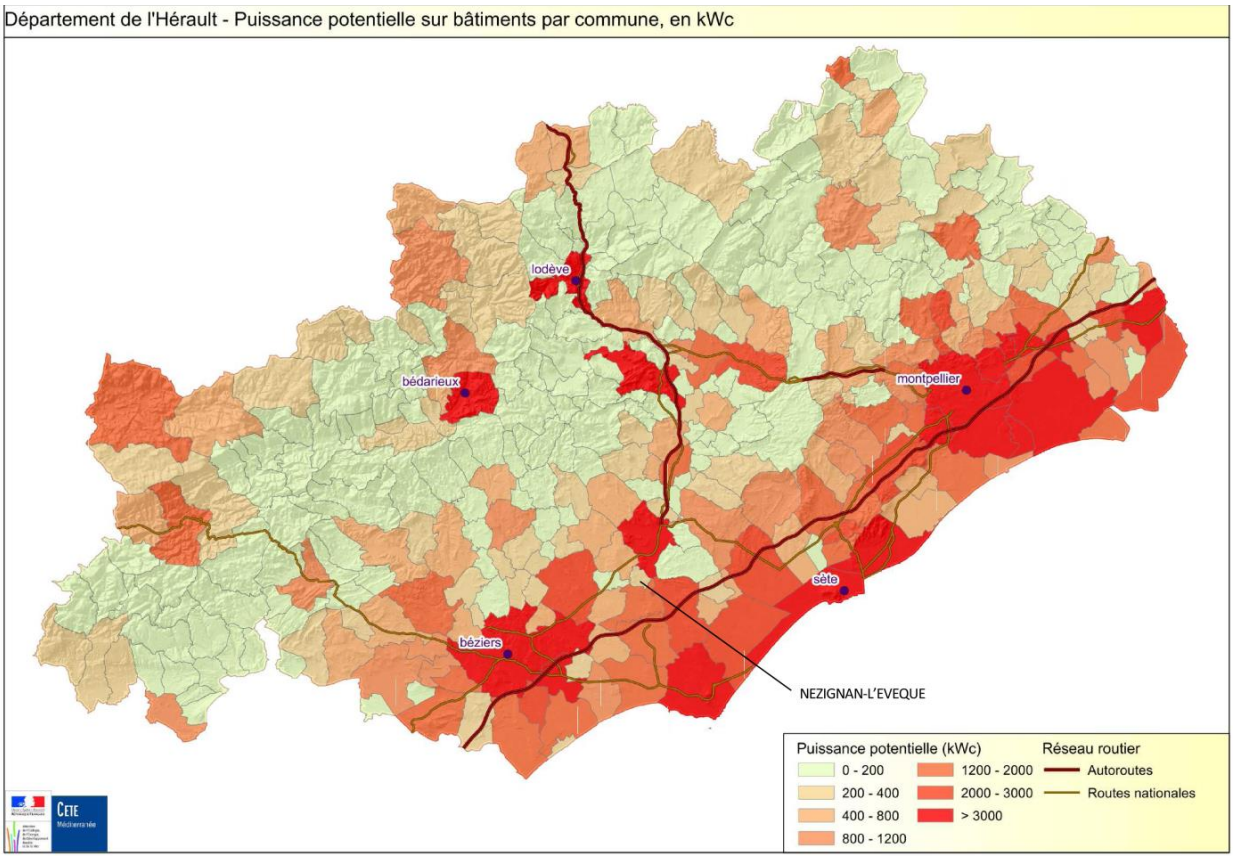

Source : C.E.T.E. Méditerranée 2010

Illustration 54. Potentiel de développement du solaire photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'Hérault

Des études seront alors nécessaires afin d'évaluer l'efficience des installations potentielles (activités émettant des poussières, bâtiments pouvant faire de l'ombre, proximité d'un point de raccordement au réseau de distribution), et les risques devront être pris en compte.

Comme pour l'éolien, malgré un potentiel important, la commune est concernée par des enjeux n'étant pas favorables au développement du photovoltaïque à grande échelle. Les particuliers pourront équiper leurs habitations de panneaux solaires à conditions de respecter le patrimoine architectural de la commune.

Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard. Pour la région forestière de la Plaine viticole et de la vallée de l'Hérault, il s'élève de 25000 à 75 000 MWh/an. La commune de Nézignan-l'Évêque, caractérisée par un paysage de plaine, dispose d'un gisement forestier quasi-nul.

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré ou enfoui. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés,

en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon. Seules 180 000 t sont actuellement captées et la valorisation actuelle est essentiellement le compostage, ce qui

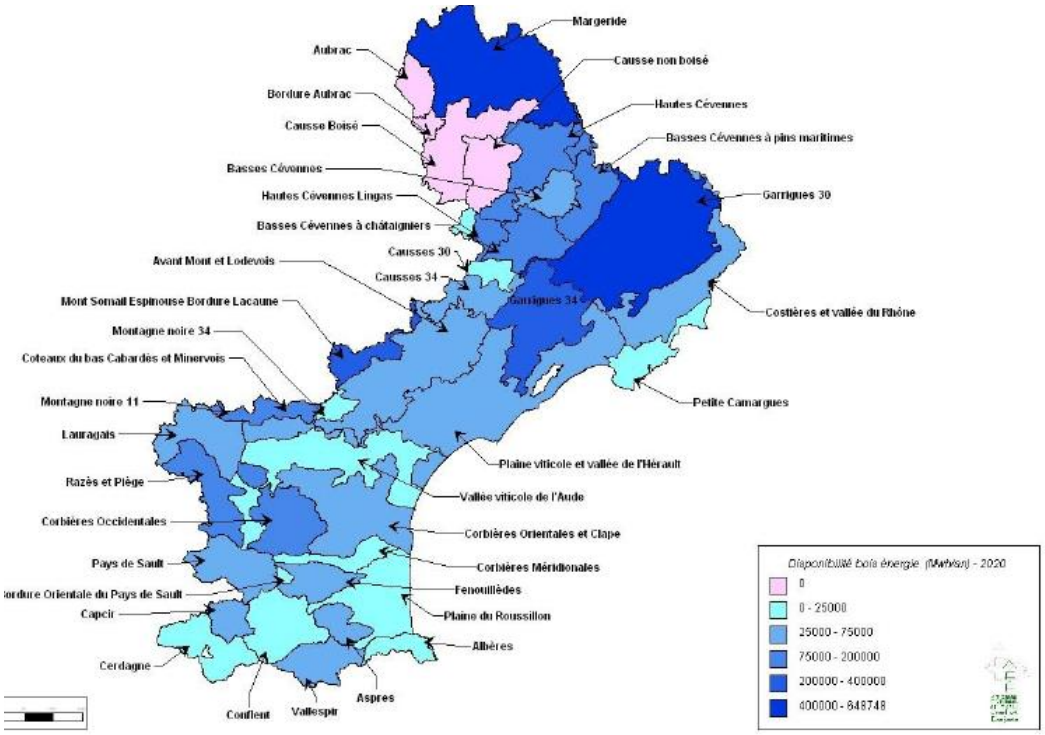

Source : Schéma régional des énergies renouvelables : volet biomasse

Illustration 55. Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en Languedoc-Roussillon

est le cas pour les déchets de Nézignan- l'Évêque traités par le S.I.C.T.O.M Pézenas-agde.

Le gisement « biomasse agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales. On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps. Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle. Ainsi, bien que l'agriculture ait une place prépondérante sur la commune de Nézignan- l'Évêque, la valorisation des résidus de cultures céréalières nécessiterait une implication des coopératives agricoles qui centralisent la biomasse des exploitations de plusieurs communes. L'émergence de projets de méthanisation pourra également être examinée dans le cadre des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T) ou au travers de Plans d'Approvisionnement Territoriaux (P.A.T.).

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont relativement faibles à Nézignan-l'Evêque. Le bois de rebut peut constituer une source de biomasse valorisable à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, via le S.I.C.T.O.M.U. Pézenas-Agde, qui envisage cette option pour l'avenir.

Synthèse de la problématique énergétique

Atouts	Contraintes
• Fort ensoleillement, important gisement de vent	• Peu de biomasse valorisable • Enjeux forts (agriculture, avifaune, chiroptères)
Enjeux	
• Promouvoir les énergies renouvelables chez les particuliers tout en préservant le patrimoine architectural de la commune • Pour le S.I.C.T.O.M. : développer une filière de valorisation énergétique du bois de rebut	

II. LE PAYSAGE COMMUNAL

1. LE GRAND PAYSAGE

Bien que le village et les puechs soient rattachés à l'unité paysagère «des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois», la commune intègre partiellement les unités paysagères «La plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas» et Plaine de l'Orb».

L'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois

Document de référence à l'échelle des régions et des départements, l'Atlas des paysages, à partir d'un état des lieux et des dynamiques locales, identifie les unités paysagères selon leurs composantes géomorphologiques, visuelles, écologiques, culturelles. Il évalue également les enjeux de ces paysages.

L'Atlas des Paysages du Languedoc- Roussillon rattache la commune de Nézignan-l'Évêque à l'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois.

«Les collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas forment la plus grande unité paysagère du département de l'Hérault. Elles se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est, sur 50 km. Du nord au sud, elles séparent les plaines littorales Orb - Libron - Hérault des avants-monts, sur plus de 20 km.

Dans cet ensemble largement viticole, l'aire d'influence de la ville de Béziers dessine des paysages plus marqués par l'urbanisation qui font l'objet d'un chapitre particulier (unité 13). Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, les collines échappent aux plus grosses voies de circulation. La plupart des routes principales convergent vers Béziers dans un système rayonnant.»

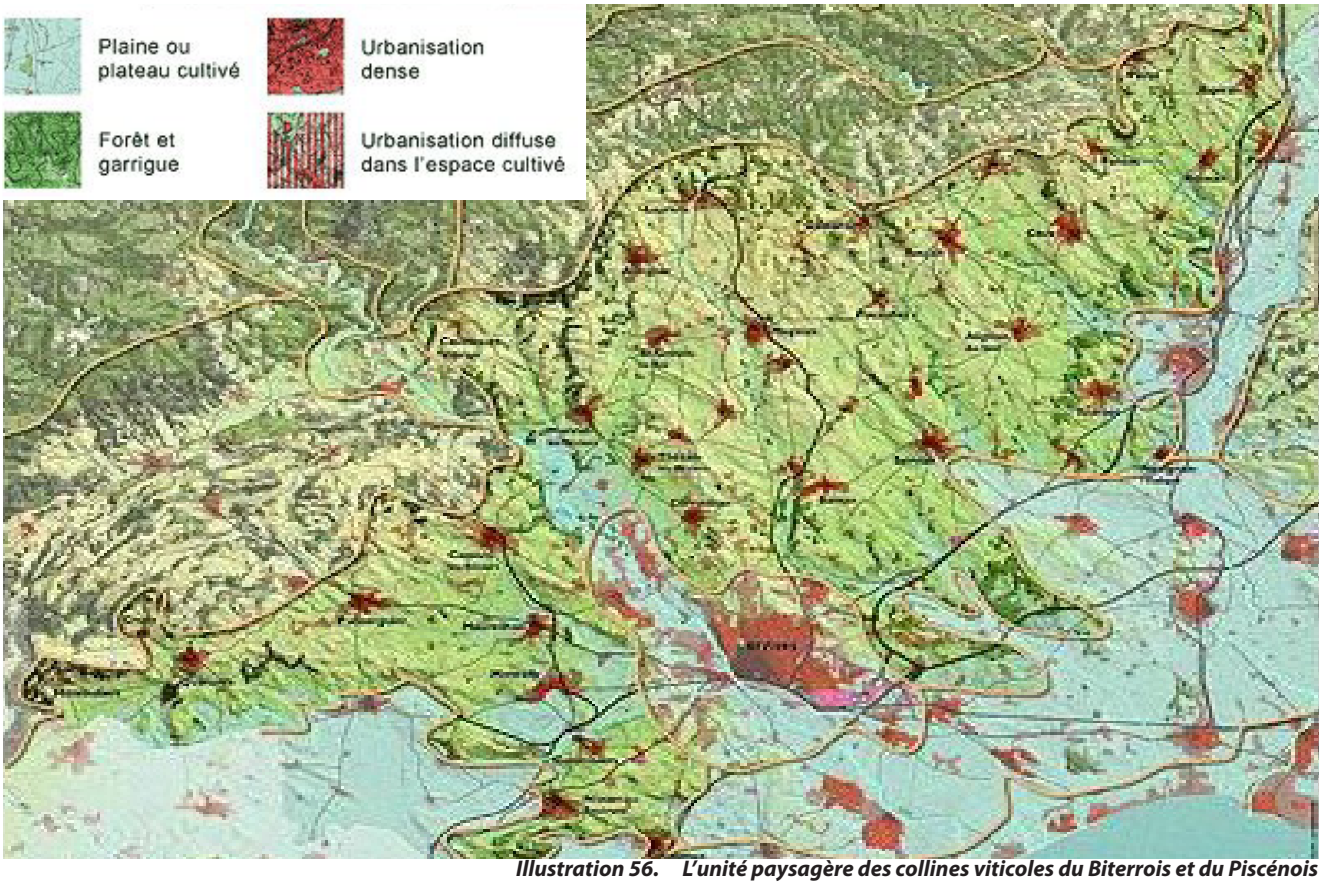

Illustration 56. L'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois

Ce grand paysage s'organise autour de plusieurs entités :

- **Une succession de plaines et de puechs composant un paysage animé**
- **La toile de fond permanente des avants-monts**
- **Des vignes largement dominantes, interrompues par les puechs et par quelques rares fonds humides**
- **Des sites bâtis précis et lisibles, tournés vers le sud**
- **Un patrimoine architectural et urbain**

- **Un petit patrimoine construit dans les espaces cultivés**
- **Aux franges des collines et des avants-monts : des paysages particulièrement précieux**
- **Des sites naturels et culturels remarquables**
- **Une pression lisible du développement de l'urbanisation**

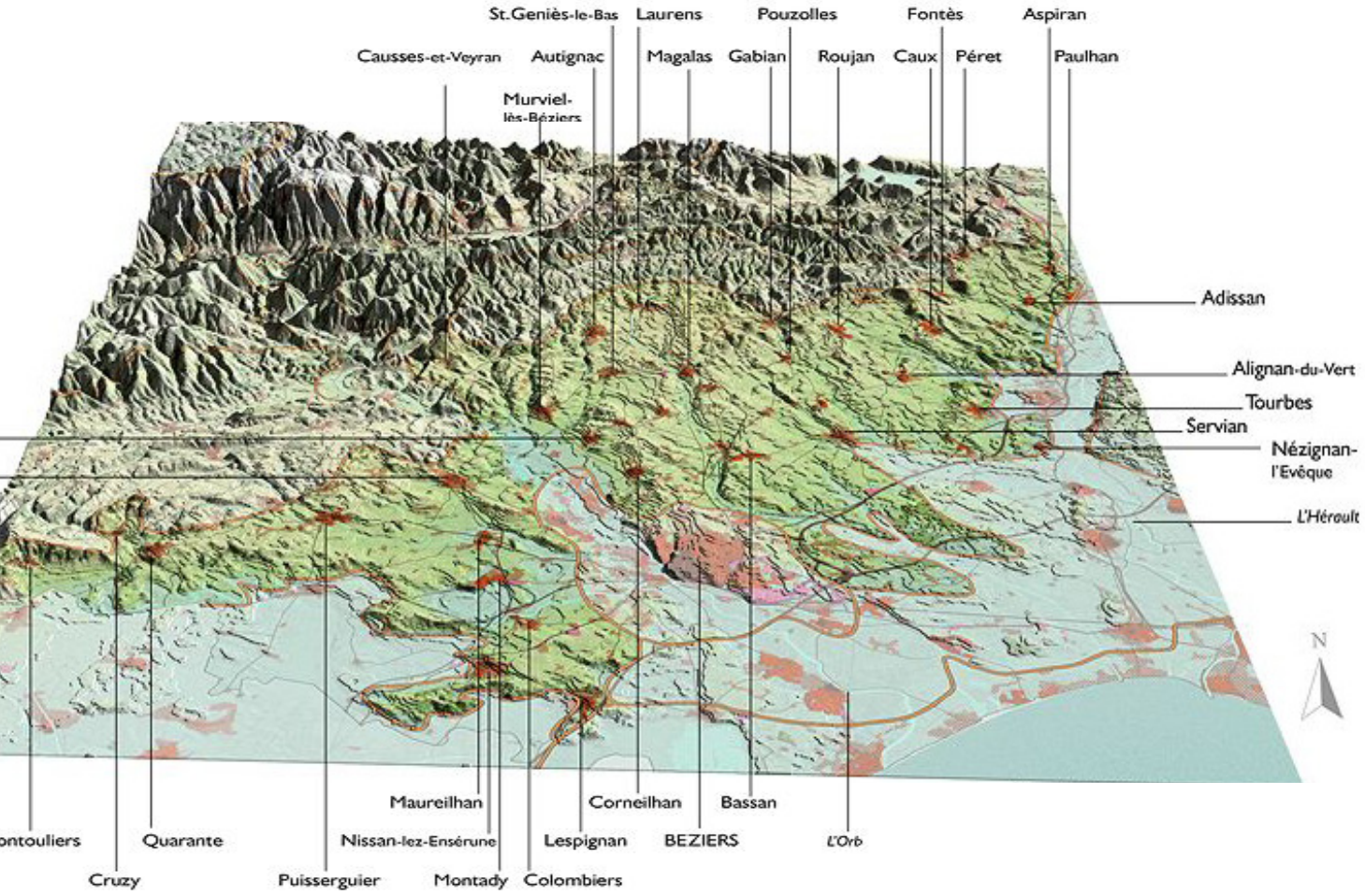

L'unité paysagère «La plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas»

«A l'aval de la confluence avec la Lergue, vers Canet, l'Hérault trace une plaine en couloir, étroite de 4 km en moyenne, précisément délimitée par les reliefs des collines viticoles à l'est (piémont des garrigues d'Aumelas) et à l'ouest (collines viticoles du Piscénois). Elle s'allonge ainsi du nord au sud sur 22 km, jusqu'à l'aval de Pézenas. C'est ce couloir qu'empruntent la RN9, la ligne de chemin de fer et l'A75. «

L'unité paysagère «Plaine de l'Orb»

La plaine formée en retrait du littoral par les fleuves Hérault, Libron et Orb, elle se caractérise par l'absence de reliefs.

«L'occupation du sol est très largement dominée par la culture de la vigne, qui ne cède du terrain qu'à l'approche du littoral, avec les sols plus humides où les marais prennent progressivement la place, traces d'anciennes lagunes aujourd'hui comblées. Platitude et culture omniprésente de la vigne font de la plaine un espace largement ouvert aux vues, qui courent sans obstacle jusqu'aux avants-monts vers l'intérieur des terres, bleus violacés dans le lointain.»

Analyse critique de l'Atlas des paysages

L'Atlas des Paysages identifie des enjeux importants sur cette unité paysagère :

Enjeux de protection/préservation

Les sites bâtis : prise en compte fine à l'occasion des extensions d'urbanisation : confortement des centralités, gestion économe de l'espace ouvert à l'urbanisation (densité), préservation des plaines alentours, prise en compte des vues sur le village, lutte contre l'effet de mitage

Enjeux de valorisation/création

Les puechs : gestion des espaces en friches, plantation d'arbres signaux ou silhouettes, création et mise en réseaux de circulations douces, mise en valeur de points de vues, ...

Les bords des cours d'eau : recréation de ripisylves, d'épaisseur protégée et gérée autour de l'eau, passage de circulations douces, ...

Les structures végétales arborées : identification, préservation, mais aussi création dans les secteurs appauvris des collines.

Les abords des sites naturels et culturels remarquables : suppression ou traitement des points noirs.

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les entrées/sorties de villages, les limites urbanisation nouvelle/espaces cultivés : requalification par traitement des clôtures, réduction de voiries, plantations, traitement des abords des caves coopératives, ...

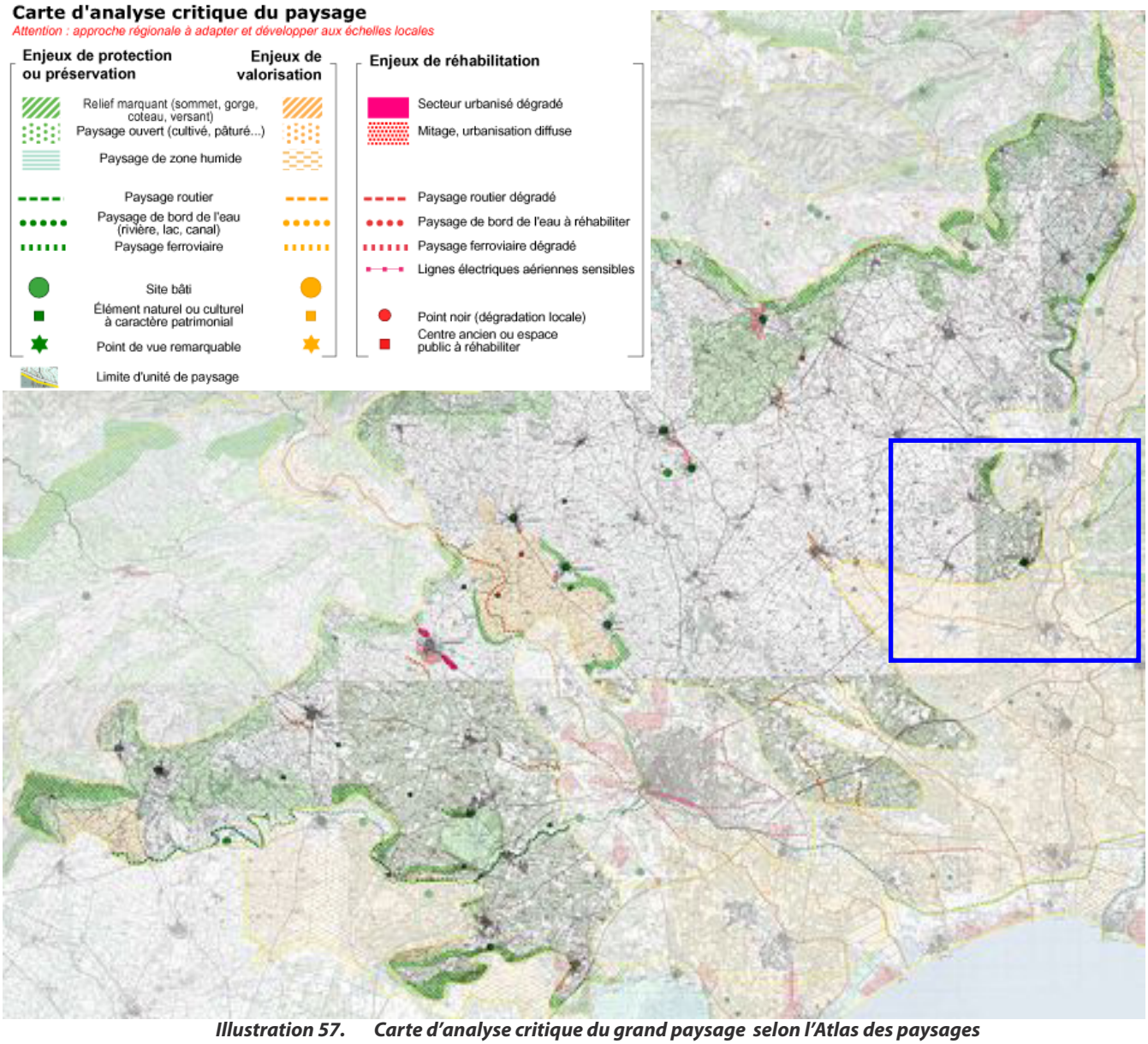

Illustration 57. Carte d'analyse critique du grand paysage selon l'Atlas des paysages

L'atlas des paysages pointe le sud et l'est de la commune comme des paysages ouverts à préserver et à valoriser.

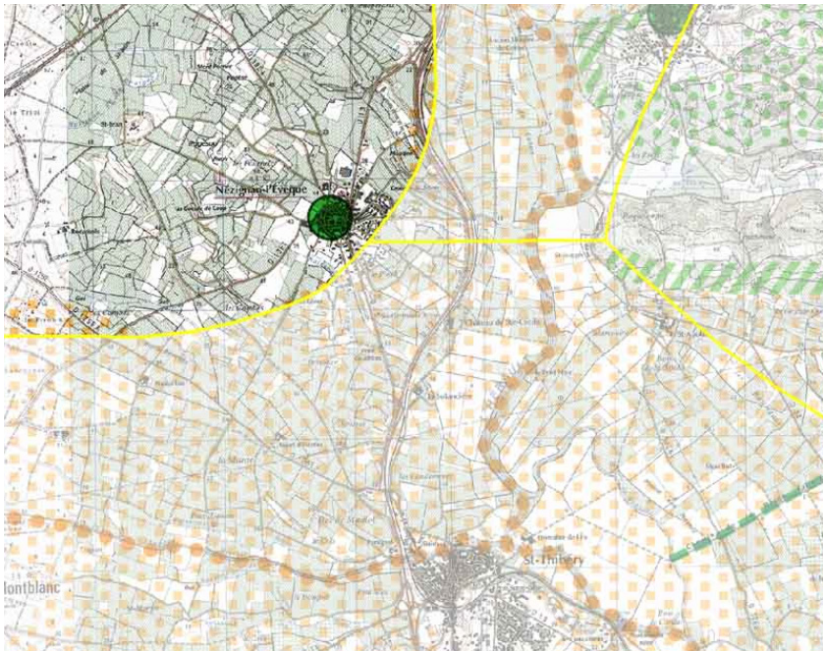

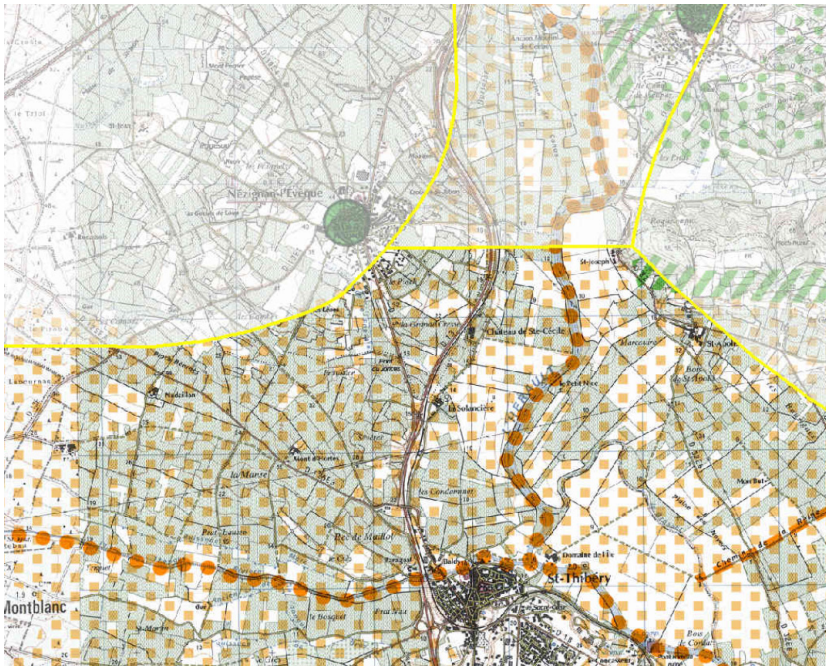

Carte d'analyse critique du paysage

Attention : approche régionale à adapter et développer aux échelles locales

Enjeux de protection ou préservation

- Relief marquant (sommet, gorge, coteau, versant)
- Paysage ouvert (cultivé, pâturé...)
- Paysage de zone humide
- Paysage routier
- Paysage de bord de l'eau (rivière, lac, canal)
- Paysage ferroviaire
- Site bâti
- Élément naturel ou culturel à caractère patrimonial
- Point de vue remarquable
- Limite d'unité de paysage

Enjeux de valorisation

- Relief marquant (sommet, gorge, coteau, versant)
- Paysage ouvert (cultivé, pâturé...)
- Paysage de zone humide
- Paysage routier
- Paysage de bord de l'eau (rivière, lac, canal)
- Paysage ferroviaire
- Site bâti
- Élément naturel ou culturel à caractère patrimonial
- Point de vue remarquable

Enjeux de réhabilitation

- Secteur urbanisé dégradé
- Mitage, urbanisation diffuse
- Paysage routier dégradé
- Paysage de bord de l'eau à réhabiliter
- Paysage ferroviaire dégradé
- Lignes électriques aériennes sensibles
- Point noir (dégradation locale)
- Centre ancien ou espace public à réhabiliter

2. La commune au sein des paysages naturels et ruraux de l'Agathois et du Piscénois

L'unité paysagère des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes

Une étude paysagère menée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a identifié et présenté l'unité paysagère des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes.

«Apparaissant dans le grand territoire comme des bosses de terrains clairs et le plus souvent incultes, ces buttes constituent des paysages forts, des points hauts à partir desquels on domine les plaines (Pioch d'Assignan, Pézenas, Nézignan-l'Ev^que, Aumes).»

Variation de l'unité

«C'est un paysage multiple, mais toujours composé à partir d'éléments relativement constants :

- *sommets petits, incultes*
- *terrasses avec murettes souvent incultes ou avec de petites olivettes;*
- *bois de chêne blanc pur dans les ravins qui coupent les buttes.»*

Patrimoine

«Naturel:Varié et souvent de belle valeur, notamment sur les sommets plats des bancs miocènes, avec flore spécifique, oiseaux, reptiles.

Bâti : Abondant dans le thème patrimoine vernaculaire (puits, capitelles, murettes de pierres sèches), mais aussi avec des éléments architecturaux remarquables (castelnau de Guers, Aumes)

Paysager: C'est un patrimoine paysager intéressant aussi bien dans la vision lointaine (buttes identifiables de loin) que dans une vision rapprochée (petites terrasses régulières, vieux arbres). C'est un paysage souvent intact sauf sur les terrasses exposées au nord où la végétation a évolué vers des paysages déordonnés.»

Sensibilité

«Zone sensibles au feu, à la cabanisation et à l'évolution vers des végétations intermédiaires de type Landes.»

Potentiel

«Sur certaines parcelles, la mise en place de petits projets agricoles (oliviers, Figuiers, Capriers) est très possible, ainsi que celle de cultures à gibiers.»

Pistes d'action

- *«Réfléchier à consolider le projet de Conservatoire de figuiers à nézignan-l'Evêque,*
- *éviter le reboisement.*

Enjeux

La **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée estime que** le PLU doit permettre d'éviter toutes altérations de ces reliefs fragiles et discrets (par exemple interdire tout affouillement sur ces secteurs de même que tout dispositif de production d'énergie).

Synthèse cartographique des zones à enjeux paysagers

zoom sur les enjeux sur le territoire de Nézignan-l'Evêque

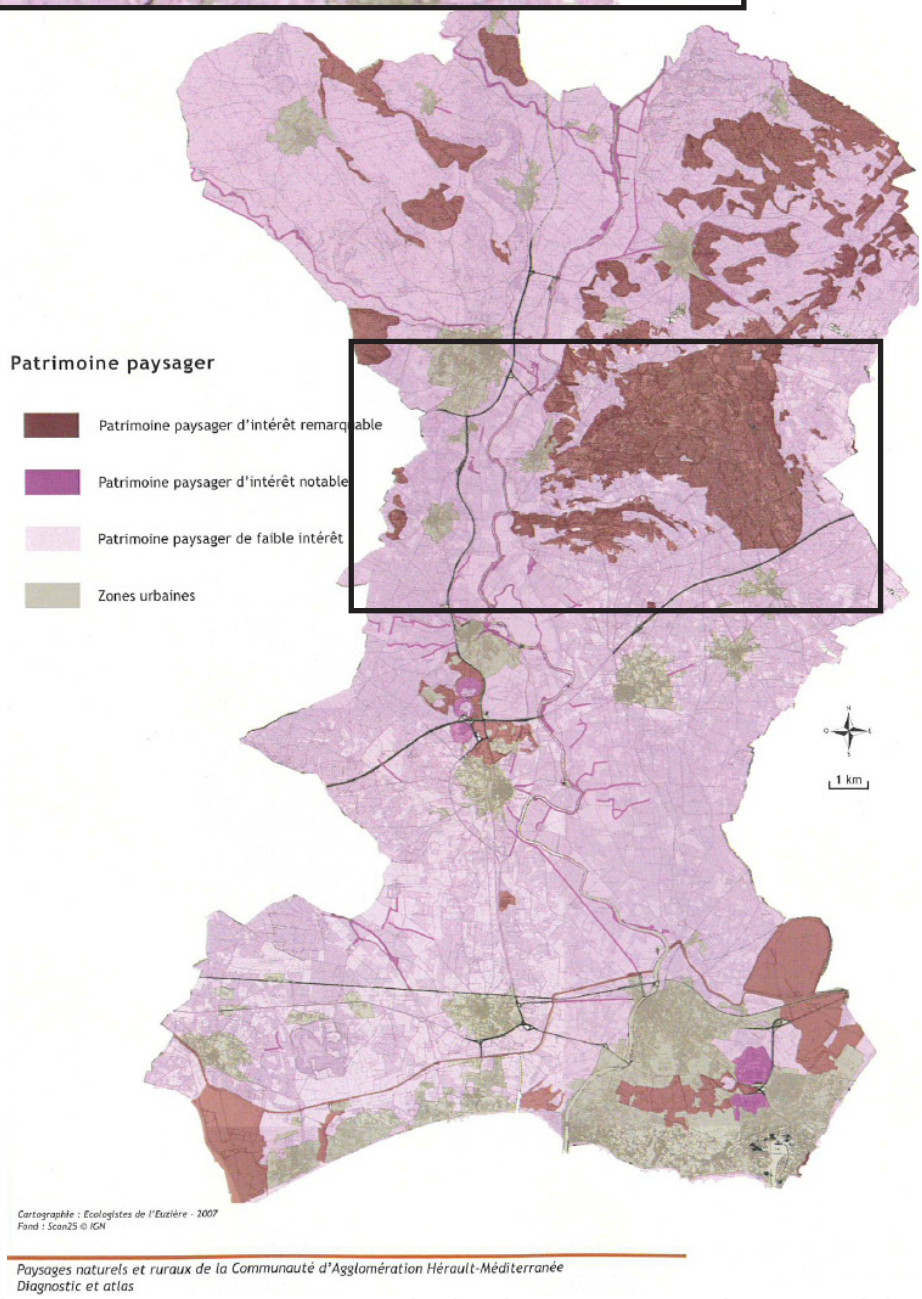

Illustration 58. Synthèse cartographique des zones à enjeux paysagers selon l'étude « paysages naturels et ruraux de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

3. Entités paysagères du territoire de Nézignan-l'Évêque

Le paysage communal composé de plaine et plateau caractérise l'architecture de Nézignan l'Évêque, les unités paysagère permettent, par une approche visuelle, de percevoir le fonctionnement du territoire, son identité, ses potentiels, ainsi que ses fonctionnements et ses contraintes.

Le Paysage Agricole

La plaine agricole, une entité paysagère structurante du territoire

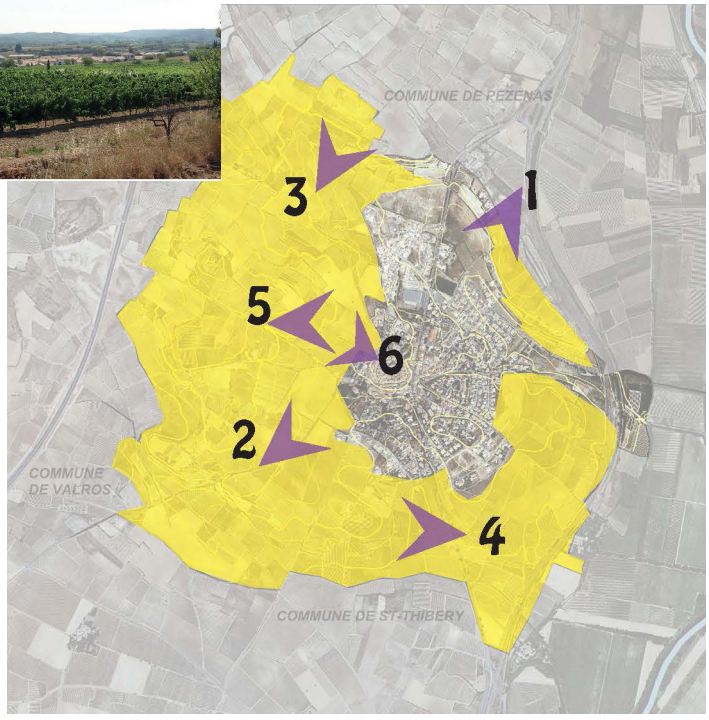

La plaine agricole forme l'entité paysagère majeure de la commune de Nézignan-l'Évêque. Elle est constituée principalement d'étendues de vignes et de cultures qui offrent des espaces ouverts.

La plaine agricole est elle-même constituée de plusieurs composantes paysagères structurantes. On y trouve principalement des surfaces agricoles, et plus précisément des étendues de vignes, mais aussi des surfaces vouées à la culture.

La culture de la figue

La commune est réputée pour abriter de nombreux figuiers. Des animations ainsi qu'un verger expérimental ont permis de diffuser cette particularité locale.

Le figuier constitue une alternative à la vigne pour certains exploitants de la commune.

Les vignes et les cultures

Le vignoble est une composante majeure du paysage de Nézignan- l'Évêque ; à l'exception de la dorsale structurant le territoire communal, la vigne est omniprésente, en mono-culture sur toute la partie sud et ouest.

Les cultures autres que la vigne ne sont que faiblement représentées ; on en trouve quelques unes sur les reliefs constituant l'épine dorsale de la commune. Les friches ne sont pas recensées en tant qu'unité paysagère dès lors qu'elles sont annexées à une vigne ou une culture et complètent alors l'unité paysagère principale.

S'il n'y a pas à proprement parlé de forêt sur la commune de Nézignan-l'Évêque, les petits secteurs boisés sont par contre nombreux. Ces boisements sont essentiellement composés de Pin d'Alep, Pin parasol et Chêne blanc. Ce dernier atteint un développement et un recouvrement relativement important.

La culture de la vigne

Les parcelles de vignes sont de grande taille et s'étalent sur les terrains plats de la plaine. Elles créent un paysage de grands ensembles bien organisés, qui témoignent d'une agriculture vivante et exigeante. C'est un paysage très propre, entretenu et bien structuré, affirmant la vitalité de la viticulture.

Les rangs de ceps cadrent et rythment visuellement le paysage par leurs plantations régulières qui plongent la vue vers le lointain. Malgré cette structure rigide, ces espaces offrent des possibilités de développement pour la flore spontanée et de nourriture pour la faune sur le bord des parcelles.

Vues sur les vignes de la plaine agricole

Les espaces de grandes cultures

Même si la vigne prédomine sur les cultures annuelles, ces dernières participent, elles-aussi, à la netteté des paysages de la plaine par leur taille et leur entretien. Elles offrent de très belles perspectives sur l'ensemble du territoire communal. Les espaces ouverts qui s'en dégagent renforcent la lisibilité paysagère.

Vues sur des parcelles de la plaine agricole

Le Paysage Naturel

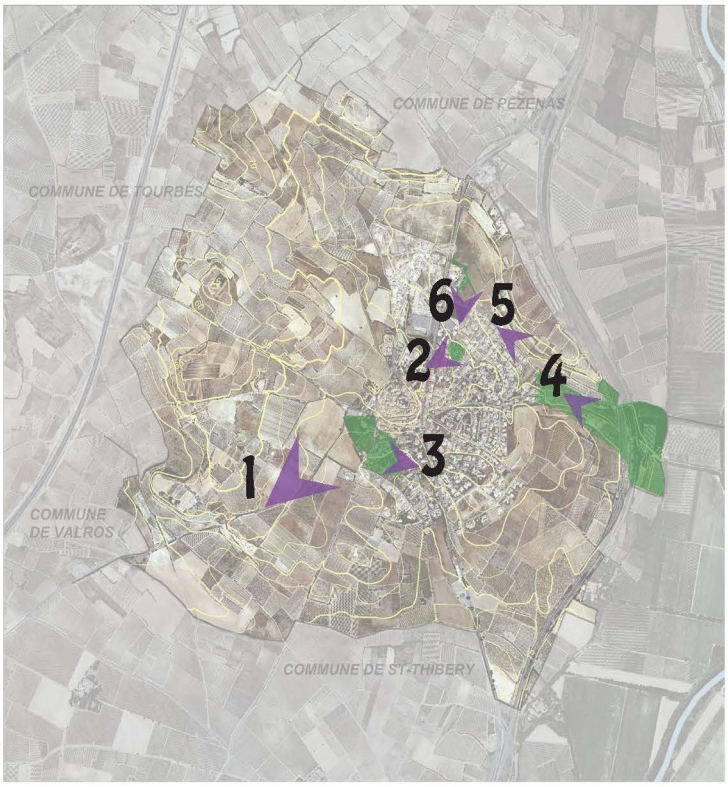

Les paysages naturels sont rares sur la commune. Ils sont essentiellement composés d'espaces anthropiques (1 : parc du domaine, 2 : jardin botanique, 3 : jardins familiaux). Les paysages naturels sont présents au niveau de l'extrémité «est» de la commune. Ils s'apparentent à des vestiges de la ripisylve du fleuve Hérault.(4)

Ce paysage semble se prolonger le long du ruisseau partiellement bétonné qui longe la croix de Saint-Alban. (6 et 5) Ces zones humides mériteraient une valorisation voire une remise à l'état naturel.

Les vues et la silhouette du village

Les espaces ouverts formés par les parcelles cultivées offrent de très belles perspectives sur les reliefs qui bordent la commune. Cette covisibilité facilite la lisibilité paysagère et l'orientation sur le territoire communal.

De plus, cet effet est renforcé par le contraste créé entre les espaces ouverts de la plaine et le relief du coeur de village.

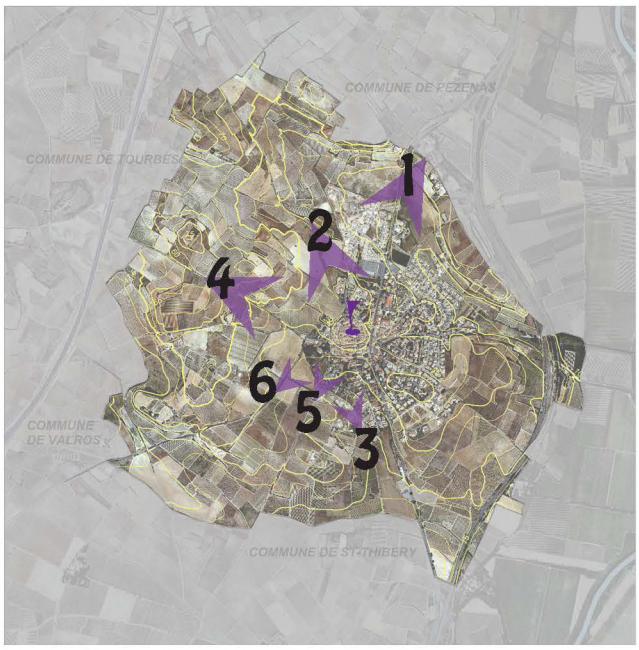

Source : BETU photos 2016-2017

Un patrimoine architectural et urbain

Un patrimoine bâti

Le patrimoine architectural et urbain est essentiellement lié au coeur du village. Il présente des traits caractéristiques qui sont un atout et font le charme de Nézignan-l'Évêque: le coeur est dense, les habitations mitoyennes, l'organisation se fait à travers des circulades autour de l'église.

Les bâtiments de deux étages ou un étage avec des combles, des porches adaptés à l'activité viticole des balcons en fer forgé sont typiques du centre ancien du village et représentent un paysage marquant et reflète son identité.

Le «petit patrimoine»

Au delà du patrimoine urbain architectural du village vient s'ajouter *«le petit patrimoine» :* les constructions liées aux activités agricoles et viticoles des siècles précédent qui viennent agrémenter le paysage communal (mazet, murs, talus)

Des Perspectives ouvertes sur le relief

Dans le secteur Ouest en direction de la commune de Tourbes le paysage ouvert offre des échappées visuelles au-delà des limites communales.

Ces vues sont caractéristiques de la commune de Nézignan-l'Évêque et forment une des entités paysagères remarquables.

Dans le secteur Sud en direction de la commune Saint-Thibéry composé de vignes et de garrigues, on retrouve dans cette situation les éléments qui caractérisent le village de Nézignan-l'Évêque, vignes et relief et unité urbaine.

Ces cônes de vue sont caractéristiques de la commune de Nézignan-l'Évêque. Ces espaces sont en vision directe sur la commune on peut le constater avec le relief des lieux, la topographie montre que ces points de vue sont plus haut que le village coté ouest et coté sud la topographie montre plutôt un milieu vallonné que le village domine.

Dans ces secteurs, on peut constater un grand nombre de constructions agricole au sud du village ce qui constitue un mitage .

Le caractère d'unité paysagère de cette zone est impacté par cette urbanisation et par conséquent dénature l'aspect visuel de la commune de Nézignan -l'Évêque.

4. Synthèse du paysage communal

La mosaïque vignes - cultures annuelles ou friches offre un «*patchwork*» sur ces étendues agricoles. Longtemps exclusivement viticoles, ces espaces ont un caractère plus cultural aujourd'hui et laisse place parfois à des espaces de friches plus particulièrement à la périphérie proche de Nézignan-l'Évêque.

Le territoire communal est donc confronté à un double enjeu qui est de conserver son potentiel viticole et cultural tout en limitant l'artificialisation de ces sols par l'urbanisation ou les infrastructures.

Les espaces ouverts créés par les parcelles de vignes et de cultures offrent de très belles perspectives sur le territoire communal et sur le grand paysage au loin. Ils valorisent donc la lisibilité paysagère et sont donc à protéger.

Ces structures paysagères présentes sur le territoire communal sont donc à valoriser et à protéger qu'il s'agisse du patrimoine bâti ou agricole et naturel.

Les fossés, les haies les continuités agricoles sont des éléments paysagers structurants. Ils révèlent une biodiversité intéressante en créant des corridors écologiques très importants pour la faune et la flore de la commune.

La préservation de ces éléments paysagers est donc un des enjeux majeurs de la plaine agricole.

III. MILIEUX NATURELS

1. Occupation du sol

L'analyse des données d'occupation du sol en Languedoc-Roussillon permet d'avoir une idée des milieux naturels présents sur la commune de Nézignan- l'Évêque. En dehors de la zone urbaine, le territoire est occupé par l'agriculture, principalement représentée par la culture de la vigne. Des petites parcelles de cultures diversifiées et de prairies se juxtaposent le long du ruisseau de la Fontaine, au lieu-dit le Pioch, ainsi qu'au nord-est de la zone urbaine entre la RD 13E15 et la rue du Bac. On retrouve également ponctuellement des terres arables (cultures céréalières, fourragères, légumineuses…), non irriguées. Enfin, en limite de commune, quelques parcelles agricoles possèdent encore de la végétation naturelle.

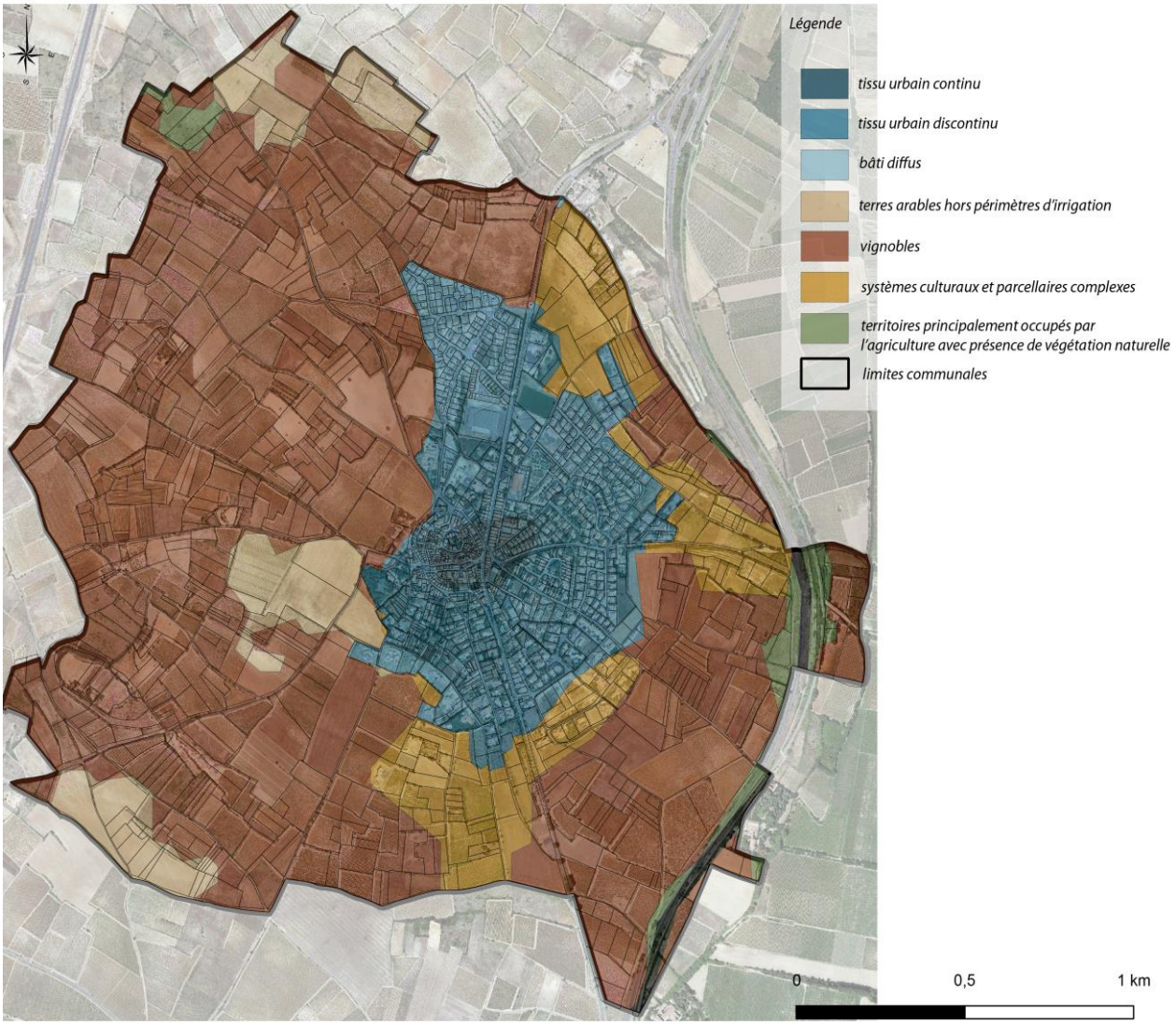

Source : OCSOL LR 2006 – Naturæ 2013

Illustration 59. Occupation des sols en 2006 sur la commune de Nézignan-l'Evêque

2. Patrimoine naturel

Zonages d'inventaire

Les E.N.S, Espaces Naturels Sensibles, présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. Le Département, via l'acquisition foncière des E.N.S, est en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces espaces. Lorsque cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au Conseil Général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

Les Z.N.I.E.F.F , Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, sont des sites présentant un intérêt écolo-

gique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. Une meilleure prise en compte du patrimoine naturel est ainsi possible dans l'élaboration des PLU et autres projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'environnement. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F est commandité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F :

• Z.N.I.E.F.F de type I, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale ;

• Z.N.I.E.F.F de type II, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type I.

L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

La commune de Nézignan- l'Évêque n'est concernée par aucun E.N.S et aucune Z.N.I.E.F.F.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

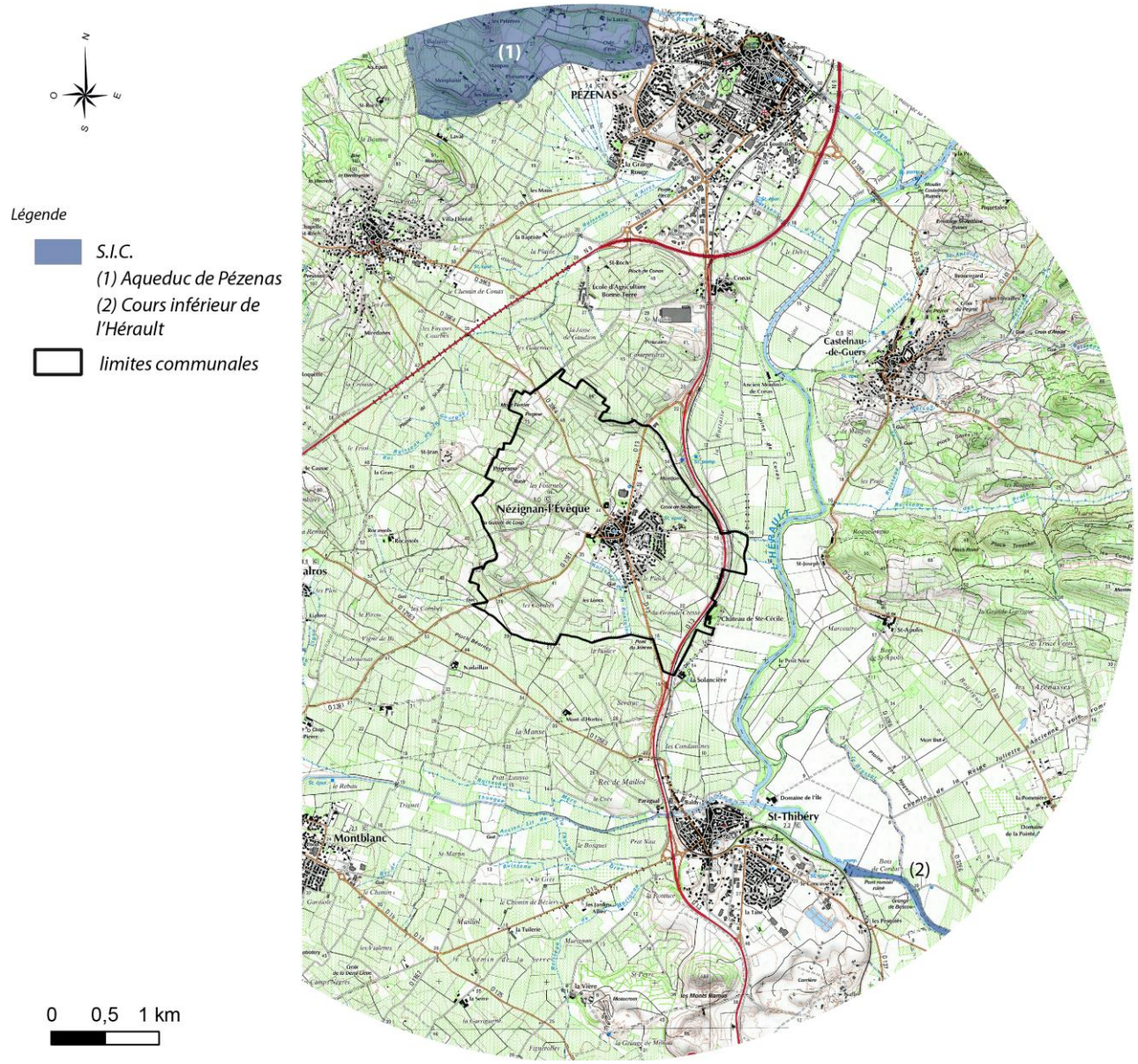

Illustration 60. Sites Natura 2000 autour de la commune de Nézignan-l'Evêque

Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C) et Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) pour la protection des oiseaux.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (Co.Pil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (Doc.Ob). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du Doc.Ob peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraîne pas de contrepartie financière.

Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence.

Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet.

La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

Classiquement, une zone de 5 km autour du territoire communal est considérée.

La commune de Nézignan-l'Évêque n'est pas directement concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire. En revanche, le S.I.C « Aqueduc de Pézenas » et le S.I.C « Cours inférieur de l'Hérault » sont compris dans l'aire d'influence de la commune puisqu'ils se situent à environ 2,5 km de celle-ci. Ces zones Natura 2000 doivent donc être prises en compte dans l'élaboration de ce PLU.

S.I.C. FR9102005 « Aqueduc de Pézenas »

Ce site Natura 2000 se situe sur la commune de Pézenas, à l'ouest de la ville, et à environ 3,7 km au nord du village de Nézignan-l'Évêque Il couvre une surface de 225 ha, centrés sur les vestiges de l'aqueduc souterrain de Pézenas. Ces galeries offrent un milieu hypogé très favorable aux chiroptères. Une extension du site Natura 2000 sur la commune de Tourbes (146 ha supplémentaires) a été proposée lors de la rédaction du DOCOB., en raison de la présence des sources alimentant l'aqueduc. La zone Natura 2000 comprend également des habitats de chasse potentiels : des vignes en grande partie, et quelques garrigues et pelouses sèches. De plus, le site présente 2 avantages pour les chauves-souris :

• La situation climatique puisque la plaine littorale méditerranéenne offre des températures nocturnes relativement douces et une pluviométrie faible ;

• La situation géographique, les vallées de l'Hérault et de la Peyne formant des couloirs de vol vers d'autres sites hypogés (grottes) au nord, ou vers des habitats de chasse au sud.

Les lieux favorables à ces chauves-souris étant rares en Languedoc- Roussillon, ce site est d'un grand intérêt pour l'étude et le maintien de ces espèces.

Caractéristiques du site sur la base du Formulaire Standard de Données (F.S.D.) transmis à la Commission européenne

Région : Languedoc-Roussillon, Département : Hérault Superficie : 225 ha

Altitude : 18 – 100 m Région biogéographique : Méditerranéenne

Classes d'habitats	Couverture (%)
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	55
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10
Pelouses sèches, Steppes	10

Habitats naturels

Les habitats du site n'ont pas été caractérisés selon la typologie CORINE Biotopes ou Natura 2000, mais selon un relevé de l'occupation du sol simplifiée sur le terrain. En effet, les chiroptères n'exploitent pas des habitats au sens strict mais plutôt des grandes structures paysagères.

Le S.I.C « Aqueduc de Pézenas » est caractérisé par un paysage à dominante agricole (vignes essentiellement, friches, cultures céréalières…)

La vigne non enherbée, peu productrice d'insectes, couvre 30,2 % du site Natura 2000, tandis que la vigne enherbée occupe 9,5 % du territoire. Bien que cette occupation du sol semble relativement favorable aux chiroptères, ils n'ont pas été observés s'alimentant à proximité immédiate de l'aqueduc, ceci pouvant s'expliquer par l'absence d'eau sur le site. En effet, un suivi des chauves-souris par radiotracking réalisé en 2009 a montré qu'elles se dirigeaient dès leur sortie du gîte vers le bois du Larzac ou les ripisylves de la Peyne, où elles peuvent s'abreuver, avant de rejoindre des terrains de chasse à l'extérieur du site Natura 2000.

Habitats	Surface (ha)
Vigne non enherbée	112,2
Boisement feuillus	62,8
Habitations	36,0
Vigne enherbée	35,5
Friche	30,9
Culture	29,2
Boisement résineux	20,8
Parcs et jardins	9,2
Oliveraie	8,8
Garrigue	7,3
Ripisylve	6,0
Boisement mixte	6,9
Pelouse	3,0
Sol nu	2,6

Faune

Cinq espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats) ont justifié la désignation du S.I.C « Aqueduc de Pézenas » : le minioptère de Schreibers, le petit murin et le grand murin se reproduisent dans les cavités/galeries de l'aqueduc, tandis que le grand rhinolophe et le murin de Capaccini viennent y passer l'hiver. Le petit rhinolophe, non inscrit au F.S.D mais apparaissant à l'annexe II de la Directive Habitats, a également été recensé dans la zone.

Des espèces thermophiles sont retrouvées ponctuellement dans les boisements du site (pipistrelle de Kuhl, vespère de Savi et oreillard gris).

Les différentes espèces de chiroptères inscrites au F.S.D exploitent des habitats de chasse très variés :

- Les petit et grand murins utilisent des habitats de chasse ouverts ;
- Le murin de Capaccini trouve ses proies au-dessus de l'eau ;
- Le minioptère de Schreibers chasse le long des arbres et dans les villages éclairés ;
- Et le grand rhinolophe, quant à lui, fréquente des paysages semi-ouverts associant divers habitats (boisements de feuillus, prairies pâturées, …).

Les territoires de chasse et les domaines vitaux des 3 espèces présentant le plus fort enjeu (cf. Hiérarchisation des enjeux détaillée plus loin) ont été étudiés par radiotracking. Les résultats de cette étude mettent en évidence le passage du minioptère de Schreibers et potentiellement du grand murin sur la commune de Nézignan-l'Évêque De plus, les paysages de la commune peuvent offrir des habitats potentiels de chasse pour des espèces comme le minioptère de Schreibers ou les petit et grand murins.

Le minioptère de Schreibers

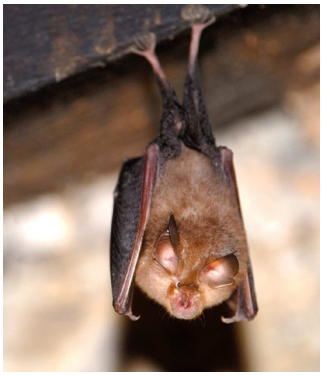

Grand rhinolophe

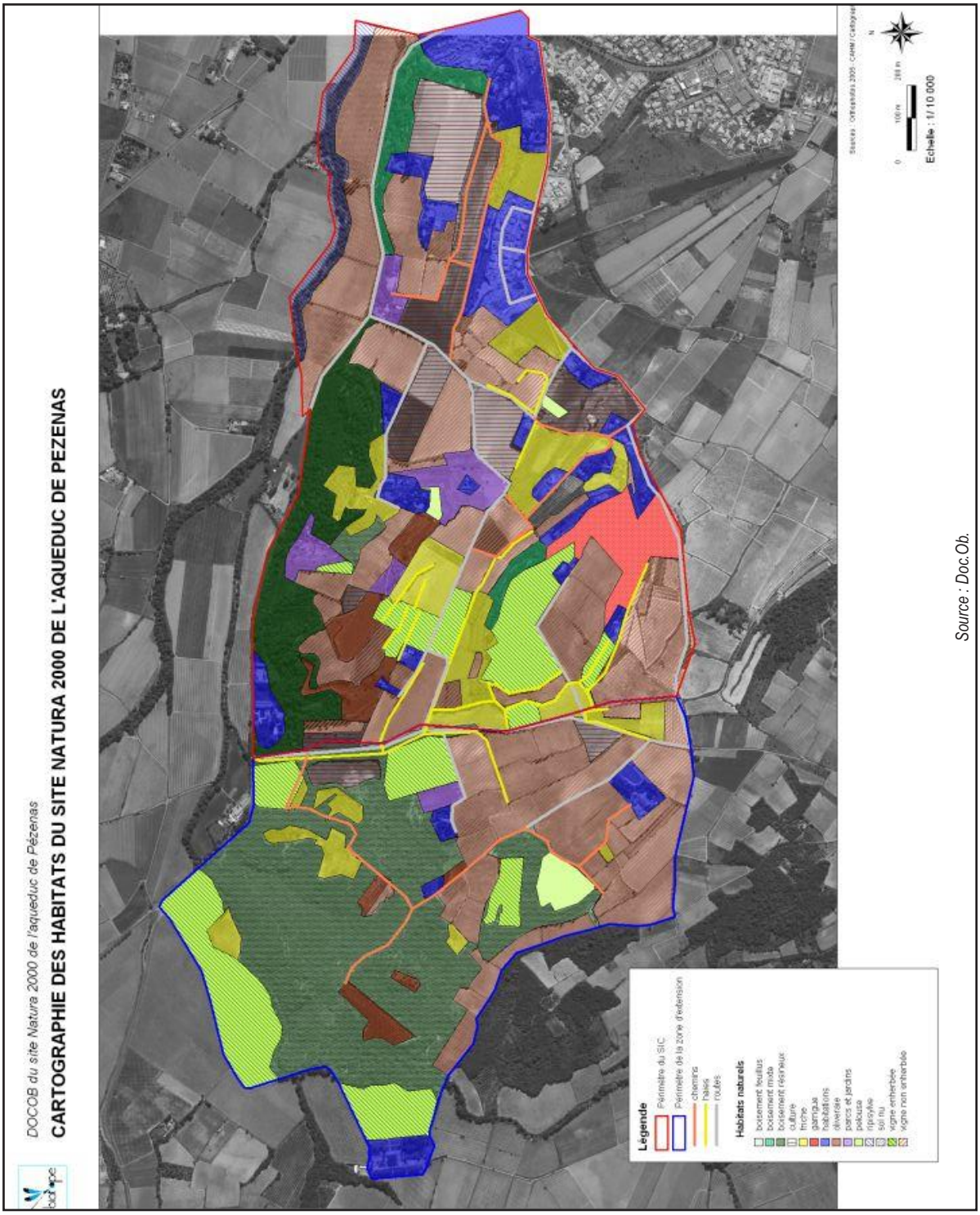

Illustration 61. Cartographie des habitats du site de l'Aqueduc de Pézenas

Le grand murin

Le petit murin

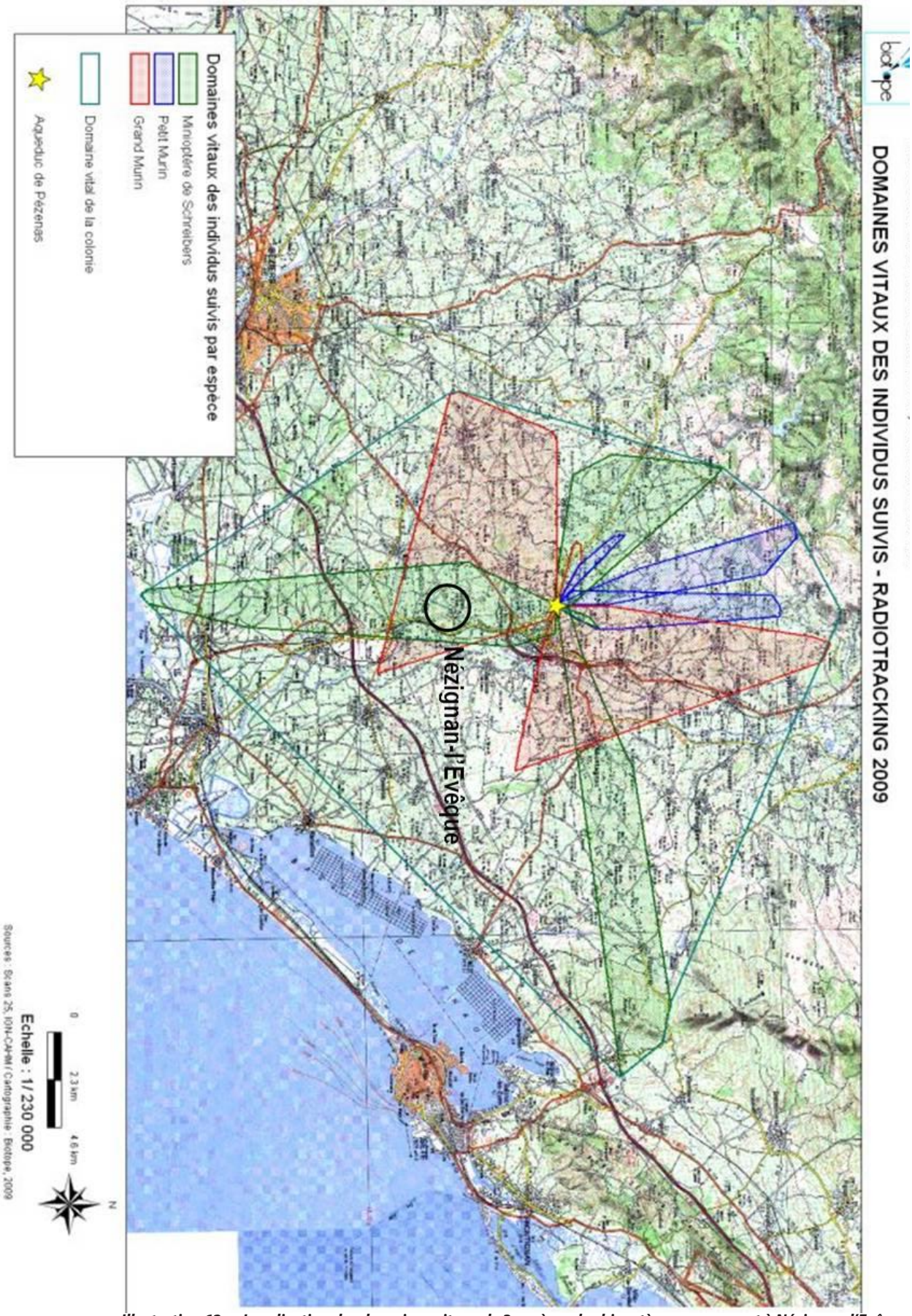

Source : Doc.Ob.

Illustration 62. Localisation des domaines vitaux de 3 espèces de chiroptères par rapport à Nézignan-l'Evêque

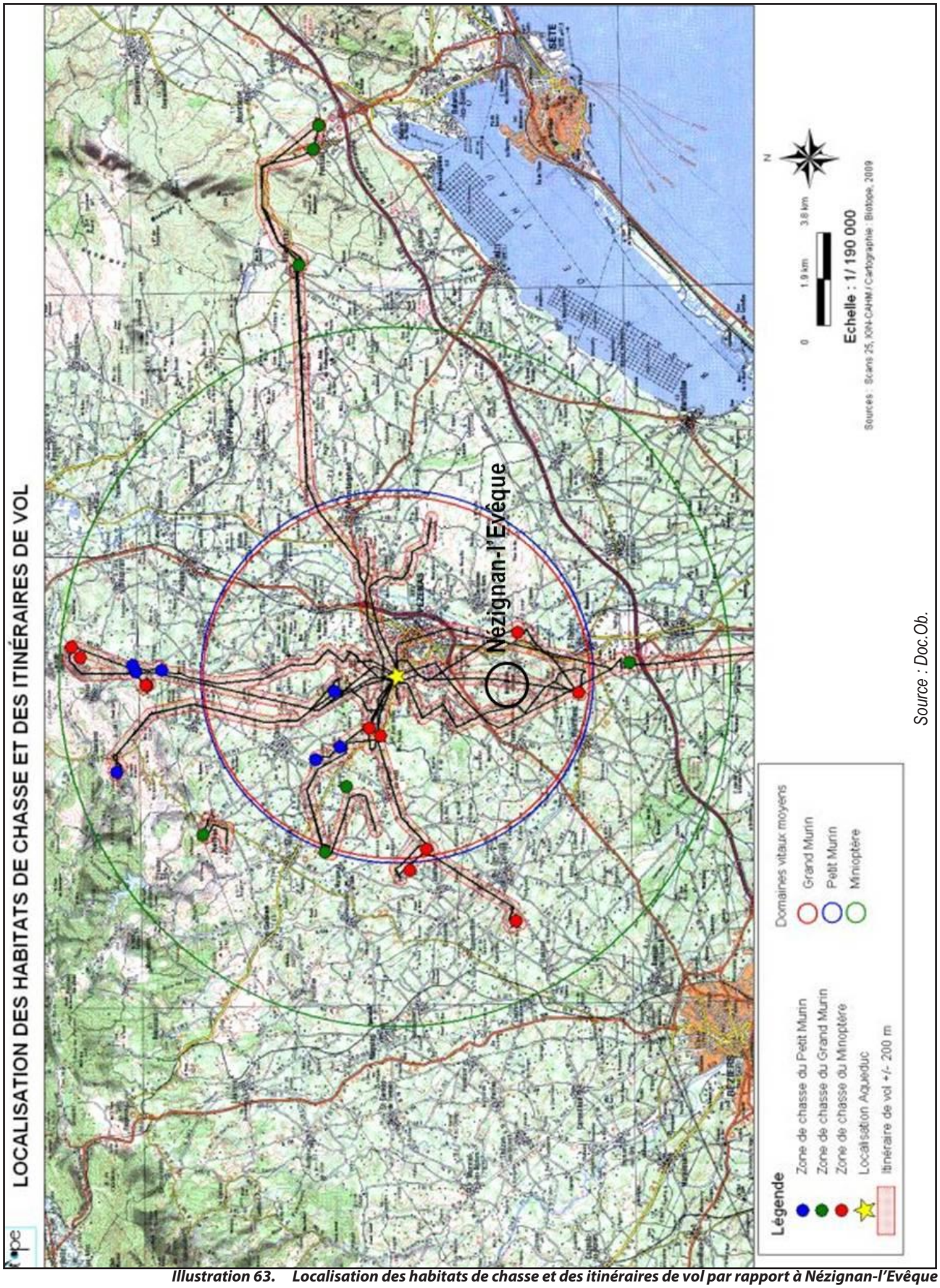

Illustration 63. Localisation des habitats de chasse et des itinéraires de vol par rapport à Nézignan-l'Evêque

La hiérarchisation des enjeux écologiques de la zone Natura 2000 a montré que les 3 espèces se reproduisant dans le site (minioptère de Schreibers, petit et grand murins) présentent des enjeux très forts pour la zone, le minioptère de Schreibers étant l'espèce prioritaire avec 23,5 % des effectifs régionaux présents.

Hiérarchisation des enjeux de conservation selon la méthode de hiérarchisation des enjeux de conservation d'une espèce sur un site Natura 2000 du C.S.R.P.N Languedoc-Roussillon :

Espèce	Code Natura 2000	Effectif de référence régional	Effectif sur le site (2007 – 2009)	Représentativité du site (%)	Note finale au niveau du site	Enjeu global
Minioptère de Schreibers	1310	20 000	4 700	23,5	9	Très fort
Petit murin	1307	3 500	680	19,4	9	Très fort
Grand murin	1324	500	200	40	7	Fort
Murin de Capaccini	1316	2 800	10	0,28	7	Fort
Grand rhinolophe	1304	1 500	5	0,3	5	Modéré
Petit rhinolophe		Inconnu	4	Négligeable	-	Faible

Légende :

Effectif de référence régional : les effectifs régionaux de référence sont des moyennes d'individus répertoriés sur le Languedoc-Roussillon calculées sur la période 2000-2008.

Effectifs sur le site (2007-2009) : il s'agit du nombre d'individus répertoriés dans l'aqueduc sur la période 2007 à 2009.

Représentativité du site : représentativité des effectifs du site par rapport aux effectifs régionaux.

Note finale au niveau du site : elle est issue du croisement de la note régionale et de la représentativité. Elle fait état de la responsabilité du site par rapport à la région pour la conservation des espèces d'intérêt communautaire.

Les effectifs de petit et de grand murin sont également importants par rapport à la population régionale. Les 3 espèces à enjeux très forts sont donc vulnérables, la destruction de quelques gîtes pouvant entraîner la disparition de l'espèce au niveau régional.

Les activités humaines, recensées sur le site Natura 2000 dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, sont dans l'ensemble peu impactantes sur les chiroptères de l'aqueduc. Toutefois, la fréquentation du site est susceptible d'induire un dérangement des populations si les visiteurs parviennent à accéder à la colonie.

Les enjeux consistent donc en le maintien et la restauration de l'aqueduc afin de maintenir les populations de chauves-souris. Les couloirs de déplacement formés par les haies, ripisylves et lisières forestières, ainsi que les zones de chasse potentielles (milieux forestiers et milieux ouverts), devront être préservés voire restaurés.

Les enjeux pour la commune de Nézignan-l'Évêque vis-à-vis du S.I.C. « Aqueduc de Pézenas », et des espèces de chiroptères présentes, résident essentiellement dans le maintien des corridors écologiques qu'elles utilisent. En effet, la vallée de l'Hérault est utilisée comme corridor de déplacement. Il s'agit alors de préserver voire de restaurer les éléments du paysage qui constituent cette route : haies, bosquets et talus. Aucun gîte ou colonie n'est connu sur le territoire communal, mais les chauves-souris sont susceptibles d'y trouver des zones de chasse potentielles.

S.I.C. « Cours inférieur de l'Hérault »

Cette zone Natura 2000 se situe à environ 3,2 km au sud-est du village de Nézignan-l'Évêque Elle englobe le cours du fleuve Hérault sur une longueur d'environ 17 km, allant de Saint-Thibéry jusqu'à son embouchure au Grau d'Agde. Les rives ainsi que quelques bras morts et dérivations sont également inclus dans le S.I.C, pour une surface totale de 162 ha. En effet, ces extensions latérales du fleuve peuvent constituer des zones de frayère pour certaines espèces de poissons. Le site abrite notamment plusieurs espèces de poissons d'intérêt communautaire ainsi que des odonates. La cistude d'Europe (reptile) est potentiellement présente.

Ce tronçon de l'Hérault a connu de nombreux aménagements pour limiter les inondations (présence de seuils) ou pour la navigation (une partie est empruntée par le canal du Midi).

Caractéristiques du site sur la base du Formulaire Standard de Données (F.S.D) transmis à la Commission européenne

Région : Languedoc-Roussillon | Département : Hérault | Superficie : 162 ha

Altitude : 0 – 10 m | Région biogéographique : Méditerranéenne

Classes d'habitats	Couverture (%)
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	80
Forêts caducifoliées	10
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10

Le DOCOB de ce site Natura 2000 est en cours d'élaboration et seules quelques informations présentées ci-dessous sont actuellement disponibles.

Habitats naturels

Les habitats d'intérêt communautaires sont tous liés au milieu aquatique : il s'agit de cours d'eau et des ripisylves associées.

Intitulé de l'habitat	Code Natura 2000
Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*	3250
Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*	3280
Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*	3290
Forêts galeries à Salix alba et Populus alba	92A0

Faune

La faune d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitat) ayant justifié la désignation du S.I.C comprend 2 espèces de poissons et 4 espèces d'odonates. Toutes sont résidentes dans la zone. La présence de la cistude d'Europe, fréquentant potentiellement le site, est à rechercher. La lamproie marine, non citée au F.S.D est également présente.

Les espèces présentes sont classées par ordre décroissant d'enjeu :

Espèce	Code Natura 2000	Population	Conservation
Alose feinte (*Alosa fallax*)	1103	15%≥p>2%	Moyenne
Toxostome (Chondrostoma toxostoma)	1126	2%≥p>0%	Moyenne
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)	1041	2%≥p>0%	Moyenne
Cordulie splendide (*Macromia splendens*)	1036	2%≥p>0%	Moyenne
Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)	1046	15%≥p>2%	Moyenne
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	1044	2%≥p>0%	Moyenne
Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)	1220	-	-

Le fleuve Hérault, comme la plupart des cours d'eau, est menacé par les pollutions ainsi que par les aménagements réalisés par l'homme pour son confort. Les aménagements indispensables à la sécurité humaine devront donc tenir compte des objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000. Le S.A.G.E. et plus globalement la Directive Cadre sur l'Eau fixent des objectifs de bon état écologique pour les cours d'eau. Le respect de ces documents devrait concourir au maintien des espèces du site dans un bon état de conservation, la qualité de l'eau jouant un rôle majeur pour la pérennité de l'ichtyofaune.

La présence de zones portuaires ou industrielles et commerciales menacent également le site de manière importante.

Les enjeux pour la commune de Nézignan-l'Évêque sont donc de limiter les pollutions d'origine agricole et urbaine des cours d'eau traversant le territoire communal en direction de l'Hérault.

Les Plans Nationaux d'Action

Les PNA

Les **Plans Nationaux d'Actions (PNA)** répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

Le risque d'extinction ;
La responsabilité patrimoniale de la France ;
Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn…) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

La commune de Nézignan l'Evêque n'est concernée directement par aucun PNA mais cinq périmètres de plans sont présents dans une zone de 5 km autour de la commune. Il s'agit du :

- PNA Odonates
- PNA Chiroptères
- PNA Emyde lépreuse
- PNA Outarde canepetière (domaine vital)
- PNA Aigle de Bonelli (zone d'erratisme)

L'aigle de Bonelli

L'aigle de Bonelli (Aquila fasciata) est un rapace de taille moyenne des climats semi-arides dont la présence en France comme en Europe se limite au pourtour méditerranéen.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015).

Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers Sud-Est et la Crau-Camargue. Le secteur matérialisé sur la carte en amont correspond à une zone d'erratisme de jeunes oiseaux.

L'émyde lépreuse

L'émyde lépreuse (Mauremys leprosa) est une tortue de cours d'eau qui trouve sa limite de répartition nord en France. L'essentiel des populations est concentré dans la Région Languedoc-Roussillon et principalement dans le département des Pyrénées-Orientales. L'émyde est donc considérée comme un des reptiles les plus menacés de France (catégorie « En danger » de la liste rouge nationale). Elle est protégée à l'échelle internationale, européenne et nationale.

L'Orb et l'Hérault sont les seuls milieux dans le département recensés par le plan comme accueillant encore ces tortues.

Les principales menaces qui pèsent sur ces populations sont :

- La destruction directe d'individus (compétition avec des espèces américaines introduites de tortues, capture comme animal de compagnie ou encore la prédation des pontes et des juvéniles) ;

- L'altération des habitats de l'espèce (mauvais entretien des berges et cours d'eau, urbanisation des sites de pontes, asséchement des zones humides, canalisation des cours d'eau, pollutions de l'eau)

- La fragmentation des habitats par les barrages hydraulique notamment.

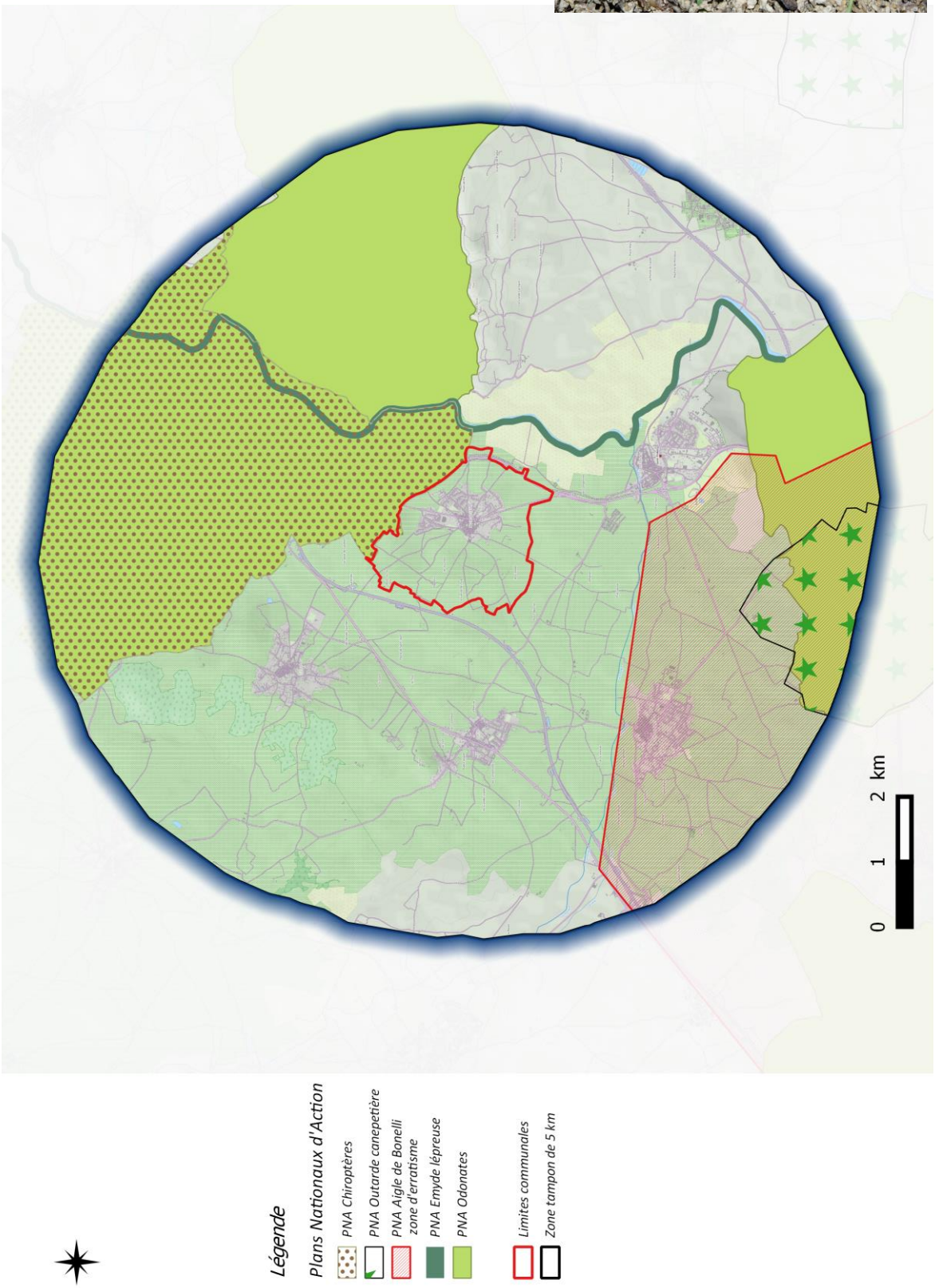

Illustration 64. Périmètres de Plans Nationaux d'Actions autour de la commune

Les odonates

Les odonates désignent le groupe des libellules. Ces espèces sont strictement liées à l'eau pour leur reproduction et leur stade larvaire. Les exigences écologiques de la plupart d'entre elles étant fines et spécifiques, le type de milieux aquatiques présent s'avère déterminant pour la présence ou non d'une espèce. Les milieux concernés pour les 18 espèces faisant l'objet du Plan National d'Actions peuvent être regroupées 4 grandes entités ; les cours d'eau, les eaux calmes courantes ou stagnantes, les eaux stagnantes et les zones humides.

L'Outarde canepetière

L'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) est un oiseau de la famille des Otididae. Les adultes se nourrissent essentiellement de végétaux. Cet oiseau est largement dépendant des milieux agricoles pour sa reproduction. Les mâles choisissent préférentiellement des habitats avec une faible hauteur de végétation comme les vignes nues ou les friches rases pour être vus des femelles. Ces dernières préfèrent des habitats permettant la dissimulation de leur nid (végétation haute).

L'habitat optimal de l'espèce est hétérogène, se composant en milieu agricole d'un assolement varié intégrant la présence de couverts herbeux temporaires ou permanents, organisé en mosaïque. En période hivernale, les populations sédentaires en Languedoc-Roussillon utilisent différents couverts selon les sites d'hivernage : prairies pâturées, cultures de colza et luzernières, prairies de fauche, friches.

Chiroptères

L'ordre des Chiroptères représente l'ensemble des chauves-souris. En France, celles-ci sont divisées en 4 familles ; les Rhinolophidés, les Minioptéridés, les Molossidés et les Vespertilionidés. Les chiroptères entrent en léthargie hivernale durant la saison froide, souvent dans des cavités et grottes, puis migrent et passent l'été dans des gîtes de parturition dans des secteurs remplis d'insectes. Ces espèces nocturnes et crépusculaires peuvent se déplacer de façon importante entre les gîtes de reproduction et les secteurs d'alimentation et donc avoir un rayonnement important.

Le périmètre d'étude est concerné par un zonage de PNA intéressant deux Rhinolophidés (petit et grand rhinolophes), trois Vespertilionidés (petit et grand murins en fort effectifs en reproduction, murin de Capaccini) et un Minioptéridé (Minioptère de Schreibers en forte population en période de reproduction). Ce périmètre ne s'étend pas sur la commune, il s'arrête aux limites nord. Toutefois, des individus en transit et en chasse peuvent être détectés sur le territoire de la commune.

Les menaces pesant sur les chiroptères sont globalement la modification et la destruction de leurs gîtes, la transformation de leur domaine vital (secteurs de transit et terrains de chasse), le dérangement durant l'hibernation ou la reproduction et l'utilisation de produits chimiques (insecticides, traitement de charpentes etc.).

Diagnostic écologique

Parmi les espèces rencontrées sur la commune, quatre espèces d'oiseaux protégées au niveau européen ont été recensées : le circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus), le milan noir (Milvus migrans), le faucon crécerellette (Falco naumanni) et la cigogne blanche (Ciconia ciconia). Ceux-ci sont cités à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Les 3 premiers viennent chasser dans les milieux ouverts de la plaine agricole, tels que les friches, les pâtures ou les cultures par exemple. La cigogne blanche en revanche est également liée au milieu aquatique. Il se peut que le territoire communal constitue une zone de passage pour rejoindre le fleuve Hérault qui passe sur les communes limitrophes. Les alignements d'arbres le long des voies sont également susceptibles d'accueillir des colonies nicheuses de rollier d'Europe, également d'intérêt communautaire.

Un amphibien protégé sur le territoire français a également été observé : le crapaud commun (Bufo bufo). Quelques ruisseaux sont en effet présents sur la commune.

Quelques d'odonates pourraient également être détectées aux alentours de ces ruisseaux, la commune limitrophe de Pézenas étant concernée par le Plan National d'Action (P.N.A) en leur faveur.

Concernant les chiroptères qui font également l'objet d'un P.N.A et ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 sur Pézenas, ils n'ont pas été observés nichant à Nézignan-l'Évêque mais peuvent traverser la commune ou venir y chasser (cf. partie Réseau Natura 2000, S.I.C « Aqueduc de Pézenas »).

Enfin, aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le territoire communal.

Les enjeux pour la faune et la flore résident donc dans le maintien des espaces ouverts, du bocage et des alignements d'arbres aux abords des voies.

Les trames vertes et bleues

Depuis le Sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation diffuse, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), est une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connectivités écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, est donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (T.V.B) a donc vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la T.V.B est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi favoriser leur maintien. La T.V.B est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, landes, milieux forestiers…), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

On distingue deux entités principales :

- Les noyaux de conservation, milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…) ;

- Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais (série de bosquets ou de mares), ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La T.V.B en elle-même est pensée au niveau national, mais elle est également intégrée à plusieurs niveaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (S.R.C.E), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T) et enfin à l'échelle communale avec les PLU.

Analyse territoriale

Il faut distinguer les milieux naturels et les continuités écologiques, constituant la T.V.B, des obstacles créant des ruptures au sein de ce réseau.

Les espaces naturels remarquables, identifiés lors d'inventaires réglementaires, sont classés hiérarchiquement selon leur degré de participation à la biodiversité :

Participation significative	Participation forte	Participation majeure
ZNIEFF II Zone humide	ZNIEFF I Site inscrit	Réseau Natura 2000 Propriété du CG en ENS Site classé Rivière classée

Un certain nombre de zones d'intérêt écologique ont été désignées autour de Nézignan-l'Évêque, seules quelques petites zones ayant une participation jugée majeure à la biodiversité. Ces périmètres, relativement isolés, ne constituent pas un véritable réseau connecté, mais ils participent localement au maintien de la biodiversité. Chaque site ayant été désigné pour des espèces différentes, il ne semble pas essentiel qu'une réelle connexion se fasse au sein des périmètres d'inventaire et de protection.

La commune de Nézignan-l'Évêque se situe dans un vaste paysage de plaine agricole. Seuls quelques espaces boisés relativement isolés ressortent de ces milieux ouverts, notamment au nord et à l'ouest de Tourbes, au nord-est de Castelnau-de-Guers, ainsi qu'autour du village de La Garrigue et du golf de Saint-Thomas. Le bocage agricole et les ripisylves constituent les seuls corridors écologiques pour les espèces forestières.

Cependant, l'analyse des espèces observées à Nézignan-l'Évêque et des espèces des Z.N.I.E.F.F (busard cendré, pie grièche à tête rousse, outarde canepetière, lézard ocellé et psammodrome d'Edwards) montre que même si elles utilisent les milieux boisés, elles fréquentent essentiellement les espaces ouverts. Ainsi, l'isolement des espaces forestiers n'est pas un problème pour ces espèces. Beaucoup d'espèces utilisant des habitats variés, par exemple pour la nidification et la chasse, la diversité des milieux est toujours intéressante à préserver. Les chiroptères du site Natura 2000 utilisent les éléments boisés linéaires comme route de vol, démontrant l'importance de préserver les haies, les ripisylves ou encore les talus.

Un dense réseau de cours d'eau parcourt par ailleurs le territoire et constitue une continuité aquatique importante. Un certain nombre de ruptures écologiques apparaissent cependant : la zone urbaine de Pézenas, comprenant une zone industrielle et commerciale, est relativement étalée. Les activités humaines occupent également une place importante sur les communes de Saint-Thibéry et Bessan (habitat, zone industrielle et commerciale, équipements sportifs et de loisirs, mais également une surface importante dédiée à l'extraction de matériaux). De plus, de grosses voies de circulation traversent le

territoire : l'A 75 et l'A 9, passant respectivement au nord et au sud de Nézignan-l'Évêque, et la N 9, longeant en partie l'A 75. Les zones fortement fréquentées et support des activités humaines peuvent être sources de dérangement pour la faune qui peut alors fuir des secteurs potentiellement intéressants pour leur établissement ou leur passage. Les grands axes routiers, en plus de constituer des discontinuités écologiques, peuvent être sources de mortalité directe pour certaines espèces. Il en est de même pour certains ouvrages hydrauliques, infranchissables par certaines espèces et notamment l'ichtyofaune, qui peut être fortement impactée.

L'ensemble de ces ruptures écologiques peut être à l'origine de mortalité indirecte par exemple en empêchant certaines espèces d'accomplir la totalité de leur cycle de vie.

Le S.Co.T du Biterrois, avec lequel doit être compatible le PLU , souligne l'importance de la préservation des espaces naturels (seulement 23 % du territoire du S.Co.T) et agricoles. Il préconise notamment de relier les espaces naturels et urbains, de maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbaines et les espaces de respiration au sein de ces zones. Les terres des vignobles voués à disparaître devront être réorientées vers une autre activité agricole ou replantée en forêt.

Analyse des continuités écologiques à l'échelle territoriale basée sur l'étude des zonages d'inventaire

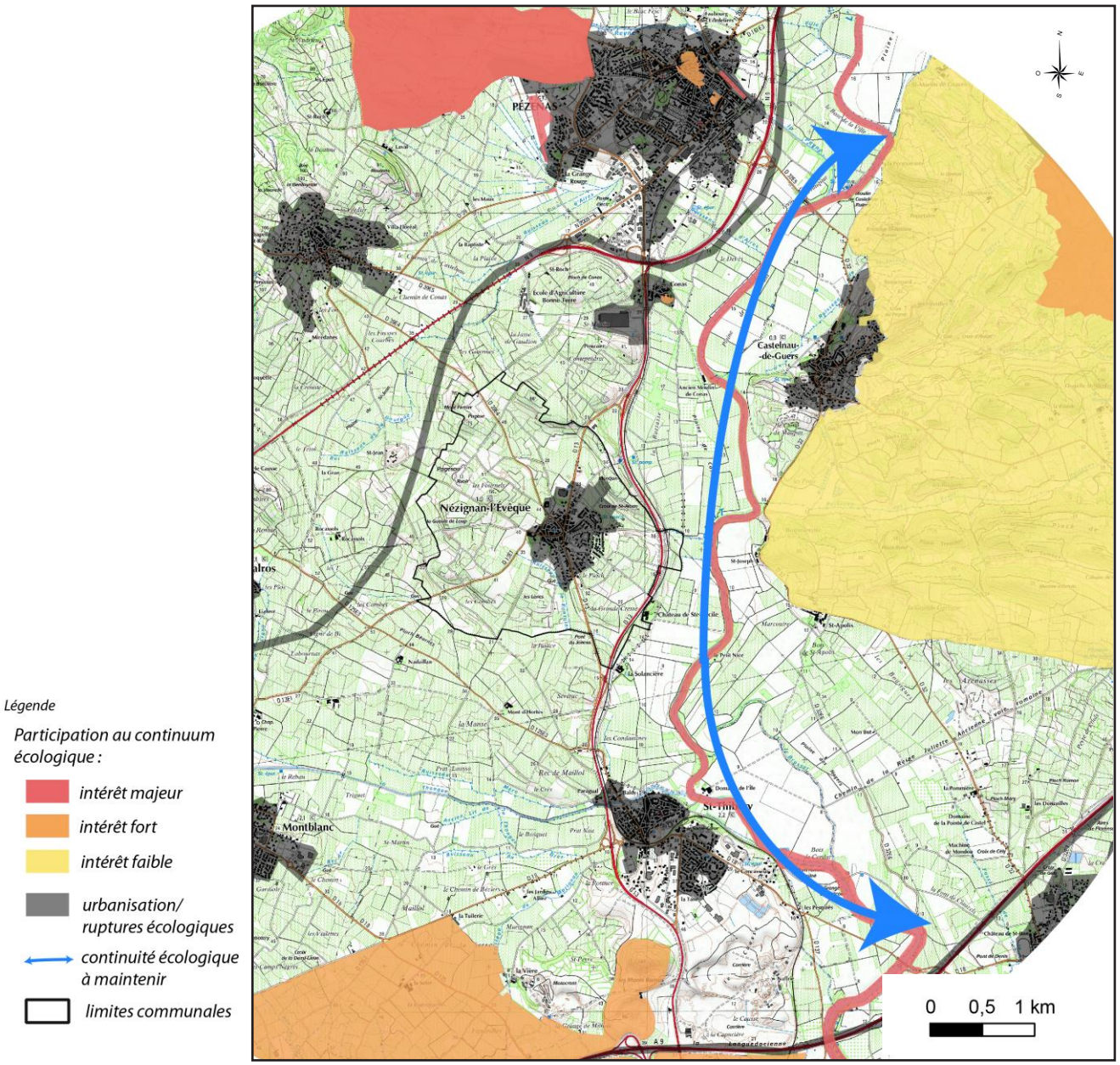

Illustration 65. Analyse des continuités écologiques à l'échelle territoriale basée sur l'étude des zonages d'inventaire (source DREAL)

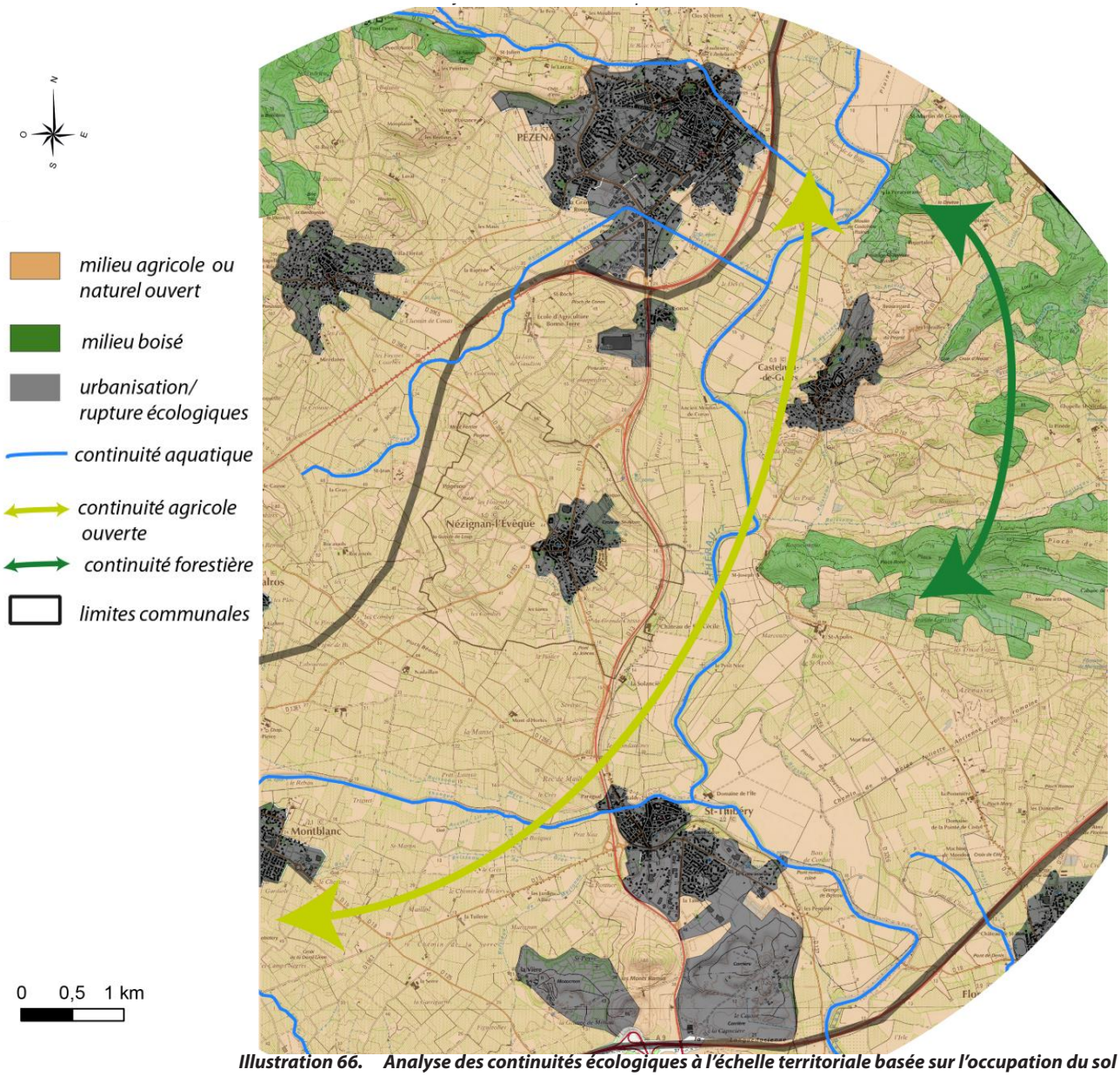

Illustration 66. Analyse des continuités écologiques à l'échelle territoriale basée sur l'occupation du sol

Analyse communale

L'analyse à l'échelle de la commune révèle, comme pour le territoire avoisinant, une dominance des milieux ouverts et notamment agricoles (cf. figure suivante). Les arbres se situent en grande partie à l'intérieur ou en limite de la zone urbaine, avec un espace boisé derrière le S.I.C.T.O.M et un autre à l'ouest de la zone urbaine entre la RD 13E1 et le chemin de Nadailhan. Les espèces retrouvées sur la commune sont inféodées aux milieux ouverts et ne rencontrent pas de discontinuité majeure sur le territoire communal. Les habitats ouverts sont également favorables aux espèces des Z.N.I.E.F.F avoisinantes. Le maillage agricole est bénéfique aux chauves-souris de l'Aqueduc de Pézenas pour lesquelles il représente un corridor écologique. Les haies et bosquets peuvent également fournir des postes de chasse ou de repos pour l'avifaune. Quelques ruisseaux parcourent le sud du territoire communal et participent à la continuité aquatique. Il est important de ne pas entraver la circulation des espèces et de maintenir une bonne qualité des eaux. Il faudra alors veiller à lutter contre les pollutions d'origine agricole et assurer l'entretien des cours d'eau afin d'éviter que des embâcles ne viennent gêner le cheminement de l'eau. Il faut également noter que les ripisylves sont quasi absentes sur la commune et que leur restauration serait bénéfique, non seulement pour son rôle de corridor et de refuge pour la faune, mais également afin de lutter contre les inondations, l'érosion des berges, et les pollutions.

Les enjeux sur la commune vis-à-vis de la T.V.B. sont donc de préserver l'intégrité des continuités existantes, c'est-à-dire du bocage, des cours d'eau, et des milieux ouverts. La restauration des ripisylves apporterait de nombreux avantages allant au-delà de la démarche de T.V.B.

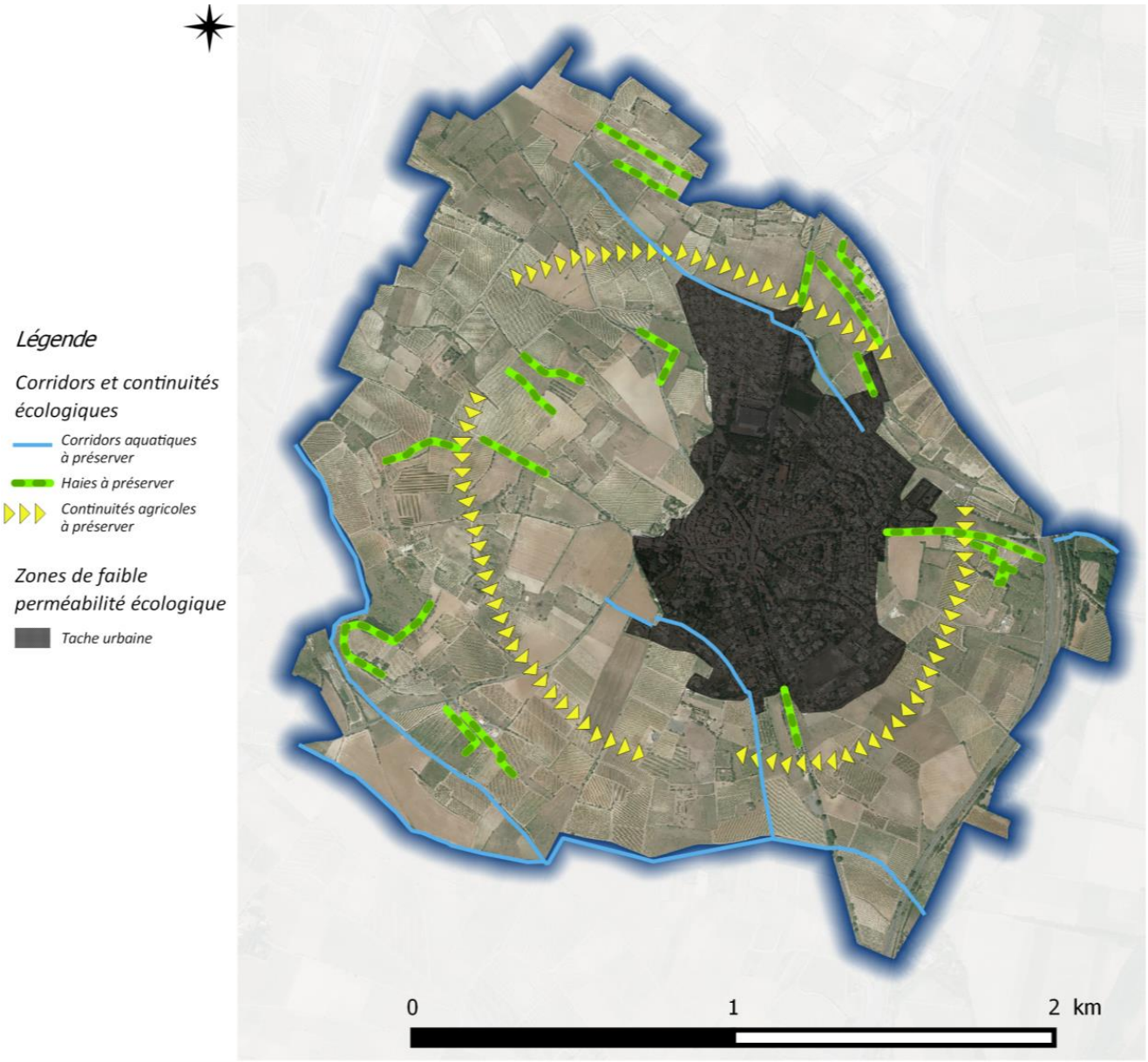

Illustration 67. Analyse des continuités écologiques à l'échelle communale

3. SYNTHÈSE DU MILIEU NATUREL

Atouts	Contraintes
• Des cours d'eau au sud du territoire communal • Un village boisé • Une urbanisation relativement continue	• Des ripisylves quasi-inexistantes • Une activité agricole source de pollution de l'eau
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
• Préserver la structure de plaine agricole • Maintenir les continuités écologiques existantes et restaurer les ripisylves	
Enjeux modérés	
• Maintenir les espaces ouverts et la diversité du maillage agricole • Limiter les pollutions d'origines agricole et urbaine pouvant impacter les sites Natura 2000 voisins	
Enjeux faibles	
• Présence d'espèces d'intérêt communautaire sur la commune • Préserver les alignements d'arbres favorables notamment au Rollier d'Europe	

CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD de Nézignan-l'Évêque s'est construit autour de 6 axes majeurs:

- Axe 1. Préserver l'identité du village
- Axe 2. Affirmer la valeur environnementale du territoire
- Axe 3. Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat
- Axe 4. Améliorer les déplacements
- Axe 5. Maintenir la vitalité du coeur de village
- Axe 6. S'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie

Schéma de principe développé dans le PADD

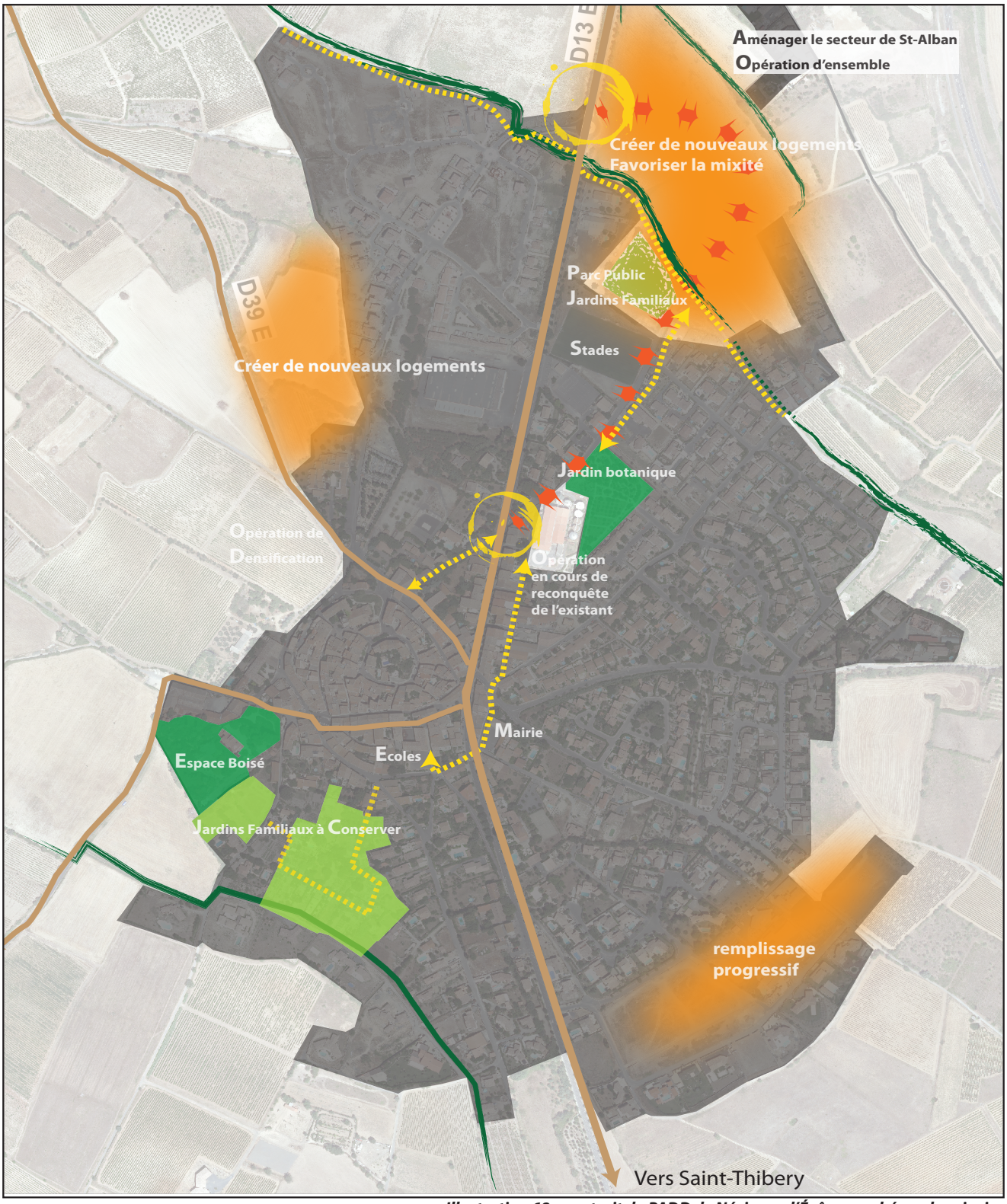

Illustration 68. extrait du PADD de Nézignan l'Évêque : schéma de principe

1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

2. Axe 1 «Préserver l'identité du village»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «*Affirmer le caractère de village rural*» et «*Renforcer l'identité paysagère et architecturale de la Commune*».

Synthèse du contenu de l'orientation

«Affirmer le caractère de village rural»

Il s'agit là d'affirmer le caractère de village et de préserver l'identité rurale de Nézignan-l'Évêque. Et pour cela de protéger et de préserver les terres agricoles, de valoriser la culture traditionnelle du Figuier, spécificité de nézignan-l'Evêque et de maintenir les «jardins familiaux» du centre ancien.

«Renforcer l'identité paysagère et architecturale de la Commune»

Dans une démarche de développement durable et de qualité, garantir le maintien des paysages pour les générations futures est apparu comme une démarche essentielle.

Préserver la façade urbaine ancienne que forment de deux grands domaines viticoles à l'ouest du village et le cône de vue remarquable sur le puech «Les Fournels».

Donner la priorité aux aménagements qualitatifs, valoriser les entrées de village et p**réserver le patrimoine communal, sont aussi des objectifs retenus par la commune.**

Justification de l'axe 1 «Préserver l'identité du village»

Cet axe retranscrit les grands enjeux paysagers et identitaires de la Communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif de «qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville».

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 1 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.2.2. «Préservation et valorisation des paysages agricoles»**
- **Orientation 1.23. «Protection et valorisation du patrimoine rural**
- **Orientation 1.2.5. «Lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**
- **Orientation 5.2.4. «Amélioration de la qualité de la qualité des entrées de ville»**
- **Orientation 5.3.1. «Rechercher la qualité architecturale et urbaine»**
- **Orientation 5.3.3. «Qualité des espaces publics»**

3. Axe 2 «Affirmer la valeur environnementale du territoire»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «*Favoriser la biodiversité*», «*Renforcer les continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.)*», «*Préserver les espaces boisés de la commune*», «*Favoriser les énergies renouvelables*», «*Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*» et «*Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*».

Synthèse du contenu de l'orientation

Favoriser la biodiversité, renforcer les continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.), préserver les espaces boisés de la commune

Bien qu'il n'y ait pas de réservoir de biodiversité identifié sur la commune (absence de zone natura 2000, de zone humide, de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), le patrimoine naturel constitue un bien commun essentiel à la qualité de vie et qu'il faut préserver tant en ville qu'en campagne.

Favoriser la mise en oeuvre des énergies renouvelables

Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire

Ne **pas exposer** de nouvelles populations aux risques d'inondation et aux nuisances liées aux bruits des **infrastructures de transports.**

Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Justification de l'axe 2 «Affirmer la valeur environnementale du territoire»

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*», de «*prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*», de « *protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*», de «*lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*».

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 2 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.1.3. «Protection du maillage de la trame bleue»**
- **Orientation 1.1.4. «Identification des corridors écologiques»**
- **Orientation 1.2.2. «Préservation et valorisation des paysages agricoles»**
- **Orientation 1.3.1. «Gestion économe de l'eau»**
- **Orientation 1.3.2. «Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines»**
- **Orientation 1.3.4. «Développement maîtrisé des énergies renouvelables»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**
- **Orientation 5.1.1. «Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire»**
- **Orientation 5.1.2. «Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation»**

4. Axe 3 «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat» et de l'objectif de gestion économe de l'espace

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «*Anticiper le développement démographique par la production de logements supplémentaires*» et «*Renforcer l'offre de logements sociaux*».

Synthèse du contenu de l'orientation et de l'objectif de gestion économe de l'espace

Anticiper le développement démographique par la production de logements supplémentaires

Pour les 10 prochaines années, la commune envisage une augmentation de population proche de 230 **personnes dont environ 210 résidents permanents et 20 résidents secondaires. La population communale, estimé en janvier 2018 à 1890, devrait avoisiner 2100 personnes en 2028.**

120 logements semblent nécessaires pour les 10 prochaines années.

Les marges de manoeuvre au sein du tissu urbain sont faibles. En reconquête de l'existant et densification de l'habitat, la réalisation d'une vingtaine de logements paraît envisageable pour les 10 prochaines années.

Les logements complémentaires seront majoritairement réalisés en continuité du village, sur les secteurs de Saint-Alban et Pauzes par le biais d'opérations d'ensemble.

Le secteur de Saint-Alban s'inscrit en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation récente et assez décousue

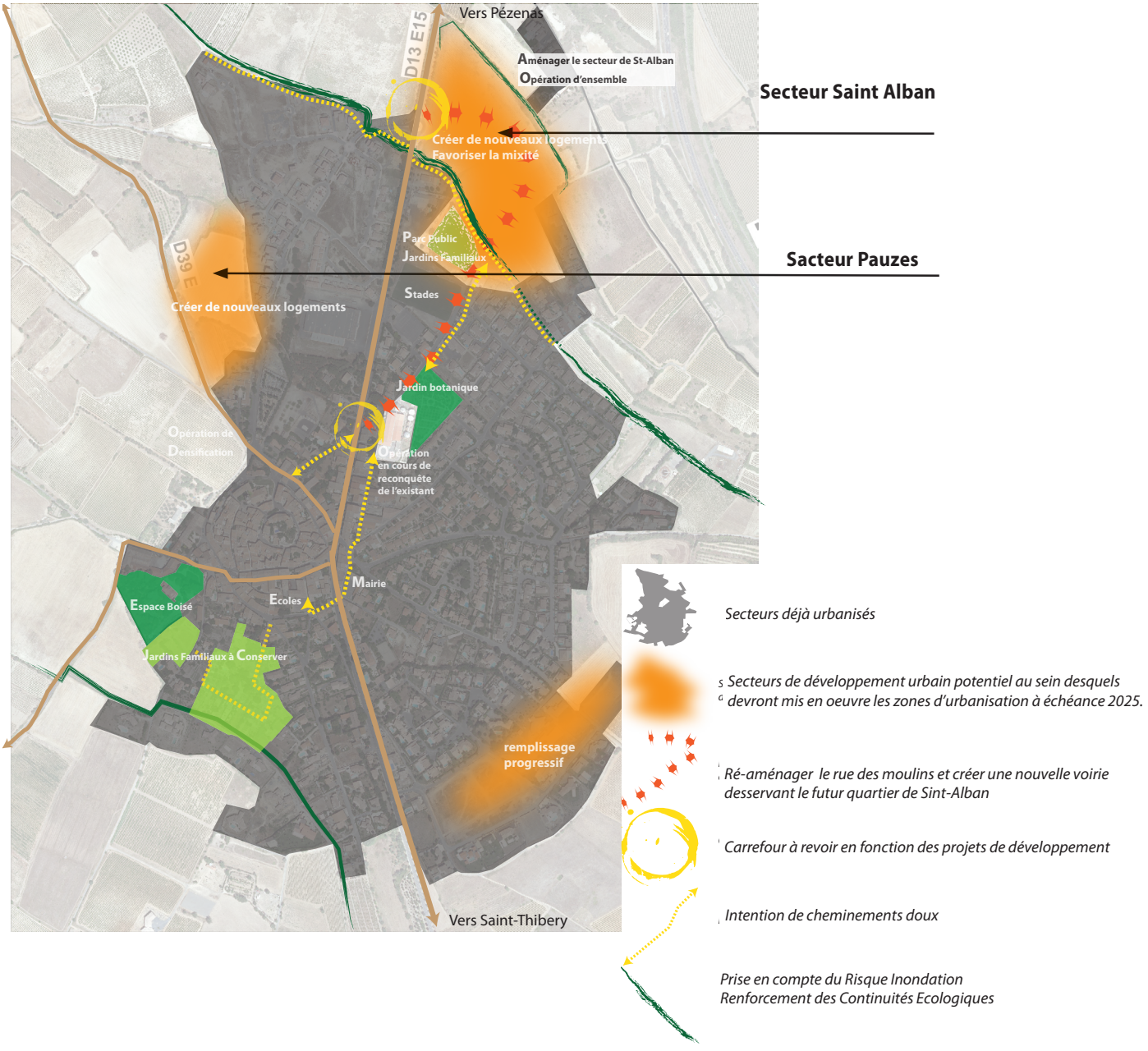

initiée par l'ancien document d'urbanisme. Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur le secteur. Il vise à valoriser l'entrée nord du village depuis l'Avenue de Pézenas, en écho à l'urbanisation du «Domaine de la Figueraie».

Le secteur «Pauzes» à vocation d'habitat doit aussi permettre l'extension de la maison de retraite. Le site se positionne en limite ouest du village, en continuité sud ouest du quartier de la Figueraie. Le secteur «Pauzes» a été retenu pour sa position privilégiée à proximité du coeur de village et des principaux équipement publics. Il est facilement connectable aux voies douces du quartier de la Figueraie. Il permet en outre de renforcer la compacité du village en resserrant la tache urbaine.

Renforcer l'offre de logements sociaux

Bien que n'entrant pas dans le champ de la loi SRU qui prévoit que les communes de plus de 3500 habitants disposent d'un minimum de 20 ou 25% de logements sociaux, la commune se positionne pour la création de logements sociaux au sein du secteur «Saint Alban».

Justification de l'axe 3 «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat» et des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village et de gestion pérenne de la ressource en eau potable

Le village de Nézignan-l'Evêque est attractif et a enregistré une forte croissance de sa population ces dernières décennies. Il s'agit pour Nézignan-l'Evêque d'accompagner cette dynamique démographique tout en la modérant pour que le village puisse conserver son caractère rural.

Prise en compte de la capacité de production en eau et de gestion durable du Puits de la Barthasse

La commune doit également tenir compte des capacités de production du puits de la Bartasse qui alimente la quasi-totalité de la population en eau potable. Le Schéma directeur en eau potable a mis en évidence la possibilité pour ce puits d'alimenter une population pouvant atteindre 2900 personnes. Cette augmentation démographique, envisagée jusqu'à l'horizon 2040 doit rester progressive. Il s'agit donc pour le PLU de s'inscrire dans l'évolution démographique prônée par le schéma directeur en eau potable et donc de freiner la pression démographique afin de maintenir une gestion pérenne de la ressource en eau potable et d'éviter tout risque de surexploitation de l'aquifère.

Objectif d'évolution démographique

La Commune compte en janvier 2018 environ 1890 habitants permanents. Elle s'est fixée l'objectif d'une augmentation démographique de 210 résidents permanents environ pour les 10 prochaines années. Cet objectif d'évolution démographique est inférieur aux perspectives développées dans le Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Ce gain de population permanente correspond à un taux de croissance annuel moyen de la population permanente de 0.89%.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

«*Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.*» **(SCoT du biterrois)**

Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La commune retient une politique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle s'est inscrite dans une démarche de réinvestissement de son tissu urbain par la **réalisation d'un collectif de logements sociaux sur le site de l'ancienne cave coopérative.**

Elle a opté pour une densité moyenne plus importante que celle demandée par le SCoT du biterrois pour les villages. Elle prévoit ainsi une densité moyenne de 20 logements par hectare de surface propre de l'opération sur le nouveau secteur d'urbanisation à vocation majoritaire d'habitat de Saint Alban et de 15 logements par hectare de surface propre de l'opération pour les deux autres principales zones «A Urbaniser».

Justification des besoins en logements

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point noir et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

- **Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages : 33 logements**

En 2018, à Nézignan-L'Evêque, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,45. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,35 en 2028, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 33 logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 20280 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

- **Les besoins liés à la croissance démographique : 72 logements**

La progression de la population est fixée à environ 210 résidents permanents pour les 10 prochaines années.

L'agrandissement de la maison de retraite, en créant 40 lits supplémentaires, gonflera la population de 40 personnes. Sur la base de 2.35 personnes par ménage à l'horizon du PLU, 72 logements sont nécessaires à l'arrivée de 170 habitants.

- **Les besoins liés à la demande en résidences secondaires : 10 logements**

Nézignan-l'Évêque se positionne dans la vallée de l'Hérault au sein des paysages emblématiques du Languedoc, à mi-chemin entre Pézenas et les stations balnéaires d'Agde et Vias. Au coeur de cette dynamique touristique, Nézignan-l'Évêque est une commune appréciée par les vacanciers. Si le nombre de résidences secondaires, relativement fort, est en constante augmentation, le taux global des résidences secondaires est en régression depuis le début des années 2000.

En 2014, sur la Commune, on estime que 82 % des logements occupés sont des résidences principales et 18 % sont des résidences secondaires. Le taux des résidences secondaires produites entre 1999 et 2014 est de 8,1% c'est ce ratio qui est appliqué pour estimer l'augmentation des résidences secondaires pour la prochaine décennie.

- **Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) : 4 logements**

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. C'est vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

C'est donc 119 logements qui doivent être construits pour les 10 prochaines années.

Réinvestissement urbain et opérations en cours

Pour le calcul des besoins en logement à l'horizon du PLU, il a été tenu compte du renouvellement urbain et de l'urbanisation de dents creuses.

Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le village de Nézignan-l'Eveque. **Le tissu urbain est très dense en centre ancien et relativement relâché dans certaines zones pavillonnaires constituées de grands lots.** Il existe des parcelles de la zone urbaine classées en zone rouge du PPRI, elles ne sont pas constructibles et ne sont pas comptabilisées comme des dents creuses. Il existe également des parcelles non bâties qui intègrent un îlot foncier et constituent les jardins des résidences voisines.

- **la construction sur les lots à bâtir : 9 logements**

Les possibilités de construction en zone urbaine correspondent au remplissage de 9 lots à bâtir dans 2 opérations d'aménagement : 3 lots à bâtir sur la ZAC «Domaine de la Figueraie» - 6 parcelles dans le PAE du Pioch.

- **La densification de 20% des grandes parcelles bâties pouvant être divisées : 4 logements**

Des possibilités de construction en zone urbaine peuvent également être envisagée par le biais de divisions de parcelles déjà bâties. Une vingtaine de parcelles ou d'unités foncières (petites parcelles attenantes appartenant à un même propriétaire), déjà bâties, ont été repérées comme pouvant accueillir une nouvelle construction en réduisant par exemple la taille du jardin. Cela suppose que la parcelle soit assez vaste, que sa configuration permette un découpage pour l'implantation d'un nouveau bâtiment et que le(s) propriétaire(s) s'inscrivent dans cette démarche. Dans l'hypothèse de la densification d'une parcelle sur 5 tout les 10 ans, 4 logements pourraient être réalisés d'ici 2028.

- **Le réinvestissement des logements concernés par de la vacance structurelle (vacance longue) : 10 logements**

On estime que le village compte environ 48 logements vacants actuellement. Les aménagements successifs en coeur de village et la pression immobilière ont permis de maintenir un taux de vacance faible (5% du parc de logements).

Ce taux parait tout de même pouvoir être réduit encore pour ce rapprocher du taux de 4% de la vacance fonctionnelle (ou vacance incompressible liée au turn-over et au renouvellement). Le pourcentage de réinvestissement des logements vacants retenu est de 20% soit une dizaine de logements réhabilités en centre anciens sur les 10 prochaines années.

La construction de maisons individuelles sur quelques parcelles encore disponibles sur des lotissements ou en densification de parcelles déjà urbanisées, ainsi que e réinvestissement de quelques logements vacants permet d'envisager la réalisation de 23 logements en réinvestissement urbain.

Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles

C'est donc 96 logements environ qui seront construits en extensions urbaines.

En appliquant une densité moyenne de 16 logements par ha de surface propre[I] de l'opération, 7,1 ha de surface brute doivent prévus en extensions urbaines pour produire les 96 logements nécessaires. 0.6 ha ont été jugés nécessaires afin d'agrandir la maison de retraite.

Soit un total de 7,7 ha environ.

Rappel de la consommation de l'espace depuis 10 ans

Au cours des 10 dernières années, la commune de Nézignan-l'Evêque a enregistré un gain de 275 logements dont environ 220 en extensions urbaines. Sur cette période, la commune a consommé 19 ha environ d'espaces agricoles ou naturels. La tache urbaine a ainsi progressé de 32%.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des besoins en logements

Les zones I-AU du PLU représentent 7,8. Une emprise de 7,2 ha a été consommée sur la zone agricole et 0.6 ha correspondent à des jardins d'agréments. En déclassant 7,2 ha d'espaces agricoles, le PLU ne retient que le strict nécessaire à son évolution démographique tout en appliquant une densité plus importante que ne le prévoit le SCoT.

En retenant des secteurs de développement respectant les principes de continuité et de compacité, la commune évite un étirement excessif de la tache urbaine et promeut un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,»*

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habi-

---

I La densité = nombre de logements de l'opération/ la surface propre.

Selon le SCoT, la « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

tat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 3 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.3.1. «Gestion économe de l'eau»**
- **Orientation 1.3.2. «Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**
- **Orientation 1.4.3. «Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole»**
- **Orientation 2.1.1. «Objectifs de densité d'habitat»**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 2.1.3. «Principe de compacité»**
- **Orientation 2.1.4. «Principe de continuité»**
- **Orientation 2.2.2. «Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat»**
- **Orientation 3.1.1. «Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire»**
- **Orientation 3.1.2. «Cadrage de la production globale de logements»**
- **Orientation 3.1.3. «Objectifs de production du logement social»**

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du SCoT

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont encadrés par les prescriptions du SCoT du Biterrois au travers de l'axe 2 «Urbaniser sans s'étaler» de son DOG, le documentation d'orientations générales avec lequel le PLU doit être compatible.

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Nézignan-l'Évêque comme «village». La Commune fait partie du bassin de proximité du sud piscénois. Il englobe les communes de Castelnau de Guers, Nézignan-l'Evêque, St Thibéry, Tourbes et Valros.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social et d'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement.

Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 70 ha pour les 5 villages du bassin de proximité de la Commune. Nézignan-l'Evêque dispose, dans la limite de ses besoins, d'une possibilité d'extension de 12 ha environ pour cette période.

Depuis 2012, aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a été initiée, la commune n'a pas consommé d'espace pour la production d'habitat au sens des prescriptions du SCoT. Le dossier de réalisation de la ZAC «domaine de la Figueraie» a été approuvé en 2006. Les premières habitations ont été réalisées en 2008. Les nouvelles habitations ont vu le jour en requalification urbaine ou en remplissage de PAE, ZAC et lotissement.

Le PLU prévoit 7,8 ha de zones AU pour les 10 ans à venir.

C'est au total 7,8 ha d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés par le PLU pour produire essentiellement des habitations (extension de l'EHPAD, logements, activités de services et commerce avec logement de fonction) pour la période 2012-2028. Le PLU s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 12 ha pour la production de logements pour la période 2012-2025.

5. Axe 4 «Améliorer les déplacements»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «*Favoriser les déplacements doux*», «*Améliorer les circulations aux abords du groupe scolaire*», «*Sécuriser la traversée du village*», «*Requalifier le chemin des moulin*» et «*Limiter l'usage de la voiture et favoriser la multimodalité*».

Synthèse du contenu de l'orientation

Favoriser les déplacements doux, limiter l'usage de la voiture et favoriser la multimodalité, améliorer les circulations aux abords du groupe scolaire

La commune a développé un maillage de déplacements doux permettant de relier les écoles au reste du village. Ce maillage doit être renforcé et s'imposer aux nouveaux quartiers.

Malgré les itinéraires piétons mis en oeuvre, de nombreuses familles déposent leurs enfants en voiture, des solutions doivent être étudiées pour améliorer la situation. (Sens unique, emplacement réservé sur des parcelles à proximité immédiate des écoles pour du stationnement provisoire…).

La mise en place d'une dynamique de proximité associée au développement de modes de déplacements doux doit permettre d'améliorer les conditions de vie des habitants en réduisant les nuisances sonores et olfactives et en favorisant le lien social. En centre village, la mise en place d'espaces de rencontre est priorisée.

Sécuriser la traversée du village, Requalifier le chemin des moulin

La RD13E5 qui traverse le village offre des lignes droites propices à la prise de vitesse. Ce phénomène n'est pas compatible avec la proximité des habitants et des passages piétons amenant aux écoles et aux équipements sportifs. La commune souhaite renforcer le caractère urbain de cette traversée par un aménagement conduisant à une réduction de la vitesse.

La commune souhaite améliorer le fonctionnement du chemin des Moulins qui dessert le secteur de l'ancienne cave et celui du nouveau quartier de Saint-Alban.

Justification de l'axe 4 «Améliorer les déplacements»

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 3.3.1. « Incitation au report modal»**
- **Orientation 4.2.3. «Aménagement commercial dans les centres»**

6. Axe 5 «maintenir la vitalité du coeur de village»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise», «Favoriser les implantations de commerces et de services de proximité», «protéger le patrimoine bâti et architectural»* et *«s'inscrire dans une dynamique touristique «entre mer et montagne».*

Synthèse du contenu de l'orientation

Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise, favoriser les implantations de commerces et de services de proximité

En choisissant de conserver ses principaux équipements en plein centre village, la commune a favorisé une dynamique au sein de son tissu ancien dense. Le centre ancien bénéficie d'une vraie dynamique, contrairement à beaucoup d'autres villages, les maisons anciennes sont presque toutes habitées et entretenues.

La commune entend maintenir cette dynamique du coeur de village par la poursuite d'aménagement qualitatifs en centre village et l'améliorer les circulations et des stationnements

Protéger le patrimoine bâti et architectural, s'inscrire dans une dynamique touristique «entre mer et montagne»

Sauvian souhaite voir perdurer sa dynamique touristique tournée vers l'espace littoral mais surtout vers un tourisme vert en lien avec la viticulture, le patrimoine, la découverte des paysages et les activités sportives de plein air.

- En valorisant sont patrimoine, ses paysages,
- En proposant des activités de plein air : skate park, piscine de Sauvian, aires de jeux.
- En maintenant les lieux de promenade, en facilitant la mise en place de circuits de découverte oeno-touristique, la préservation des berlvèdéres
- En développant les déplacements et la multimodalité vers les équipements de loisir et de sport.
- Encourager l'implantation d'éventuels projets viticoles et touristiques.

Justification de l'axe 5 «Maintenir la vitalité du coeur de village»

Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 5 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.2.3. «Protection et valorisation du patrimoine rural»**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 3.3.1. « Incitation au report modal»**
- **Orientation 4.2.3. «Aménagement commercial dans les centres»**

7. Axe 6 «S'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Développer l'économie»* et *«Améliorer l'offre d'équipements publics et des services».*

Synthèse du contenu de l'orientation

Développer l'économie

En favoriser la création d'emplois par l'accueil de nouveaux entrepreneurs, symboles de la dynamique communale, en maintenant une «économie de proximité» majoritairement en coeur de village,

Améliorer l'offre d'équipements publics et des services

Valoriser les bâtiments communaux et notamment les locaux de l'ancienne mairie en lien immédiat avec l'espace public dédié à la fête et la maison de retraite (jeunes, associations...), faciliter les accès aux écoles en renforçant le réseau de cheminements doux.

Maintenir les jardins familiaux, favorables au lien social et à une démarche durable de la consommation.

Justification de l'axe 6 «S'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie»

Cet axe retranscrit des enjeux de promotion du cadre de vie, de maintien des services et de l'offre commerciale dans le bourg et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la*

protection des sites, des milieux et paysages naturels ,

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 6 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.2.3. «Protection et valorisation du patrimoine rural»**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 3.2.1. «Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire»**
- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 3.3.1. « Incitation au report modal»**
- **Orientation 4.2.3. «Aménagement commercial dans les centres»**
- **Orientation 5.2.1. «Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites»**

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE, LE RÈGLEMENT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

*Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (*les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

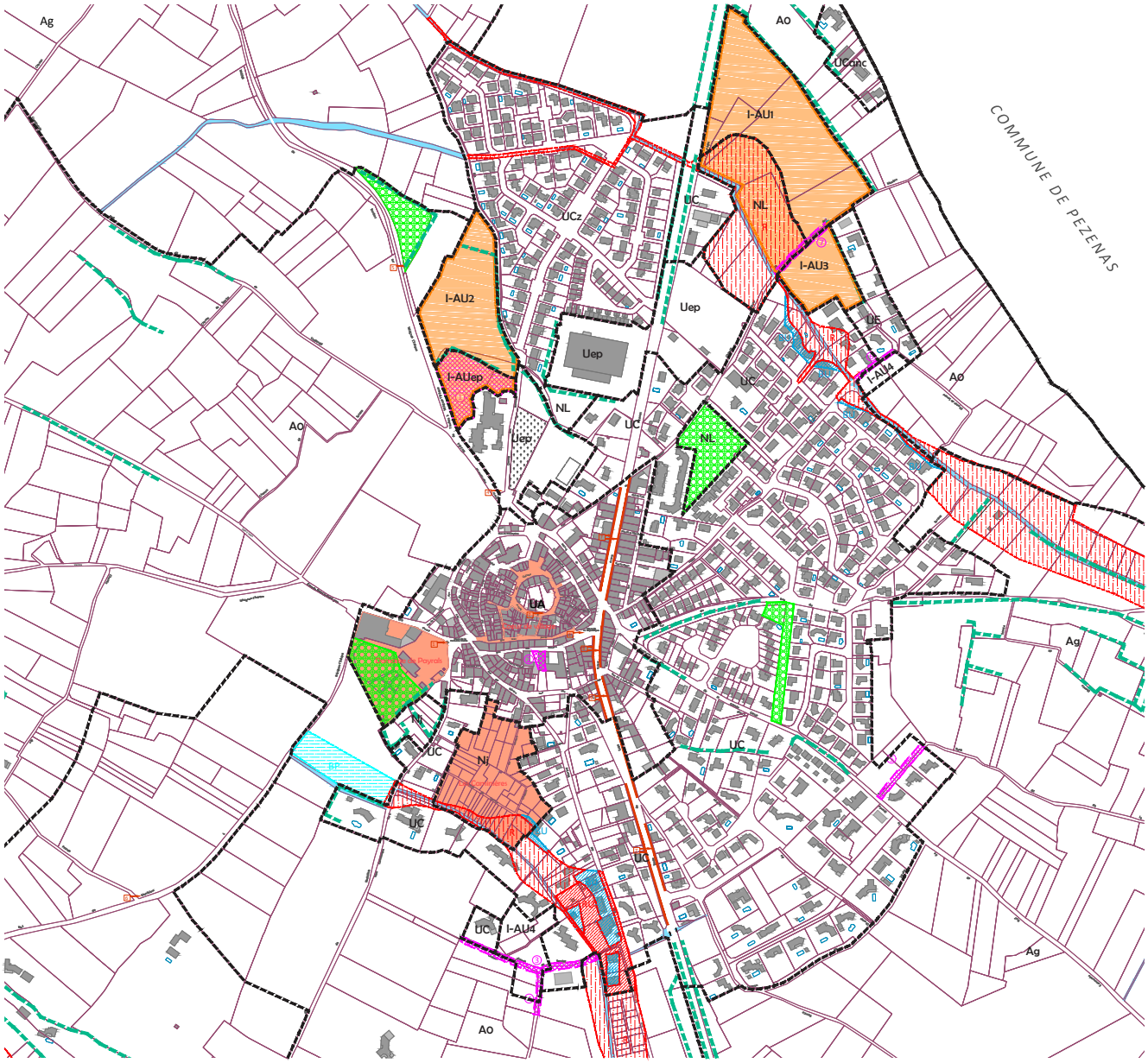

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU

- Limite de zone
- Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé

Eléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre des art. L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (cf pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger)

- Secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments écologiques à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

du bassin versant de la Peyne approuvé le 03/07/2008

- zone inondable R
- zone inondable RU
- zone inondable BP
- zone inondable BU

Le zonage réglementaire du PPRI est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux plans de zonage réglementaire de la commune de Nézignan-l'Evêque.

1. LE ZONAGE DU PLU

Présentation du plan de zonage du PLU

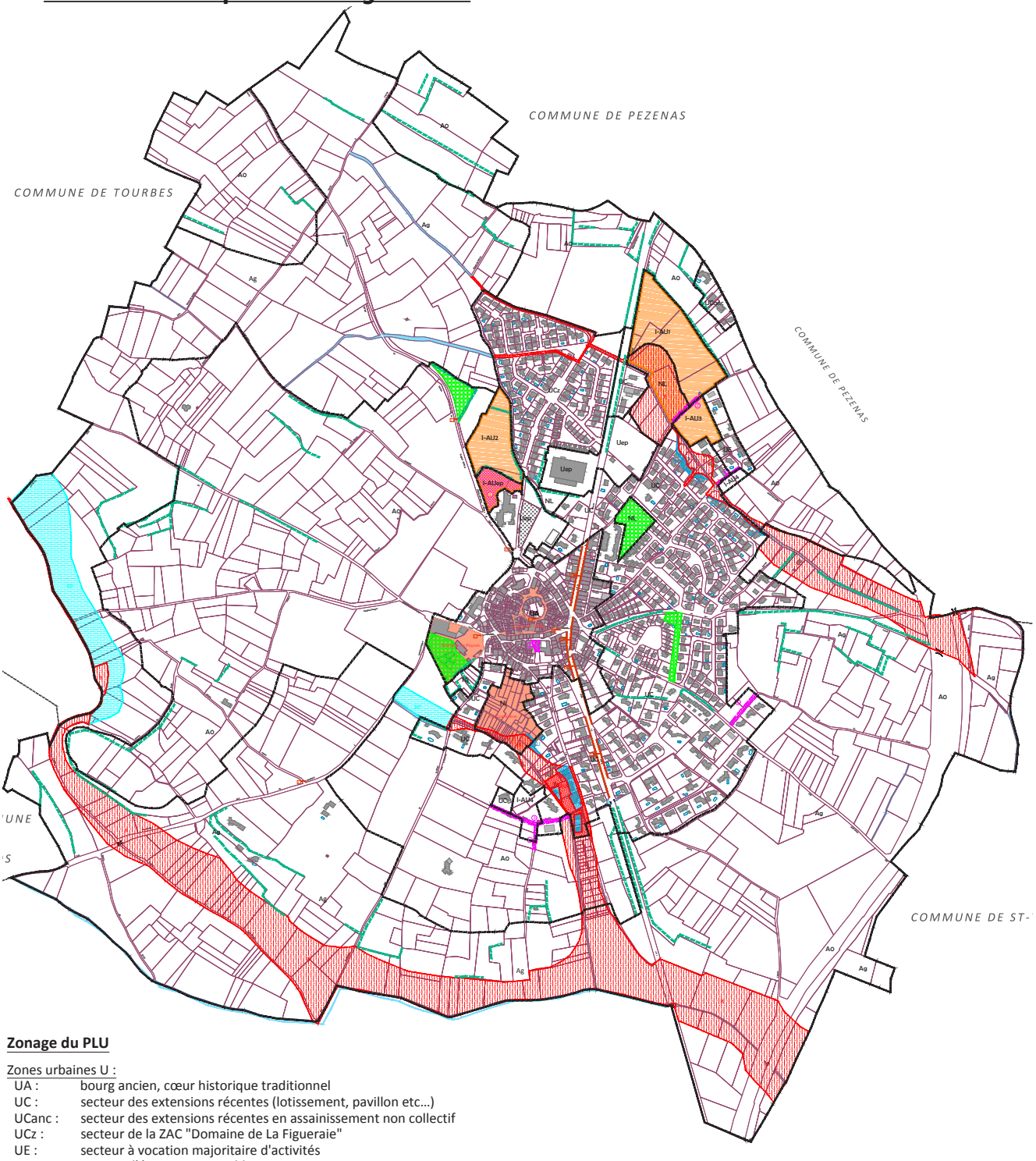

Zonage du PLU

Zones urbaines U :

UA :	bourg ancien, cœur historique traditionnel
UC :	secteur des extensions récentes (lotissement, pavillon etc…)
UCanc :	secteur des extensions récentes en assainissement non collectif
UCz :	secteur de la ZAC "Domaine de La Figueraie"
UE :	secteur à vocation majoritaire d'activités
Uep :	secteur d'équipements publics

Zones à urbaniser AU:

I-AU1 :	zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Saint Alban"
I-AU2 :	zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Pauzes"
I-AU3 :	zone à urbaniser à vocation principale tertiaire pouvant accueillir des logements de fonction
I-AU4 :	zones à urbaniser résiduelles à vocation principale d'habitation
I-AUep :	zone à urbaniser à vocation d'hébergement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Zones agricoles A :

Ag : zone agricole ordinaire

A0 : zone agricole stricte interdisant toute construction

Zones naturelles N :

Nj : zone de jardins familiaux

NL : zone à vocation paysagère, de loisir ou d'équipement sportif

Évolution du zonage entre l'ancien POS et le PLU

Évolution de la nomenclature des zones entre l'ancien POS et les PLU

Le schéma suivant présente l'évolution de la nomenclature des zones du POS au PLU.

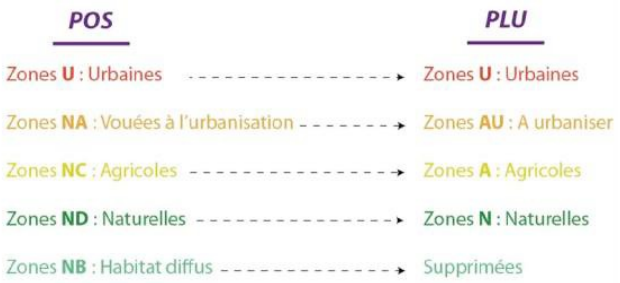

Présentation du Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif)

Le POS de Nézignan-l'Evêque est caduque depuis le 27 mars 2017. Il constitue toutefois un repère pour présenter l'évolution des réglementations qui s'appliquent sur les différentes parties du territoire communal.

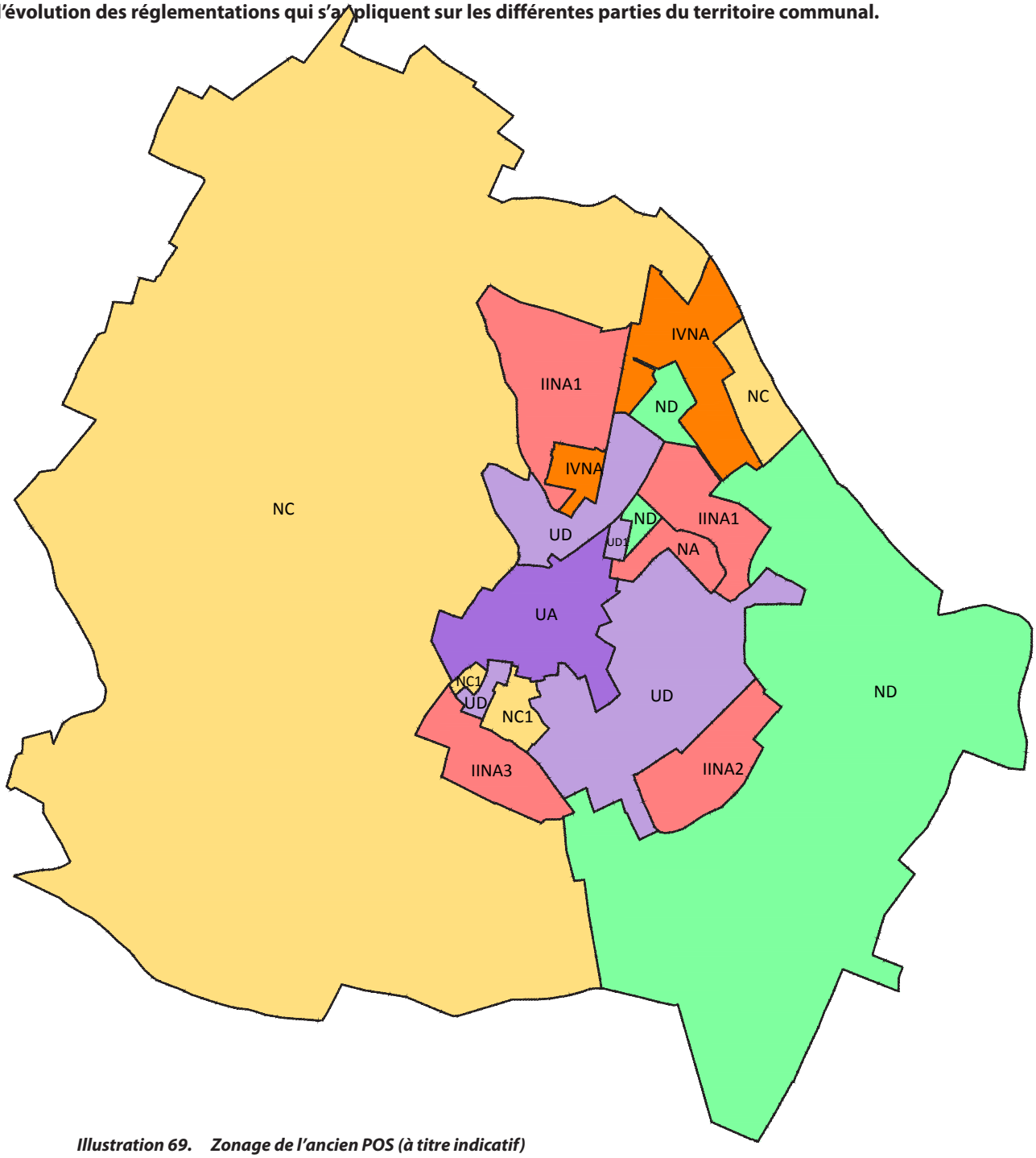

Illustration 69. Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif)

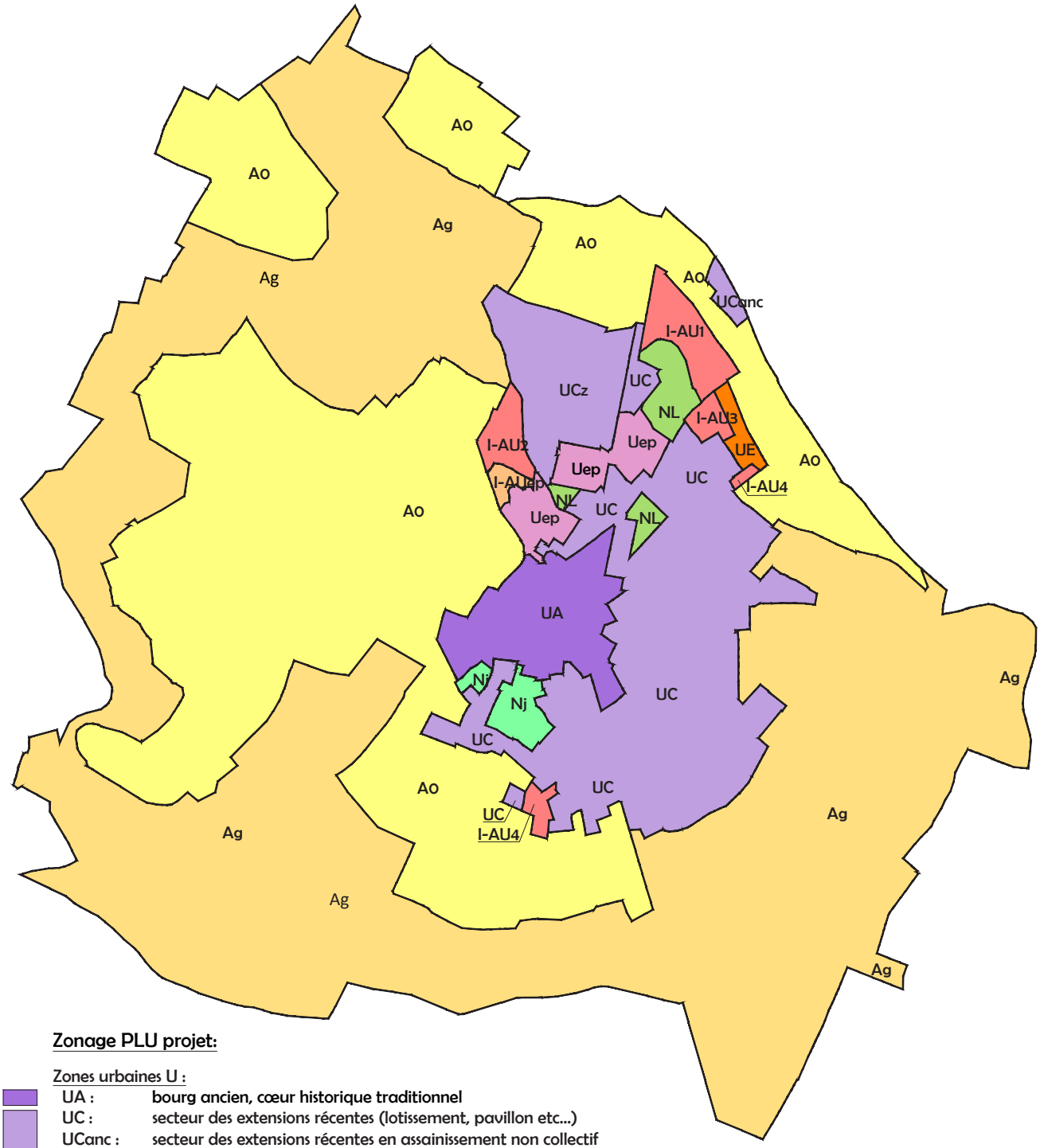

Zonage PLU projet:

Zones urbaines U :

- UA : bourg ancien, cœur historique traditionnel
- UC : secteur des extensions récentes (lotissement, pavillon etc...)
- UCanc : secteur des extensions récentes en assainissement non collectif
- UCz : secteur de la ZAC "Domaine de La Figueraie"
- UE : secteur à vocation majoritaire d'activités
- Uep : secteur d'équipements publics

Zones à urbaniser AU:

- I-AU1 : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat "Saint Alban"
- I-AU2 : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat "Pauzes"
- I-AU3 : zone à urbaniser à vocation principale tertiaire pouvant accueillir des logements de fonction
- I-AU4 : zones à urbaniser résiduelles à vocation d'habitat
- I-AUep : zone à urbaniser à vocation d'hébergement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Zones agricoles A :

- Ag : zone agricole ordinaire
- A0 : zone agricole stricte interdisant toute construction

Zones naturelles N :

- Nj : zone de jardins familiaux
- NL : zone à vocation paysagère, de loisirs ou d'équipements sportifs

Illustration 70. Zonage du PLU

Les surfaces des zones du PLU

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

POS avant caducité			PLU approuvé		
Zones	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**	**Zones**	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**
Zones urbaines	**40,5**	**9,3%**	**Zones urbaines**	**73,2**	**16,9%**
UA	11,1		UA	11,1	
UD	28,9		UC	44,7	
UD1	0,5		UCanc	0,8	
			UCz	10,3	
			UE	1,1	
			Uep	5,2	
Zones à urbaniser	**41,1**	**9,5%**	**Zones à urbaniser**	**7,8**	**1,8%**
NA	2,3		I-AU1	3,4	
IINA1	16,2		I-AU2	1,9	
IINA2	6,3		I-AU3	0,9	
IINA3	5,5		I-AU4	1,0	
IVNA	10,8		I-AUep	0,6	
Zones agricoles	**259,6**	**59,9%**	**Zones agricoles**	**346,9**	**80,0%**
NC	257,2		A0	140,1	32,3%
NC1	2,4		Ag	206,8	47,7%
Zones naturelles	**92,4**	**21,3%**	**Zones naturelles**	**5,7**	**1,3%**
ND	92,4		Nj	2,4	
			NL	3,3	
Total	**433,6**		**Total**	**433,6**	

Cumul zones U et NA	**81,6**	**18,8%**	**Cumul zones U et AU**	**81,0**	**18,7%**
Cumul Zones NC et ND	**352,0**	**81,2%**	**Cumul Zones A et N**	**352,6**	**81,3%**

Cette répartition des surfaces des zones du PLU permet de constater que **les zones agricoles et naturelles représentent 81.2% du territoire de Nézignan-l'Évêque**.

Le maintien de ces espaces permettra de conserver les paysages agricoles et le socle environnemental de la commune.

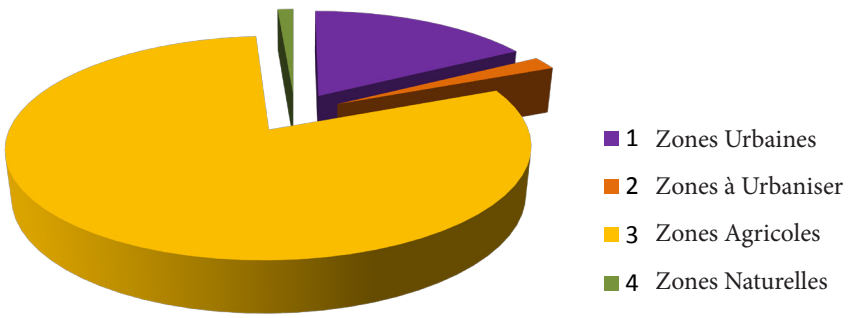

2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

« Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Sur la Commune de Nézignan-l'Evêque, les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties ou occupées par des équipements publics. Le territoire compte des nombreux secteurs d'habitat dont la vocation résidentielle est maintenue (UA, UC, UCz, UCanc), et des secteurs d'activités (UE) ou à vocation d'équipements publics (UEp). Sur ces secteurs ces destination s initiales sont également maintenues.

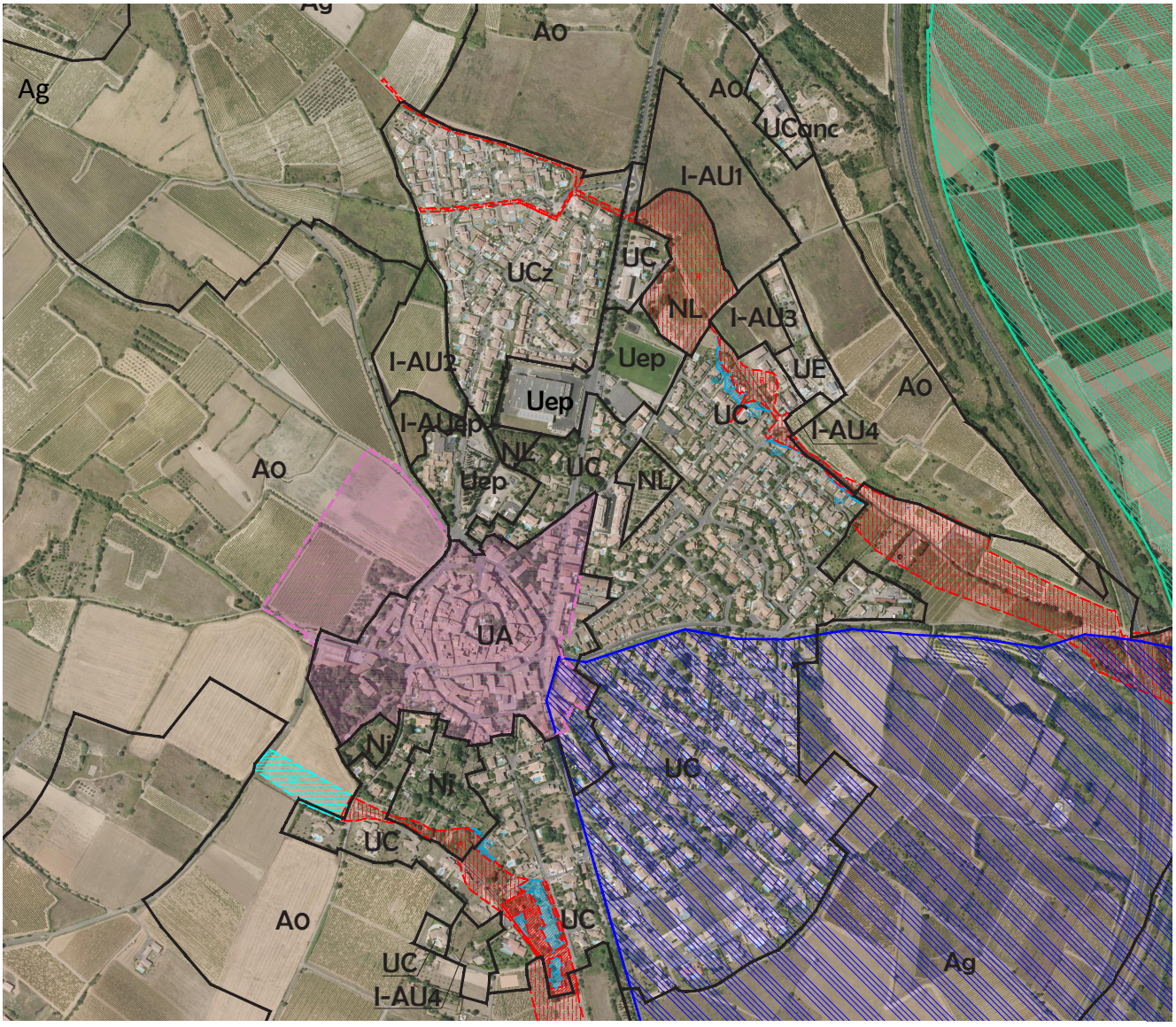

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
du bassin versant de la Peyne approuvé le 03/07/2008

- zone inondable R
- zone inondable RU
- zone inondable BP
- zone inondable BU

Servitude de protection des monuments historiques

- Périmètre délimité des abords du portail de l'église de Nézignan-l'Evêque

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Périmètre de Protection Eloigné (PPE) du captage Filliol F01 à F12
- Périmètre de Protection Rapproché (PPR) Puits de la Bartasse (extérieur au territoire communal)

Illustration 71. Extrait du zonage avec représentation des servitudes d'utilité publique sur fond orthophotographique de 2015

L'ensemble des zones U représente 16,9% du territoire de la commune.

La zone UA

La zone UA concerne les espaces les plus anciens et les plus denses du territoire communal : le cœur de village qui possède une grande valeur patrimoniale. Il a été défini en concertation avec l'ABF, Architecte des Bâtiments de France, qui est intervenu dans le cadre de la mise en oeuvre du Périmètre Délimité des Abords (PDA) et donc a proposé une emprise sur la base d'une étude sur la valeur architecturale et sue les enjeux patrimoniaux du centre ancien.

la zone UA recouvre l'ensemble du centre urbain traditionnel, la circulade qui s'est développée autour du château et de l'église, et le secteur plus récent des maisons vigneronnes du 19e siècle et début du 20e.

Il correspond aux espaces urbanisés anciens desservis par le réseau d'assainissement collectif. La bâti, majoritairement traditionnel, est presque exclusivement implanté en limite du domaine public. Les immeubles, majoritairement en R+1 ou R+2, peuvent compter jusqu'à 4 niveaux. Outre de l'habitat, le tissu urbain compte des commerces et services implantés historiquement en centre village, des équipements publics administratifs et éducatifs (Groupe scolaire, mairie), la belle bâtisse de l'Hostellerie de Saint-Alban et quelques caves viticoles anciennes.

Les zones UC , UCanc et UCz

La zone UC concerne des secteurs d'extensions pavillonnaires récentes urbanisées souvent sous forme de lotissements ou de PAE (projet d'aménagement d'ensemble). Le tissu urbain est plus ou moins relâché. Le sud du village s'est essentiellement développé sous forme de résidences implantées sur de grandes parcelles. En partie est du bourg, l'occupation est plus récente et la taille du parcellaire resserrée. Elle englobe aussi le petit pôle d'activités et de commerce positionné en entrée de ville depuis Pézenas.

La zone UCanc correspond à un secteur d'extension récente qui n'a pas été raccordé à l'assainissement collectif car éloigné du réseau malgré son classement en zone IVNA dans le POS.

La zone UCz concerne le secteur de la ZAC «La Figueraie» sur laquelle des prescriptions particulières existent, instaurées sous forme d'un cahier des charges des prescriptions urbanistiques et architecturales.

Les zones UE et Uep

La zone UE correspond à un secteur d'activités dans laquelle l'habitat est autorisé. C'est un tissu urbain qui relève davantage du tissu résidentiel que de l'artisanat ou de l'activité économique, la zone ayant permis la réalisation de logements de fonction, l'activité économique n'est pas prégnante mais semble accessoire et reste plutôt cantonnée à du service.

La zone Uep correspond à des équipements publics d'envergure implantés dans les quartiers périphériques : Maison de retraite, stade et tennis municipaux, théatre de plein air, cimetière...

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine est partiellement concernée par :

- **les zones inondables du PPRI**
- **le Périmètre Délimité des Abords** du portail de l'église de Nézignan-l'Évêque,
- **le périmètre de protection éloigné du captage Filliol F01 à F12 implanté sur la Commune de Florensac et utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ce périmètre n'est pas incompatible avec une urbanisation de type résidentielle.**

Principales évolutions par rapport au POS

La zone UA a été légèrement adaptée en concertation avec l'ABF, Architecte des Bâtiments de France, pour une meilleure cohérence urbaine pour recouvrir l'ensemble du centre urbain traditionnel, la circulade qui s'est développée autour du château et de l'église, et le secteur plus récent des maisons vigneronnes du 19e siècle et début du 20e.

La nouvelle zone UC retranscrit l'emprise des quartiers périphériques réalisés sous forme pavillonnaire de type lotissement. Elle a été légèrement agrandie après enquête publique pour intégrer une partie de la parcelle C301.

La zone UE, secteur d'extension récente pour les activités et l'artisanat correspond à une partie de l'ancienne zone IVNA. D'une superficie de 1,1 ha.

La nouvelle zone Uep, secteur réservé aux équipements publics, reprend certains secteurs de la zone UD du document antérieur, sa superficie en hectare est seulement de 5,2 ha.

Ce nouveau découpage est plus adaptée et correspond mieux au contexte et permet de regrouper des secteurs ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc…) ils seront ainsi traités de manière plus adaptée à la réalité.

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU»

Sur la Commune de Nézignan-l'Evêque, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones I-AU1, I-AU2, I-AU3, I-AU4 et I-AUep.

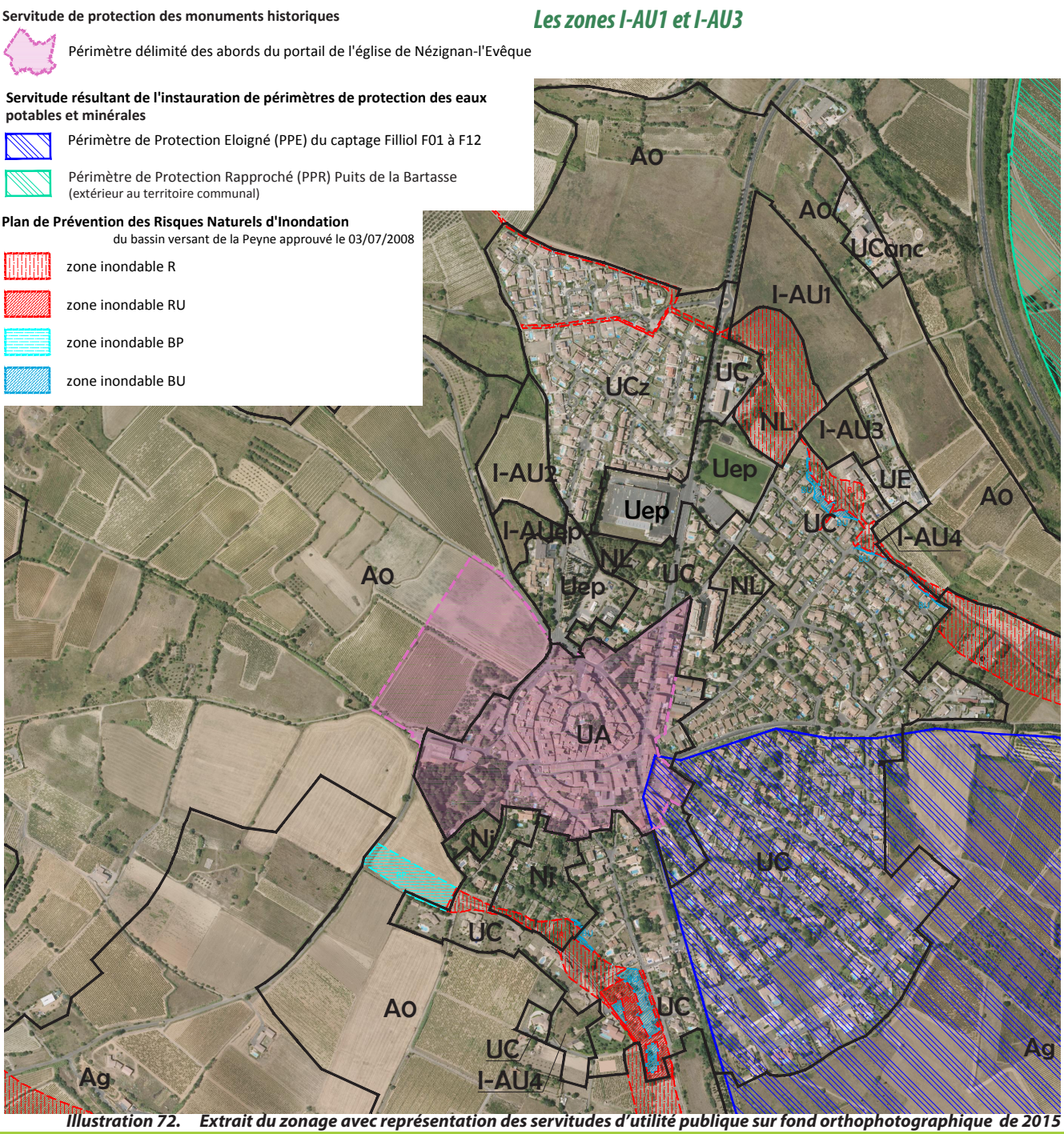

Illustration 72. Extrait du zonage avec représentation des servitudes d'utilité publique sur fond orthophotographique de 2015

Située au lieu-dit «la croix de Saint-Alban», ces deux zones se développent en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation récente et assez décousue initiée par l'ancien document d'urbanisme. Le projet urbain développé dans les OAP doit compléter et amener une cohésion viaire, urbaine et architecturale sur le secteur :

La zone I-AU3 constitue le résidu de la zone UE voisine qui malgré sa vocation économique relève plutôt d'un tissu pavillonnaire. L'urbanisation de la zone I-AU3 s'inscrit dans les principes de compacité et de continuité indispensables à un urbanisme durable.

La zone I-AU1 intégrera une voie structurante multimodale connectée sur le giratoire d'entrée de ville depuis l'Avenue de Pézenas. L'aménagement doit valoriser l'entrée nord du village depuis l'Avenue de Pézenas, en écho à l'urbanisation du «Domaine de la Figueraie».

Ces deux futures zones I-AU1 et I-AU3 se positionnent sur des sols de potentiel agronomique intéressant. Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : obligation de continuité urbaine, la préservation des paysages sur d'autres secteurs (notamment à l'ouest du centre ancien), la facilité d'accès, la prise en compte de l'ancien zonage du POS, l'amélioration de la circulation sur les quartiers urbanisés périphériques...

La topographie du site est globalement peu marquée, le tènement se caractérise par une dénivelée légère nord-sud qui se poursuit jusqu'au ruisseau de Saint Alban. Les éléments constitutifs du reliefs situés en limite des 2 zones seront préservés : La route départementale et ses abords agrémentés d'alignements d'arbres dominent le site à l'ouest, un talus planté limitrophe au nord/nord-est et le ruisseau de Saint Alban à peine marqué en périphérie sud-ouest. Seul le chemin des Moulins marqué par un petit décaissé sera requalifié afin de répondre aux nouveaux besoins de desserte multimodale et d'assurer à l'Est la couture urbaine avec l'urbanisation existante.

La zone inondable rouge du ruisseau de Saint-Alban a été évitée.

Les zones I-AU1 et I-AU3 «Saint Alban» font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation commune. Le principe retenu pour l'urbanisation de ces zones est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AU1 et une seconde opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AU3. L'obligation de constituer ces 2 opérations d'aménagement d'ensemble est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect d'une densité urbaine proche de celle observée sur le quartier voisin du Domaine de la Figueraie. Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble reprenant sensiblement les exigences qualitatives architecturales et paysagères retenues sur la ZAC du Domaine de la Figueraie.

La zone I-AU1 est à destination principale d'habitation. Elle doit permettre de conforter et diversifier l'offre résidentielle du Village, et de produire du logement social, qui est fixée à 15% sur la zone. Pour favoriser la mixité fonctionnelle des quartiers, il a été retenu de favoriser l'implantation d'activités dans la mesure où leur aspect extérieur est compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas un gène pour les riverains.

La zone I-AU3 s'inscrit dans le prolongement de la vocation d'activités qui avait été retenue dans le POS. La zone s'inscrit tout de même plutôt vers une vocation de services, d'artisanat et commerces de détail compatibles avec le caractère résidentiel des zones voisines. La possibilité de réaliser une logement de fonction par structure économique s'inscrit dans la continuité de la zone UE voisine.

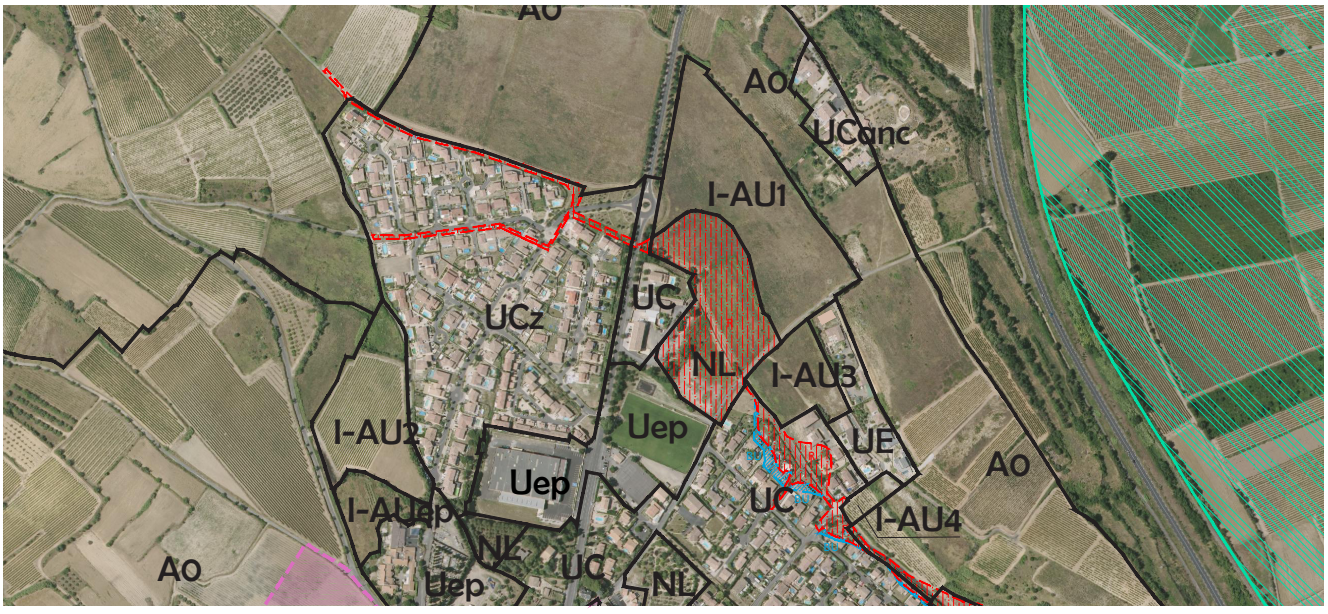

Illustration 73. Extrait du zonage avec représentation des servitudes d'utilité publique sur fond orthophotographique de 2015

Les zones I-AU2 et I-AUep

Le secteur «Pauzes» intègre la totalité des zones I-AUep et 1-AU2. La zone 1-AU2 est à vocation d'habitat et la zone I-AUep, qui doit accueillir l'extension de la maison de retraite, est à vocation d'hébergement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le site se positionne en limite ouest du village, en continuité sud ouest du quartier de la Figueraie. Le secteur «Pauzes» a été retenu pour sa position privilégiée à proximité du coeur de village et des principaux équipement publics. Il est facilement connectable aux voies douces du quartier de la Figueraie. Il permet en outre de renforcer la compacité du village en resserrant la tache urbaine.

Bien que légèrement dominant, la future zone urbaine investit les premiers reliefs, il se situe toutefois en aval de la maison de retraite, du coeur de village, de la route départementale et des espaces agricoles limitrophes au sud ouest.

Le périmètre du projet urbain se développe sur deux petites terrasses en surplomb du chemin des Baumes et du quartier de la Figueraie (zone I-AU2), il intègre également une parcelle en léger dévers de la maison de retraite actuelle pour l'agrandissement de cet EHPAD (zone I-AUep). Le site adopte une faible dénivelée, les pentes sont légèrement inclinées vers le nord du village d'extension urbaine récente. Les éléments constitutifs du relief ceinturent le site. Il s'agit de talus sur lesquels s'est installée une végétation arbustive plus ou moins prégnante. Au sud, la rupture de pente avec le chemin des Baumes est assez marquée. Il a paru intéressant de préserver de tout agrandissement et de tout changement d'usage ce chemin étroit et typique à caractère rural, agrémenté de végétation et surplombé de talus partiellement consolidés de murs de pierres. Sa destination principale de desserte agricole et surtout piétonne sera pérennisée par le parti pris d'aménagement de l'OAP.

En entrée de village depuis Tourbes, la route départementale présente une chaussée d'une largeur suffisante (5,5 m en moyenne) en adéquation avec sa faible circulation (réseau secondaire de connexion à Tourbes). Les murets de soutènement qui la longent doivent être préservés car participent à la qualité esthétique de l'entrée de ville. La mise en place d'une cheminement doux doublé d'un accompagnement végétal complétera positivement cette nouvelle entrée de ville.

Ces deux futures zones I-AU2 et I-AUep se positionnent sur des sols de potentiel agronomique de classe 3 donc relativement intéressants d'un point de vue agronomique comme en atteste le caractère agricole de la parcelle A267 qui couvre une grande partie du site. Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : la proximité immédiate de la maison de retraite qui doit être agrandie, la nécessité de produire des logements, l'obligation de continuité urbaine et de compacité indissociables d'un développement urbain durable, l'absence de risque et de nuisance, les facilités de connexions viaires et piétonnes au centre ancien et au quartier de la Figueraie, la préservation des paysages sur d'autres secteurs (notamment à l'ouest du centre ancien), la facilité d'accès au site, la valorisation programmée de l'entrée de village depuis Tourbes.

Les zones I-AU2 et I-AUep «Pauzes» font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation commune. La zone I-AU2 ne pourra s'aménager que par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AU2. Cette condition de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble parait indispensable à la mise en oeuvre d'une cohérence sur ces espaces. Elle permet également de fixer une densité minimale et garantir une cohésion à l'aménagement en terme de desserte et d'insertion paysagère et urbaine.

Pour favoriser la mixité fonctionnelle des quartiers, il a été retenu de favoriser l'implantation d'activités dans la mesure où leur aspect extérieur est compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas un gène pour les riverains.

La zone I-AUep est une zone à urbaniser à vocation d'hébergement et/ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics «Pauzes»

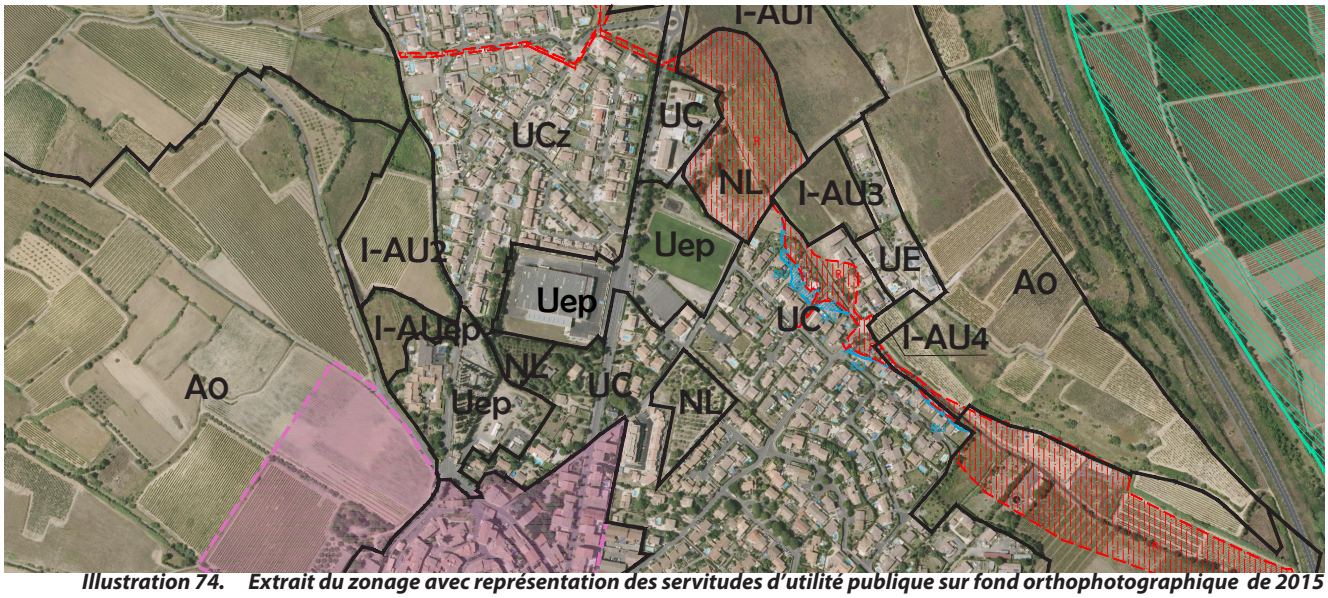

Illustration 74. Extrait du zonage avec représentation des servitudes d'utilité publique sur fond orthophotographique de 2015

Les zones I-AU4

Ce sont des zones à urbaniser résiduelles à vocation principale d'habitation qui ne dérogent pas aux principes de compacité et de continuité prônées par le SCoT du biterrois. Ces zones se positionnent en limite de voies existantes qui devront être élargie et aménagées. Les emplacements réservés ER3, ER4 et ER6 s'inscrivent dans cette démarche.

La zone I-AU4 localisée au sud de la zone urbaine intègre des espaces déjà urbanisés correspondant à des jardins et à un espace agricole de type parc à animaux. La consommation d'espace agricole sur ce secteur est de 0.2 ha.

La zone I-AU4 localisée au nord de la zone urbaine se positionne sur 0.2 ha d'espaces agricoles.

La faible emprise de ces zones ne permet pas d'imposer la mise en oeuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble pour chaque zone.

L'occupation du sol des zones AU

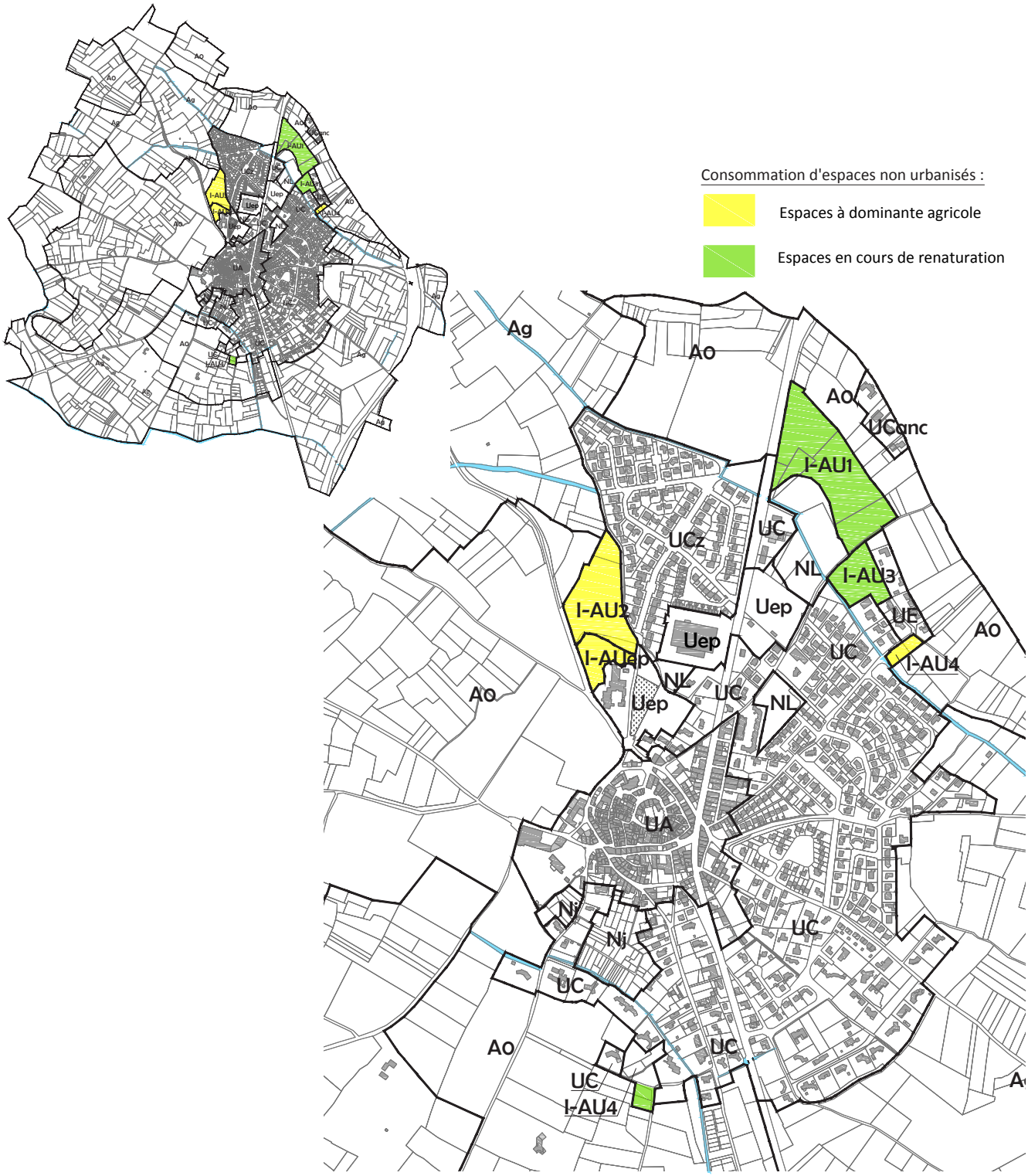

Illustration 75. l'occupation du sol des zones «A Urbaniser»

Principales contraintes et servitudes applicables en zone à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) ne sont concernées par aucune servitude.

Principales évolutions par rapport au POS

Les zones I-AU sont intégralement situées en continuité de l'urbanisation existante et en dehors des zones inondables du PPRI. Elles constituent les zones de développement principales à court terme ou moyen terme de la commune en matière d'habitat.

Les terrains classés en zone I-AU2 du PLU étaient très majoritairement classés en zone agricole (NC) au POS.

Les terrains classés en zones I-AU1 et I-AU3 étaient classés en zone vouée à l'urbanisation IVNA du POS.

Les terrains classés en zone I-AU4 étaient classés en zone IINA3 ou en zone naturelles (ND) du POS.

La zone 1AUep, réservé aux équipements publics se situe en zone UD du POS de Nézignan l'Évêque.

Caractérisation des enjeux et des impacts potentiels sur les zones naturelles, agricoles et forestières

Selon les données de la Communauté d'Agglomération, une partie du territoire est classé en AOC. Comme le montre la cartographie en page suivante, les zones U et AU jouxtent parfois des parcelles classées en AOC ou AOP mais n'empiètent pas sur leur emprise.

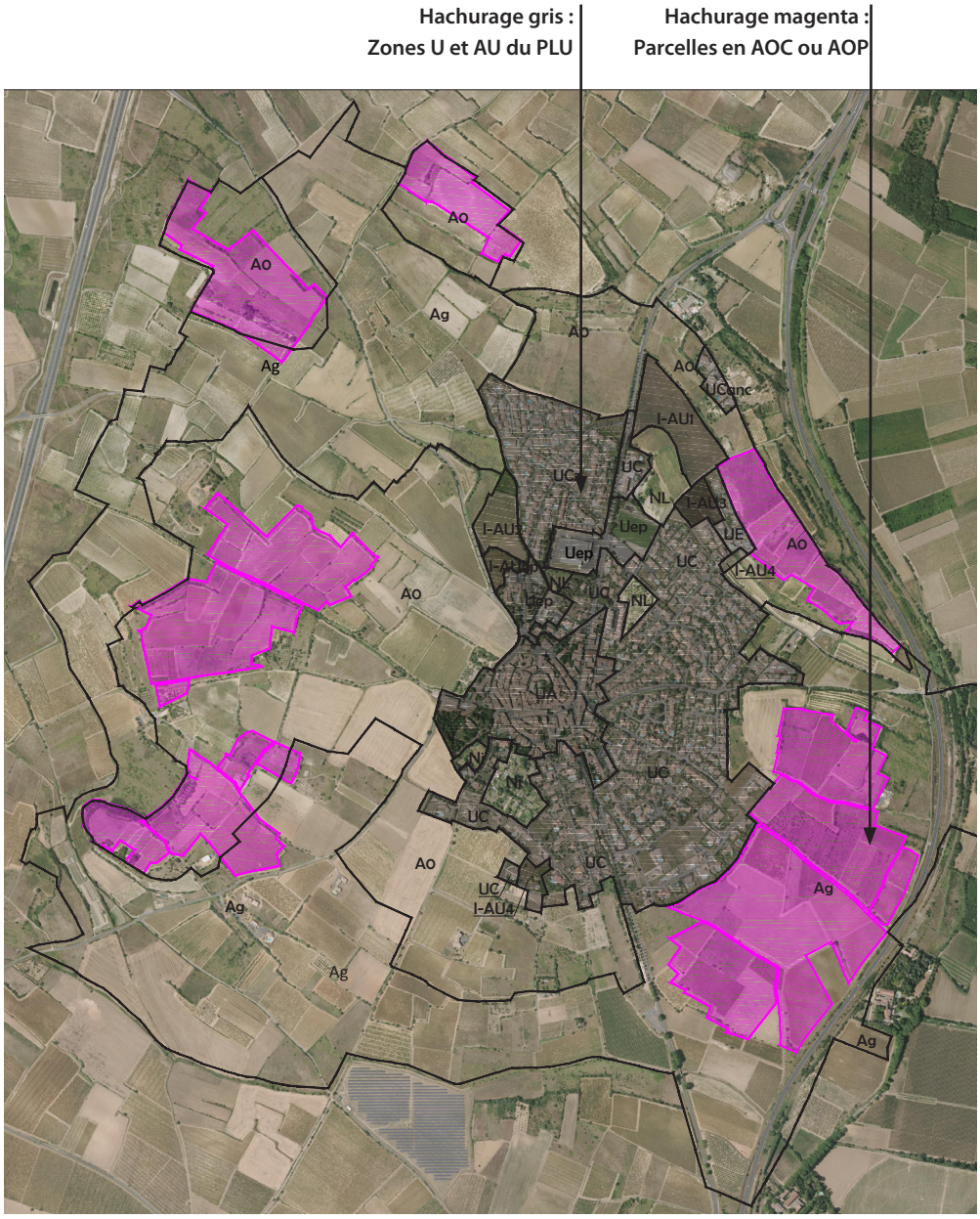

Illustration 76. Cartographie présentant les zones urbaines et à urbaniser du PLU et leur positionnement vis à vis des parcelles classées en AOC / AOP

Les zones agricoles (A)

« Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Justifications des zones agricoles, dites «A»

La zone agricole représente une surface notoire du territoire communal (80%). Positionnée en périphérie de la commune elle fait partie intégrante de l'image du village de Nézignan-l'Évêque. Elle correspond à des secteurs dédiés à l'activité agricole, où quelques constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions, suivant les secteurs d'implantation. Elle regroupe les zones Ag et A0.

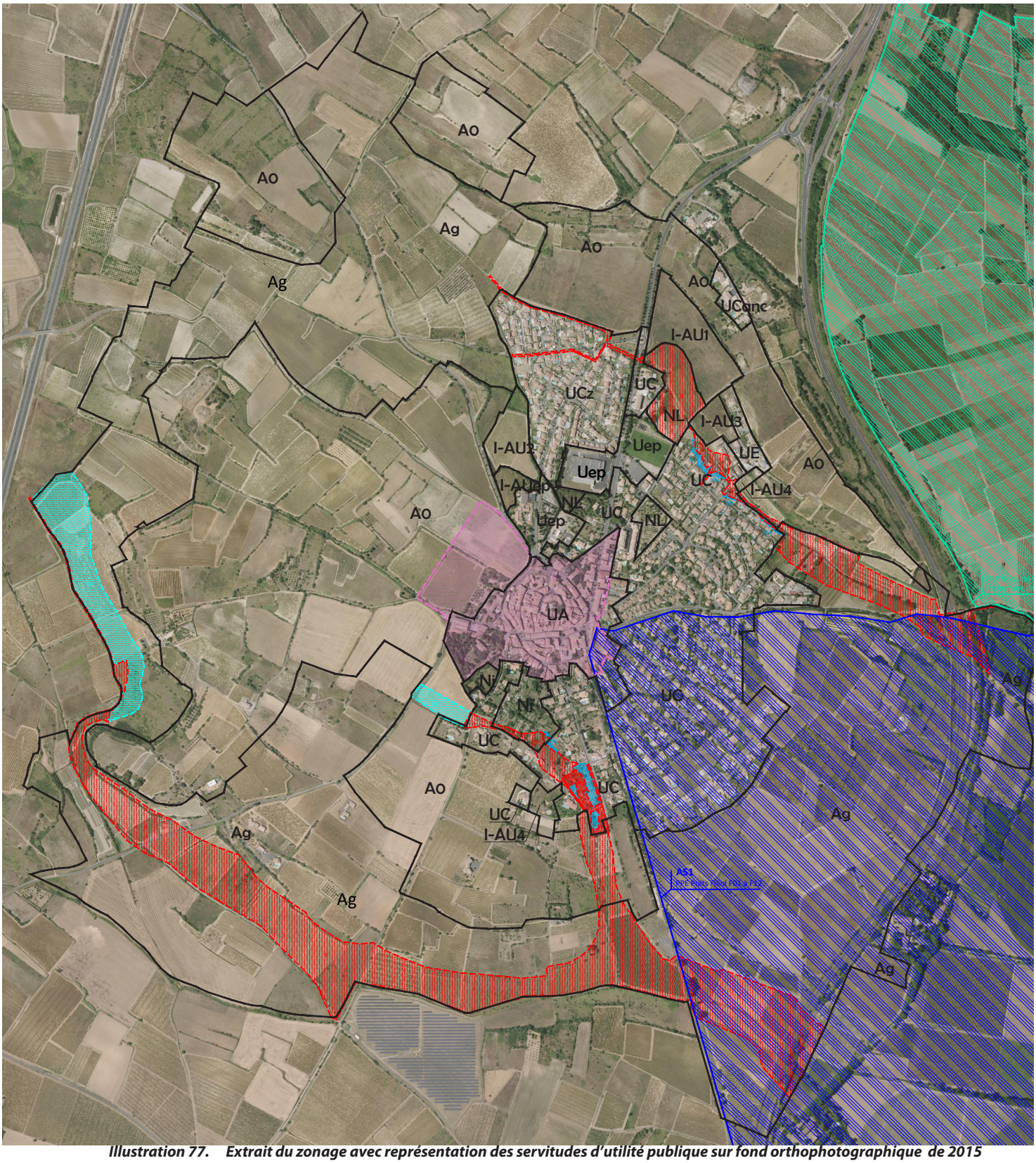

Illustration 77. Extrait du zonage avec représentation des servitudes d'utilité publique sur fond orthophotographique de 2015

La zone Ag

La zone Ag correspond aux terres agricoles où il est autorisé de construire, sous certaines conditions, afin de permettre la réalisation de bâtiments agricoles.

La zone A0

La zone A0 correspond aux secteurs agricoles à protéger des constructions pour préserver le paysage.

En effet, en zone A0, ne sont autorisées que :

- les extensions des habitations dans la limite de 20%,
- les constructions à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (autrement dit les constructions techniques pour le fonctionnement des réseaux : réservoirs d'eau potable, relais de téléphone, poste de tranformateur EDF, lignes électriques...) sous réserve d'une bonne intégration paysagère comme le prévoit le code de l'urbanisme dans son article L151-11.

Le classement en zone A0 se justifie par la volonté de préserver les points culminants, les secteur en covisibilité avec le village, les lignes de crête, les espaces sensibles et la silhouette du village. Le territoire communal est notamment concerné par l'unité paysagère des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes (cf. diagnostic paysager) identifiée dans l'atlas paysager du territoire de la Communauté d'Agglomération hérault Méditerranée. Il est nécessaire de protéger de toutes altérations ces reliefs fragiles et discrets.

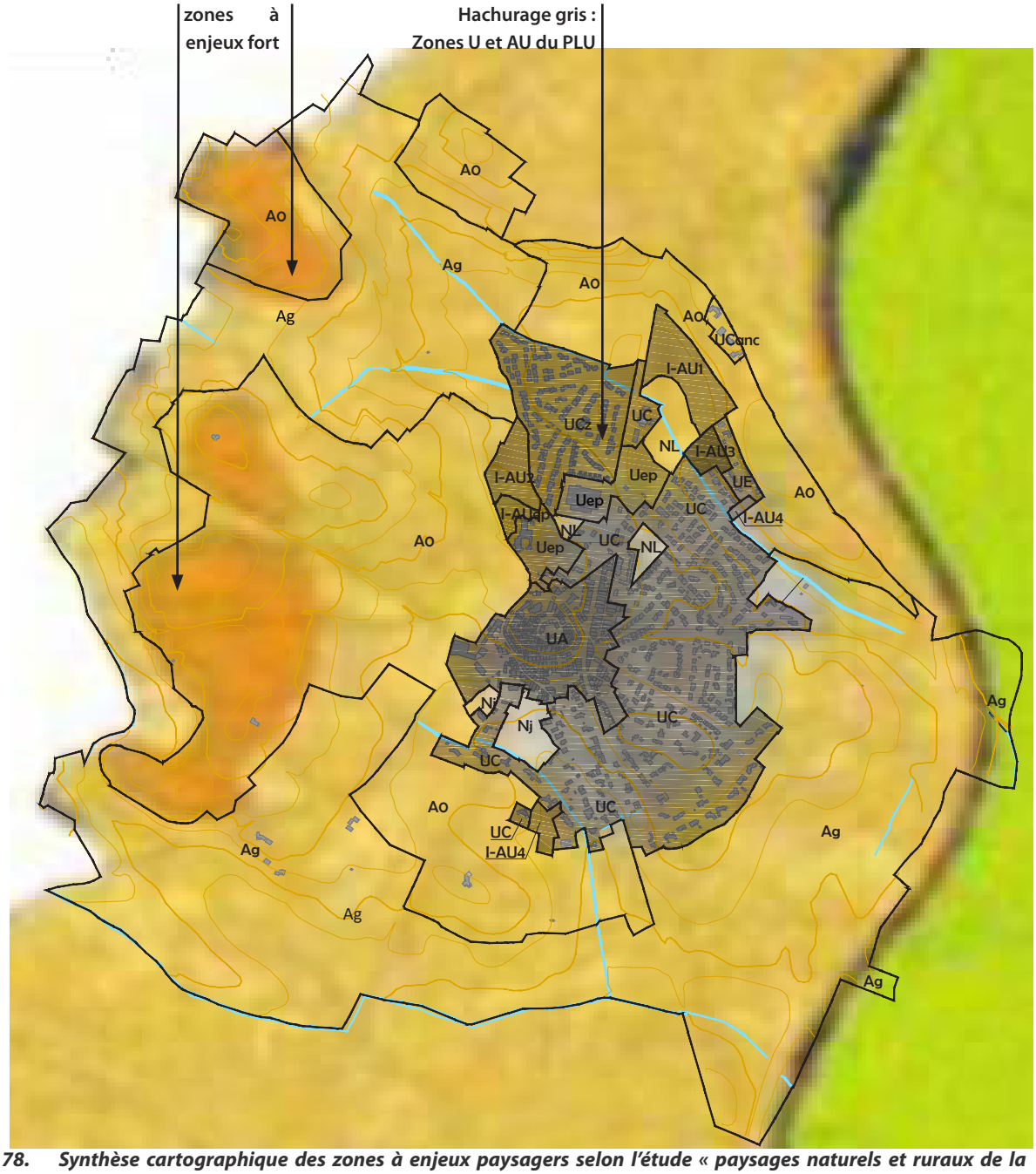

Illustration 78. Synthèse cartographique des zones à enjeux paysagers selon l'étude « paysages naturels et ruraux de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et retranscription de ces emprises en zone A0

Le zonage A0 a été retenu sur les points dominants ou en covisibilité avec le centre ancien, sur les zones agricoles concernées par le PDA (le Périmètre Délimité des Abords) et dans son en entrées aux abords du village et dans l'emprise des zones à enjeux forts (patrimoine paysager d'intérêt remarquable) de l'unité paysagère «des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes».

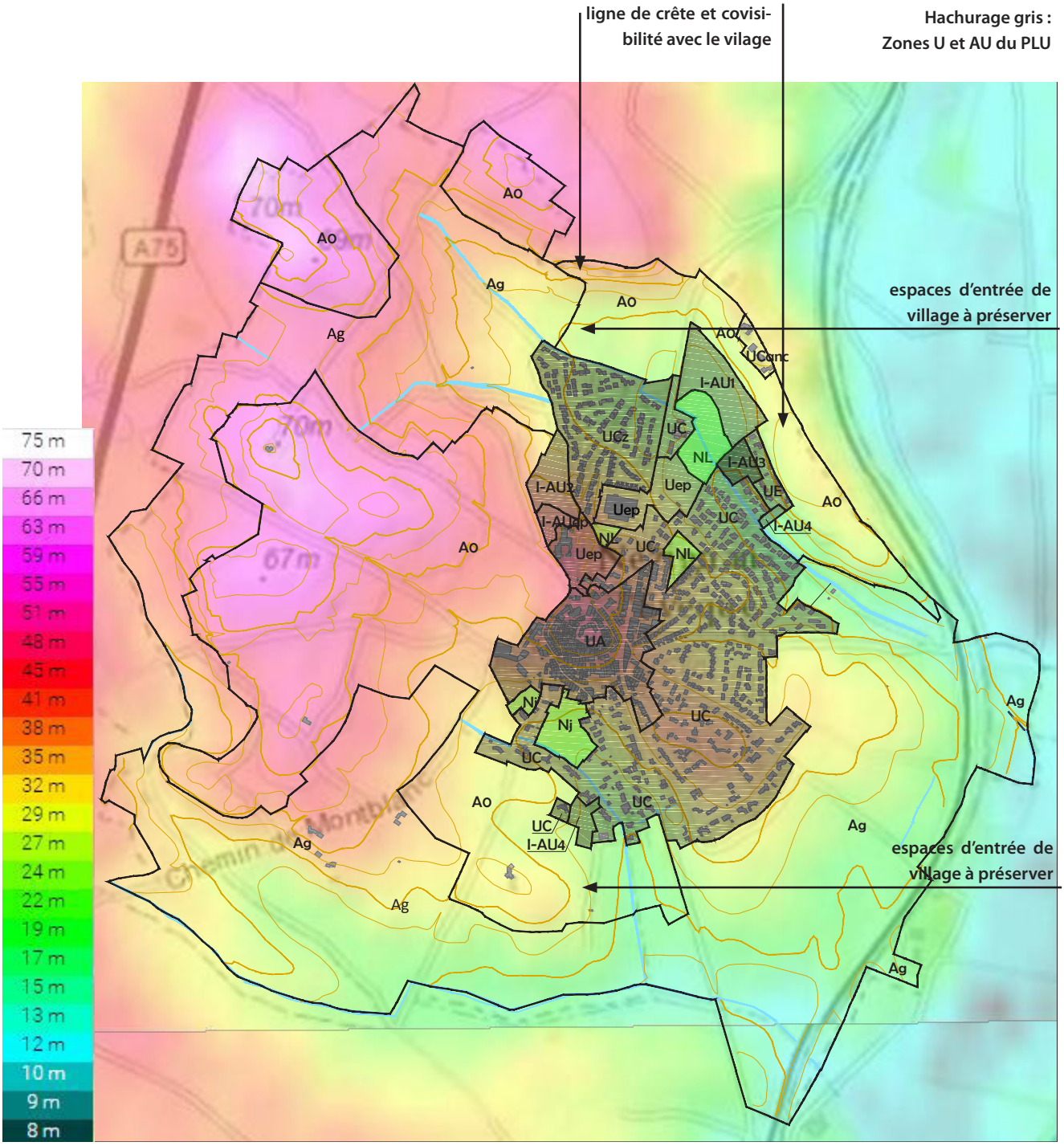

Illustration 79. Retranscription du zonage sur le relief de la commune

Justification des zones Ag et A0 au regard des possibilités de constructions agricoles

En classant 80% de son territoire en zone A, le PLU est favorable à l'agriculture.

Le classement en zones A0 est tout à fait compatible et même favorable au maintien de l'agriculture et à la biodiversité en préservant ces zones l'urbanisation

Pour ce qui est des possibilités de création de bâtiments agricoles, la zone Ag qui les autorise couvre 206,8 ha soit 47,7% du territoire communal.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole

La zone agricole est partiellement concernée par :

- **les zones inondables du PPRI**
- **le Périmètre Délimité des Abords** du portail de l'église de Nézignan-l'Évêque,
- **le périmètre de protection éloigné du captage Filliol F01 à F12 implanté sur la Commune de Florensac et utilisé pour l'alimentation en eau potable.**

Principales évolutions par rapport au POS

La zone agricole est la plus représentée.

Elle reprend majoritairement les zones NC et ND du POS. Les anciennes zones constructibles UD, IINA2, IIINA3 et IVNA ont été partiellement réduites au profit de la zone agricole.

Les principales évolutions tiennent à l'ouverture à l'urbanisation de la zone I-AU2 (1,9 ha) , une partie des zones I-AU4.

Les zones naturelles et forestières (N)

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

Sur la commune les zones naturelles regroupent les types de zones suivants.

Zone Nj, qui correspond à des secteurs de jardins familiaux.

Zone NL, qui correspond à des parcs ou à des secteurs urbains, non urbanisés et positionnés en zone d'expansion des crues. Ils peuvent avoir une vocation paysagère, de loisir ou d'équipement sportif.

Les zones naturelles se positionnent toutes dans le village.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle

La zone naturelle est partiellement concernée par les zones inondables du PPRI et par la réglementation qui s'y applique.

Principales évolutions par rapport au POS

La zone de plaine classé au POS en ND a été intégré à la zone A, en adéquation avec son caractère agricole.

3. Le contenu et la structure du règlement écrit

Les 7 grands titres du règlement

Le règlement écrit est organisé en 7 grands titres.

- **Titre 1. Dispositions générales**

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la règlementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Nézignan-l'évêque qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, l***es obligation liées au*** stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

- **Titre 2. Emplacements Réservés**

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

- **Titre 3. Éléments, sites et secteurs à protéger**

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ceux-ci sont reportés sur les plans de zonage.

- **Titre 4. Les zones urbaines**

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

- **Titre 5. Les zones à urbaniser**

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

- **Titre 6. Les zones agricoles**

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

- **Titre 7. Les zones naturelles**

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- **Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**
  - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
  - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
  - Mixité fonctionnelle et sociale
- **Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
  - Volumétrie et implantation des constructions
    - *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*
    - *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*
    - *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*
    - *Hauteur des constructions*
  - Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
    - *Toiture*
    - *Façades*
    - *Ouvertures et menuiseries*
    - *Équipements de façade*
    - *Clôtures*

Verrières, marquises

Vitrines commerciales

Publicité, enseignes et préenseignes

Aires de poubelles

Paraboles

Climatiseurs et dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions

Espaces libres et plantations

- Stationnement

- **Équipement et réseaux**

- Accès et voies
- Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Défense incendie

Assainissement des eaux usées

Assainissement eaux pluviales

Électricité - Téléphone - Télédistribution

Énergies renouvelables

- Ordures ménagères

Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport à l'ancien POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

- **En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions**

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R.151-27 et R.151-26 du code de l'urbanisme. Il existe maintenant 5 destinations et 20 sous destinations au lieu de 9 destinations précédemment.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Exploitation agricole et forestière : • Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation : • Logement • Hébergement
Commerce et activités de service : • Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire • Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend six sous-destinations :

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun bâtiment en zone agricole ou naturelle n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article R.151-43 du code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

....».

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en oeuvre de l'orientation du PADD «*Préserver le patrimoine communal*» et «*protéger le patrimoine bâti et architectural*» ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables.

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont listés dans le règlement.

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en oeuvre des orientations du PADD «*Favoriser la biodiversité*» et «*Renforcement les continuités écologiques et de les trames verte et bleues*» ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique.

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il en est fait mention dans le règlement.

«Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques.

C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.»

Justification des emplacements réservés (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« *1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,

- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics …

Numéro des ER	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
1	Extension de la maison de retraite Création d'une voie d'accès Élargissement de voirie	6 270 m²	Commune
2	Extension groupe scolaire	380 m²	Commune
3	Élargissement de chemin à 8 m d'emprise	1780 m²	Commune
4	Élargissement de chemin à 8 m d'emprise	510 m²	Commune
5	Élargissement de chemin à 8 m d'emprise	830 m²	Commune
6	Élargissement du chemin de Saint Alban à 6 m d'emprise	420 m²	Commune
7	Élargissement du chemin des Moulins à 8 m d'emprise	960 m²	Commune

Les emplacements réservés 1 et 2 doivent permettre d'agrandir les deux équipements publics que sont la maison de retraite (ER1) et le groupe scolaire (ER2).

Il est ou il sera également nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du village, d'élargir partiellement des chemins ruraux dont l'usage d'accès aux espaces agricoles se double d'une desserte résidentielle. Sur ces chemins urbains ou périurbains, des emprises sont à dégager afin de recalibrer la chaussée, d'aménager des trottoirs voire des stationnements.

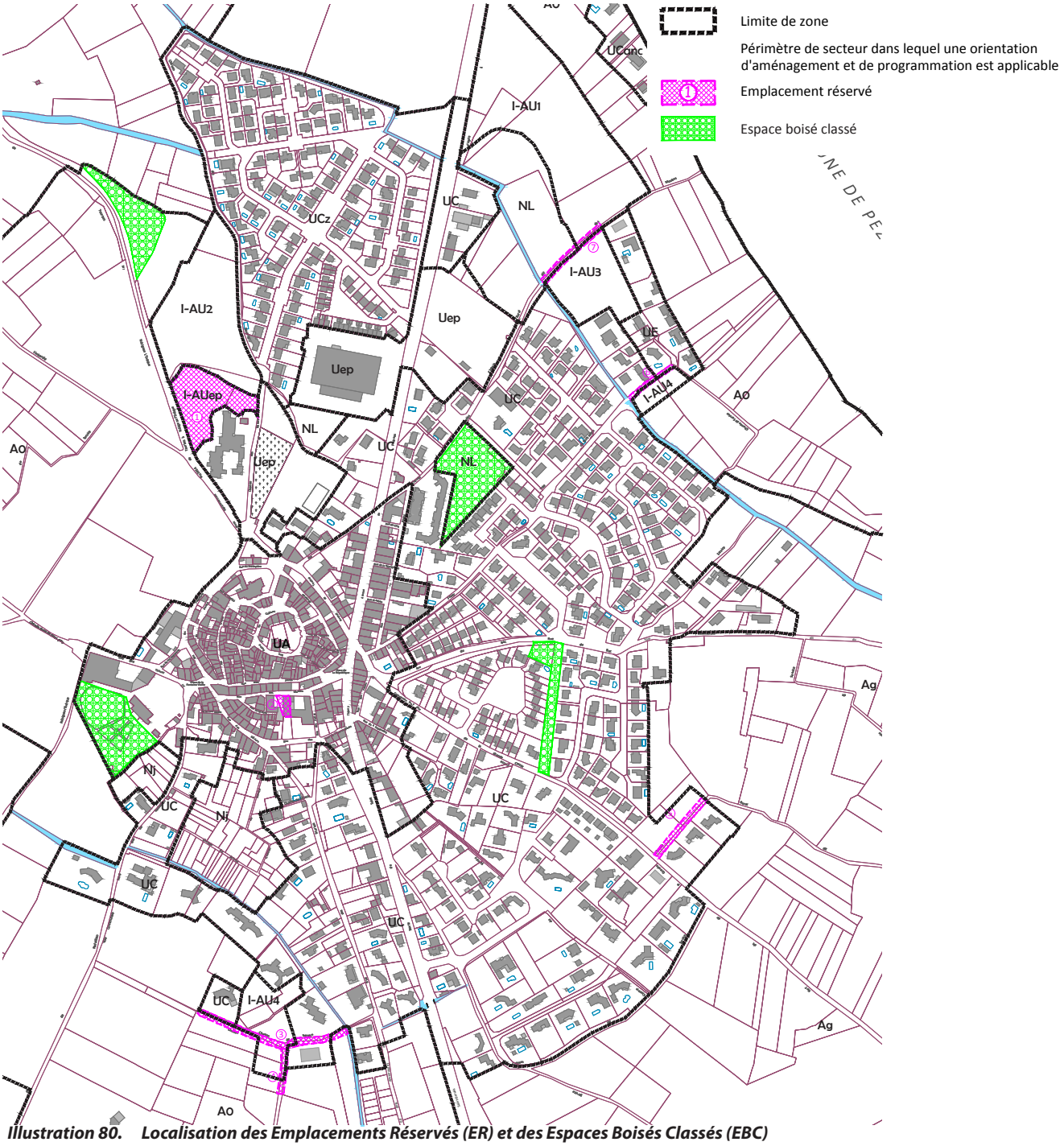

Illustration 80. Localisation des Emplacements Réservés (ER) et des Espaces Boisés Classés (EBC)

Justification des espaces boisés classés (EBC)

Sur le territoire de Nézignan-l'Évêque, 4 ensembles boisés ont été classés en espaces boisés classés. Les 4 l'ont été au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun). Ils doivent figurer parmi les plus significatifs de la commune. Ils ont été classés par la réglementation de droit commun, dès lors qu'ils présentaient un intérêt paysager, patrimonial, écologique.

N°	Désignation de l'espace boisé classé	Nature réglementaire du classement	Surface au PLU (env.)
1	**EBC «Parc Durand»**	L.113-1 du code de l'urbanisme	12 140 m²
2	**EBC «Jardin Botanique»**	L.113-1 du code de l'urbanisme	6 460 m²
3	**EBC «Jardin du Millénaire»**	L.113-1 du code de l'urbanisme	3 090 m²
4	**EBC «Verger Expérimental»**	L.113-1 du code de l'urbanisme	4 320 m²
Total			26 010 m²

EBC «Parc Durand»

Il s'agit du parc d'un domaine viticole positionné en limite ouest du village. Son intérêt paysager est lié à la qualité des plantations et de l'attrait visuel qu'il constitue avec l'ensemble bâti du domaine. Cette valeur esthétique est perceptible depuis le village mais également depuis depuis les puechs environnants.

Il s'étend sur 12 140 m² environ. Son classement relève de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : EBC de «droit commun».

EBC «Jardin Botanique»

Il s'agit d'un parc urbain, un jardin botanique qui recense de nombreuses espèces de figuiers.

La valeur paysagère du jardin se double d'une valeur patrimoniale.

Il s'étend sur 6 460 m² environ. Son classement relève de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : EBC de «droit commun».

EBC «Jardin du Millénaire»

Il s'agit d'un petit parc urbain linaire planté de pins. Propice à la promenade et petit îlot de verdure, il participe à la promotion de la nature en ville et au maintien de la qualité de vie.

Il s'étend sur 3 090 m² environ. Son classement relève de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : EBC de «droit commun».

EBC «Verger Expérimental»

Réalisé par la commune, sur une parcelle en entrée de village depuis Tourbes, ce petit verger de figuiers joue un rôle paysager et écologique mais également expérimental et éducatif. il sensibilise les scolaires à la culture du figuier.

Il s'étend sur 4 320 m² environ. Son classement relève de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : EBC de «droit commun».

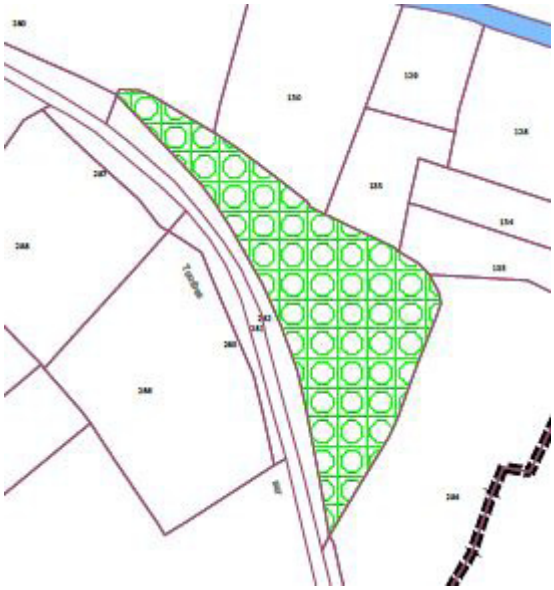

III. LES JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP EN COHÉRENCE AVEC LE PADD

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151.6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.»

Article L.151.7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.»

Article R.151.8 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.».

2. Les choix retenus pour établir les OAP

Les 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Nézignan-L'Evêque

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Nézignan l'Evêque concernent les deux projets phares de la Commune : l'urbanisation du secteur Saint Alban et le projet urbain des Pauzes.

Chacune des deux OAP compte une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

Secteur Saint Alban

Contexte et enjeux

Le secteur de Saint-Alban s'inscrit en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation récente et assez décousue initiée par l'ancien document d'urbanisme.

Il intègre la totalité des zones I-AU1 et I-AU3 ainsi qu'une partie de la zone NL attenante. Positionnée sur des parcelles de plaine en entrée de village depuis Pézenas, l'urbanisation initiée par l''OAP se cantonnera à des terrains à la déclivité douce en veillant à préserver de l'urbanisation la ligne de crête et les premiers reliefs amorcés par les talus végétalisés en limite nord.

Illustration 81. Vues vers le nord-est depuis le giratoire de la RD13e5

Illustration 83. Vues vers l'est depuis le giratoire de la RD13e5

La topographie du site est globalement peu marquée, le tènement se caractérise par une dénivelée légère nord-sud qui se poursuit jusqu'au ruisseau de Saint Alban. Les éléments constitutifs du reliefs situés en limite de la zone seront préservés : La route départementale et ses abords agrémentés d'alignements d'arbres dominent le site à l'ouest, un talus planté limitrophe au nord/nord-est et le ruisseau de Saint Alban à peine marqué en périphérie sud-ouest. Seul le chemin des Moulins marqué par un petit décaissé sera requalifié afin de répondre aux nouveaux besoins de desserte multimodale et d'assurer à l'Est la couture urbaine avec l'urbanisation existante..

Illustration 82. Vues vers l'Est depuis le giratoire de la RD13e5 , aux abords du giratoire, accès principal depuis le site

Illustration 84. Vues depuis le chemin des Moulins, connexion viaire et urbaine au quartier limitrophe «Croix de Saint Alban». Voie d'accès à renforcer.

Cette connexion urbaine sera renforcée par la mise en oeuvre d'un petit parc paysagé à réaliser en zone inondable du site. Le caractère inondable des abords du ruisseau de Saint-Alban constitue une opportunité pour les futurs résidents : véritable coulée verte, espace de jeux, lieu d'échange, de vie et de rencontre, ce petit parc urbain de loisirs doit s'inscrire en espace de convivialité de la zone urbaine nord en complémentarité avec les espaces sportifs voisins.

Classé au POS avant qu'il ne soit caduque en zone d'activité économique, le nouveau quartier adopte aujourd'hui une vocation plus axée sur l'habitation tout en autorisant les commerces et activités compatibles avec le caractère résidentiel des zones voisines. L'offre de logements sera diversifiée, en adéquation avec les besoins exprimés sur la commune. Elle doit ainsi permettre la réalisation de logements sociaux.

Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur le secteur. Il vise à valoriser l'entrée nord du village depuis l'Avenue de Pézenas, en écho à l'urbanisation du «Domaine de la Figueraie».

L'obligation de constituer une seule opération d'aménagement d'ensemble pour l'ensemble de la zone I-AU1 ainsi que pour la zone I-AU3 est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect d'une densité urbaine proche de celle observée sur le quartier voisin du Domaine de la Figueraie. Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble reprenant sensiblement les exigences qualitatives architecturales et paysagères retenues sur la ZAC du Domaine de la Figueraie.

Illustration 85. L'entrée principale du Quartier «Domaine de la Figueraie».
Les principes d'organisation de cette intégration paysagère réussie depuis le giratoire doit être retrouvée sur le secteur Saint Alban.

Orientations d'aménagement et de programmation du secteur «St Alban»

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

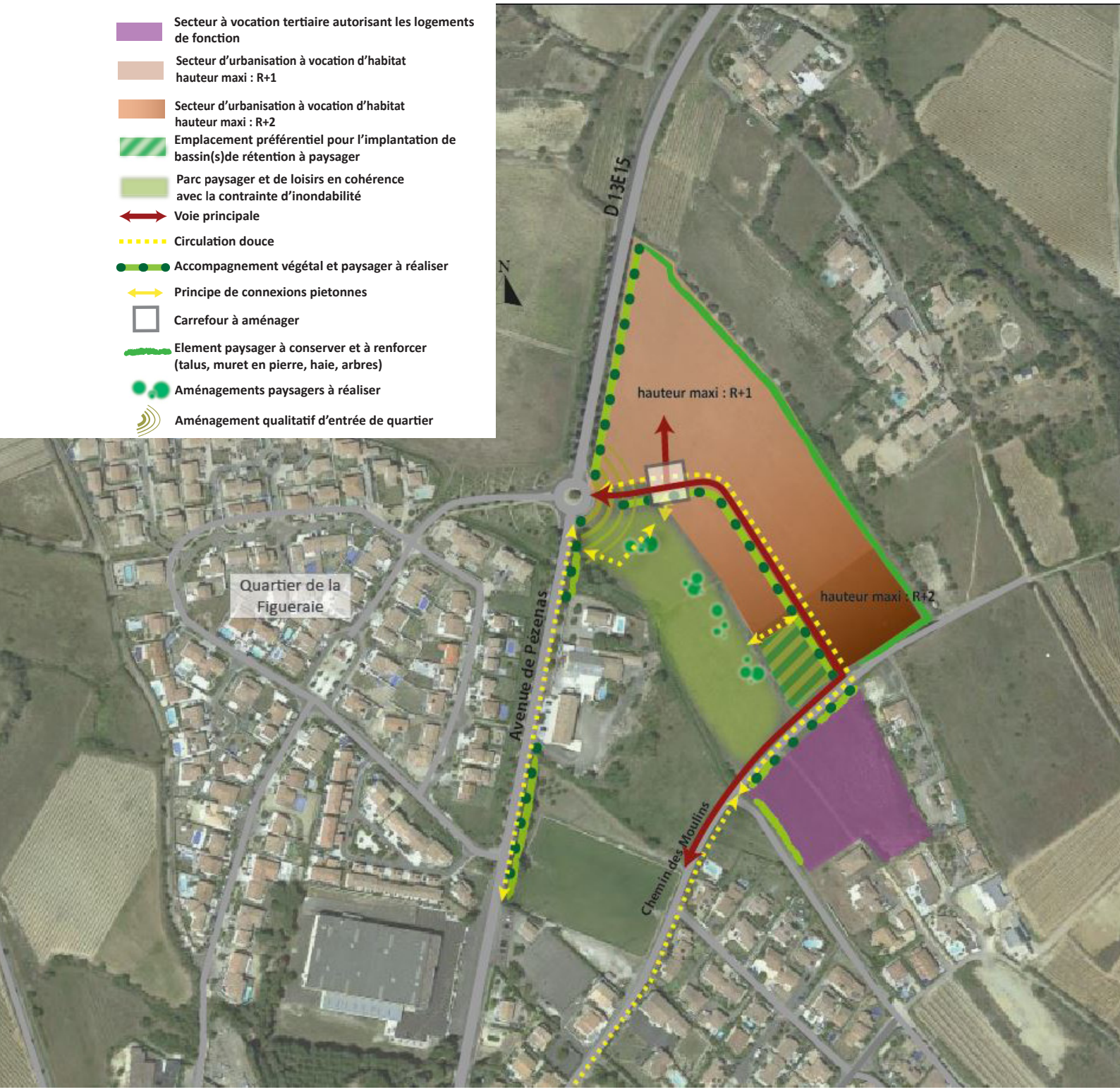

Illustration 86. Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

Conditions d'aménagement du secteur Saint Alban

Plusieurs principes ont été retenus :

- **L'obligation de réalisation de 2 opérations d'aménagement d'ensemble**

La mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AU1 et une seconde opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AU3 .

- **La priorisation des zones à urbaniser**

La priorité est donnée à l'urbanisation de la zone I-AU1 en connexion directe avec l'entrée de ville. L'urbanisation de la zone I-AU3 ne pourra être impulsée que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AU1 sera au minimum de 80%.

- **l'insertion architecturale et urbaine dans le paysage**
- **l'incitation à la mixité fonctionnelle et introduire l'obligation de mixité sociale en zone I-AU1**

Autoriser en zone I-AU1 à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les bâtiments à vocation de bureaux et de services, sous condition de compatibilité avec l'environnement proche,

Imposer pour l'ensemble de la zone I-AU1, un minimum de 15% de logement social.

Autoriser en zone I-AU3, en complément de l'activité d'artisanat et commerces et de sevices, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, un logement de fonction par structure économique.

- **L'encadrement du stationnement**

Du stationnement sur voirie adapté au futur quartier et du stationnement privatif sur la parcelle.

- **La qualité environnementale et paysagère**

La mise en place ou le maintien de coulées vertes périphériques regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés constituant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, la réalisation de plantations appropriées dans les bassins de rétention, à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'accompagnement végétal de l'axe viaire structurant a été retenu comme déterminant. Sa vocation paysagère participera au maintien de la nature en ville.

Le programme de plantations ne retient que les essences méditerranéennes.

- **Prévention des risques**

Une partie du secteur de Saint Alban est classée en zone rouge du PPRI et NL au PLU. Identifiée comme inondable, elle est inconstructible mais doit participer à la valorisation paysagère du site.

- **Déplacements et réseaux**

Desserte par les transports en commun : La zone se positionne à proximité de l'Avenue de Pézenas, desservie par les transports en commun. L'aménagement de la zone devra connecter les liaisons douces de la zone «Saint Alban» aux cheminements doux de l'Avenue de Pézenas.

L'aménagement de la zone I-AU1 est conditionnée par la réalisation d'une voie structurante reliant le giratoire de la RD au chemin des Moulins à requalifier et élargir. L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi la voie structurante sera doublée de cheminements doux.

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

Secteur Pauzes

Contexte et enjeux

Le secteur «Pauzes» intègre la totalité des zones I-AUep et 1-AU2. La zone 1-AU2 est à vocation d'habitat et la zone I-AUep, qui doit accueillir l'extension de la maison de retraite, est à vocation d'hébergement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le site se positionne en limite ouest du village, en continuité sud ouest du quartier de la Figueraie. Le secteur «Pauzes» a été retenu pour sa position privilégiée à proximité du coeur de village et des principaux équipement publics. Il est facilement connectable aux voies douces du quartier de la Figueraie. Il permet en outre de renforcer la compacité du village en resserrant la tache urbaine.

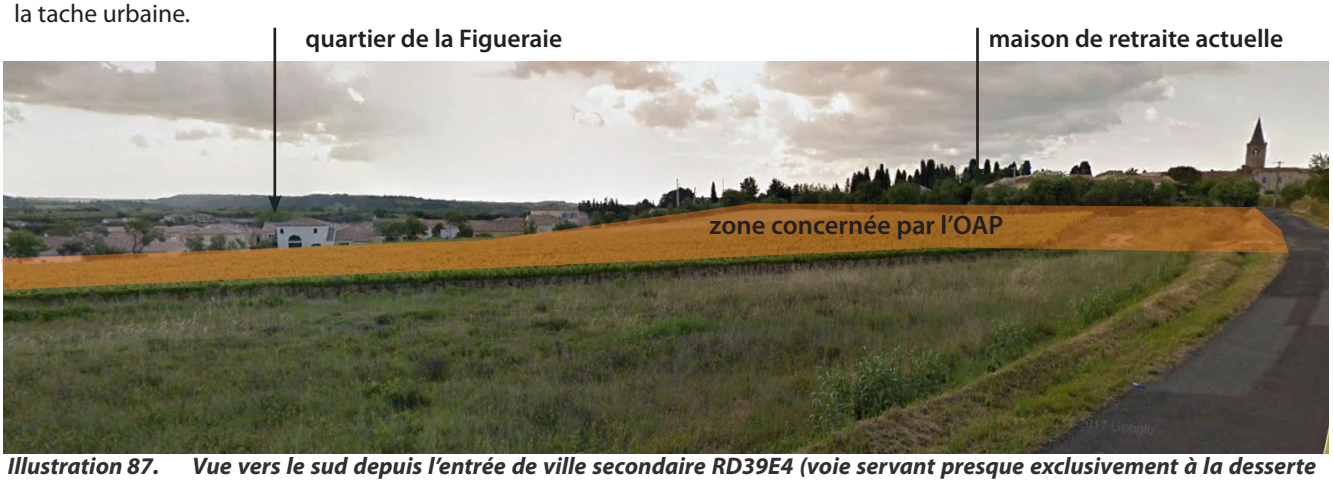

Illustration 87. Vue vers le sud depuis l'entrée de ville secondaire RD39E4 (voie servant presque exclusivement à la desserte agricole et aux circulations routières entre les villages de Nézignan-l'Évêque et Tourbes)

Bien que légèrement dominant, la future zone urbaine investit les premiers reliefs, il se situe toutefois en aval de la maison de retraite, du coeur de village, de la route départementale et des espaces agricoles limitrophes au sud ouest.

Le périmètre du projet urbain se développe sur deux petites terrasses en surplomb du chemin des Baumes et du quartier de la Figueraie (zone I-AU2), il intègre également une parcelle en léger dévers de la maison de retraite actuelle pour l'agrandissement de cet EHPAD (zone I-AUep). Le site adopte une faible dénivelée, les pentes sont légèrement inclinées vers le nord du village d'extension urbaine récente. Les éléments constitutifs du relief ceinturent le site. Il s'agit de talus sur lesquels s'est installée une végétation arbustive plus ou moins prégnante. Au sud, la rupture de pente avec le chemin des Baumes est assez marquée. Il a paru intéressant de préserver de tout agrandissement et de tout changement d'usage ce chemin étroit et typique à caractère rural, agrémenté de végétation et surplombé de talus partiellement consolidés de murs de pierres. Sa destination principale de desserte agricole et surtout piétonne sera pérennisée par le parti pris d'aménagement de l'OAP.

En entrée de village depuis Tourbes, la route départementale présente une chaussée d'une largeur suffisante (5,5 m en moyenne) en adéquation avec sa faible circulation (réseau secondaire de connexion à Tourbes). Les murets de soutènement qui la longent doivent être préservés car participent à la qualité esthétique de l'entrée de ville. La mise en place d'une cheminement doux doublé d'un accompagnement végétal complétera positivement cette nouvelle entrée de ville.

Illustration 88. Vue vers le nord depuis le chemin des baumes en contrebas du site, en entrée du quartier de la Figueraie

Illustration 91. Vue vers le sud depuis la pointe nord du site

Illustration 89. Vue légèrement dominante vers le nord depuis le sud est du site

Illustration 90. Vue vers le centre ancien depuis la RD39E4 au droit du site.

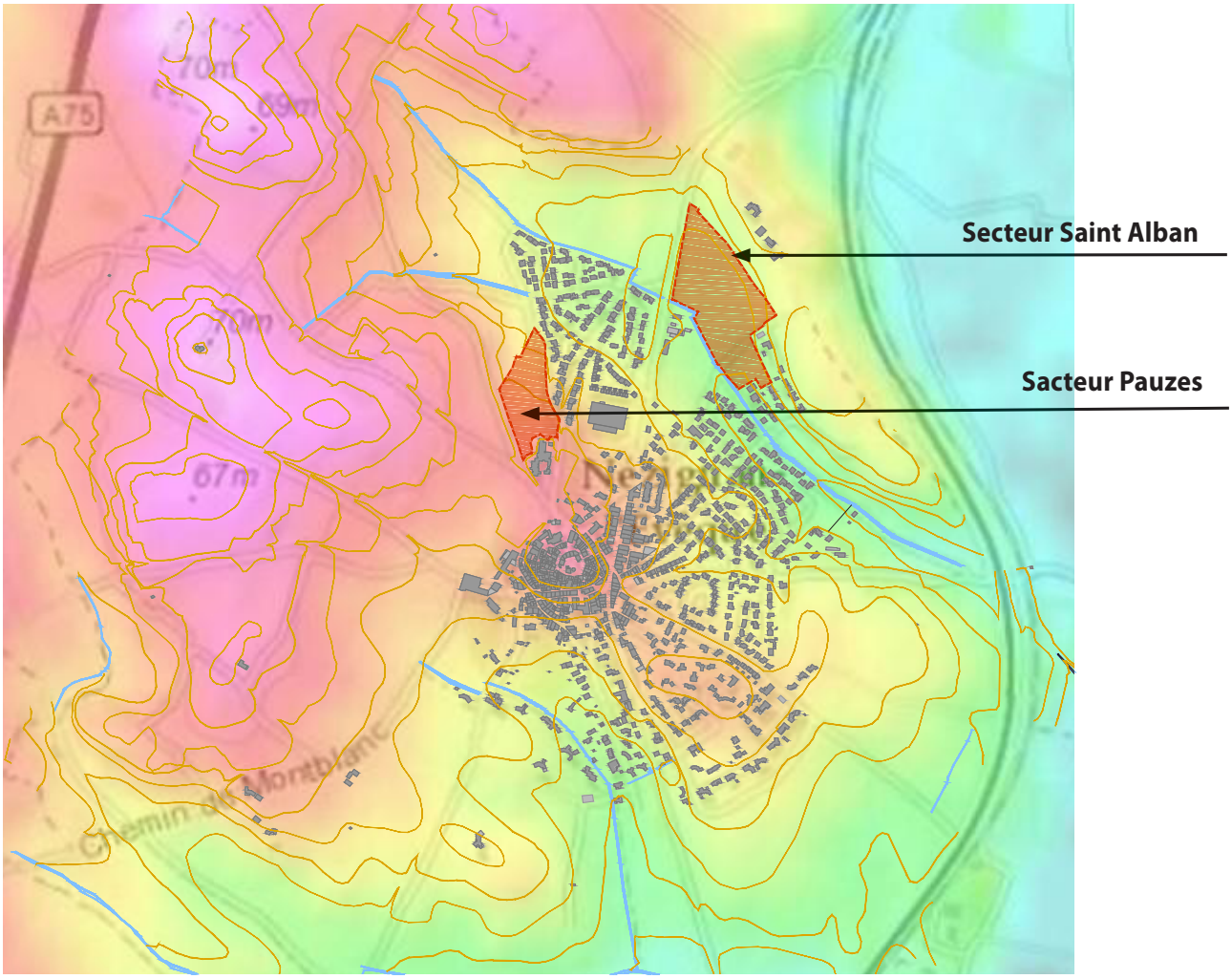

Orientations d'aménagement et de programmation du secteur «Pauzes»

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

Illustration 92. ***Nota : le schéma d'aménagement permettent une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.***

Conditions d'aménagement du secteur «Pauzes»

Plusieurs principes ont été retenus :

- **L'obligation de réalisation de 1 opération d'aménagement d'ensemble**

La mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AU2.

- **La priorisation des zones à urbaniser**

La priorité est donnée à l'urbanisation de la zone I-AU1 en connexion directe avec l'entrée de ville. L'urbanisation de la zone I-AU2 ne pourra être impulsée que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AU1 sera au minimum de 80%.

- **l'insertion architecturale et urbaine dans le paysage**

En limitant la hauteur du bâti : En zone I-AU2, la hauteur maximale des constructions est de 7 m dans la limite de 2 niveaux (R + 1). En zone I-AUep, la hauteur **maximale** des constructions nouvelles est de **8,50 mètres** dans la limite de 2 niveaux (R+1).

- **l'incitation à la mixité fonctionnelle**

Autoriser en zone I-AU2 à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les bâtiments à vocation de bureaux et de services, sous condition de compatibilité avec l'environnement proche,

- **L'encadrement du stationnement**

Du stationnement sur voirie adapté au futur quartier et du stationnement privatif sur la parcelle.

- **La qualité environnementale et paysagère**

La mise en place ou le maintien de coulées vertes périphériques regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés constituant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, la réalisation de plantations appropriées dans les bassins de rétention, à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'accompagnement végétal de l'axe viaire structurant a été retenu comme déterminant. Sa vocation paysagère participera au maintien de la nature en ville.

Le programme de plantations ne retient que les essences méditerranéennes.

- **Prévention des risques**

Selon la cartographie des risques et des plans de prévention établis, les zones I-AU2 et I-AUep ne sont soumises à aucun risque connu.

- **Déplacements et réseaux**

L'aménagement de la zone I-AU2 est conditionnée par la réalisation d'une voie de bouclage reliant la RD39E4 au chemin des Baumes.

Le carrefour sur la RD39E4 sera aménagé au regard de la sécurité, des problèmes de visibilité et des usages de la RD. L'agence départementale technique routière locale sera être associée à l'ensemble des études techniques à fin de validation.

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi la voie structurante devra intégrer la desserte par les transports en commun et sera doublée de cheminements doux.

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

3. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD

Les OAP «Saint Alban» et «Pauzes» s'inscrit dans les 5 premiers axes du PADD.

En adéquation avec les axes 1«Préserver l'identité du village» et 2 «Affirmer la valeur environnementale du territoire»

Les 2 **OAP rappellent que la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères**. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

En imposant une densité minimum, les 2 OAP participent à la réduction de l'étalement urbain et aux limitations des consommations d'espaces agricoles.

En adéquation avec l'axe 3 «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat»

L'urbanisation des secteurs «Saint Alban» et «Pauzes» permettra de produire une grande partie des logements nécessaires au village pour les 10 prochaines années.

L'OAP «Saint Alban», par son emprise de 3.4 ha et le programme d'habitat qui en découle, permettra la mise en oeuvre d'un petit ensemble de logement social. Une obligation de la production de logements sociaux a ainsi été formalisée dans cette OAP.

En adéquation avec l'axe 4 «Améliorer les déplacements»

« Prévoir la requalification du chemin des moulins», La commune souhaite améliorer le fonctionnement de cet axe qui desservira le secteur de la cave et celui du nouveau quartier de la Croix de Saint-Alban. A terme, les usagers pourraient être renvoyés sur le rond-point en entrée nord qui desservira le secteur d'aménagement afin d'accompagner le développement urbain à court et à long terme »

«Privilégier des aménagements qualitatifs. Les entrées de village ont été soignées et offrent au visiteur une image du cadre de vie communal. Cet effort doit être maintenu dans les nouveaux secteurs d'urbanisation .»

« Conserver et développer des **espaces piétonniers**, **des circulations douces** dans les pôles urbains, afin d'instaurer un **cadre de vie apaisé**, La commune a développé un maillage de déplacements doux permettant de relier les écoles au reste du village. Ce maillage doit être renforcé et s'imposer aux nouveaux quartiers. Les Orientations d'Aménagement garantiront la mise en oeuvre de ce projet communal. »

L'OAP rappelle que le projet, d'aménagement de la zone I-AU1 est conditionnée par la réalisation d'une voie structurante reliant le giratoire de la RD au le chemin des Moulins à requalifier et élargir.

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi la voie structurante devra intégrer la desserte par les transports en commun et sera doublée de cheminements doux.

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

En adéquation avec l'axe 5 «Maintenir la vitalité du coeur de village»

En Inscrivant la continuité des connexions douces et les voies vers le centre village dans son schéma d'aménagement, l'OAP reconnaît au coeur de village son rôle de centralité villageoise.

En adéquation avec l'axe 6 «s'appuyer sur une dynamique de proximité pour améliorer le cadre de vie»

Cet axe se positionne notamment pour le développement de l'économie et la création d'emploi.

En autorisant les activités et services compatibles avec le caractère résidentiel dans les zones I-AU1, I-AU2 et I-AU3, les 2 OAP prônent la mixité fonctionnelle et favorisent la création de petites structures économiques.

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude et Références	Informatives sur le gestionnaire ou bénéficiaire de la servitude
AC1			
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques (MH)	Périmètre délimité des abords (PDA) Portail de l'église Sainte de Nézignan-l'Evêque	Arrêté préfectoral du 7 mars 2018	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - (UDAP34) Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
AS1			
Servitudes instaurant un périmètre de protection des eaux potables et minérales	-Périmètre de Protection Eloigné des Captages puits filliol F01 à F12.		Agence Régionale de la Santé (ARS) - Direction territoriale de l'Hérault 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier cedex 2
PM1			
Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Naturels	Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI) «Bassin versant de la Peyne)	Approuvé par Arrêté Préfectoral du 03 juillet 2008	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) / Service Eau, Environnement et Risques

1. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA DÉFINITION DU ZONAGE

Le Périmètre délimité des abords (PDA)

Le périmètre délimité des abords (PDA) a été élaboré parallèlement à la conception du PLU. Les zones sont concernées par le PDA ont été délimitées en concertation avec l'ABF, l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des Captages puits filliol F01 à F12

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ce PPE.

Le PPRI

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables du PPRI.

2. MENTIONS ET RAPPELS EFFECTUÉS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU REPORT DANS LES PLANS DE ZONAGE DU PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «***champ d'application du PLU***» de son titre 1 «***dispositions générales***»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Le Périmètre délimité des abords (PDA)

Le périmètre délimité des abords (PDA) a été élaboré parallèlement à la conception du PLU. Deux zones sont concernées: la zone A0, inconstructible, et la zone UA qui englobe le coeur de village et dont la réglementation à été soumise à l'avis de

l'ABF, l'Architecte des Bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont les suivantes: le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des Captages puits filliol F01 à F12

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ce PPE.

Trois zones sont concernées par ce périmètre de protection éloigné du captage Filliol F01 à F12 implanté sur la Commune de Florensac et utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ce périmètre n'interdit pas une urbanisation de type résidentielle.

Les zones déjà urbanisées UA et UC sont partiellement concernées. Les disposition de la zone Ag sont également compatible avec la réglementation du PPE.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «***dispositions spécifiques au PLU de Nézignan-l'Evêque***» de son titre 1 «***dispositions générales***».

«La Commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.I.) Naturels d'Inondation.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Un plan de zonage a été établi sur l'ensemble de la commune. Le territoire concerné est divisé en 2 types de zones :

- les zones de danger :

La zone Rouge, subdivisée en une zone « R », pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, une zone « Ru », pour les zones urbanisées d'aléa fort (hauteur d'eau supérieures à 0,50 m)

Les zones Bleues : « BU », pour les zones urbanisées, d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m), «Bp»pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible Le règlement du PPRI prévoit que lorsque la limite entre une zone rouge et une zone bleue passe sur un bien, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables en zone rouge sont étendues à l'ensemble du bien.

- la zone de précaution

Blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, elle concerne le reste du territoire communal.

Chaque zone est réglementée.»

Pour chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Dans les dispositions applicables à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement précise que les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité ne sont autorisés que «***dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation***».

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées :

- Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 1.3 Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation
- Annexe 1.4 : Périmètre Délimité des Abords du portail de l'église de Nézignan-l'Évêque
- Annexe 1.5 : Servitude attachée à la protection des eaux potables Captage Filliol)

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

I. LA HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunal). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

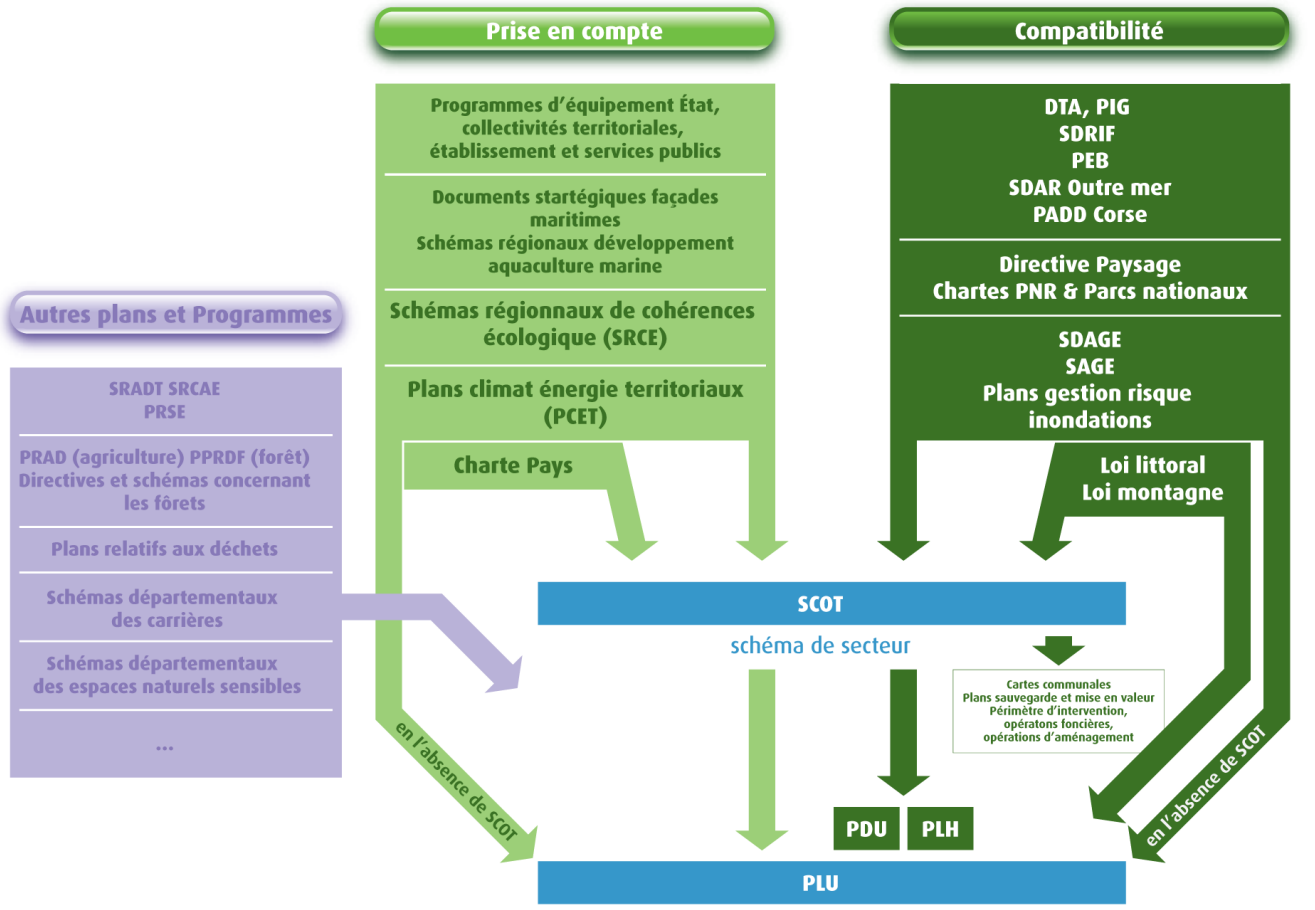

DTA	*Directive territoriale d'aménagement*
PADD	*Plan d'aménagement et de développement durable*
PCET	*Plan climat énergie territorial*
PDU	*Plan de déplacements urbains*
PEB	*Plan d'exposition au bruit aérodrome*
PIG	*Projet d'intérêt général*
PLH	*Plan local de l'habitat*
PNR	*Parc naturel régional*
SAR	*Schéma d'aménagement régional*
SAGE	*Schéma d'aménagement et de gestion des eaux*
SDAGE	*Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*
SDRIF	*Schéma directeur de la région d'Île-de-France*
SRCE	*Schéma régional de cohérence écologique*

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT** (comprenant un PLH et PDU) **qui devient le document de compatibilité pour le PLU**, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Nézignan-l'Évêque. Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d' inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Nézignan-l'Évêque.

II. LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune de Sauvian, au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 8 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les 8 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE

Les mesures territorialisées en lien avec les orientations fondamentales sont les suivantes :

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par débordement et ruissellement pluvial dans les pièces réglementaires. Egalement, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant en zone N ou A ces espaces. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
Orientation fondamentale 5A : **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E : **Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U..

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : **Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques**	
Orientation fondamentale 6A : **Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques**	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N.
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : **Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides**	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve les espaces situés de part et d'autre des ruisseaux du chevelu hydrographique sur le territoire communal.
Orientation fondamentale 6C : **Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est totalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (haies, boisements, alignements d'arbres).
Orientation fondamentale 7 : **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : **Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers d'un SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Nézignan-l'Évêque se situe dans le périmètre de deux SAGE, le SAGE de l'Hérault et le SAGE de l'Astien.

Définition du S.A.G.E.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification ayant une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre. Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le S.A.G.E. naît d'une démarche volontaire, à l'échelle d'une unité fonctionnelle de gestion de l'eau (bassin versant, système aquifère…).

Le SAGE a une portée juridique forte :

• Les documents d'urbanismes doivent lui être compatibles.

• Il est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau.

• Son règlement est opposable directement aux tiers avec les orientations générales du SCoT.

Le SAGE de l'Hérault

Le SAGE de l'Hérault approuvé en novembre 2011, trace les grandes lignes de la politique de l'eau qui est menée sur le bassin versant de l'Hérault pour les années à venir.

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault constitue une suite logique au principe de gestion globale de l'eau inscrit dans le Contrat de Rivière. Le périmètre du SAGE correspond au bassin versant de l'Hérault, soit une superficie de 2 550 km^2 et regroupe 166 communes majoritairement rurales (150000 habitants environ). Il intègre tous les affluents de l'Hérault afin de bien gérer la ressource.

Le contexte

Le bassin versant de l'Hérault est confronté au fort développement démographique et à la crise viticole susceptible d'entraîner une incertitude sur l'évolution des territoires et des pratiques agricoles. Les implications sur le domaine de l'eau sont certaines, tant sur la ressource disponible, la qualité des eaux et des milieux aquatiques, que sur les zones inondables. Le contexte réglementaire est lui aussi en évolution avec la poursuite de l'application des outils pour la prévention inondations, et la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau qui va imposer le bon état des eaux du bassin versant.

L'eau constitue un élément stratégique pour le bassin, en termes de ressource pour l'eau potable et l'irrigation, de contrainte pour l'aménagement, d'atout patrimonial et touristique essentiel en secteur méditerranéen.

La politique de l'eau

La politique de l'eau proposée par le SAGE s'exprime selon trois axes principaux développés dans les paragraphes précédents :

1- Apporter des réponses aux problématiques principales de gestion de l'eau sur le bassin versant à savoir la gestion quantitative de la ressource en eau, la gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la lutte contre les crues et les inondations.

2- Assurer le lien entre la politique de l'eau et de l'aménagement du territoire en inscrivant les enjeux de l'eau au coeur de l'avenir des territoires.

3- Assurer la pérennité de l'approche globale initiée par ce SAGE en collaborant étroitement avec le syndicat de bassin, pour la mise en oeuvre de la politique de l'eau sur le bassin entier.

Les grandes orientations du SAGE de L'Hérault

Suite à l'élaboration du diagnostic, la CLE a défini les grandes orientations du SAGE qui devront permettre de répondre aux grands enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant du fleuve Hérault :

1. Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux

- Améliorer les connaissances ;
- Protéger quantitativement les ressources ;
- Optimiser l'utilisation de la ressource ;
- Organiser le partage de la ressource.

2. Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages

- Améliorer les connaissances;
- Définir les objectifs de qualité ;
- Protéger la qualité de la ressource et des milieux ;
- Assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs ;
- Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux.

3 Limiter et mieux gérer le risque inondation

- Prendre en compte le risque exceptionnel ;
- Mieux prendre en compte le risque pluvial ;
- Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité ;
- Limiter et gérer l'aléa ;
- Améliorer l'information, l'alerte et les secours.

4. Développer l'action concertée et améliorer l'information

- Mettre en œuvre une gestion globale concertée de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Améliorer l'information et la sensibilisation.

Concernant plus particulièrement les projets d'aménagement urbains, le SAGE préconise une meilleure prise en compte du risque pluvial dans les nouveaux projets, la limitation et la gestion de l'aléa inondation. Le SAGE est composé de deux parties distinctes et complémentaires: le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) et le règlement.

SAGE de l'Astien

Le SAGE concerne 28 communes (27 Hérault, 1 Aude), 4 communautés d'agglomération (3 Hérault, 1 Aude) et 5 communautés de communes, ceci représentant 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral

L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées.

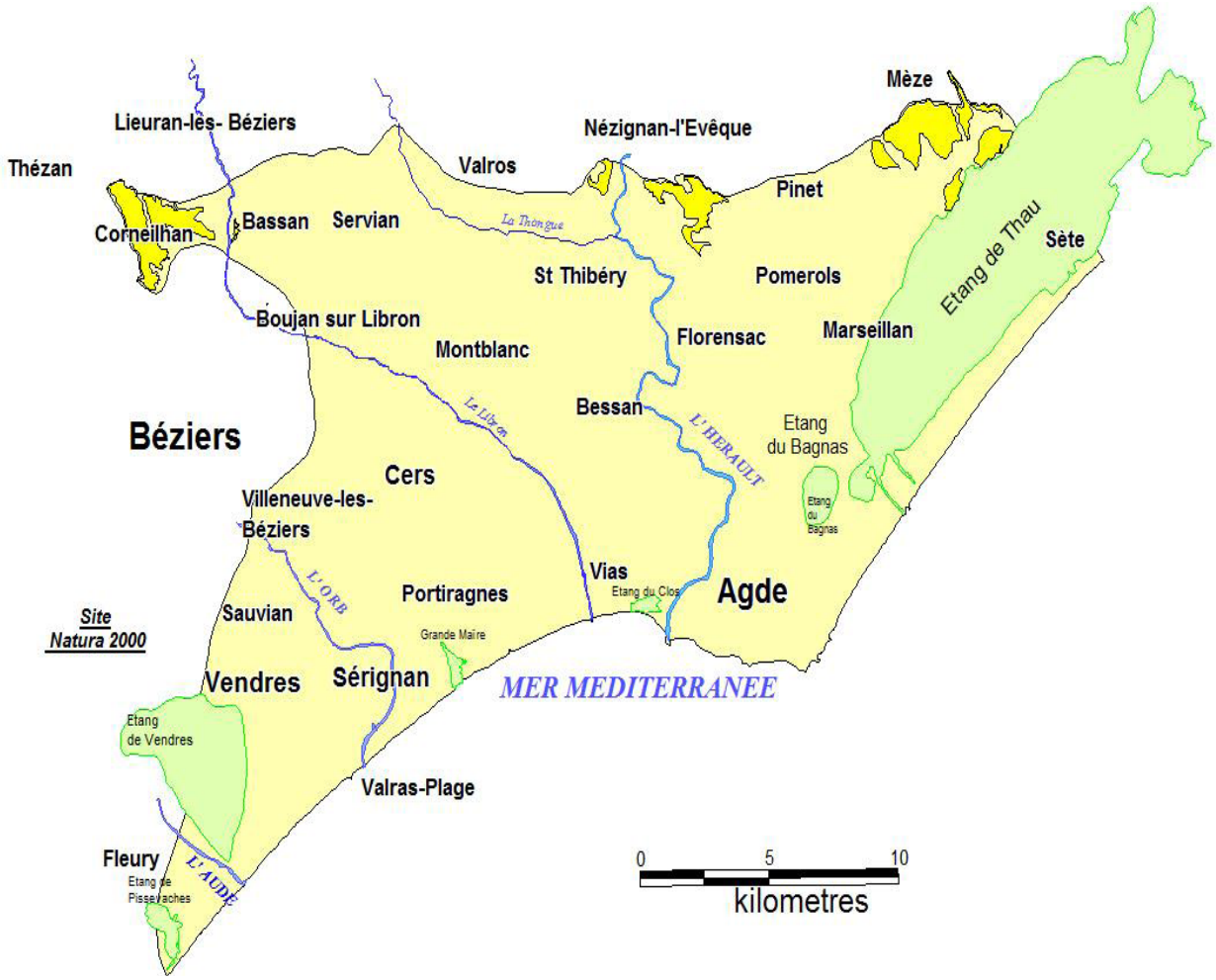

Située en plein cœur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée,

La nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Vias et l'Etang de Thau.

La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en œuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE .

C'est dans ce contexte qui fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.

Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

La SAGE Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien

C'est dans ce contexte Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé des démarches afin de garantir une gestion durable de la ressource autour de 3 axes majeurs :

- Recenser les forages et veiller à leur bon état de fonctionnement,
- Suivre et mesurer les prélèvements pour anticiper l'évolution des besoins,
- Promouvoir les économies d'eau.

De nombreuses actions ont donc été engagées avec notamment la mise en oeuvre de 2 contrats de nappe. Malgré les résultats positifs des contrats, des démarches supplémentaires ont du être engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne. C'est dans ce cadre que la réalisation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne a été lancée. Ce SAGE est toujours en cours d'élaboration.

Les enjeux du SAGE Astien sont :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers.

Cette étude a donc permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

Incidences du développement de la commune sur la ZRE de la nappe astienne

La commune n'effectue pas ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle n'est donc pas concernée par cet arrêté de ZRE qui a freiné son développement par des restrictions de consommation d'eau depuis la Nappe Astienne : (prélèvement par les forages communaux).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

Compatibilité du PLU avec les SAGE de L'Hérault et de l'Astien

En vérifiant l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU,

En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,

En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en lutter contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et favoriseront la réduction des émissions polluantes,

En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par le SAGE de L'Hérault et de l'Astien.

3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI. Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.**
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématiques.

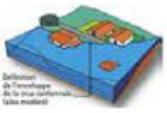

Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).

Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.

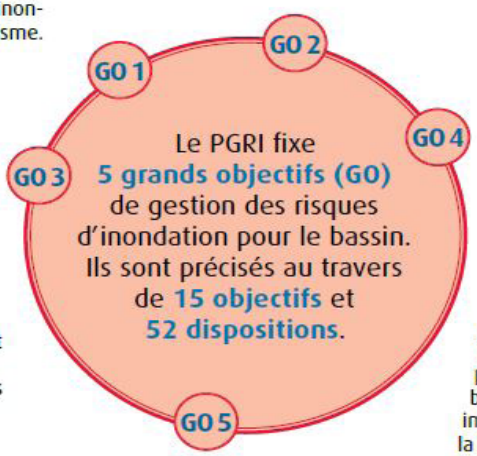

Organiser les acteurs et les compétences

L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.

Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Illustration 93. Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE R**hône -Méditerranée, elles sont plutôt axées d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercutions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des étude de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditeranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiée(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- **Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,**
- **Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,**
- **Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- **la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;**

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- **la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault**
- **la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)**
- **la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;**
- **la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.**

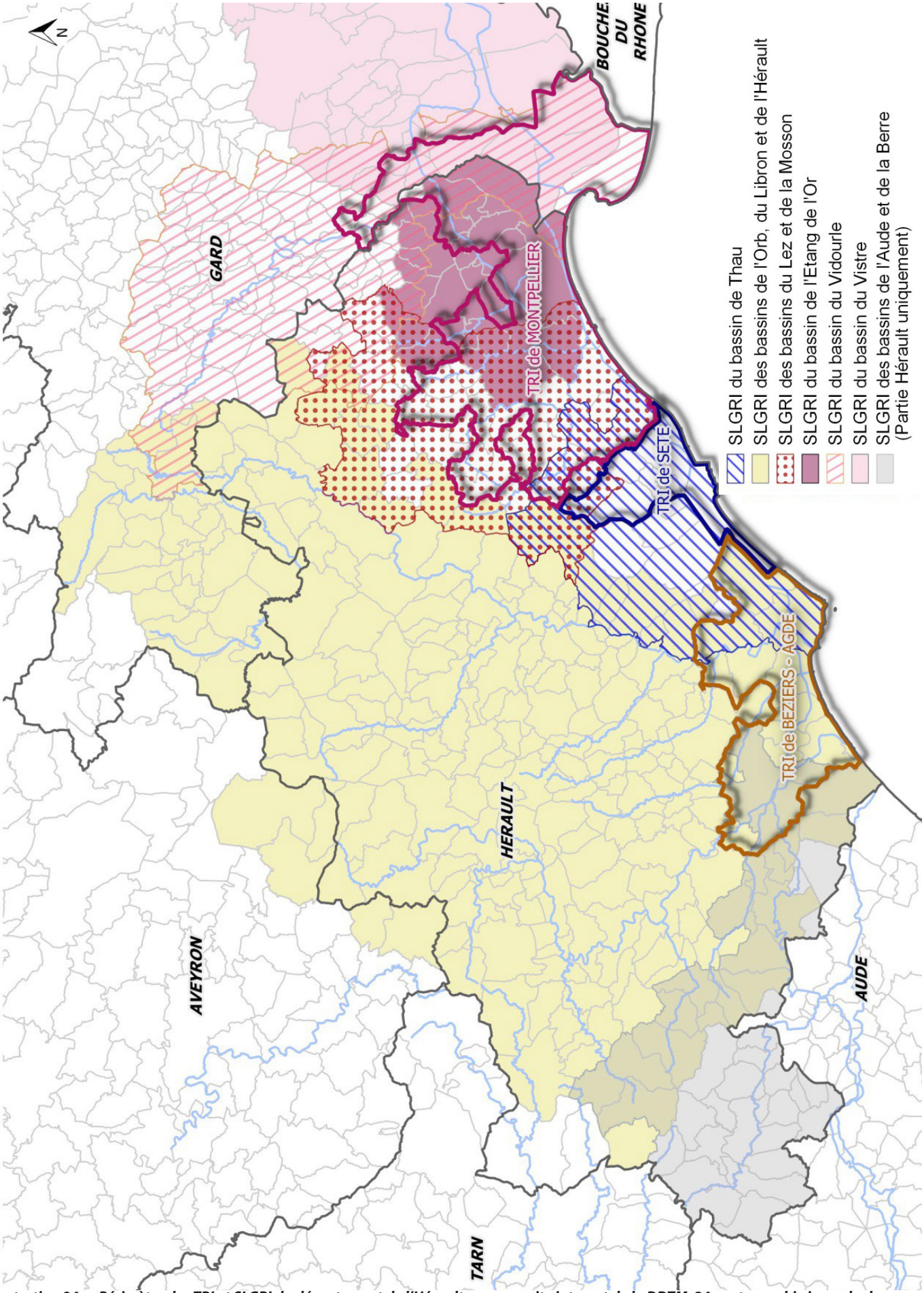

Illustration 94. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 «

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2017-2021.

Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes ::

- L'état
- les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Le positionnement de la Commune au sein de ces plans

La Commune de Nézignan-l'Evêque intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée.

Elle ne fait partie d'aucun Territoire à Risque Important. Elle n'intègre pas le TRI Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Communes du TRI de Béziers-Agde :

Communes du TRI	Bassin versant	Commune Littorale
Agde	Hérault/Thau/versant communal	oui
Bessan	Hérault	
Béziers	Orb Libron	
Boujan-sur-Libron	Libron	
Cers	Orb	
Florensac	Hérault/Thau	
Lignan-sur-Orb	Orb	
Maraussan	Orb	
Marseillan	Thau	oui
Portiragnes	Orb	oui
Saint Thibéry	Hérault	
Sauvian	Orb	
Sérignan	Orb	oui
Valras-Plage	Orb	oui
Vias	Orb Libron Hérault	oui
Villeneuve-les-Beziers	Orb	

Illustration 95. Communes intégrant le TRI Béziers-Agde

Les orientations du PGRI

concernant le PLU de Nézignan-l'Evêque

Le positionnement de la commune au sein de ces plan implique que son document d'urbanisme soit compatible avec l'orientation «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers des dispositions suivantes :

- **D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque**

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

- **D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels**

Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

- **D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement**

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

- **D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en lutter contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et favoriseront la réduction des émissions polluantes,

En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En proposant d'aménager sous forme de parc le secteur inondable de Saint-Alban,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

III. LA LOI MONTAGNE ET LA LOI LITTORAL

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral», est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La commune de Nézignan l'Évêque n'est pas une «commune de montagne», au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Elle n'est pas non plus classée «commune littorale» au sens des articles L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'Environnement.

Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral

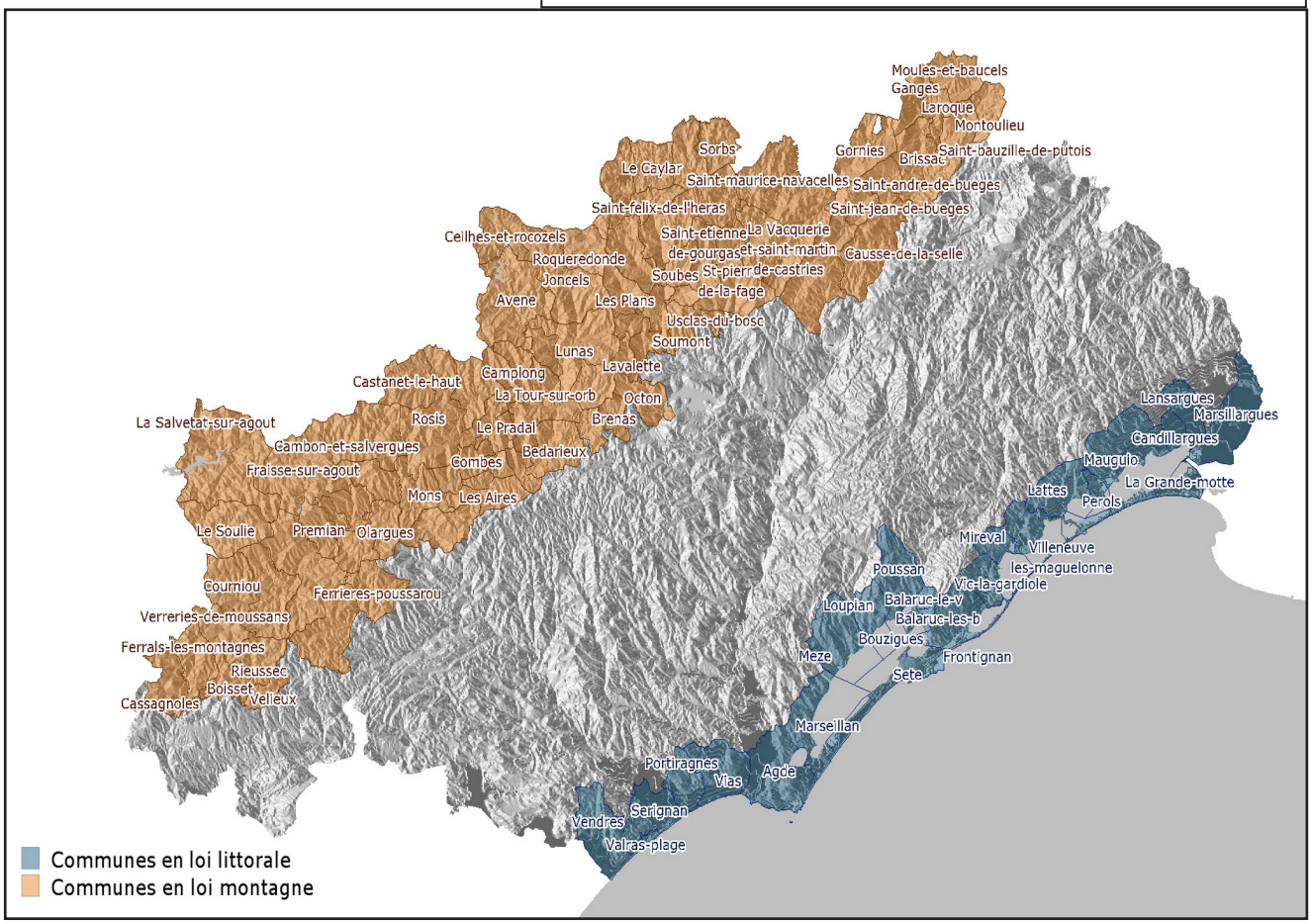

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT DU BITERROIS

Les SCoT et les PLH, documents de planification supra communaux, fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois

Qu'est ce que le S.Co.T. du Biterrois?

Le SCoT du biterrois a été approuvé le 27 juin 2013 et complété le 11 octobre 2013.

Outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent, il a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le S.Co.T. du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel vivent près de 270 000 habitants. Nézignan-l'Évêque est l'une des 87 communes constituant ce territoire. Le S.Co.T. s'impose ainsi au projet urbain qui doit être compatible avec les orientations générales du S.Co.T.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est le socle du SCoT du Biterrois. Il présente un projet partagé par les collectivités pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire Biterrois. Ce document de planification exprime les objectifs. Les outils techniques sont formalisés dans le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le Document d'Orientations Générales (DOG) constitue le document de référence du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Si le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est le « document politique » qui exprime la stratégie retenue pour le territoire, le Document d'Orientations Générales est le document technique qui définit les orientations et les prescriptions pour sa mise en oeuvre : il représente le mode d'application pratique du SCoT.

Le document d'orientations générales du SCoT du Biterrois, qui précise et traduit les principes énoncés dans le PADD, est décliné en 5 grands axes.

Les 5 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

La compatibilité des documents d'urbanisme qui sont subordonnés au SCoT (en particulier le plan local de l'urbanisme, les cartes communales, le programme local de l'habitat) s'apprécie essentiellement par rapport au DOG qui est le seul document opposable : cette compatibilité est le moyen d'action essentiel du SCoT.

«L'axe 1 « Préserver le socle environnemental du territoire » considère l'ensemble des espaces non artificialisés – naturels et agricoles – comme l'armature de la biodiversité et du paysage et le réservoir des ressources naturelles du territoire. Il précise les moyens de préserver cette armature, mais aussi de la valoriser, en particulier par la pérennité économique de l'agriculture.

L'axe 2 « Urbaniser sans s'étaler » définit les moyens de maîtriser l'urbanisation dans un contexte de forte croissance démographique. Il s'appuie sur le renforcement de l'armature territoriale, permettant de faciliter l'accès aux équipements, aux services et aux transports, et limitant ainsi les déplacements motorisés. Il définit les principes d'un urbanisme durable, limitant la consommation foncière et rapprochant les distances.

Ces grands principes d'organisation fixent les grands équilibres du territoire, les trois axes suivants définissant les objectifs d'aménagement, selon les trois éléments constitutifs du développement durable : social, économique et environnemental.

L'axe 3 « Habiter, relier, vivre au quotidien » précise la manière de répondre à deux grandes fonctions que le territoire doit assurer aux habitants : se loger et se déplacer. Il prévoit de développer une offre diversifiée de logements permettant de satisfaire les besoins et de faciliter les parcours résidentiels. Il définit un système de déplacements permettant de renforcer la mobilité alternative : transports en commun et modes doux.

L'axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » a pour objectif de créer les conditions de développement économique (l'agriculture étant traitée avec l'axe 1). Il définit une stratégie pour l'offre d'accueil des entreprises à travers une hiérarchie de zones d'activités. Il favorise un redéploiement de l'activité touristique. Enfin, il précise la localisation préférentielle des commerces ainsi que celle des futurs grands espaces de développement commercial.

L'axe 5 « Développer un urbanisme durable et de projet » définit les principes selon lesquels le développement et l'aménagement du territoire doivent en conforter la qualité environnementale : prise en compte des risques, insertion réciproque entre la nature et la ville, gestion économe des ressources.»

2. Concordance avec l'axe 1 «Préserver le socle environnemental du territoire»

Le SCoT de Biterrois a inscrit la préservation du socle environnemental du territoire comme l'une des ses orientations générales majeures.

Objectif 1.1 Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité

«Le maillage naturel du territoire s'appuie sur différents types d'espaces, en premier lieu desquels les espaces remarquables, principaux réservoirs de biodiversité, constituent les espaces d'habitats terrestres ou aquatiques d'espèces végétales ou animales.

Également, au sein de la nature ordinaire, les espaces agricoles (exception faite des zones de grande culture), le grand paysage et les paysages locaux porteurs d'identité, ainsi que les espaces verts insérés dans le tissu urbain, constituent des lieux de vie de certaines espèces. L'ensemble de ces espaces naturels dits « verts » ou «bleus » pour humides crée un maillage vert et bleu de notre territoire, qui abrite une grande partie de la biodiversité animale ou végétale locale.

Tous ces espaces d'habitats et de circulation des espèces autrement dit de corridors, forment un maillage écologique.

Certains aménagements peuvent parfois rompre ce maillage vert et bleu, risquant alors de menacer les continuités écologiques.»

Le SCoT du Biterrois soulève l'importance de la préservation des espaces naturels et semi-naturels qui forment une mosaïque où sont imbriqués espaces naturels, agricoles, garrigues, boisements, ou espaces en eau ; ils occupent un peu plus d'un quart de la superficie totale du territoire du SCoT.

«Le maintien du maillage vert et bleu représente une fonction essentielle de la sauvegarde du patrimoine environnemental et de la biodiversité , mais celui-ci joue par ailleurs un rôle important dans la préservation de la qualité paysagère et la mise en valeur d'espaces de nature pour les habitants. Ainsi, le maillage écologique répond à plusieurs enjeux importants pour le territoire : enjeux patrimoniaux et paysagers, enjeux de protection des ressources naturelles et enjeux d'aménités pour les habitants.»

Il préconise notamment de relier les espaces naturels et urbains, de maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbaines et des espaces de respiration au sein de ces zones. Les terres des vignobles voués à disparaitre devront être réorientées vers une autre activité agricole ou replantées en forêt.

Le SCoT a retranscrit sa volonté de préservation et de renforcement ce maillage écologique au travers de 4 orientations :

- **Protection des pôles majeurs de biodiversité,**
- **Préservation des pôles d'intérêt écologique,**
- **Protection du maillage bleu,**
- **Maintien et renforcement des corridors écologiques.**

Orientation 1.1.1. Protection des pôles majeurs de biodiversité

«Parmi les réservoirs de biodiversité, les « pôles majeurs de biodiversité » regroupent tous les espaces à forte protection. Cela recouvre des espaces dont la fonction première est le maintien de la biodiversité et également des sites dont la valeur première peut être liée à d'autres protections comme par exemple, celles liées au patrimoine historique.»

Orientation 1.1.2. Préservation des pôles d'intérêt écologique

«Parmi les réservoirs de biodiversité, les pôles d'intérêt écologique sont constitués par les espaces naturels à forte valeur environnementale, le plus souvent de vaste superficie, qui composent la plus grande partie du maillage écologique du territoire. La plupart des espaces identifiés au SCoT comme pôles d'intérêt écologiques appartiennent à des inventaires (ZNIEFF) ou au réseau des sites d'intérêt communautaires au titre des directives Habitat ou de la Directive Oiseaux (réseau Natura 2000).»

«Les espaces boisés non fragmentés d'une superficie importante et les espaces agricoles mixtes constitués de parcelles entourées de haies, chemins, ou comprenant des mares, des plans d'eau ou des boisements» sont également identifiés par le SCoT comme des pôles d'intérêt écologique.

Orientation 1.1.3. Protection du maillage bleu

«Parmi les réservoirs de biodiversité, le maillage bleu est constitué par les cours d'eau, le Canal du Midi, les zones humides et les plans d'eau.»

Orientation 1.1.4. Identification des corridors écologiques

«Il s'agit d'espaces de liaisons entre le maillage vert composé de pôles majeurs de biodiversité, de pôles d'intérêt écologique et du maillage bleu, qui favorisent la circulation des espèces. Ces corridors participent au maintien ou à la restauration d'une continuité écologique sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT cartographie schématiquement les principaux corridors écologiques existants constitués essentiellement par des haies, des ripisylves, des boisements discontinus, des espaces naturels entre anciennes gravières sur les moyennes vallées de l'Orb et de l'Hérault,...»

Le SCoT cartographie schématiquement les principaux corridors écologiques existants constitués essentiellement par des haies, des ripisylves, des boisements discontinus.... Il prescrit de conforter ou de créer les corridors identifiés *: «Ces corridors écologiques ont vocation à être plus précisément définis et entretenus à l'échelle locale, en prenant en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace).*

Les documents d'urbanisme préciseront et complèteront en fonction des enjeux locaux le maillage écologique défini par le SCoT. Ils identifieront les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer.»

Le maillage écologique identifié par le SCoT

Dans son Document d'Orientations Générales, le SCoT identifie les éléments du maillage écologique sur son territoire.

Sur la commune de Nézignan-l'Évêque, le SCoT n'a identifié aucun élément du maillage écologique. Bien que les communes voisines de Pézenas, Castelnau-de-Guers et Saint-Thiréry comptent des pôles d'intérêt écologique, Nézignan-l'Evêque n'a pas de coridor écologique à renforcer ou à créer.

Concernant la trame bleue, le seul élément constitutif proche de la Commune est le fleuve Hérault.

Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de sauvegarde de la biodiversité

Les compléments au maillage écologique défini par le SCoT

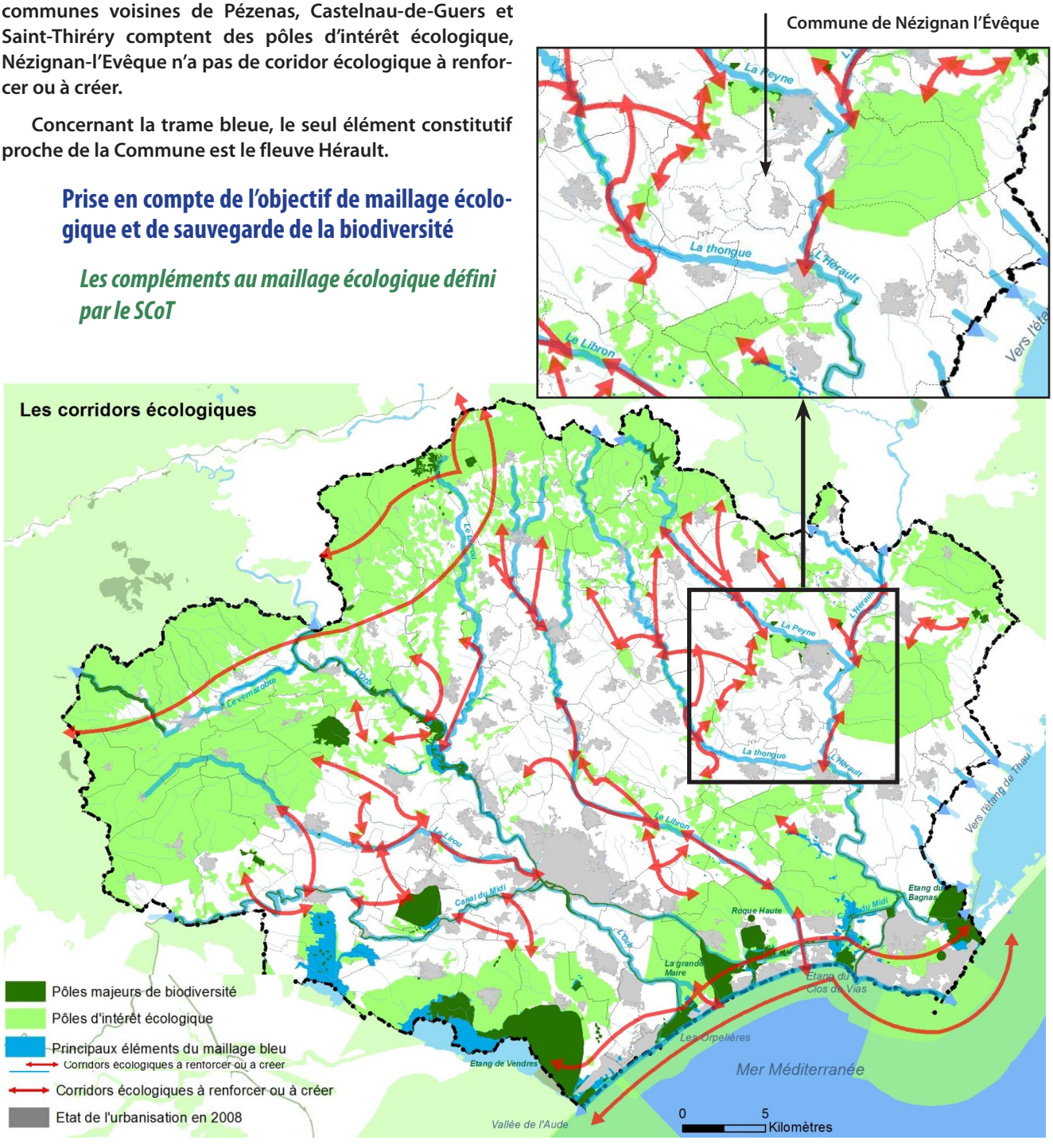

Illustration 96. Cartographie prescriptive des orientations écologiques générales du SCoT

Le PLU précise et complète toutefois le maillage écologique défini par le SCoT. Il a identifié les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer. Ce sont majoritairement des espaces agricoles. Il existe également sur la commune des espaces urbains favorables à la biodiversité, des parcs et des alignements d'arbres.

L'objectif de préservation des continuités écologiques dans le PADD

La préservation des continuités écologiques est l'un des objectifs du PADD. Dans son axe «Affirmer la valeur environnementale du territoire», le PADD s'inscrit en faveur de la biodiversité et du renforcement des continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.)

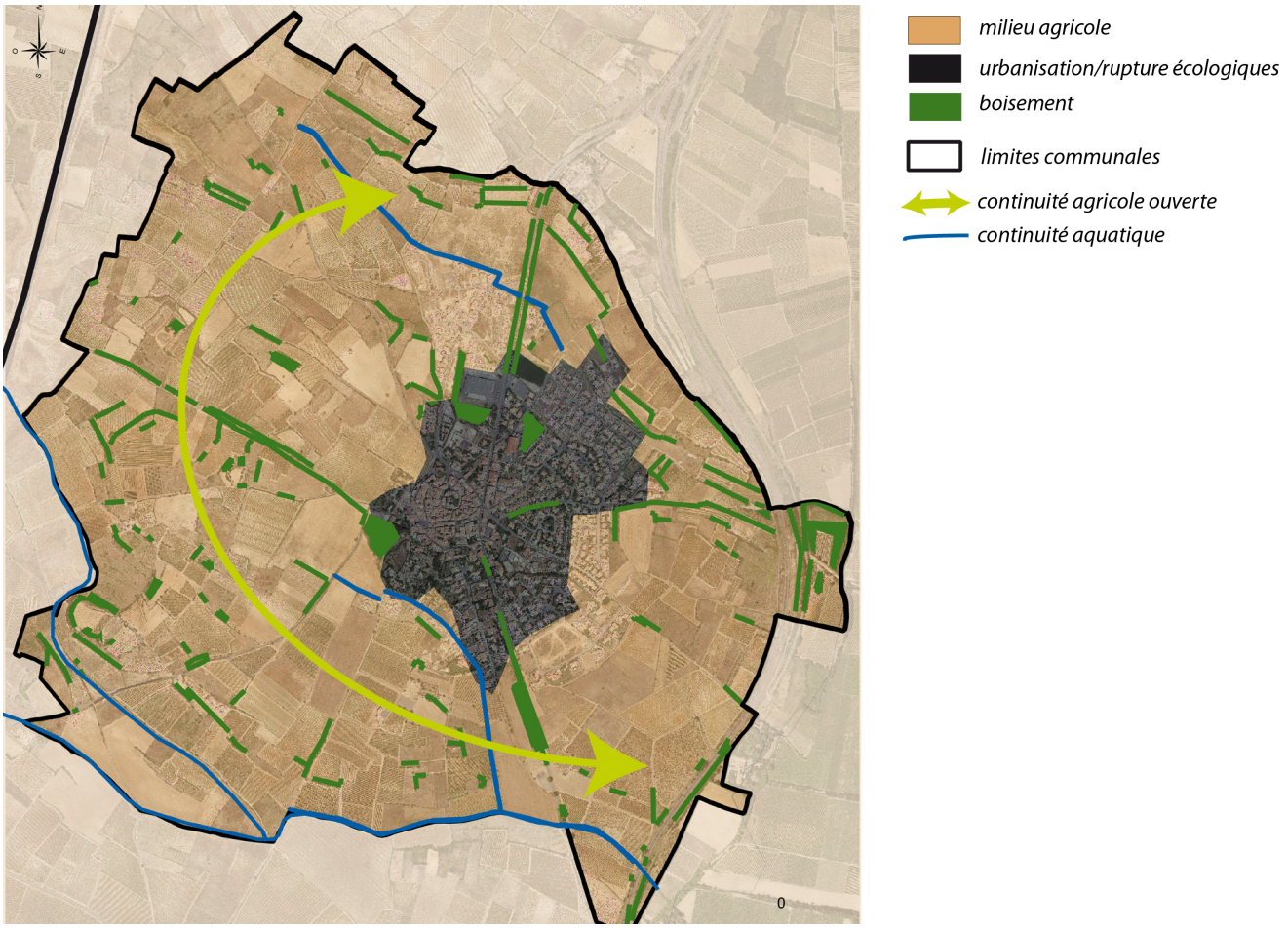

Traduction réglementaire des enjeux écologiques du territoire dans le règlement du PLU et dans les OAP

Les enjeux de maintien de la biodiversité ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique. Cette protection est affichée dans les OAP et sur les plans de zonage.

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Le règlement précise : *«Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques.*

C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.»

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois au regard de la biodiversité

Les extensions urbaines se situent en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT. Les principaux espaces d'urbanisation future seront aménagés en retenant les principes de conserver les principaux éléments de biodiversité existant ou de créer des axes végétaux à base d'espèces locales.

Ainsi le projet est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique. En identifiant les éléments naturels nécessaires au maintien des corridors écologiques et en les inscrivant comme patrimoine naturel à protéger, le PLU s'inscrit dans l'objectif «*Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité*» du DOG du SCoT.

Objectif 1.2. Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire

«Le territoire du SCoT présente des paysages variés, représentatifs des grandes entités paysagères typiques du Languedoc-Roussillon : le littoral, les étangs en eau et asséchés, la plaine avec ses puechs et ses grands paysages viticoles, les collines du Biterrois et du Piscénois, les garrigues (secteur Saint-Chinianais) et les avant-monts (secteur de Faugères et Caussiniojouls). La préservation et la mise en valeur des paysages constituent un enjeu pour la qualité de vie des habitants et pour l'attractivité touristique du territoire.

Alors qu'actuellement le principal pôle d'attrait reste le littoral, chaque secteur possède des atouts susceptibles d'être mieux mis en valeur, dans un cadre paysager préservé.

Le Biterrois dans son ensemble présente des qualités paysagères résultant de la relation entre espaces agricoles, espaces naturels et villages historiques. La diversité des milieux et des entités paysagères offre par ailleurs une palette de points de vue remarquables. De plus, de nombreux villages ont conservé la forme ancienne des circulades, d'autres ont maintenu une silhouette urbaine parfaitement intégrée au paysage.

Dans son ensemble le territoire du SCoT est de tradition historique rurale et viticole. Certains éléments témoignent de ce passé : carabelles (ou capitelles), grangeots, murets de pierres, puits…, autant d'ouvrages qui contribuent à la typicité du paysage rural ; le patrimoine bâti viticole témoigne d'une activité emblématique dont le projet du SCoT entend préserver le potentiel économique.

Le territoire compte également, outre les sites classés au titre du patrimoine historique, de beaux éléments de patrimoine monumental, tels des folies ou domaines qui méritent d'être préservés.

Le SCoT identifie certains secteurs à enjeux agri-paysagers majeurs qu'il entend protéger afin de préserver selon les cas leur potentiel économique, leur valeur agri-paysagère ou encore leur rôle dans le maillage vert du territoire.»

En la matière les orientations du SCoT sont :

- **La mise en valeur du grand paysage.**
- **La préservation et valorisation des paysages agricoles remarquables.**
- **La protection et la valorisation du patrimoine rural.**
- **La mise en valeur du Canal du Midi.**
- **La lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage.**

Les communes de Sauvian et Sérignan ne s'inscrivent pas dans un grand paysage et ne comptent pas d'espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers identifiés au SCoT.

Orientation 1.2.1. Mise en valeur du grand paysage

Prescriptions du SCoT

«Le SCoT pose les principes d'un développement urbain qui préserve la qualité des paysages du Biterrois :

- les points de vue remarquables et les silhouettes villageoises particulièrement bien intégrées dans leur environnement physique sont à préserver ;

- les documents d'urbanisme locaux identifient les vues sur les sites remarquables qui ne doivent pas être obstruées par le développement urbain ;

- les chemins d'accès aux points de vue remarquables doivent être préservés et mentionnés dans les documents d'urbanisme locaux. Ils doivent également être balisés sur le terrain.

Afin de minimiser l'impact de l'urbanisation existante ou en projet (notamment le développement d'activités) le long des voies d'accès aux sites remarquables (notamment le Canal du Midi) et aux plages, les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir des aménagements paysagers, avec des essences locales de qualité, aux abords des voies d'accès faisant office d'écran végétal et contribuant également à l'amélioration esthétique et visuelle des zones urbanisées»

Recommandations du SCoT

«Le SCoT recommande de préserver les éléments marquants de topographie tels que les grandes lignes de crêtes et reliefs remarquables... et les formations arborées les plus remarquables telles que les espaces boisés autour des domaines viticoles ou des garrigues, les ripisylves, les alignements remarquables structurant le territoire…».

Orientation 1.2.2. Préservation et valorisation des paysages agricoles

«Le SCoT cartographie des espaces agricoles représentant un potentiel pour le territoire en fonction des enjeux suivants :

- *espaces agricoles attractifs et spécifiques ;*
- *espaces à forte valeur paysagère ;*
- *secteurs de potentiels paysagers et agricoles ;*
- *espaces de déprise agricole ;*
- *espaces à potentiel agri-paysager et patrimonial.»*

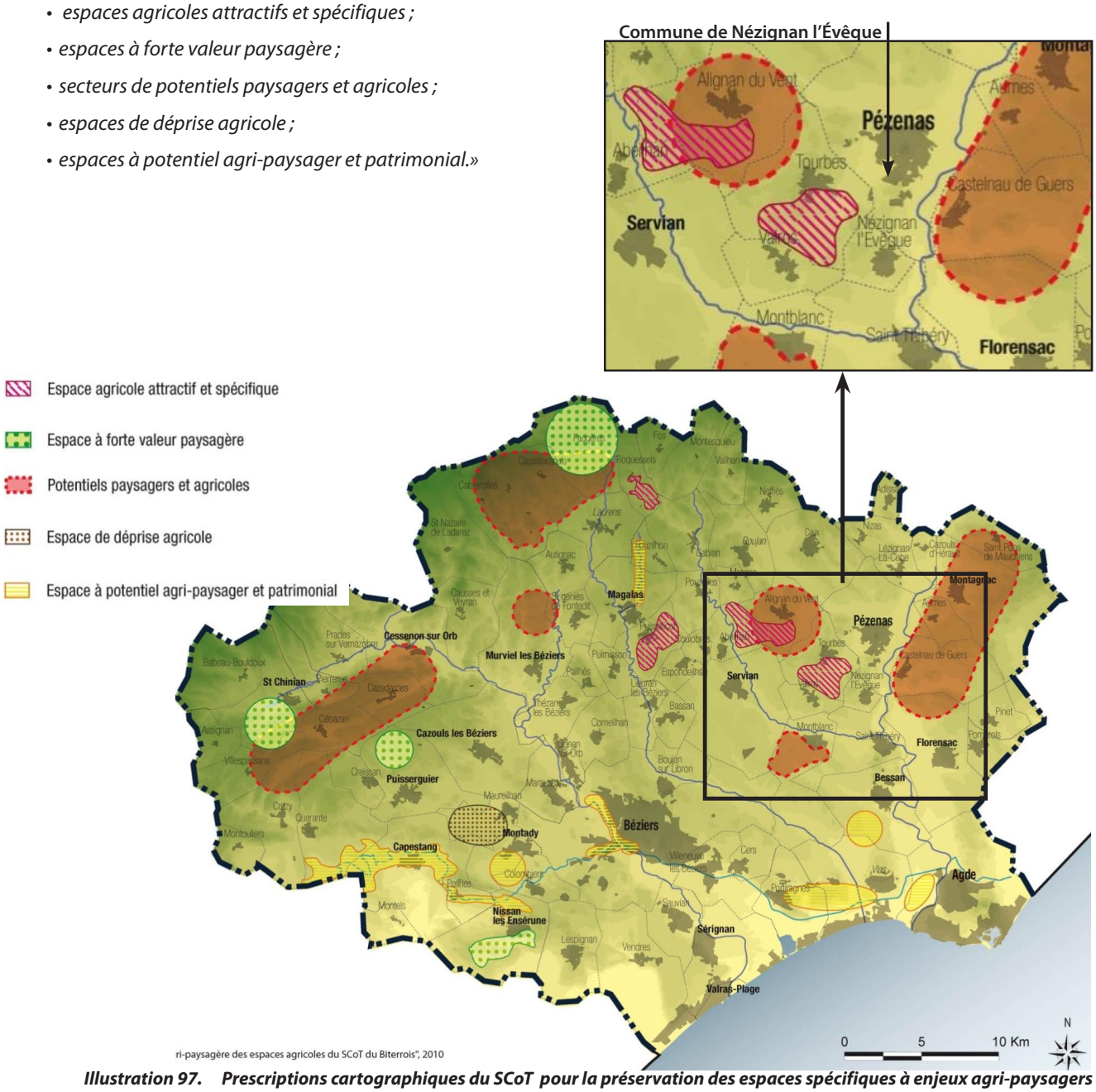

ri-paysagère des espaces agricoles du SCoT du Biterrois", 2010

Illustration 97. Prescriptions cartographiques du SCoT pour la préservation des espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers

Orientation 1.2.3. Protection et valorisation du patrimoine rural

Prescriptions du SCoT

«Le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux, en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, le recensement et la protection des éléments les plus remarquables du patrimoine rural. Il peut s'agir de :

- domaines remarquables et leurs écrins boisés (folies, châteaux pinardiers, domaines et mas viticoles…) ;

- petit patrimoine vernaculaire (murettes, grangeots, capitelles, ponts de pierre, calades, puits, moulins…) ;

- patrimoine hydraulique (réseaux de fossés et de vannes présents dans les terres humides proches du littoral, ouvrages hydrauliques le long des rivières ou du Canal du Midi…).

Les caves coopératives ainsi que les châteaux ou domaines non actifs présentant un intérêt patrimonial avéré doivent faire l'objet d'une réflexion systématique dans les documents locaux d'urbanisme envisageant les possibilités de requalification en espaces de culture, de loisirs, habitat ou autre vocation permettant de préserver ou valoriser le bâti existant dans le but de conserver les lieux dans leur esprit historique.»

Orientation 1.2.4. Mise en valeur du Canal du Midi

La commune n'est pas concernée.

Orientation 1.2.5. Lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage

Prise en compte de l'objectif de préservation de l'identité des grandes unités paysagères et de valorisation des éléments structurants du territoire

La mise en valeur du grand paysage et la valorisation des éléments structurants

La SCoT n'a pas identifié «*d'espace scpécifique à enjeux agri-paysagers*» sur la Commune.

Le territoire communal est toutefois concerné par l'unité paysagère des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes (cf. diagnostic paysager) identifiée dans l'atlas paysager du territoire de la Communauté d'Agglomération hérault Méditerranée. Il est nécessaire de protéger de toutes altérations ces reliefs fragiles et discrets.

Des cônes de vue depuis le village, les lignes de crête et les points culminants ont également été identifiés.

La lecture paysagère de Nézignan-l'Évêque a mis en évidence les éléments qui structurent le territoire communal, qui se manifestent par des entités végétales et urbaines.

La mise en oeuvre du PLU permet de conserver les unités paysagères composant le territoire de *Nézignan-l'Evêque*. Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurant le territoire.

Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que «réservoirs de biodiversité et corridor à préserver ; couture urbaine à travailler ; connexions à renforcer) **et dans les dispositions du règlement** (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant), qui ont été établies en cohérence avec un plan de zonage.

Traduction réglementaire des enjeux patrimoniaux et paysagers dans le règlement et dans les OAP

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables. Cette protection est affichée dans les OAP, dans le règlement et sur les plans de zonage.

- **Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont listés dans le règlement.

- **Les espaces boisés classés (EBC)**

Sur le territoire de Nézignan-l'Évêque, 4 ensembles boisés ont été classés en espaces boisés classés. Les 4 l'ont été au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun). Ils doivent figurer parmi les plus significatifs de la commune. Ils ont été classés par la réglementation de droit commun, dès lors qu'ils présentaient un intérêt paysager, patrimonial, écologique.

- **Le classement en zone A0 inconstructible**

La zone A0 correspond aux secteurs agricoles à protéger des constructions pour préserver le paysage. Les possibilités de construction sont très faibles en zones A0 (les extensions des habitations dans la limite de 20% et constructions à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés).

Le classement en zone A0 se justifie par la volonté de préserver les points culminants, les secteur en covisibilité avec le village, les lignes de crête, les espaces sensibles et la silhouette du village, les cones de vue à préserver identifiés dans le PADD. Le zonage A0 a également été retenu dans l'emprise des zones à enjeux forts (patrimoine paysager d'intérêt remarquable) de l'unité paysagère «des buttes miocènes et des terrasses villafranchiennes» et dans les zones agricoles concernées par le PDA (le Périmètre Délimité des Abords).

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois au regard de la préservation et de la valorisation paysagère

Les extensions urbaines se situent en dehors des espaces à enjeux paysagers.

Le PLU est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte a«d'espace scpécifique à enjeux agri-paysagers» En identifiant les éléments patrimoniaux à protéger et en classant les espaces boisés les plus remarquables, en préservant de toute construction les espaces les plus fragiles et les plus perceptibles du paysge, le PLU s'inscrit dans l'axe «*Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire*» du DOG du SCoT.

Objectif 1.3. Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles

«La garantie de la ressource pour les besoins en eau potable des populations permanentes et saisonnières ainsi que pour l'agriculture, est une nécessité pour réaliser les objectifs de développement et d'aménagement durable du territoire.

Le territoire dispose de ressources locales provenant de plusieurs aquifères importants, qui fournissent une eau de bonne qualité, mais qui sont très fortement sollicités, surtout en période estivale alors que les débits sont les plus faibles.

Des secteurs sont temporairement déficitaires sur le territoire, en particulier la nappe astienne, ressource très fragile, classée en Zone de Répartition des Eaux, procédure qui vise à rétablir, à terme, l'équilibre de l'aquifère.

La nappe alluviale de l'Hérault, en relation étroite avec le fleuve, offre une ressource abondante et aisée à prélever qui s'étend également sur les parties aval de la Peyne et de la Thongue. Sur le secteur de Saint-Thibéry et de Florensac, elle est également en relation avec la nappe astienne. La nappe de l'Hérault représente une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations à l'échelle du département. Fortement sollicitée, à partir du point de prélèvement majeur situé à Florensac, elle ne peut subir davantage de prélèvements sans que les équilibres naturels ne soient compromis. La nappe alluviale de l'Orb est également une ressource stratégique pour le territoire du SCoT ; très sollicitée, son équilibre dépend en partie des lâchers de réalimentation depuis les barrages des Monts d'Orb.»

En la matière les orientations du SCoT sont :

- **La mise en valeur du grand paysage.**
- **Gestion économe de l'eau.**
- **Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines.**
- **Gestion durable de l'approvisionnement en matériaux.**
- **Développement maîtrisé des énergies renouvelables.**

Orientation 1.3.1. Gestion économe de l'eau

Prescriptions du SCoT

«Le SCoT prescrit que :

- les projets de développement doivent être évalués au regard de la disponibilité de la ressource. Les secteurs susceptibles d'être déficitaire à l'horizon 2015 feront l'objet d'une attention particulière, notamment par l'apport de mesures adaptées afin de pallier ce déficit ;

- les projets de développement sur des secteurs alimentés par des prélèvements sur la nappe astienne, doivent être préalablement évalués au regard des objectifs de réduction des pressions sur cette ressource ;

- les dispositifs favorisant les économies d'eau doivent être prévus dans les zones d'aménagement : stockage d'eaux pluviales, règlements orientant les choix de végétaux vers des essences méditerranéennes ne nécessitant pas, ou peu, d'arrosages, etc ;»

Orientation 1.3.2. Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines

Prescriptions du SCoT

Le SCoT prescrit :

- de privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme ;

- la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les zonages d'urbanisme.

Il demande également que :

- les projets d'aménagement intégrent les dispositifs maîtrisant les impacts sur le plan hydraulique et environnemental

- le développement des communes ne puissent s'effectuer qu'à la condition que les projets aient définis les mesures nécessaires pour répondre aux problématiques liées o à l'eau potable, à l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la préservation des zones inondables, ainsi que, si nécessaire, à la mise aux normes des équipements de traitement des eaux usées.

- les communes situées sur les zones de vulnérabilité de la nappe astienne maintiennent des affectations de sols appropriées aux objectifs de protection de la ressource en eau. Tous les projets doivent apporter toutes les garanties de non rejets dans ces zones définies par les travaux en cours pour le SAGE. Sur ces zones, tout projet de développement doit justifier de la prise en compte de mesures de précaution adaptées ou de mise en oeuvre d'aménagements spécifiques assurant la protection des dites zones ; sont en particulier, à prendre en compte des mesures vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, des assainissements autonomes ou de l'épandage de boues. Il en est de même pour les implantations ou extensions de carrières et les activités agricoles ou industrielles ;

Orientation 1.3.3. Gestion durable de l'approvisionnement en matériaux

Il s'agit d'encadrer l'ouverture, l'extension ou le renouvellement de carrières. La Commune n'est pas concernée.

Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables

Prescriptions du SCoT

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles :

- la création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

- Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que :

o sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…) ;

o sur des espaces agricoles ou naturels :

- ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée ;

- et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.

- Le SCoT ne favorise pas un développement massif de l'éolien à terre. Le développement d'éoliennes offshore, au-delà des 12 milles nautiques, est privilégié, sous réserve :

- des études évaluant les incidences sur les milieux marins, compte tenu en particulier des projets de sites Natura 2000 en mer ;

- de compatibilité avec le tourisme nautique.

- En matière d'installations photovoltaïques et éoliennes terrestres, les collectivités peuvent fixer des réglementations plus restrictives notamment dans le cadre de la prise en compte des chartes telles que les projets inscrits dans la charte du PNR Haut Languedoc.

Prise en compte de l'objectif de pérennité et d'exploitation rationnellement les ressources naturelles

Disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable

La commune a modéré la taille de ses zones «AU» afin d'adapter son évolution démographique aux préconisations du SDAEP afin de conserver une gestion pérenne de sa ressource en eau potable.

La commune est alimentée en eau potable par le puits la Bartasse, implanté sur la commune de Pézenas. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a identifié les besoins futurs en se basant sur des projections démographiques plus importantes que celles du PLU. Il estime que le puits en l'état actuel est apte à répondre aux besoins futurs de la commune à l'horizon 2035.

En accord avec l'ARS et les services de l'état, il a ainsi mis en évidence la nécessité d'actualiser la DUP très rapidement et de procéder à moyen terme à des travaux d'amélioration de l'autonomie du réservoir et de fonctionnement du réseau.

La ressource est suffisante et de bonne qualité mais la collectivité pompe actuellement plus d'eau que la DUP en vigueur (DUP du 14 juin 1996) du puits de la Bartasse ne l'y autorise. Les délais sont maintenant d'ordre administratif. Après de nombreux échanges avec les services de l'ARS, les débits futurs demandé pour la DUP révisée ont été justifiés et le dossier de DUP est en cours d'instruction avant enquête publique. La régularisation administrative de la DUP est prévue pour 2018. La DUP révisée autorisera la collectivité à prélever des volumes d'eau dans le puits de la Bartasse en adéquation avec les besoins à l'horizon 2035 comme le met en évidence le schéma directeur d'eau potable.

Selon le bureau d'étude en charge de la DUP et du schéma directeur d'eau potable, le puits de la Bartasse, aux normes et en bon état, ne nécessite pas de travaux. Le renforcement du stockage et la pose d'une nouvelle conduite de distribution ne constituent pas une nécessité mais relèvent de l'amélioration du fonctionnement. Leur réalisation n'est pas une obligation à court ou moyen terme.

Les rapports de présentation et annexes sanitaires du PLU présentent le contexte de l'alimentation en eau potable sur la Commune (ressources et droits de prélèvement assossiés, volumes disponibles, stockage, rendement des réseaux, volumes journaliés consommés, qualité de l'eau), les incidences des projets inscrits dans les PLU sur la ressources en eaux et sur les équipements. Le PLU vérifie que l'adéquation besoins à l'horizon du PLU et ressources disponible est bien respecté. Et ceci sur la base du schéma directeur AEP réalisé et en concertation avec le syndicat d'ensérune.

Sur la commune l'adéquation besoins à l'horizon du PLU et ressources disponible est bien respectée.

La nappe astienne

La commune n'est pas alimentée par des prélèvements sur la nappe astienne.

Les dispositifs favorisant les économies d'eau

Dans le règlement, la paragraphe relatifs aux «Espaces libres et plantations» des zones I-AU prévoit des espaces libres végétalisés.

Les OAP retiennent que le programme des plantations t plantations» n'autorise que les plantations doivent être composées d'essences méditerranéennes.

Ces mesures sont favorables à la recharge des nappes phréatiques et à la limitation de l'arrosage des espaces verts.

L'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un ouvrage épuratoire satisfaisant au norme de traitement des eaux usées. La marge disponible de cet ouvrage permettra de traiter de manière satisfaisante les effluents domestiques générés par les constructions des extension urbaines.

Compatibilité du PLU avec l'objectif 1.3. «Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles»

En s'inscrivant dans une politique de préservation et de gestion pérenne de sa ressource en eau potable, en limitant le gaspillage d'eau lié à l'arrosage des espaces vert, en disposant d'une mage épuratoire disponible (en adéquation avec les besoins futurs) sur son ouvrage épuratoire, en préservant les champ d'expension des crues, en évitant toute nouvelle construction à risuqe sur les périmètre de protection des captages, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles*».

Objectif 1.4. Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité

«Afin de maintenir la capacité productive du territoire et de perpétuer ainsi l'occupation de l'espace par l'agriculture, ce qui contribue au premier chef à la qualité du cadre de vie, le SCoT met en oeuvre un projet favorable à un équilibre entre les espaces agricoles, les espaces urbains et les espaces naturels. Cela implique de modérer le rythme d'artificialisation des espaces agricoles et naturels par rapport à la période 2000-2005. Le SCoT fixe un objectif de 2 300 hectares pour leur consommation en réponse aux besoins de développement urbain.

L'agriculture représente le principal mode d'occupation de l'espace avec 93 200 hectares de SAU (Surface Agricole Utile), soit 60 % du territoire, avec une prédominance de la vigne sur 53 000 hectares (source : CVI, 2008), soit 34 % du territoire. Le vignoble est en conséquence un élément d'unité sur l'ensemble du territoire même si sa présence est variable selon les secteurs. C'est sur la partie centrale que la vigne est la plus présente (sur les collines et les basses plaines, elle représente de 50 à 75 % de la SAU), tandis que sur le littoral l'urbanisation a conquis une part importante du vignoble, et que sur les contreforts, l'espace est davantage partagé entre vignoble et garrigue.

La filière viticole qui représente 80 % des exploitations souffre d'une crise de filière qui n'est pas spécifique au territoire, mais aussi des effets du changement climatique avec des sécheresses fréquentes.

Les qualités agronomiques des sols rendent possibles des stratégies de diversification dont certaines sont déjà en cours, notamment avec la production de blé dur et de cultures fourragères, mais aussi l'horticulture, le maraîchage, l'arboriculture… et des évolutions techniques permettant de conforter la vocation viticole. Pour réussir ces stratégies, la préservation du foncier agricole est nécessaire.»

Les orientations du SCoT sont :

- **Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels.**
- **Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés.**
- **Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole.**
- **Réduction du mitage des espaces agricoles.**

Orientation 1.4.1. Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels

Le SCoT prescrit des projets d'urbanisme qui «***doivent s'insérer dans une stratégie de développement global***», inscrits «***dans une logique de durabilité, d'économie foncière et de respect du terroir agricole préexistant***», «***en aucun cas créer de coupure isolant des espaces naturels sans fonction urbaine ou agricole.***»

«Le développement urbain doit se faire en concertation avec la profession agricole dans le but de pénaliser le moins possible la viabilité économique des exploitations, de définir des orientations pertinentes permettant d'encadrer le développement urbain (distance par rapport aux exploitations).»

Orientation 1.4.2. Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés

Prescriptions

«Le SCoT identifie des espaces dont l'intérêt économique est à préserver pour l'avenir, en raison de leur potentiel productif (superficie du parcellaire, valeur agronomique), de reconversion ou d'irrigation (réseau existant ou futur d'eau brute). Pour cela, le SCoT prescrit que :

- les documents d'urbanisme communaux protègent les terroirs supports de labels de qualité notamment les zones AOC/AOP, plantées ou non ;

- afin d'atteindre l'objectif du SCoT qui est de maintenir les potentiels productifs et la qualité des paysages agricoles, les communes précisent à l'échelle locale les zonages appropriés, en tenant compte des catégories d'enjeux cartographiés ci-dessus par le SCoT ;

- les secteurs identifiés par le SCoT ont vocation à demeurer des espaces agricoles. Les projets d'aménagement des communes qui concerneraient des espaces situés dans les secteurs à potentialités (Cf. carte) doivent en conséquence justifier par un diagnostic agricole approfondi qu'ils préservent les espaces dont le potentiel est avéré ;

- les PLU délimitent et protègent les espaces ayant bénéficié d'investissements (irrigation, remembrement, plantations récentes…) ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique.»

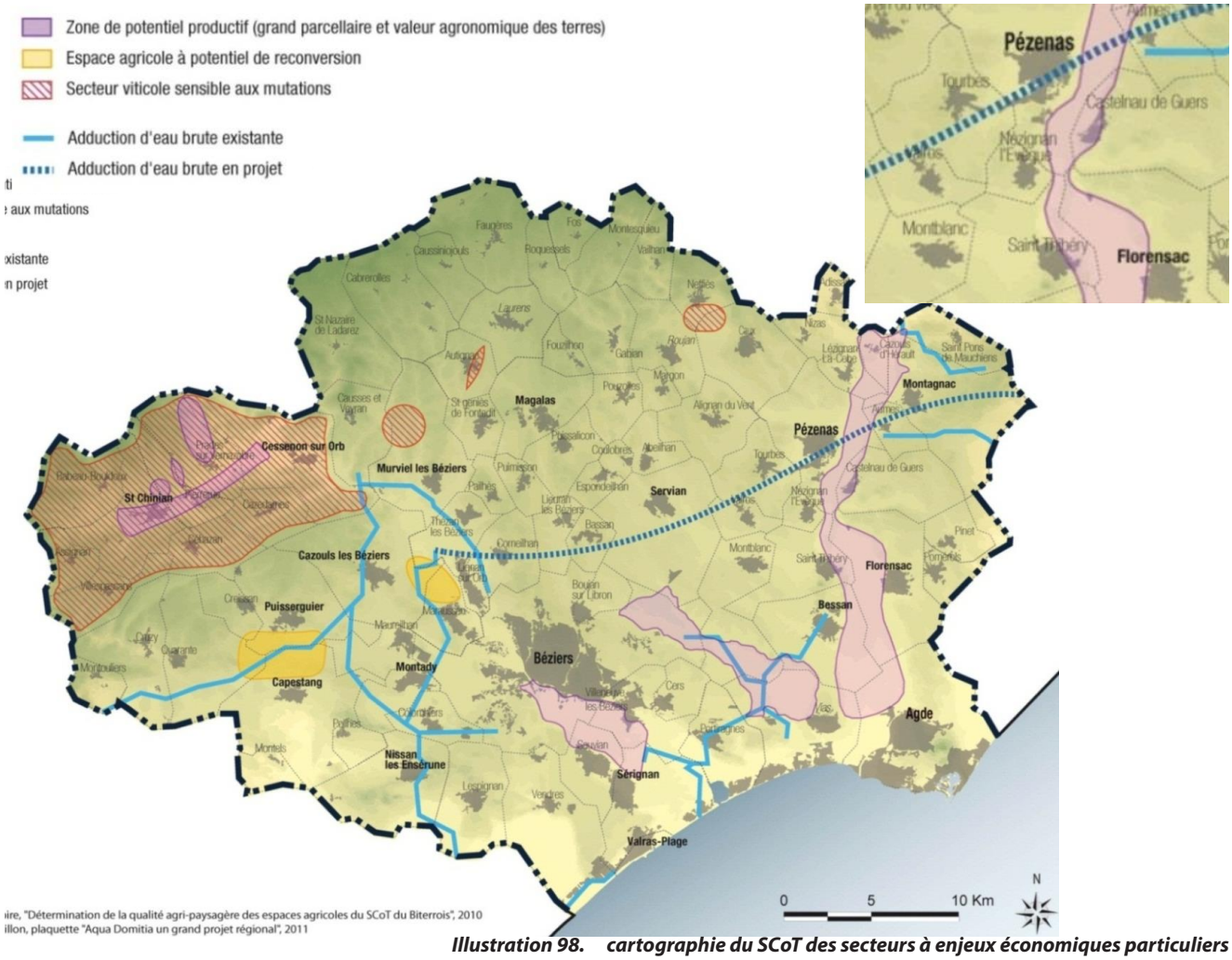

Illustration 98. cartographie du SCoT des secteurs à enjeux économiques particuliers

Orientation 1.4.3. Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole

«Des outils indispensables à l'exploitation agricole du territoire sont fragilisés du fait de l'évolution de l'urbanisation : chemins ruraux coupés, caves coopératives enclavées, conflits d'usage entre exploitation agricole et habitat (bruit des engins, circulation, traitements phytosanitaires).»

Prescriptions

«Lors d'un développement urbain, les circulations agricoles peuvent être entravées. Il convient que :

- elles soient identifiées puis rétablies dans chaque projet afin de maintenir l'accès aux parcelles agricoles ;

- les projets urbains tiennent compte des besoins de développement d'activités des caves coopératives. Ils sont localisés de manière à ne pas enclaver ces dernières.»

Orientation 1.4.4. Réduction du mitage des espaces agricoles

«Afin de préserver dans la durée les espaces agricoles, il est nécessaire de mettre un frein au mitage des parcelles agricoles par des constructions qui évoluent très fréquemment vers une fonction d'habitat.»

Prescriptions

«Cela nécessite de veiller au strict respect des règles de construction sur les espaces agricoles, à savoir l'interdiction de construire, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ; les caveaux de vente sont considérés comme complémentaires à l'activité agricole et peuvent être autorisés à ce titre.

Par ailleurs, tout logement ou caveau de vente « nécessaire à l'exploitation agricole », devra être intégré dans la même unité architecturale que les bâtiments ou installations justifiant de sa création. Toute construction de logement permettant, a posteriori, une déconnection des installations agricoles qui ont justifié sa création est proscrite.

Pour les habitations déjà construites, séparées des installations agricoles, il sera autorisé des extensions limitées, ne pouvant dépasser au plus 20 % de la surface habitable déjà construite.»

Prise en compte de l'objectif de conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité

Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels

Les zones classées agricoles de l'ancien POS ont très largement été maintenues agricoles. Les futures extensions urbaines correspondent globalement aux zones I-AU du PLU.

Ces zones I-AU du PLU intègrent 2.7 ha d'espaces à dominante agricole (dont 1,4 ha de vignes non classées en AOC ou AOP), 4.5 ha d'espaces agricoles en cours de renaturation et 0.6 ha de jardins attenants à des habitations (partie de la zone I-AU4 au sud). La présente révision du PLU réduit de 7,2 ha (soit de 1,7 %) la surface cultivée ou en cours de renaturation de la commune.

Les futures zones I-AU se positionnent sur des sols de potentiel agronomique de classes 2 (zones I-AU3 et I-AU1 de Saint Alban) ou 3 (la zone I-AU2 «Pauzes»). D'après ce classement, ce sont des «sols présentant des limitations modérées» pour la classe 2 et des «sols présentant des limitations assez sérieuses» pour la classe 3.

Au regard de l'ensemble du potentiel agronomique des sols des parcelles communales, ces secteurs sont toutefois relativement intéressants d'un point de vue agronomique. Cet aspect a été pris en compte notamment sur le secteur de Saint Alban pour lequel d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : obligation de continuité urbaine, préservation des paysages sur d'autres secteurs (notamment à l'ouest du centre ancien), facilité d'accès, prise en compte de l'ancien zonage du POS, constructions déjà existantes sur le secteur...

Le projet implique certes une consommation foncière, mais elle est maîtrisée, réfléchie, et s'inscrit dans un programme global de production de logements en adéquation avec les objectifs du SCoT du biterrois. De plus, elle n'affecte aucune zone agricole classée en AOC.

Au regard de l'emprise relativement réduites des nouvelles zones A Urbaniser et de l'activité agricole qui y est constatée, le projet de PLU aura des répercussions modérées sur l'agriculture communale.

Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés

La commune ne compte aucun «*secteur agricole à enjeux économiques particuliers*» identifié par le SCoT. Une partie de la vallée de l'Hérault correspondant au lit majeur du fleuve constitue une zone de potentiel productif. Le territoire communal proche de cette zone à été classé agricole au PLU.

Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole

Les extensions urbaines envisagées dans le PLU ne bloqueront pas les accès aux parcelles agricoles.

Pour faire face à la concurrence et améliorer leurs productions, les caves viticoles se regroupent. Alors qu'il n'y a pas si longtemps chaque village disposait d'une cave coopérative, la tendance est à la fusion et à la mutualisation des équipements. Ainsi, la cave **coopérative de Nézignan-l'Evêque a été** vendue pour la réalisation d'une opération d'habitat.

Réduction du mitage des espaces agricoles

Plusieurs opérations de constructions agricoles et ou d'habitat individuel ont été réalisées ces dernières années sur les espaces agricoles, permettant ainsi essentiellement aux exploitants de développer leur activité. Afin de réduire les risques de mitage, la commune a fait le choix de ne pas autoriser les habitations en zone A du PLU. Les habitations existantes peuvent tout de même être agrandies dans la limite de 20%.

Compatibilité du PLU avec l'objectif 1.4. «conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité»

En s'inscrivant dans une politique de préservation et de gestion pérenne des espaces agricoles, en limitant l'artificialisation des espaces cultivés, en préservant les accès aux parcelles agricoles et en limitant les possibilités de réalisation des logements aux seules extensions de l'existant en zones agricoles, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité*».

3. Concordance avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler»

La maîtrise du développement urbain constitue un enjeu fondamental pour le territoire du SCoT. Dans cet axe du DOG, le SCoT fixe dans des objectifs de réduction de l'étalement urbain afin d'assurer le développement d'un urbanisme durable.

Ainsi, les objectifs développés dans cet axe sont : «***Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation», «Maîtriser la consommation foncière»*** et «***Appliquer la Loi « Littoral » au contexte biterrois***».

La structuration du territoire biterrois

«*Le territoire du Biterrois est naturellement maillé par un réseau de villes, bourgs et villages qui le structure et l'organise. Le SCoT affirme la nécessité de réorganiser le territoire autour de noyaux urbains.*» Les centralités identifiées «*constitueront les lieux privilégiés pour l'accueil de population, le développement des activités et des services*».

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifie la Commune de Nézignan-l'Évêque comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

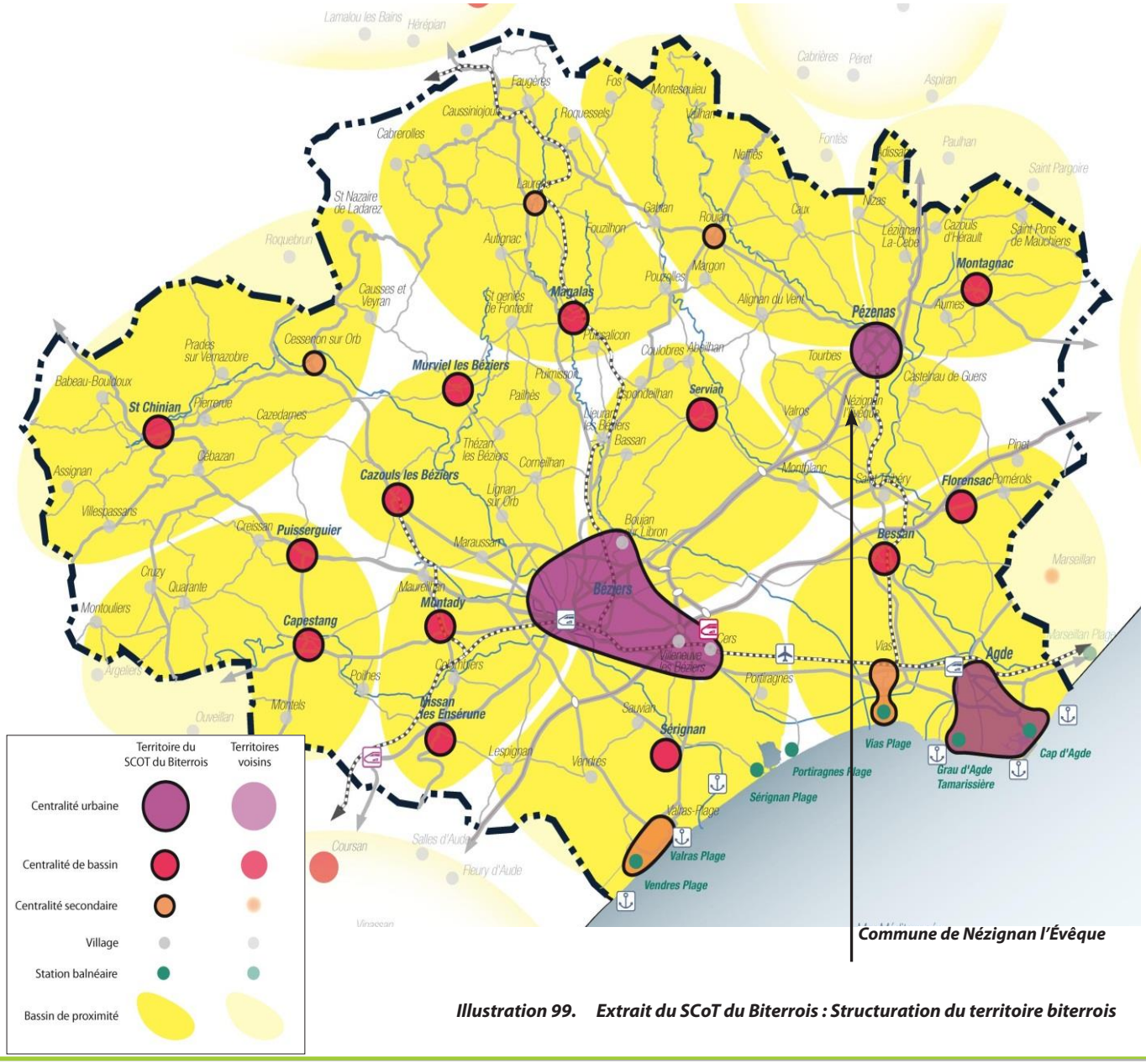

Illustration 99. Extrait du SCoT du Biterrois : Structuration du territoire biterrois

Objectif 2.1. Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

«Jusqu'alors, les développements urbains relativement peu maîtrisés ont conduit à une consommation excessive de l'espace allant pour certaines communes jusqu'à largement doubler la superficie de leur tache urbaine en moins de 10 ans, sans pour autant doubler leur nombre de logements.»

«Concrètement, un tissu urbain est efficace lorsqu'il permet d'accueillir la population et ses activités de façon optimum au regard d'une gestion économe des sols. Il s'agit de travailler selon une approche globale qui intègre prioritairement les questions de densité et de formes urbaines, ainsi que les questions de renouvellement urbain, avant d'envisager l'extension de l'urbanisation.

Au-delà des questions de densité et de formes urbaines, la maîtrise de l'étalement urbain passe également par une rationalisation de la géométrie des secteurs urbanisés.

Une urbanisation compacte (c'est-à-dire dont la forme se rapproche plus d'un disque que d'une étoile) constitue un critère de développement durable.

Elle permet en effet :

- de limiter les distances entre les différents points de la zone agglomérée et donc de limiter les déplacements ;

- de réduire le linéaire de voies et de réseaux à entretenir par rapport à une commune « dispersée » d'importance équivalente ;

- de rendre plus efficaces les systèmes de transports en commun, de ramassage scolaire ou encore de collecte des ordures ménagères.

Par ailleurs, en complément aux opérations de réinvestissement du tissu urbain, l'urbanisation nouvelle en continuité de l'urbanisation existante permet un meilleur fonctionnement du tissu urbain, et évite la création de dents creuses ».

Orientations du SCoT

- **Objectifs de densité d'habitat.**
- **Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages.**
- **Principe de compacité.**
- **Principe de continuité.**

Orientation 2.1.1. Objectifs de densité d'habitat

Prescriptions du SCoT

«Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines plus denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable.

Concrètement, le SCoT institue les densités moyennes minimales d'habitat suivantes sur le territoire :

- 35 logements par hectare pour les communes d'Agde, Béziers, Pézenas ;

- 30 logements par hectare sur les communes de Boujan-sur-Libron, Cers et Villeneuve-les-Béziers qui forment une couronne agglomérée autour de Béziers ;

- 25 logements par hectare dans les centralités de bassin ;

- 20 logements par hectare dans les centralités secondaires ;

- 14 logements par hectare dans les communes non identifiées comme centralités.

Ces objectifs sont majorés de 10 % dans les 4 bassins de proximité adossés au centre aggloméré biterrois (Béziers – Boujan-sur-Libron – Villeneuve-les-Béziers – Cers).

Les documents locaux d'urbanisme ou sectoriels doivent prévoir une densification plus importante sur les secteurs situés à proximité des points d'entrée du réseau de transports en commun.

Les objectifs et les règlements des documents locaux d'urbanisme doivent permettre dans les zones à vocation majoritaire d'habitat :

- d'atteindre en moyenne cette densité minimale sur la superficie couverte par les zones urbanisées (U) ;

- d'atteindre en moyenne cette densité minimale sur la superficie couverte par les zones d'urbanisation future (AU) ouvertes à l'urbanisation.

Les documents locaux d'urbanisme devront préciser pour chaque zone d'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat une densité moyenne minimale d'habitat à respecter.

Chaque commune organise et gère les urbanisations à densité différentes pour assurer son objectif moyen minimal de densité.»

La densité d'habitat d'une opération se calcule en divisant le nombre de logements prévus dans l'opération par la« surface propre de l'opération ». Celle-ci comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Orientation 2.1.2. Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages

Prescriptions

«Les communes doivent dans le cadre de leurs documents locaux d'urbanisme :

- réaliser et inscrire un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante, à horizon 10 ans. Il s'agit d'identifier les « dents creuses », friches et espaces désaffectés ou tout autre espace pouvant faire l'objet d'une densification, notamment par opération de démolition/reconstruction ou restructuration, dans un délai de 10 ans. Les communes pourront exclure de cet inventaire les terrains faisant l'objet de procédures judiciaires qui bloquent leur évolution ;

- laisser 50 % des superficies dédiées à l'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat, fermées à l'urbanisation tant que la moitié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés (dents creuses), n'a pas été consommée.»

Orientation 2.1.3. Principe de compacité

«Il s'agit de promouvoir un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine. Plus la tâche urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables.

De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.»

Prescriptions

«Afin de lutter contre l'étirement de la tâche urbaine, notamment le long des axes de communication, le SCoT impose que :

- les documents locaux d'urbanisme positionnent les zones d'urbanisation future de façon à maximiser le linéaire de leur périmètre en contact avec des zones U ou AU ouvertes ;

- une zone d'urbanisation future dont le périmètre est en contact avec l'urbanisation existante sur moins d'un tiers de sa longueur ne soit autorisée que si le projet urbain communal démontre l'intérêt et la validité de ce choix. Pourront notamment être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupations du sol (activités bruyantes, polluantes…). La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable ;

- un aménagement de quartiers structurés et mieux articulés avec l'urbanisation existante plutôt qu'une urbanisation par juxtaposition successive d'opérations le long des axes routiers.»

Orientation 2.1.4. Principe de continuité

«Il s'agit de rompre avec le modèle de croissance de l'urbanisation de ces 20 dernières années. Trop souvent guidé par les opportunités foncières plutôt que par une logique de projet urbain, ce mode d'urbanisation a notamment eu pour conséquence la création de quartiers nouveaux déconnectés de l'urbanisation antérieure et le développement de friches dans les espaces interstitiels.»

Prescriptions

«Le développement urbain doit éviter le morcellement de l'urbanisation et le mitage des secteurs non encore urbanisés.

Les zones d'urbanisation future doivent être positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain.

Les zones dérogeant à ce principe ne seront autorisées que si le projet urbain communal démontre l'intérêt et la validité de ce choix. Pourront notamment être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupation du sol (activités bruyantes, polluantes…). La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable.

Quand le projet urbain de la commune justifie l'existence d'une zone d'urbanisation future en discontinuité avec la tache urbaine, il doit également donner des préconisations de nature à assurer l'articulation de la zone en question avec le reste de l'urbanisation, notamment en termes de déplacements doux, de transports en commun, d'accessibilité aux services et de traitement de l'espace interstitiel.»

Prise en compte de l'objectif de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

Objectifs de densité d'habitat

Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable. Pour la commune de Nézignan-l'Évêque **identifié «village», il est requis une densité moyenne minimale d'habitat de 14 logements par hectare de « surface propre de l'opération ».**

La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Calcul de la densité moyenne sur les zones à vocation de logement

- Pour la zone I-AU1 la densité minimale de logements par ha de surface propre de l'opération est de 20. La superficie totale est de 3,4 et la surface propre est 2,7. Il sera réalisé un minimum de 54 logements.

- Pour la zone I-AU2 «Pauze»la densité minimale de logements par ha de surface propre de l'opération est de 15. La superficie totale est de 1,9 et la surface propre est 1,5. Il sera réalisé un minimum de 22 logements..

- Pour la zone I-AU3 la densité minimale de logements par ha de surface propre de l'opération est de 15. La superficie totale est de 0,9 et la surface propre est 0,7. Il sera réalisé un minimum de 11 logements.

- Pour chacune des 2 zones résiduelles I-AU4, il sera réalisé un minimum de 1 logement soit 2 logements minimum en zones I-AU4. La superficie totale est de 1 et la surface propre est 0,8.

C'est au total un minimum de 89 logements qui seront réalisés en zone I-AU à vocation d'habitation sur une surface propre d'opérations totale de 5,7. Avec une densité moyenne minimale de 15,6 log/ha. (89 log/5,7 ha), le projet de PLU répond à l'orientation 2.1.1. du SCoT «Objectifs de densité d'habitat»

Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages

Le PLU a réalisé un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante La Commune de Nézignan ne compte pas de dent creuse dans son tissu urbain. Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le tissu urbain de Nézignan-l'Eveque. Les possibilités de construction en zone urbaine ne correspondent pas à des dents creuses mais :

- soit au remplissage de 9 lots à bâtir dans 2 opérations d'aménagement : 3 lots à bâtir sur la ZAC «Domaine de la Figueraie» - 6 parcelles dans le PAE du Pioch.

- soit à la division de parcelles déjà bâties. Une vingtaine de parcelles ou d'unités foncières (petites parcelles attenantes appartenant à un même propriétaire) déjà bâties ont été repérées comme pouvant accueillir une nouvelle construction en réduisant par exemple la taille du jardin. Cela suppose que la parcelle soit assez vaste, que sa configuration permette un découpage pour l'implantation d'un nouveau bâtiment et que le(s) propriétaire(s) s'inscrive(nt) dans cette démarche. Dans l'hypothèse de la densification d'une parcelle sur 5 d'ici 10 ans, 4 logements pourraient être réalisés d'ici 2028.

Les possibilités de construction en zone urbaine ont été évaluées à 13 habitations environ.

Il existe des parcelles de la zone urbaine classées en zone rouge du PPRI, elles ne sont pas constructibles et ne sont pas comptabilisées.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir une zone AU bloquée.

Principe de compacité

Le principe de compacité est l'un des critère retenu pour déterminer les espaces d'urbanisation future du PLU.

Les zones I-AU2, I-AU3, I-AU4 et I-AUep sont en contact avec l'urbanisation existante sur moins un tiers de leur longueur.

Bien que ne respectant pas ce principe de compacité, la zone I-AU1 de Saint-Alban a été retene pour car elle s'inscrit dans un projet d'ensemble à l'échelle du nord village. Outre son rôle de desserte viaire et multimodale, de couture urbaine avec l'urbanisation existante., la zone doit participer à la mise en oeuvre d'un petit parc paysagé en zone inondable du site. Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur le secteur. Il vise à valoriser l'entrée nord du village depuis l'Avenue de Pézenas, en écho à l'urbanisation du «Domaine de la Figueraie».

Principe de continuité

Les zones d'urbanisation future sont positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain.

Compatibilité avec l'objectif 2.1. du SCoT de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

En respectant les principes de densité et de compacité, en incitant à la reconquête des espaces déjà urbanisés et en initiant une opération de renouvellement urbain (opération de réalisation de logements sociaux sur le site de l'ancienne cave coopérative), le PLU est compatible avec l'objectif «*Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation*» du DOG du SCoT.

Objectif 2.2. Maîtriser la consommation foncière

«Le territoire du SCoT connaît depuis ces 20 dernières années et plus particulièrement depuis les années 2000, une extension rapide et effrénée des espaces urbanisés. La pression démographique forte combinée à un foncier relativement disponible encourage au gaspillage des espaces et conduit à une certaine inefficacité du tissu urbain.

En effet, l'étalement urbain immodéré de ces dernières décennies ne s'est pas forcément accompagné d'un accroissement du nombre de logements ni du nombre d'emplois dans les mêmes proportions.

Concrètement, à l'échelle du SCoT les surfaces urbanisées entre 2000 et 2007 ont augmenté de 3,6 % par an tandis que dans le même temps la croissance démographique n'a été que de 1,6 % par an.

Pour ce qui concerne l'artificialisation du territoire par les zones dédiées aux activités, sur cette même période, leur croissance a été de 4,3 % par an, tandis que la croissance de l'emploi n'a été que de 2,5 % par an.

Ces éléments révèlent un urbanisme particulièrement consommateur d'espace incompatible avec les dernières évolutions législatives liées au Grenelle de l'environnement, notamment la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui favorise la limitation de la consommation foncière et impose au SCoT des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.»

Orientations :

- **Objectif général de consommation foncière.**
- **Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat.**
- **Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques.**

Orientation 2.2.1. Objectif général de consommation foncière

Le SCoT fixe pour son territoire «*une enveloppe globale maximale de consommation foncière réelle de 2 250 hectares naturels ou agricoles, jusqu'à l'année 2025, soit en moyenne moins de 175 hectares par an*». Elle est répartie entre habitat permanent (1 480 hectares), activités économiques, commerciales, touristiques (600 hectares) et les voiries et équipements publics (170 hectares).

Orientation 2.2.2. Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat

Prescriptions

«Le SCoT fixe une enveloppe globale maximale de consommation foncière réelle de 1 480 hectares pour l'urbanisation des zones dédiées majoritairement à l'habitat, jusqu'à l'année 2025.

Cet objectif est décliné en enveloppe de surfaces à urbaniser pour chaque bassin de proximité et chaque centralité urbaine, à l'exception de la centralité d'Agde et du bassin de proximité associé, dont les particularités impliquent de retenir une enveloppe globale (voir cartographie ci-après).

Ces enveloppes sont définies en fonction :

- des objectifs de constructions neuves nécessaires pour l'accueil des populations nouvelles ;

- des objectifs de densité moyenne d'habitat ;

- et en prenant en compte qu'une part des logements seront réalisés en renouvellement urbain (reconquête de friches urbaines, densification, réhabilitations, utilisation des dents creuses…).

Les documents d'urbanisme communaux doivent justifier de la compatibilité de leurs options d'extension d'urbanisation avec le respect de ces enveloppes, en évaluant notamment l'importance relative de la commune dans son bassin de proximité.

A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tache urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ou NA ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation.

Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies.

Les zones d'urbanisation future entièrement enclavées dans des zones déjà urbanisées ne seront pas comptabilisées.

Cependant, à la date d'approbation du SCoT, toutes les zones AU ou NA « habitat » identifiées dans les documents locaux d'urbanisme des communes devront être aménagées (ouverture à l'urbanisation et équipement des réseaux) avant de pouvoir consommer l'enveloppe foncière prévisionnelle. Ce principe pourra toutefois être dérogé dans le cas de projets d'intérêt général ou d'aménagements d'infrastructures déclarées d'utilité publique.»

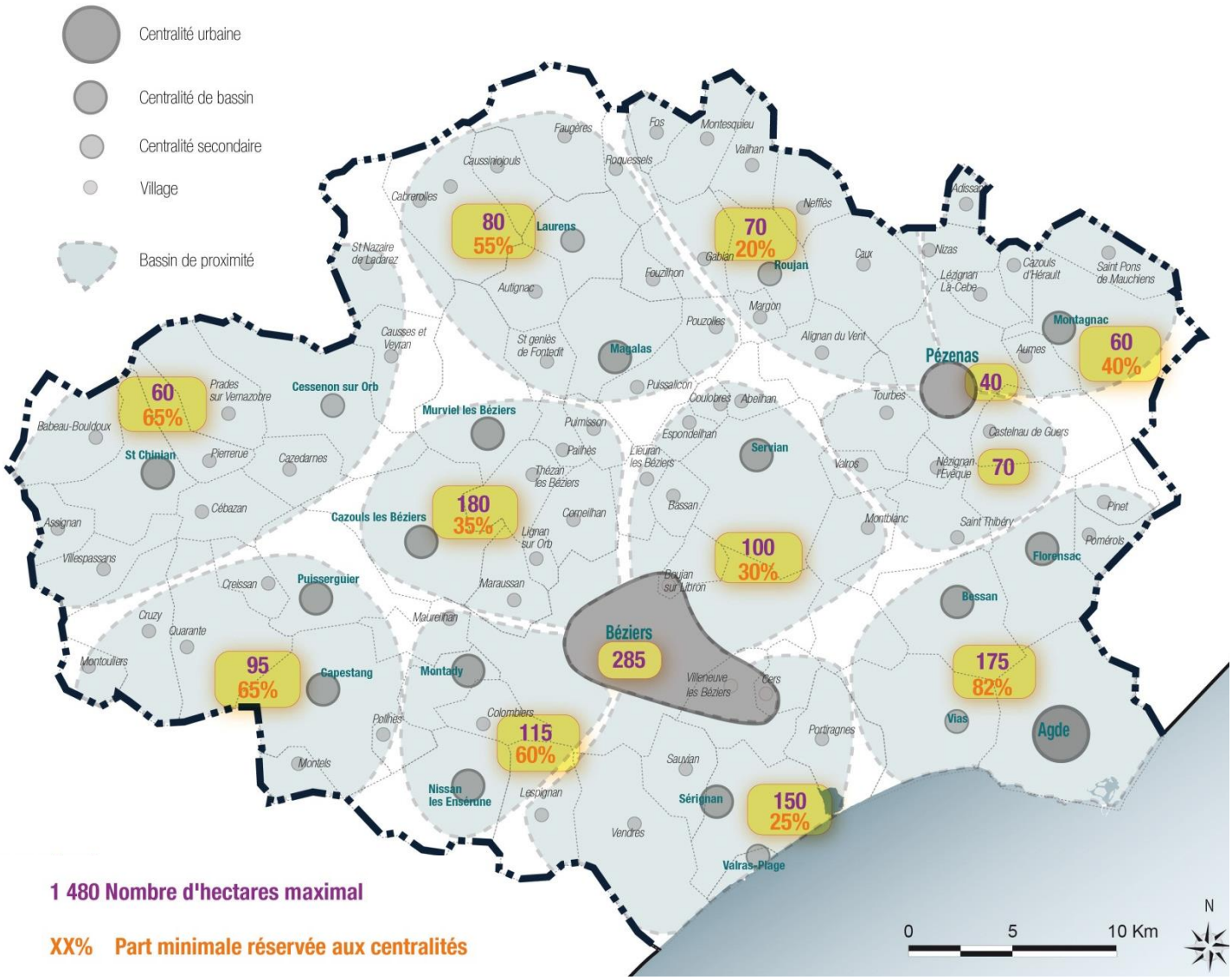

Illustration 100. Cartographie définissant par bassin de proximité l'enveloppe d'expension urbaine à vocation majoritaire d'habitat sur la période 2012-2025

Orientation 2.2.3. Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques

Prescriptions

Pour la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable du Biterrois et pour répondre aux besoins d'installation des entreprises, il est nécessaire de dégager de nouveaux espaces répondant aux besoins des différents secteurs de son économie.

Pour le développement des zones à vocation d'activités économiques, commerciales ou d'hébergement touristique, le SCoT fixe une enveloppe maximale de consommation foncière réelle de 600 hectares pour l'ensemble du territoire, dont la décomposition et la localisation sont précisées dans les orientations de l'axe 4.

A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tache urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ou NA ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation.

Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies.

Les zones d'urbanisation future entièrement enclavées dans des zones déjà urbanisées ne seront pas comptabilisées.

Cependant, à la date d'approbation du SCoT, toutes les zones AU ou NA « économiques » identifiées dans les documents locaux d'urbanisme devront être aménagées (ouverture à l'urbanisation et équipement des réseaux) avant de pouvoir consommer l'enveloppe foncière prévisionnelle. Ce principe pourra toutefois être dérogé dans le cas de projets d'intérêt général ou d'aménagements d'infrastructures déclarées d'utilité publique.

Prise en compte de l'objectif de Maîtrise de la consommation foncière

Consommation foncière pour la réalisation d'habitat

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Nézignan-l'Évêque comme «village». La Commune fait partie du bassin de proximité du sud piscénois. Il englobe les communes de Castelnau de Guers, Nézignan-l'Evêque, St Thibéry, Tourbes et Valros.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social et d'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement.

Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 70 ha pour les 5 villages du bassin de proximité de la Commune. Nézignan-l'Evêque dispose, dans la limite de ses besoins, d'une possibilité d'extension de 12 ha environ pour cette période.

Depuis 2012, aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a été initiée, la commune n'a pas consommé d'espace pour la production d'habitat au sens des prescriptions du SCoT. Le dossier de réalisation de la ZAC «domaine de la Figueraie» a été approuvé en 2006. Les premières habitations ont été réalisées en 2008. Les nouvelles habitations ont vu le jour en requalification urbaine ou en remplissage de PAE, ZAC et lotissement.

Le PLU prévoit 7,8 ha de zones AU pour les 10 ans à venir.

C'est au total 7,8 ha d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés par le PLU pour produire essentiellement des habitations (extension de l'EHPAD, logements, activités de services et commerce avec logement de fonction) pour la période 2012-2028. Le PLU s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 12 ha pour la production de logements pour la période 2012-2025.

Consommation foncière pour la réalisation de zone d'activités économiques

Le PLU prévoit une zone, la zone I-AU3, permettant l'implantation d'activités économiques dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère résidentiel du tissu urbain périphérique. Cette zone permet également la réalisation de logements de fonction. C'est pourquoi elle a été comptée comme une zone à vacation d'habitat et entre dans l'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat.

Les zones I-AU1, I-AU2 et I-AU4 permettent également la réalisation, en complément de l'habitation, d'une activité économique compatible avec le caractère residentiel de la zone.

Compatibilité avec l'objectif 2.2. « Maîtriser la consommation foncière»

En s'inscrivant dans une politique raisonnée d'extensions urbaines en adéquation avec les besoins de la population en habitation et en mixité fonctionnelle, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Maîtriser le consommation foncière*».

Objectif 2.3. Appliquer la Loi « Littoral » au contexte Biterrois

Orientations :

- **Transcription des espaces mentionnés dans la Loi « Littoral » sur le Biterrois.**
- **Application du principe d'extension limitée de l'urbanisation.**
- **Conditions d'implantation d'équipements et d'activités dans les Espaces Proches du Rivage (EPR).**
- **Conditions d'établissement et vocation de hameaux nouveaux.**

La commune n'est pas concernée.

4. Concordance avec l'axe 3 «se loger, se déplacer et vivre au quotidien»

La structuration territoriale du Biterrois s'appuie sur le maillage du réseau de villes et villages, au sein duquel les 3 pôles de centralité du territoire (Béziers : la ville-centre, Agde et Pézenas) tiennent une place prépondérante, notamment en matière d'équipements et de services.

L'important phénomène de périurbanisation de ces dernières décennies a conduit à brouiller cette organisation en réseau hiérarchisé et à affaiblir la structuration du territoire.

Afin de permettre aux populations d'habiter et de vivre au quotidien dans les meilleures conditions, le SCoT rénove l'organisation territoriale en renforçant le réseau des villes et villages du Biterrois.

Ainsi, sont identifiés les pôles urbains, des bassins de proximité et des centralités qui deviennent les pivots de l'armature urbaine et dans lesquels l'implantation des populations nouvelles est favorisée :

- *les bassins de proximité constituent en quelque sorte la cellule fonctionnelle de base du territoire. Ils correspondent à l'échelle de la vie quotidienne. Ils doivent donc offrir à leurs habitants les commerces de proximité, les services et équipements courants (accueil de la petite enfance, école primaire, médecine générale, services bancaires et postaux, transports publics, équipements culturels, sportifs ou de loisirs...) ;*
- *les centralités sont les pôles d'animation des bassins de proximité. Elles ont vocation à regrouper spécifiquement les équipements économiques, commerciaux ou de service dont le rayonnement s'étend sur la totalité du bassin de proximité, voire au-delà. Il est à noter que certaines centralités intègrent des stations balnéaires qui participent pleinement à leur rôle de centralité, mais dont le fonctionnement spécifique doit être pris en compte.*

Afin de répondre au besoin de mobilité, le SCoT favorise le maillage de ce réseau de villes et villages :

- *les liaisons entre les trois centralités urbaines constituent le socle du réseau de mobilité du territoire ;*
- *les liaisons rayonnantes relient les centralités urbaines aux bassins de proximité ;*
- *les liaisons transversales constituent un maillage entre les bassins de proximité sans repasser par les centralités urbaines. Elles facilitent ainsi les déplacements au sein du territoire du SCoT.*

Au-delà de l'amélioration du réseau d'infrastructures, le SCoT vise également à offrir des alternatives à la voiture particulière, avec le développement des transports en commun, des modes doux de déplacement et le renforcement du nombre de points d'intermodalité.

Les objectifs développés dans cet axe sont :

- **Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins.**
- **Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire.**
- **Mettre à niveau l'infrastructure de transports et développer l'offre de mobilité alternative.**

Objectif 3.1. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

«Depuis les 10 dernières années, l'accueil des populations nouvelles s'est fait essentiellement selon les opportunités foncières et la pression du marché immobilier, conduisant à une logique de périurbanisation. Le SCoT propose au contraire d'organiser l'accueil de la population nouvelle de façon à renforcer l'armature urbaine du territoire et à corriger les déséquilibres notamment entre l'Est et l'Ouest et entre le littoral et le reste du territoire.»

Il souhaite «*modérer l'afflux de population sur le littoral déjà saturé, ne pas excéder les capacités d'accueil de population sur le Piémont, favoriser un rééquilibrage démographique entre l'Est et l'Ouest du territoire.»*

Par ailleurs, il affirme la nécessité de favoriser l'implantation des populations nouvelles dans les centralités, ce qui permet de leur offrir un maximum de services et d'équipements à proximité immédiate. Ce principe conduit à conforter le poids démographique des centralités urbaines, et notamment de la centralité Biterroise et des bassins qui y sont rattachés.

Cette logique de répartition de la population est la base utilisée pour définir de nombreux objectifs chiffrés et territorialisés du SCoT, tels que la production d'un habitat adapté et de logements sociaux *de façon à rejoindre les objectifs définis par les lois DALO et SRU.*

Orientations :

- **Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire.**
- **Cadrage de la production globale de logements.**
- **Objectifs de production du logement social.**
- **Accueil des gens du voyage.Orientation**

Orientation 3.1.1. Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire

Prescriptions

«Les hypothèses de projection démographique retenues dans les divers documents de programmation et de planification doivent être compatibles avec les principes de répartition de la population affirmés dans le PADD et notamment l'objectif de renforcement du poids démographique relatif des centralités dans le territoire.

Ainsi, les centralités urbaines devront respecter le taux de croissance annuel moyen (TCAM) affecté à leur commune. Les hypothèses de taux de croissance des centralités de bassins et, dans une moindre mesure, des centralités secondaires devront être supérieures au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité sauf à justifier de l'impossibilité matérielle de la commune à absorber une telle croissance.

De la même façon, les villages (communes non repérées comme centralité) devront faire des hypothèses de croissance démographique tempérée, avec un taux inférieur au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité, sauf si un document de planification à l'échelle du bassin de proximité au minimum justifie de l'intérêt de déroger à cette règle.

Toutefois, certains TCAM pourront être adaptés, sous réserves du respect des orientations du DOG et de la hiérarchisation des centralités, en fonction :

- des éventuelles « coup-partis » (Cf. Orientation 2.2.2 : zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle) ;

- d'une densification conséquente (Cf. Orientation 2.1.1).»

Orientation 3.1.2. Cadrage de la production globale de logements

Prescriptions

«Sur ces bases, le SCoT définit les objectifs de production de logements à atteindre dans le Biterrois à l'horizon 2025 par centralité urbaine et bassin de proximité.

Des documents intercommunaux (PLU intercommunal, PLHI, ou tout autre document de programmation ayant fait l'objet d'une approbation par les communes ou EPCI concernés) peuvent organiser la déclinaison de ces objectifs sur tout ou partie des communes d'un bassin de proximité, à condition :

- *de respecter l'objectif global du bassin de proximité ;*
- *de respecter la part minimale réservée aux centralités dans chaque bassin de proximité.*

Par ailleurs, dans une logique de redynamisation des centres anciens et de maîtrise du développement urbain, le SCoT précise également des objectifs minimums de renouvellement des logements anciens et de production de logements neufs dans le tissu urbain existant, décliné par centralité urbaine et bassins de proximité. Ces objectifs peuvent être atteints à travers des opérations de réhabilitation de logements insalubres, des démolitions / reconstructions et des opérations de densification en secteur déjà construit.

Ces objectifs minimums peuvent être déclinés au niveau communal au prorata des objectifs communaux de production de logements.

Toutefois, certains objectifs chiffrés pourront être adaptés, sous réserves du respect des orientations du DOG et de la hiérarchisation des centralités, en fonction :

- *des éventuels « coup-partis » (Cf. Orientation 2.2.2 : zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle) ;*
- *d'une densification conséquente (Cf. Orientation 2.1.1).»*

Orientation 3.1.3. Objectifs de production du logement social

Prescriptions

«Le SCoT affirme la volonté d'un effort collectif et demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT.

Le territoire du SCoT ne remplit pas actuellement ses obligations en terme de logement social. Afin de corriger cette carence, les communes soumises aux lois SRU ou DALO ou qui y seront soumises d'ici 2025 du fait de leur croissance démographique, doivent respecter des objectifs minimums de logements sociaux, compatibles avec les prescriptions de ces lois.

Par ailleurs, les EPCI dotés de la compétence en la matière, définiront dans leur PLHI une participation minimale et adaptée à l'effort collectif de toute leur commune quelle que soit leur taille afin de répondre à la forte dispersion géographique des demandes en logements aidés et répartir l'effort de solidarité entre toutes les communes.»

Orientation 3.1.4. Accueil des gens du voyage

Recommandations

«Le SCoT appelle au respect du schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage en vigueur. Prise en compte de l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins».

La commune n'est pas concernée par ce schéma départemental.

Prise en compte de l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

Le taux de croissance de la population

Objectifs pour la Commune :

La commune intègre un bassin de proximité dont le taux de croissance annuel moyen (TCAM) retenu pour la période du SCoT est de 1,2%. En tant que village, la commune doit faire des hypothèses de croissance tempérée et ne pas aller au delà de ce TCAM de 1.2%.

Évolution démographique

Entre 2012 et 2018, le taux de croissance moyen de la démographie est de 1,9 par an (environ 206 personnes en 6 ans). Il a été freiné par la réduction de l'offre de terrain à bâtir mais regonflé par la création de 40 logements sociaux en 2015.

Sur la période 2018-2028, c'est une croissance démographique de 210 personnes qui est attendue sur la commune. Avec un rythme moyen de 21 personnes/an, le TCAM (Taux de croissance annuel moyen de la population) sera de 0,9%.

Compatibilité avec le SCoT:

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.1. du SCoT «Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire».

La production de logements

Objectifs pour la Commune :

Pour la période 2012-2025, les prescriptions du SCoT pour la Commune correspondent à la production d'un maximum de 201 logements dont 25% seront des logements à rénover ou réaliser dans le tissu urbain existant afin de s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain et de densification.

Par extension à la période 2012-2028, c'est 247 logements qui peuvent être construits sur la commune dont 62 en renouvellement urbain et 185 en extensions urbaines.

Les logements produits depuis 2012 et les logements prévus pour la période du PLU 2018-2028 :

Production de logements en extensions urbaines :

- Depuis 2012, 70 logements ont été réalisés dans les opérations d'ensemble en cours de remplissage.
- Il est prévu environ 95 logements environ en zone I-AU (55 logements en zone I-AU1, 25 en zone I-AU2, et une quinzaine sur les zones I-AU3 et I-AU4).

Soit un total de 165 logements environ en extensions urbaines pour la période 2012-2028

Production de logements en renouvellement urbain :

- 40 logements sociaux on été réalisés en requalification urbaine (sur le site de l'ancienne cave coopérative),
- une vingtaine d'habitations sont prévues en réinvestissement urbain pour la prochaine décennie.

Soit un total de 60 logements environ en renouvellement urbain pour la période 2012-2028

Compatibilité avec le SCoT:

Avec la production de 225 logements environ pour la période 2012-2028 dont 27% en renouvellement et densification, le PLU n'atteint pas l'objectif de production maximal qui lui est fixé.

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.2. du SCoT d'un cadrage de la production globale de logements.

La production de logements sociaux

Objectifs pour la Commune :

Avec une population en 2014 de 1774 personnes, une population estimée en 2018 de 1890 personnes et un objectif d'une population permanente de 2100 personnes à l'échéance 2028, la commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 25 % du nombre de résidences principales.

En terme de prescriptions, le SCoT demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT. Le SCoT recommande aux communes comptant entre 1500 et 3500 habitants de réponde à un taux de 10% de logements aidés en 2025 et de produire un minimum de 1 logement aidé sur 4 construits dans les opérations neuves. Les prescriptions revêtent un caractère obligatoire alors que les recommandations sont incitatives.

Les logements sociaux produits depuis 2012 et les logements sociaux prévus pour la période du PLU 2018-2028 :

Le logement social se met en place : Le parc social atteignait 25 logements en 2012. Avec la réalisation d'un ensemble de 40 logements sociaux sur le site de l'ancienne cave, la commune de Nézignan-l'Evêque dispose de 65 logements aidés, un parc de logements sociaux qui représente près 9,5% du parc locatif des résidences principales.

Le PLU impose la réalisation de 15% de logements sociaux sur la zone I-AU1 secteur Saint Alban soit un minimum de 8 logements sociaux. Au total c'est une 48 logements sociaux qui auront été créés pour la période 2012-2028. Pour cette même période, le prévisionnel total de logements créés devrait s'élever à 230 (environ 110 logements déjà réalisés avant 2018 et env 120 logements prévus pour la prochaine décennie).

Compatibilité avec le SCoT:

En imposant la réalisation de 15% de logements sociaux sur le secteur Saint Alban, la Commune, au travers du PLU, s'est bien fixée un objectif de production de logement social.

Sur la période 2012-2028, 21% des logements créés sur la commune correspondront à des logements sociaux. La commune s'inscrit donc dans les recommandations du SCoT pour la production du logement social.

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.3. du SCoT «Objectifs de production du logement social».

Compatibilité avec l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

En s'inscrivant dans une politique raisonnée d'évolution démographique et de production de logements tout en imposant 15% de logement social pour la zone I-AU1, le PLU s'inscrit dans l'objectif 3.1. du SCoT de «Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins».

Objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

«La qualité de vie dans le Biterrois passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles. Il est nécessaire d'organiser leur déploiement sur le territoire du SCoT en cohérence avec son armature urbaine.»

Orientations :

- **Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire.**
- **Principe de répartition des nouveaux équipements et services sur le territoire.**
- **Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes.**

Orientation 3.2.1. Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire

Recommandations

«Le SCoT définit un ensemble de services de base auxquels tout habitant du territoire doit pouvoir accéder dans un rayon de 5 km autour de son lieu de résidence :

- un commerce alimentaire ;
- une structure d'accueil de la petite enfance ;
- une école maternelle et élémentaire ;
- un cabinet médical (généraliste et infirmier) ;
- un point multiservices publics (poste, démarches administratives courantes, accès Internet…) ;
- un dispositif d'hébergement ou d'assistance aux personnes âgées.

Les communes devront vérifier que cet ensemble de services soit bien assuré pour leurs habitants.

De même, les administrations et institutions sont appelées à prendre en compte ce niveau minimum de services accessibles dans l'évolution de l'organisation de leur implantation territoriale.

Les communes les plus petites sont encouragées à organiser ce niveau minimum de services, en se regroupant pour constituer une masse de population de 2 000 à 2 500 habitants, seuil qui facilite la pérennité des services mis en place.»

Orientation 3.2.2. Principe de répartition des nouveaux équipements et services sur le territoire

Prescriptions

«L'implantation des nouveaux équipements et services sur le territoire doit être guidée par un souci d'accessibilité et de maximalisation de la population desservie.»

Orientation 3.2.3. Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes

Prescriptions

«Les centres-villes et centres-bourgs doivent redevenir le lieu naturel de l'activité des habitants. Pour ce faire, les centres doivent demeurer des espaces accueillant une grande diversité de fonctions : habitat, mais aussi activités, commerces, services aux populations et équipements.

La présence d'équipements publics dans les centres génère une fréquentation propice à inciter à l'implantation d'autres services privés, de professions libérales et de commerces. C'est pourquoi, l'implantation des nouveaux équipements publics ou le déplacement de ceux-ci seront prioritairement localisés dans les centres-villes et centres-bourgs, dès lors que leur activité est compatible avec le milieu urbain.

De plus, les centres-villes et centres-bourgs devront être aménagés pour permettre l'accueil des activités tertiaires, particulièrement celles destinées à une clientèle de particuliers et des professions libérales. L'implantation de telles activités devra toujours être prioritairement proposée sur les centres et n'être acceptée dans les ZAE périphériques qu'en dernier recours. Dans ce dernier cas, l'impossibilité d'implantation dans le centre-ville ou le centre-bourg devra être dûment justifiée.

L'implantation des commerces dans les centres est traitée dans l'orientation 4.2.3.

Enfin, les services de transports en commun devront desservir directement les centres-villes et centres-bourgs. Notamment, l'aménagement des points d'intermodalité prévus dans les centralités devra se faire dans ou à proximité immédiate du centre de celles-ci (Cf. orientation 3.3.1).

Les communes renforceront l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs en aménageant des parkings de proximité (voiture et cycle) en nombre suffisant, et en organisant, des cheminements piétons sécurisés et accessibles aux différents publics, en application de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité.

Les communes, à défaut les EPCI, doivent réaliser un plan de mise en accessibilité de voirie et d'aménagements des espaces publics.»

Prise en compte de l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

Niveau minimum de services accessibles

La commune est dotée de l'ensemble des commerces de proximité nécessaires à la vie du village. De nombreux services aux entreprises et aux habitants sont proposés sur l'ensemble du territoire communal comme restaurants, bar, boulangerie, tabac presse, salon de coiffure, salon d'esthétique, agence immobilière, auto école.

Le village dispose d'un service postal et d'un transport en commun.

Une maison de retraite, une école maternelle et une école primaire sont aussi implantées.

Attractivité du centre village

La rénovation et la mise en valeur de l'espace public, les travaux de mise en accessibilité et le classement progressif des voies et places du centre ancien en zone de rencontre, participe à la dynamique commerciale et à l'attractivité du centre village.

Le PLU interdit tout changement de destination des locaux commerciaux en zone UA.

Compatibilité avec l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

En s'inscrivant dans une dynamique de valorisation du centre et de maintien des commerces en coeur de village, le PLU s'inscrit dans l'objectif 3.2. du SCoT de «Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire».

Objectif 3.3. Mettre à niveau l'infrastructure de transport et développer l'offre de mobilité alternative

«La recherche d'un développement cohérent des transports, et notamment des transports en commun, constitue un moyen essentiel pour conforter l'organisation territoriale du Grand Biterrois. En favorisant une meilleure accessibilité aux centralités, le SCoT s'efforce de limiter la précarité liée à l'absence de mobilité souvent associée à un contexte de raréfaction et de tarification élevée des carburants. Aussi, le SCoT, dans un souci d'équité sociale et territoriale, a pour objectif d'encourager l'utilisation des transports collectifs tout en optimisant les ressources existantes.

Comme de nombreux territoires, la part modale de la voiture sur le Biterrois est prépondérante.

Les possibilités d'alternatives au déplacement automobile sont actuellement relativement limitées. Aussi, les possibilités de report modal sont à encourager afin que le territoire profite d'un service de transports en commun efficient et d'un maillage d'itinéraires doux suffisants et sécurisés.

Pour ce faire, le territoire se doit de disposer de réels pôles d'intermodalité structurés notamment au niveau des gares ferroviaires.

Le territoire du SCoT dispose de nombreuses emprises ferroviaires désaffectées. Parfois les voies sont encore existantes (plateforme + rails) mais le plus souvent seules les emprises sont visibles sans pour autant garantir la continuité originelle. Ce réseau d'infrastructures historiques mérite d'être préservé en vue de sa réutilisation à long terme, dans le cadre d'un réseau de mobilité associant tous les modes de déplacement et favorisant plus particulièrement les transports en commun.

Il est également à noter que le développement du biterrois passe par sa mise en relation avec l'échelle interrégionale, nationale ou encore internationale. Le soutien à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Montpellier-Perpignan (LNMP) est donc indispensable.

L'implantation dans le Biterrois d'une gare nouvelle sur la LGV Montpellier-Perpignan constitue un élément fondamental et équilibré d'un projet régional complet du territoire. Les élus soutiennent la mixité de la ligne pour un report de fret.

Enfin, bien que le réseau d'infrastructures routières montre parfois des limites quant à son organisation en étoile polarisée sur Béziers, le territoire profite d'un maillage viaire relativement fin sur lequel le SCoT peut s'appuyer afin de répondre aux quelques manques constatés sur le territoire (ex : liaisons transversales à mettre en évidence).

Par ailleurs, certains axes souffrent de capacités insuffisantes, notamment pour ce qui concerne la desserte de la frange littorale du territoire, compte tenu de l'effet de pointe touristique en saison estivale.»

Orientations :

- **Incitation au report modal.**
- **Développement de l'offre de transports en commun.**
- **Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV.**
- **Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées.**
- **Constitution d'un réseau de voies douces.**
- **Adaptation du réseau routier au besoin du territoire.**

Orientation 3.3.1. Incitation au report modal

Prescriptions

Renforcement de l'urbanisation autour des points d'entrée sur le réseau de transports en commun :

Les zones situées à proximité de points d'entrée sur le réseau de transports en commun (ex : les pôles d'intermodalité) doivent :

- *o accueillir en priorité les quartiers neufs ou faire l'objet d'opérations de rénovation/restructuration ;*
- *o veiller à la mixité des fonctions urbaines qui y sont développées, notamment par le positionnement d'équipements au niveau de ces points stratégiques.*

Par ailleurs, les opérations groupées de plus de 100 logements ou destinées à accueillir plus de 200 emplois ne peuvent être autorisées que si elles sont correctement desservies par un point d'entrée sur le réseau de transports collectifs (arrêt de bus, gare ou halte ferroviaire…).

Création de pôles d'intermodalité :

Afin de favoriser le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et les modes doux, le SCoT définit et positionne des pôles d'intermodalité. Il s'agit, grâce à ces points d'échange, de permettre l'articulation entre les différents niveaux de mobilité.

Le SCoT identifie 6 pôles primaires d'intermodalité à aménager (Cf. carte ci-après « Développement de l'offre de transports en commun») :

- *Agde gare ;*
- *Béziers gare ;*
- *Pézenas gare/gare routière ;*
- *Béziers Ouest (à localiser entre l'échangeur Béziers Ouest et la route de Narbonne) + nouveau franchissement de l'Orb ;*
- *Béziers Nord (à la future halte ferroviaire de Boujan et à relier avec l'arrivée du barreau Nord A75) ;*
- *Béziers Est (à localiser entre l'arrivée du barreau de la Devèze et le rond-point de la Méditerranée à Villeneuve-les-Béziers).*

L'aménagement d'un pôle primaire d'intermodalité doit comporter au minimum :

- *un parking véhicules et un parking vélos, surveillés ;*
- *une desserte par au moins une ligne de transports en commun performante (fréquence et cadencement adaptés à la demande) ;*
- *une desserte par voie douce ;*
- *un abri pour les voyageurs ;*
- *un dispositif de vente de billets de transports en commun ;*
- *une station de taxis.*

En plus des pôles primaires, des points d'intermodalité « de rabattement » devront être prévus :

- *au niveau des haltes ferroviaires ;*
- *dans les centralités de bassins et secondaires (dans le centre-bourg ou à proximité immédiate),*
- *aux extrémités des lignes de transports en commun ;*
- *au niveau des parkings de covoiturage (à proximité des échangeurs autoroutiers).*

Les documents locaux d'urbanisme doivent réserver les emprises foncières nécessaires pour la constitution de ces pôles et points d'intermodalité.

Par ailleurs, lorsqu'il existe une offre de transports en commun efficace, il convient d'adapter les politiques de gestion du stationnement en centre-ville afin d'inciter au report modal.

Orientation 3.3.2. Développement de l'offre de transports en commun

Prescriptions

«Afin de réduire la part de la voiture particulière dans les déplacements, le SCoT affirme la nécessité d'aboutir à un réseau de transports en commun efficace en terme de qualité de services (amplitude horaire, cadencement…).

Il s'agit de développer les transports en commun sur l'ensemble du territoire, de façon adaptée à la réalité des besoins de chaque secteur et sur la base de différents types de transports en commun (transport ferroviaire, cars, bus et autres cars à haut niveau de service, transports en commun de type cabotage y compris par la voie maritime).

Sur les liaisons entre centralités urbaines :

- Liaison Agde – Béziers :

La liaison ferroviaire est à conforter. Il faut améliorer l'amplitude horaire du service cadencé et garantir l'intermodalité dans les 2 gares (Cf. orientation précédente : incitation au report modal).

- Liaison Béziers – Pézenas :

Sur cette liaison routière, la mise en place d'un bus à haut niveau de services permettrait la liaison rapide (concurrence de l'A75) et la desserte de pôles intermédiaires (ex : PAE « La Baume » à Servian). Cependant, l'aménagement d'un site propre est indispensable pour pénétrer dans Béziers sans subir les engorgements de trafic ;

- Liaison Agde – Pézenas :

Un service de transports en commun routier effectuant du cabotage doit permettre la desserte des pôles intermédiaires le long de la vallée de l'Hérault.

Sur les liaisons rayonnantes :

- Liaison Béziers – Magalas – territoire Bédaricien :

La liaison ferroviaire est à mettre en avant avec la mise en place d'un service de type RER Biterrois (Cf. projet inscrit au contrat de plan Etat-Région). Il est nécessaire de remanier les points de halte, voire d'en créer de nouveaux pour en faire des points de rabattement sur le réseau de transports en commun.

L'aménagement de voies d'évitement sur la voie unique peut s'avérer nécessaire pour permettre une desserte cadencée.

Les documents d'urbanisme des communes concernées doivent réserver les emplacements nécessaires à ces différents équipe-

ments.

- Liaison Béziers – Sérignan – Valras-plage – Vendres-plage :

La liaison de transports en commun existante peut être améliorée par un bus à haut niveau de services.

- Sur les autres liaisons routières rayonnantes, des services de transports en commun existent déjà, il convient d'y instaurer un meilleur cadencement et une amplitude horaire mieux adaptée notamment aux besoins des populations actives et étudiantes.

Sur les liaisons transversales :

Seul l'itinéraire empruntant la transversale Ouest de Nissan-lez-Ensérune à Cazouls-les-Béziers, présente un intérêt pour la création d'un transport en commun compte tenu de la densité de population autour de cet itinéraire.»

Orientation 3.3.3. Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV

La commune ne compte pas de gare.

Orientation 3.3.4 Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées

Prescriptions

«Afin de ne pas compromettre les possibilités de développement durable du territoire, toutes les anciennes emprises ferroviaires doivent être préservées dans leur continuité et laissées disponibles pour une remise en service éventuelle.

Il s'agit de :

- garantir le passage sur ces voies et la possibilité d'intégration de ces infrastructures, à long terme, au réseau structurant de transports ;

- interdire d'interrompre la continuité des anciennes emprises ferroviaires de quelque façon que ce soit (démolition de la plateforme, dépose/destruction d'un ouvrage d'art, comblement de tranchée ou de tunnel, création de bâti…).

- autoriser seulement les aménagements réversibles sur ces emprises.»

La commune est ponctuellement concernée par une emprise ferroviaire désaffectée.

Orientation 3.3.5. Constitution d'un réseau de voies douces 2

Prescriptions

«Afin de mailler les différentes centralités et bassins de proximité, le SCoT prescrit :

- la constitution d'un réseau de voies douces continu ;

- de doubler toutes les liaisons entre les centralités identifiées sur la carte de l'armature urbaine (Cf. carte introductive axe 3) par des voies cyclables. Celles-ci seront aménagées soit le long des routes elles-mêmes, soit sur un itinéraire parallèle équivalent ;

- de développer des voies douces sur les anciennes voies ferrées désaffectées et le long du Canal du Midi dans le respect des règlementations qui régissent le site.

- d'aménager correctement ces voies douces, (Cf. outils « Bonnes pratiques d'aménagements cyclables »), à l'aide d'une signalétique adaptée ;

- d'identifier et de réserver les emprises nécessaires à ces voies cyclables sur les documents locaux d'urbanisme.»

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois

Incitation au report modal

La Commune n'est pas identifiée en tant que pôle primaire d'intermodalité.

Elle se doit toutefois de renforcer l'urbanisation autour des points d'entrée sur le réseau de transport en commun. C'est le cas du secteur de Saint-Alban qui se positionne à proximité de l'axe structurant, l'avenue de Pézenas, qu'empruntent les bus qui desservent la commune.

Développement de l'offre de transports en commun

L'agenda Accessibilité programmé de la CAHM (Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) a été approuvé.

La collectivité procède à la mise au norme des arrêts de bus sur les avenue d'Agde et de Pézenas. Cette démarche s'inscrit dans l'orientation de développement de l'offre de transports en commun.

Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées

La commune est ponctuellement concernée par une emprise ferroviaire désaffectée. Cette ancienne emprise ferroviaire est préservée dans sa continuité et laissées disponibles pour une remise en service éventuelle.

5. Concordance avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire

Le SCoT prévoit pour le bassin de proximité dans lequel se trouve la commune 600 emplois nouveaux à l'horizon 2025.

Les objectifs développés dans cet axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » sont :

- **Organiser l'accueil des activités.**
- **Structurer l'offre commerciale.**
- **Redéployer l'activité touristique.**

Objectif 4.1. Organiser l'accueil des activités

Pour couvrir les différents besoins, tant en termes de proximité, de spécificité sectorielle, de taille et de lisibilité de l'offre, deux grands types de zones d'activités sont distingués :

- des pôles de développement d'intérêt territorial, de grande ampleur et situés sur des points stratégiques de développement du territoire. Ils assurent une offre structurée et ambitieuse ;

- des zones d'activités d'intérêt local, destinées à répondre aux besoins de proximité ou aux entreprises de plus petite taille.

Compte tenu des objectifs de structuration du territoire, du renforcement des pôles principaux et de l'existant, le foncier nécessaire est de 330 hectares pour les pôles de développement et de 50 hectares pour les zones d'activités d'intérêt local.

Orientations :

- **Objectifs généraux de répartition des activités.**
- **Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial.**
- **Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale.**
- **Implantation des activités économiques spécifiques au littoralEmplois**

Orientation 4.1.1 Objectifs généraux de répartition des activités

Prescriptions

«Les emplois nouveaux se répartissent sur l'ensemble du territoire en fonction :

- *du tissu économique local et de ses ressources mobilisables ;*
- *de l'accessibilité ;*
- *de la population résidente et de son évolution ;*
- *des possibilités effectives de développement des différents secteurs d'activités.*

L'implantation des activités économiques, commerciales ou touristiques, suit les règles d'urbanisation définies dans l'axe 2 et notamment les principes de compacité et continuité.

Ainsi, l'espace urbain est le lieu privilégié d'installation des activités créatrices d'emplois permettant :

- *d'accroître la mixité des fonctions urbaines ;*
- *de faciliter l'usage des transports en commun ;*
- *de contribuer au renforcement des centres (Cf. l'orientation 3.2.3) ;*
- *de limiter la consommation foncière»*

«Pour les activités qui ne peuvent pas trouver place dans le tissu urbain existant, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones d'activités économiques, commerciales ou touristiques en extension continue et compacte de l'urbanisation.»

Orientation 4.1.2 Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial

Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.

Quatre pôles sont ainsi définis en raison de leur connexion aux grands pôles urbains et aux points d'accès stratégiques du territoire par les grandes infrastructures de transports, autoroutières et ferrées: Béziers Ouest, Béziers Est, Basse vallée de l'Hérault, Pézenas Nord.

La commune n'est pas concernée.

Orientation 4.1.3 Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale

«Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique

et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.»

«Les Intercommunalités organiseront à leur niveau un schéma des zones d'activités dédiées à l'accueil des petites et moyennes entreprises dont l'activité ou le rayonnement reste à l'échelle du territoire du SCoT.

Ces schémas intercommunaux tiendront compte du fait que l'accueil des petites et très petites entreprises de proximité sera fait dans la mesure du possible à l'intérieur des tissus urbains, dès lors qu'elles ne posent pas de problèmes de compatibilité avec l'habitat»

Objectif 4.2. Structurer l'offre commerciale

«On constate que les implantations commerciales ont privilégié au cours des dernières décennies, la périphérie des villes au détriment des centres. Ceci a conduit à concevoir de nombreuses zones commerciales en extension de l'urbanisation, participant à la consommation excessive d'espaces et à réduire la mixité des fonctions urbaines.

Alors que le ratio de surface commerciale par habitant est équivalent à celui de territoires comparables, l'ensemble des projets identifiés accroîtrait les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) deux fois plus que l'évolution de population envisagée dans le SCoT.

En conséquence, le développement commercial vise plus à améliorer l'offre dans sa diversité et dans sa qualité qu'à accroître les surfaces. La répartition sur le territoire et la localisation des implantations commerciales suivent la structuration du territoire, notamment la dynamique de ses différents bassins et le rôle des différentes centralités.

Par ailleurs, l'aménagement commercial participe à la reconquête des centres, à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire : les commerces avec les services de proximité participant à la diversité des fonctions urbaines et à leur animation régulière seront préférentiellement installés dans les centres ou dans les extensions urbaines situées en continuité.

Enfin, les évolutions en cours concernant la réglementation régissant l'aménagement et l'urbanisme commercial conduiront à compléter ou adapter rapidement, certaines des orientations suivantes.»

Orientations :

- **Répartition des commerces.**
- **Localisation des commerces.**
- **Aménagement commercial dans les centres.**
- **Grands espaces de développement commercial.**

Orientation 4.2.1. Répartition des commerces

Prescriptions

«La répartition de l'offre commerciale sera cohérente avec la structuration du territoire décrite dans l'axe 3.

Ainsi, l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes:

- dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire ;

- dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés ;

- sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ;

- sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.

L'offre en surfaces alimentaires suit le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique.

L'offre en produits du terroir et en produits « loisirs – culture » est accrue avec deux objectifs : maintenir des activités économiques locales (agriculture, artisanat) et accroître l'attractivité permanente et touristique des parties rurales du territoire.

Par contre, l'ouverture de surfaces commerciales en « équipement de la personne » ou en « équipement de la maison » est soumise à une étude d'opportunité. Selon la taille de l'ensemble commercial envisagé, le périmètre de cette étude est local (communal) ou plus vaste (intercommunal, bassin) voire territorial.»

Orientation 4.2.2. Localisation des commerces

L'implantation de commerces et services de proximité doit participer à la qualité de vie, à la mixité fonctionnelle et à la réduction de la consommation d'espaces.

Prescriptions

«l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes:

- *dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire ;*
- *dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés ;*

- *o sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ;*
- *o sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.»*

«L'implantation dans les centres-villes ou centres-villages est privilégiée à celle des entrées de villes ou des espaces périphériques peu connectés au tissu urbain»

Orientation 4.2.3. Aménagement commercial dans les centres

Prescriptions

«Les communes aménagent leurs centres-villes et centres-villages de façon à y :

- favoriser l'installation de tous commerces et services ;

- faciliter l'accessibilité des clientèles.

Pour cela, elles portent attention aux espaces publics notamment par l'aménagement de places ou de placettes animées ou par la localisation et l'architecture des équipements publics.

L'installation des commerces de première nécessité y est privilégiée, en particulier les surfaces alimentaires et les services à la personne, tant privés que publics.

Les centres sont également des lieux d'installation d'activités susceptibles d'animer le tourisme toute l'année et sur tout le territoire. Il s'agit notamment des activités «vitrines» telles que les commerces de produits locaux ou l'artisanat d'art.»

Compatibilité du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire

La commune n'a pas vocation a accueillir une zone d'activité d'envergure. Il s'inscrit plutot dans une démarche de mixité fonctionnelle de son tissu urbain et de maintien des commerces existants en coeur de village.

Le PLU est compatible avec l'Objectif 4.1. du SCoT d'Organiser l'accueil des activités et l'Objectif 4.2. de Structurer l'offre commerciale.

6. Concordance avec l'axe 5 : développer un urbanisme durable et de projet

«Le développement d'un urbanisme durable et de projet constitue un enjeu essentiel pour le territoire du SCoT.

Le PADD aborde d'ailleurs dans les 5 ème et 6ème DEFIS la question de la maîtrise du développement urbain mais au regard des risques naturels et technologiques, notamment ceux spécifiques à la bande littorale.

Il propose dans le 3 ème DEFI de développer la qualité du tissu urbain, en lien avec les notions de qualité de vie au quotidien et d'attractivité du territoire.

Enfin, pour préserver la qualité environnementale du territoire, le PADD vise dans les 5ème et 6ème DEFIS l'intégration des questions environnementales tant à l'échelle du bâti qu'à l'échelle du tissu urbain.»

Ainsi, les objectifs développés dans l'axe 5 « Développer un urbanisme durable et de projet » sont :

- **Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques.**
- **Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole.**
- **Développer et conforter la qualité des espaces bâtis.**
- **Appliquer les principes environnementaux et de développement durable.**

Objectif 5.1. Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques

«Plus des trois quarts des communes du SCoT sont soumises à au moins un risque naturel voire deux (inondation puis feu de forêt), cependant, toutes ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Le risque inondation (par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial) est le plus prégnant, il concerne particulièrement l'Orb, avec Béziers et la bande littorale ainsi que la moyenne vallée de l'Hérault avec une vulnérabilité spécifique pour les villages situés à des confluences.

Le risque d'inondation par submersion marine (lors de tempêtes avec surcote marine) touche quant à lui toutes les communes littorales du SCoT.

Par ailleurs, le littoral biterrois est soumis à des phénomènes d'érosion importants sur certains secteurs, entraînant le recul du trait de côte et impactant directement les premières lignes d'urbanisation.

Du point de vue des risques technologiques, le territoire du SCoT compte également 167 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 3 établissements SEVESO 2 situés sur la zone industrielle de Béziers (Capiscol), qui font l'objet d'une autorisation et sont assortis d'une servitude d'utilité publique.

Les documents d'urbanisme se réfèrent aux documents réglementaires en matière de risques : SDAGE et SAGE vis-à-vis du risque inondation, PPR lorsqu'ils existent.»

Orientations :

- **Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire.**
- **Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation.**
- **Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte.**
- **Prévenir les risques technologiques.**

Objectif 5.2. Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole

«Il y a encore quelques décennies, la transition entre ville ou village et campagne s'opérait de façon progressive, notamment grâce à des formes urbaines relativement respectueuses de la forme originelle du tissu urbain et laissant place à la mixité des fonctions (habitat, activités économiques, usages agricoles).

Le développement urbain de ces dernières décennies s'est opéré selon un mode quasi exclusif basé sur le lotissement de maisons individuelles pour ce qui concerne l'habitat, et sous forme de zones d'activités économiques et commerciales implantées le long des principales voies de communication, pour ce qui concerne l'activité.

L'évolution démographique et les besoins croissants en foncier à urbaniser, corrélés à la crise viticole, conduisent à une certaine forme de spéculation foncière, se traduisant par l'augmentation des surfaces en friche en limite du tissu urbain constitué.

Face à cette réelle pression foncière et sans réelle volonté d'imposer un traitement spécifique de l'interface entre l'espace urbain et les espaces naturels et agricoles, cette interface se résume souvent à la limite constituée par les clôtures des parcelles bâties (clôture végétalisée dans le meilleur des cas, mur d'importante hauteur et non enduit dans le pire des cas) ou encore par les espaces dédiés aux équipements techniques et aux stockages extérieurs lorsqu'il s'agit des zones d'activités.

Cette brutalité dans la transition entre ville ou village et campagne se généralise. A l'échelle locale, c'est l'interface entre les deux types d'espaces qui doit être améliorée, avec une réflexion spécifique sur les entrées de villes. A l'échelle du grand paysage, les nouveaux modes d'urbanisation sont de moins en moins respectueux des silhouettes villageoises, insérées dans l'écrin de verdure

constitué par l'espace agricole, notamment viticole. Peu à peu et sans action particulière, c'est l'identité paysagère du Biterrois qui se détériore.»

Orientations :

- Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites (ou Préservation, valorisation et pérennité des formes urbaines singulières).

- Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural.

- Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles.

- Amélioration de la qualité des entrées de ville.

Orientation 5.2.1. Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites

Prescriptions

«Les silhouettes villageoises constituent une spécificité du territoire qu'il convient de valoriser et de pérenniser. Ainsi, le SCoT identifie les silhouettes villageoises sensibles à protéger et les différentes typologies de villes et villages.

Les communes dont la silhouette villageoise a été repérée comme sensible et donc à protéger, doivent appliquer les principes de structuration d'extension urbaine ci-après selon la typologie de village à laquelle elles appartiennent.»

Le village est identifié «village de plaine» dont la «silhouette est à protéger»

«Pour les villages de plaine, le SCoT impose de :

- préserver les vues depuis et vers le village ;

- maintenir le coeur historique à la croisée du réseau viaire ;

- tenir compte du parcellaire agricole pour étendre le village ;

- utiliser les limites naturelles pour cadrer l'urbanisation ;

- valoriser les structures paysagères qui cadrent le village ;»

Orientation 5.2.2. Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural

Prescriptions

«Les documents locaux d'urbanisme doivent définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace rural. A l'intérieur de cette limite, les dents creuses sont à urbaniser en priorité et toute construction nouvelle est à proscrire au-delà.

Un soin particulier est à apporter au traitement des espaces de contact ville/campagne dans les projets de développement urbain.

Il sera favorisé par :

- la préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, ruisseaux… qui sont autant de points de liaison ville/nature ;

- la valorisation des réserves foncières par des opérations de préverdissement (plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites…) ;

- la construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou des compositions architecturales de qualité.»

Orientation 5.2.3. Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles

Prescriptions

«Les communes identifient les espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles que les documents locaux d'urbanisme préserveront de toute artificialisation. Ces espaces devront être classés dans les documents locaux d'urbanisme de façon à pouvoir accueillir des aménagements et projets destinés à valoriser leur fonction soit agricole, soit récréative ou sociale (jardins familiaux par exemple). Selon les choix de la commune, il sera opté pour un classement en zone A ou en zone N de loisirs.

Orientation 5.2.4. Amélioration de la qualité des entrées de ville

Prescriptions

«Le SCoT prescrit une démarche de requalification et de valorisation des entrées de ville les plus stratégiques du territoire.

A cet effet, la cartographie suivante repère :

- les itinéraires routiers sur lesquels le traitement qualitatif des entrées de ville s'impose ;

- les communes à enjeux paysagers où toutes les entrées de ville doivent être traitées qualitativement.

Pour tous ces itinéraires et communes stratégiques, les entrées de ville et de village feront l'objet des prescriptions ci-après.

le SCoT impose :

- le traitement de l'espace public, l'insertion des bâtiments situés en bordure de route mais aussi le contrôle des publicités, enseignes et pré-enseignes, notamment par la mise en place d'un règlement local de publicité, permettant la création de zones de réglementation spéciale afin de contrôler l'affichage ;

- que les futures extensions urbaines situées en entrée de ville fassent l'objet d'opération d'ensemble afin d'apporter un soin particulier aux formes urbaines mises en oeuvre et d'assurer leur intégration paysagère ;

- afin d'assurer l'intégration paysagère des zones d'activités situées en entrée de ville, aux documents locaux d'urbanisme et aux règlements de lotissements de zones d'activités concernés :

o de soigner leur traitement paysager ;

o l'instauration de marges de recul suffisantes ;

o l'organisation des espaces de stockage et de stationnement ;

o la maîtrise de l'effet vitrine.»

Objectif 5.3. Développer et conforter la qualité des espaces bâtis

«La qualité des espaces bâtis est une condition fondamentale de la qualité de vie des populations du territoire. Cette qualité doit se décliner à la fois sur l'aspect et sur la fonctionnalité des espaces urbains, sur les quartiers anciens comme sur les extensions récentes, sur les centres-villes et centres-villages comme sur la périphérie, sur les espaces résidentiels comme sur les zones économiques.

Dans les tissus urbains anciens, la préservation du patrimoine architectural et urbain doit être un souci constant. Mais elle ne doit pas occulter la nécessaire adaptation de ces quartiers aux conditions de vie contemporaines, sous peine de les voir peu à peu abandonnés par la population et voués à la dégradation.

Dans les quartiers plus récents, l'oubli des règles de base de la fonctionnalité urbaine a souvent conduit à former un tissu urbain monofonctionnel (qu'il soit à vocation résidentielle ou à vocation économique) uniformisé et standardisé, sans réelle qualité architecturale et avec un espace public réduit à son rôle de desserte par la voiture. Il y a donc lieu de réaffirmer la nécessité de la mixité des fonctions du tissu urbain, l'adaptation des formes urbaines au contexte local, l'incitation à une expression architecturale diversifiée et contemporaine, et la prise en compte de toutes les dimensions fonctionnelles et sociales des espaces publics.

Enfin, la qualité environnementale doit être systématiquement recherchée à l'échelle de chaque construction comme à l'échelle du quartier, du village ou de la ville. Cette qualité est à décliner sur des domaines aussi divers que les questions énergétiques en production comme en consommation, la gestion économe de l'eau, des déchets, le choix des matériaux et des procédés de construction…»

Orientations :

- **Recherche de la qualité architecturale et urbaine.**
- **Mixité fonctionnelle.**
- **Qualité des espaces publics.**
- **Intégration des principes environnementaux.**

Compatibilité du PLU avec l'Axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet»

En retenant les principes d'urbanisme durable, la PLU est compatible avec l'axe 5 du SCoT de développement d'un urbanisme durable :

- **en évitant les secteur à risque**
- **en préservant les vues sur le village**
- **au travers des OAP notamment par le traitement des entrées de village, l'obligation de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, le travail de couture urbaine, de mise en place programmée ou le maintien de limites végétales entre les espaces à vocation urbaine et l'espace rural, le développement des cheminements doux, la réalisation d'espaces de rétention qualitatifs, l'accompagnement végétal des axes viaires, le choix d'espèces végétales locales.**
- **en favorisant la mixité fonctionnelle au travers de son règlement**

V. AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)

La communauté d'agglomération «Hérault Méditerranée» regroupe, sur 371 km², 20 communes ce qui représente plus de 71316 habitants et environ 350 000 habitants en saison.

Elle recouvre un territoire cohérent, qui allie un littoral de 20 km de long et un arrière pays de toute beauté, avec, comme « colonne vertébrale » la basse vallée du fleuve Hérault depuis Saint-Pons-de-Mauchiens jusqu'à l'embouchure à Agde. Elle repose sur un maillage équilibré des communes qui s'appuie sur les deux villes les plus importantes que sont Agde et Pézenas. Ce réseau permet de générer entre le littoral et le rétro-littoral des flux favorables au développement. Elle connaît aujourd'hui une croissance démographique particulièrement dynamique dans un environnement de qualité qu'il convient de préserver.

La CAHM exerce plusieurs type de compétences obligatoires dont l'aménagement de l'espace, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville et prévention de la délinquance (contrat urbain de cohésion sociale, insertion par l'économique).

Pourquoi un programme local de l'habitat (PLH)?

Dans le cadre de sa compétence « Logement social d'intérêt communautaire», la CAHM s'est engagée dans des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) en découle.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, logement social.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. En compatibilité avec le SCoT du Biterrois, il fixe les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2017.

Les objectifs prescrits pour la Commune

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2017.

Les objectifs prescrits par le PLHi pour cette période sur la commune de nézignan-l'Evêque sont la production de 91 logements dont 23 logements sociaux.

Le taux de croissance de la population entre 2012 et 2028 sur la commune s'inscrit également dans les objectifs fixés par le PLHi (1,5% pour Nézignan).

Population et logements sociaux à Nézignan-l'Evêque

Le taux de croissance de la population

Entre 2012 et 2018, le taux de croissance moyen de la démographie est de 1,9 par an (environ 206 personnes en 6 ans). Il a été freiné par la réduction de l'offre de terrain à bâtir mais regonflé par la création de 40 logements sociaux en 2015.

Sur la période 2018-2028, c'est une croissance démographique de 210 personnes qui est attendue sur la commune. Avec un rythme moyen de 21 personnes/an, le TCAM (Taux de croissance annuel moyen de la population sera alors de 0,9%).

Les logements sociaux

Avec une population en 2014 de 1774 personnes, une population estimée en 2018 de 1890 personnes et un objectif d'une population permanente de 2100 personnes à l'échéance 2028, la commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 25 % du nombre de résidences principales.

Les logements sociaux existants et ceux prévus dans le cadre du PLU

Le logement social se met en place : Le parc social atteignait 25 logements en 2012. Avec la réalisation d'un ensemble de 40 logements sociaux sur le site de l'ancienne cave, la commune de Nézignan dispose de 65 logements aidés, un parc de logements sociaux qui représente près 9,5% du parc locatif des résidences principales.

Le PLU impose la réalisation de 15% de logements sociaux sur le secteur Saint Alban soit un minimum de 8 logements

sociaux. Au total c'est une 48 logements sociaux qui auront été créés pour la période 2012-2028. Pour cette même période, le prévisionnel total de logements créés devrait s'élever à 230 (eviron 110 logements déjà réalisés avant 2018 et env 120 logements prévus pour la prochaine décennie).

Ainsi sur la période 2012-2028, 21% des logements créés sur la commune correspondront à des logements sociaux.

Compatibilité du PLU avec le PLHi de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Avec la réalisation de 40 logements sociaux sur la période 2012-2027, la commune a répondu aux objectifs de production de logements sociaux.

Le taux de croissance de la population entre 2012 et 2028 sur la commune s'inscrit également dans les objectifs fixés par le PLHi (1,5% pour Nézignan).

2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009.

La commune de Nézignan-l'Évêque est membre de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, qui ne dispose pas d'un Plan de Déplacement Urbain : en effet, la loi impose cet outil uniquement pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

VI. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

Le pari de l'accueil démographique

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Nézignan- l'Évêque intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers- Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au coeur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique. Un autre atout

important de ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI ème siècle en ce domaine. »

2. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon vient d'être approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;

- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par R.T.E. pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.)

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le S.R.C.A.E. dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) pourront être créées.

Le S.R.C.A.E. comprend trois volets :

- **le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le S.R.C.A.E. et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs ;**
- **une première annexe : le Schéma Régional Éolien ;**
- **une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées :**

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique,
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes,
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises,
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain,
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires,
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires,
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique,
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. L'exemplarité de l'État et des collectivités territoriales,
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Energie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain

2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire

2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone

3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique

11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable

13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre

14. Mise en place de télé-centres départementaux

15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),
- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

· un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

· un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

· un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en oeuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,

· un atlas cartographique au 1/100 000éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

· un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Un corridor écologique est présent à l'est de la commune il correspond aux grands types de milieux présents en Languedoc-Roussillon : milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts,

Milieux agricoles (cultures pérennes et annuelles), milieux aquatiques, milieux humides, et milieux littoraux.

Le fleuve de L'Hérault, qui jouxte la commune, fait partie intégrante des réservoirs identifiés dans la trame bleue.

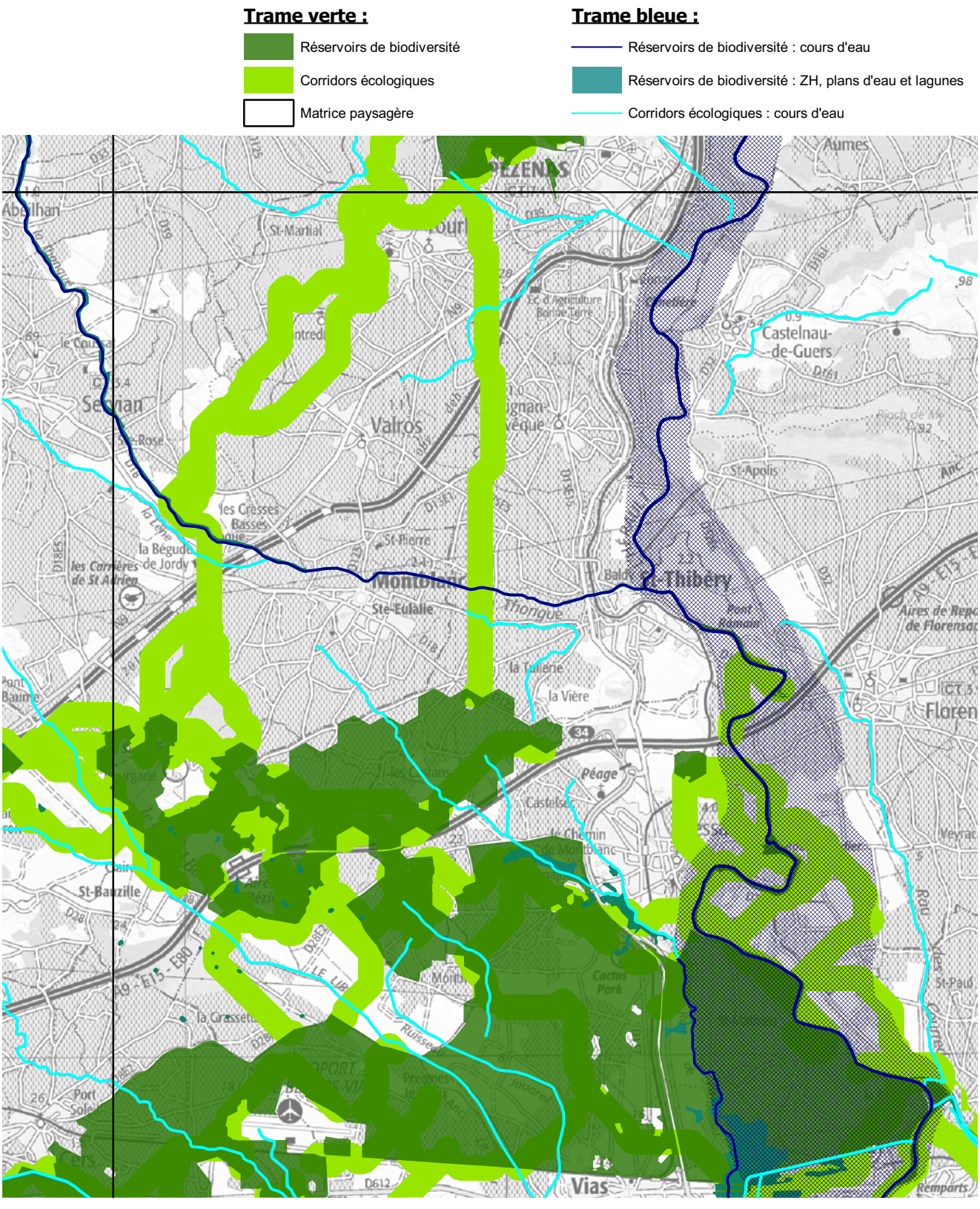

Illustration 101. la trame verte et bleue aux abords de la commune - extrait du SRCE

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Renforcer les continuités écologiques et les TVB*
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Renforcer les continuités écologiques et les TVB*
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Favoriser la biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques et les TVB* *Préserver les espaces boisés*
	sur 'l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	*de la commune*
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Favoriser la biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques et les TVB* *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

I. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. L'AIR

La mise en place d'un PLU sur une commune telle que Nézignan-l'Évêque prévoit nécessairement un certain développement urbain. Celui-ci, même s'il est cohérent et harmonieux, engendre malgré tout des conséquences sur la qualité de l'air sur deux points :

- La réalisation de nouveaux projets est nécessairement accompagnée par un accroissement des flux de circulation, notamment par une hausse des déplacements motorisés,
- La poursuite des constructions neuves engendrera une consommation d'énergies fossiles (charbon, gaz) qui dégagent des substances polluantes dans l'atmosphère, ce qui peut avoir un impact sur la qualité de l'air.

Dans les deux cas, il s'agit d'incidences négatives sur la qualité de l'air.

NB : pour rappel, ces équipements et ces infrastructures génèrent des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO2), du benzène, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules. Ces polluants sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs :

• Sur la santé humaine : altération des fonctions pulmonaires, irritations, toux, troubles cardiovasculaires, vertiges,

• Sur l'environnement : effet de serre, contamination des sols et des végétaux, altération des bâtiments (salissures et noircissements).

Il convient malgré tout de tenir compte des points suivants :

- En ce qui concerne les déplacements motorisés, il convient de noter que les progrès technologiques dans le domaine de l'automobile et les évolutions de la réglementation, vont dans le sens d'une réduction des pollutions atmosphériques,
- En ce qui concerne les futures habitations, les progrès technologiques en termes de matériaux isolants et d'équipements de chauffage vont également dans le sens d'une réduction des pollutions atmosphériques,
- Enfin, la commune reste dans une région où les paramètres topographiques et climatiques (notamment les vents) permettent une bonne régénération de l'air.

Dans tous les cas, la réduction de la pollution atmosphérique se traduit par des actions qui sont menées à l'échelon national (voire régional) :

- En matière de déplacements,
- En matière d'économies d'énergie.

À son échelle, la commune a engagé des actions qui auront un impact positif sur la qualité de l'air. Retranscrites dans son PLU, elles concernent notamment à fluidifier les flux automobiles, à développer les liaisons douces, à promouvoir les déplacements en commun et par conséquent diminuer les émanations polluantes des véhicules.

Elles concernent des mesures d'accompagnement, qui ont été détaillées dans le PADD communal :

« Promouvoir et favoriser les déplacements doux
Assurer la fluidité de la circulation sur le réseau structurant et principal et sécuriser la traversée du village (RD13E5)
Améliorer les circulations aux abords du groupe scolaire
Prévoir des réseaux de voiries adaptés dans les zones de développement urbain et d'activités économiques»
Sécuriser la traversée du village

La commune a aussi retranscrit ces orientations et politiques générales dans les OAP, qui prévoient :

« ***Favoriser la circulation*** *des piétons et des cyclistes par des aménagements adaptés,*

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur des zones. Ainsi la voie structurante devra intégrer la desserte par les transports en commun et sera doublée de cheminements doux

Enfin, en ce qui concerne l'habitat, au-delà du PLU, dans le cadre de la mise en œuvre des lois 1 et 2 relatives au Grenelle de l'Environnement, la réglementation thermique applicable aux constructions neuves permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Au regard de ces éléments, la mise en oeuvre du PLU n'aura pas d'incidences notables dommageable sur l'environnement sonore.

2. Les nuisances sonores

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1er juin 2007, abrogés et remplacés par des arrêtés préfectoraux de 2014, définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

La commune de Nézignan-l'Evêque est concernée par l'arrêté n°DDTM34-2014-05-04014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers, qui classe le tronçon correspondant de la RD 13 dans la catégorie 3. La méridienne (A 75) ne traverse pas Nézignan-l'Evêque mais longe la limite ouest du territoire et le bruit engendré par le trafic routier s'étend jusqu'à la commune. Elle est classée dans la catégorie 2 par l'arrêté n°DDTM34-2014-05-04011 portant classement des autoroutes dans le département de l'Hérault. Des secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée, pour chaque catégorie.

La problématique du bruit ne représente pas un enjeu fort sur la commune de Nézignan-l'Evêque et l'application des secteurs affectés par le bruit, indiqués au plan de zonage, contribuera à maintenir le cadre de vie agréable de la commune vis-à-vis des nuisances sonores. Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront modérées et n'auront pas d'impact majeur sur le bruit à Nézignan-l'Evêque. Ainsi, la mise en œuvre du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, par la localisation précise des zones d'aléa et par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances. La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

3. La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

4. La gestion des déchets

Sur la commune de Nézignan l'Évêque, le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence du SICTOM de Pézenas-Agde.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,

- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

La commune veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri... Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revu avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois modérée (210 habitants de plus prévus à l'horizon 2028) entraînant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement des liaisons douces, notamment entre l'école et le reste du village, et l'amélioration de la circulation sur la commune (sécurisation de la traversée du village ; requalification du chemin des Moulins) devraient en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

De plus, le PADD fixe comme objectif de limiter l'usage de la voiture en proposant une dynamique de proximité via le développement de modes de déplacement doux et l'implantation de commerces et de services de proximité.

La municipalité affiche également dans son projet la volonté de favoriser les énergies renouvelables sur son territoire, notamment en permettant l'utilisation des énergies renouvelables à usage domestique, en favorisant les économies d'énergies dans les nouvelles constructions et en permettant les systèmes de chauffe-eau solaire.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement modéré de la population et en favorisant des modes de déplacement doux. La commune a également souhaité encourager l'utilisation des énergies renouvelables en général et les moyens permettant de diminuer la consommation énergétique. Ainsi, la mise en œuvre de ce document d'urbanisme n'aura pas d'incidence majeure sur l'énergie et son usage.

6. La ressource en eau

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en oeuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zone à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier ou au zones déjà urbanisés ne sont pas imputables à la mise en oeuvre du PLU.

Les incidences de la mise en oeuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes (présentées ci-après *P5. III.*) que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

En sachant que le territoire de la commune ne se trouve pas sur le périmètre de la nappe astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en oeuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de Répartition des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique. Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Les scénarii de renforcement de l'alimentation en eau ont été étudiés en concertation avec l'Agence Régionale de la Santé. Le scénario choisi par la commune permet d'éviter l'augmentation des droits de prélèvement dans cette nappe et de préserver cette ressource sensible.

Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

Estimation des besoins à l'horizon du PLU

Évaluation de la population raccordée en 2028

Au premier janvier 2018, la population permanente de Nézignan-l'Evêque est estimée à 1 890 personnes environ et sa population estivale peut atteindre 340 personnes. D'ici 2028, la commune pourrait accueillir près de 210 habitants permanents et environ 20 estivants.

La population 2028 sera alors de l'ordre de 2100 habitants. En pointe estivale, 360 estivants seront aussi potentiellement présents sur la commune.

Sachant qu'une quinzaine de personnes sont alimentées par des captages privés, la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public du Village est estimée à 2085 personnes majorée en été 360 personnes environ soit une population maximale (en été) raccordée au réseau d'eau potable de 2 445 personnes.

La consommation en eau potable future sera liée à l'accroissement démographique. Les besoins futurs sont évalués à partir du nombre de logements et du ratio de consommation des particuliers observé sur la commune, en prenant en compte les pertes sur le réseau, les besoins publics et les besoins des gros consommations.

Estimation des besoins en eau à l'horizon 2027 dans le SDAEP

L'estimation des besoins en situation future a été calculée dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) à plusieurs horizons 2017, 2035 et 2040. Il a été pris en compte dans cette étude des perspectives d'évolution de la population plus importantes que dans le PLU :

Le SDAEP a ainsi quantifié les populations raccordées au réseau en 2027:

- **Population permanente de 2 133 personnes**
- **Population saisonnière de 420 personnes**
- **Population maximale raccordée de 2 469 personnes.**

Les hypothèses utilisées dans le SDAEP afin d'estimer les besoins en eau potable en situation future sont les suivantes :

- Un ratio de consommation par habitant est de 135 l/j/hab en 2015, on considérera la valeur de 135 l/j/hab en situation future
- Une consommation en eau potable des gros consommateurs considérée constante voir en légère diminution dans le temps.
- Une consommation communale de l'ordre de 10 000 m3/an à terme,
- Un coefficient du jour de pointe de 1,80

Les consommations domestiques estivales et de pointe sont évaluées en fonction de la population maximale, du ratio de consommation et des coefficients de pointes des usages.

· **Rendement hydraulique de 80% (amélioration du rendement actuel)**

Le schéma directeur AEP prévoit pour le village en 2027 :

- **une consommation totale annuelle de** **124 674 m³/an**
- **une production moyenne par jour de** **438 m³/j**
- **une production du jour moyen du mois de pointe de** **701 m³/j**
- **une production du jour de pointe de** **788 m³/j**

Le schéma directeur AEP estime que ces besoins sont en adéquation avec la ressource.

Incidences sur la ressource mobilisable et mise en cohérence les objectifs de développement de la commune avec les possibilités d'alimentation en eau potable

À l'échéance du PLU en 2028:

- **Les besoins de production sont estimés en moyenne hivernale sur le réseau du village inférieure à 438 m³/j.**
- **Ils seront inférieurs à 788 m³ en jour de pointe estivale.**

Les débits d'exploitation maximum retenus par l'hydrogéologue agrée pour le Puits de la Bartasse de l'ordre de 860 m³/j. Ils permettront de répondre à la demande en toutes saisons.

L'obtention de la DUP est prévue pour 2018.

Les besoins sont cohérents avec les capacité des ressources disponibles. **Il n'y aura pas de dépassement de prélèvements sur la ressource.**

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentés sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

Le village dispose d'un réservoir d'un volume utile est donc de 280 m³. Actuellement, l'autonomie offerte par le réservoir de Pagessous est de l'ordre de 16 h en moyenne et de 9h en période de pointe. Sans augmentation des volumes de stockage, à l'horizon 2040, le déficit de stockage serait de 600 m³.

La Commune envisage de renforcer sa réserve disponible par la réalisation d'un second réservoir composé de 2 cuves de 300 m³ chacune. La première cuve sera réalisée en 2020.

Avec la mise en place de cette nouvelle cuve, l'autonomie des réservoirs en jour moyen sera de 31,5h, elle sera de 17,5 h en jour de pointe.

Impact du PLU sur l'assainissement des eaux usées

Le dispositif épuratoire

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité actuelle d'environ 2 750 EH (Equivalent-Habitants).

D'après le rapport annuel du délégataire de 2015 :

- Le débit moyen journalier reçu par la station atteint 41 % du débit nominal. Il a été noté une diminution des débits en 2015 par rapport à 2014 (- 13 %), liée à une baisse sensible de la pluviométrie.

- Aucun dépassement du débit nominal n'a été enregistré au cours de l'année 2015.

- La charge moyenne reçue sur la station était de 1 503 EH soit 70 % de la capacité nominale.

- Le rejet de la station est conforme pour l'année 2015, avec aucun dépassement de relevé.

Ainsi, en 2015 la station d'épuration de Nézignan l'Evêque est conforme à la réglementation imposée.

Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires pour la période 2018 - 2028 devrait correspondre à l'installation de :

- **environ 210 habitants permanents sur le village**
- **environ 20 habitants secondaires**

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 2090 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 2450 personnes. (6 ANC sur la commune)

Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires

Sur la base de 1 habitants permanents = 1EH (**Équivalent Habitant**) et **1 estivant** = 1EH (**Équivalent Habitant**) la **charge polluante supplémentaire pour 2028 correspondant à l'augmentation de population est estimée à près de 230 EH.**

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec la marge disponible sur la station : 30% de la capacité nominale soit environ 820 EH.

II. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal.

Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modérée/forte**

Sur la base des enjeux hiérarchisés, il a été réalisé une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)[1] dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issu du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Nézignan - l'Evêque répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ETAT	**Atout** : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée	+
	Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée	-
TENDANCE EVOLUTIVE	**A la hausse**	▲
	A la baisse	▼
	Stable	►
EXPLICATION DE LA TENDANCE	**Opportunité** : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations	X
	Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	X

I L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieu physique, ressource en eau	Assurer des débits suffisants en eau potable suffisants pour l'alimentation de la commune, projets d'urbanisation compris (notamment en révisant la DUP régulant les débits de prélèvement et en actualisant le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable)	Forte	-	▼x	**Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
	Préserver les corridors aquatiques (fonctionnalité, continuité, qualité physico-chimique) identifiés	Modérée	-	▶x	**Axe 2 -2** **Renforcer les continuités écologiques et les Trames verte et bleue (TVB)** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la structure de la plaine agricole, maintenir les milieux ouverts agri-naturels et la diversité du maillage agricole	Forte	+	▶x	**Axe 1 -1** **Affirmer le caractère de village rural** **Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité**
	Préserver les continuités écologiques existantes (continuités agricoles, haies) et les restaurer si nécessaire (cas des ripisylves)	Forte	+	▶x	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 2** **Renforcer les continuités écologiques et les Trames verte et bleue (TVB)**
	Préserver les espaces naturels de la commune et la biodiversité associée ▸ Garantir l'intégrité des boisements ▸ Préserver les espaces naturels en ville ▸ Maintenir les alignements d'arbres favorables au rollier d'Europe ▸ Préserver l'ensemble des corridors écologiques (haies, cours d'eau, ripisylves etc.)	Forte	+	▶x	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 2** **Renforcer les continuités écologiques et les Trames verte et bleue (TVB)** **Axe 2 - 3** **Préserver les espaces boisés de la commune** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
	Limiter les pollutions d'origine agricole et urbaine	Modérée	+	▼x	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	▸ Préserver le patrimoine architectural remarquable (immeubles du centre historique, éléments ruraux tels que croix, cabanes etc.) ▸ Mettre en valeur la traversée de la commune ▸ Requalifier et mise en valeur du centre historique ▸ Protéger les éléments verts du village par la favorisation des jardins potagers et le maintien des nombreux figuiers ▸ Maîtriser le développement urbain : recentrage du développement du village, maîtrise de la qualité architecturale des constructions et de leurs annexes (clôtures) ; traitement des franges urbaines.	Forte	+	▶x	**Axe 1 - 1** **Affirmer le caractère de village rural** **Axe 1 - 2** **Renforcer l'identité paysage et architecturale de l commune** **Axe 5 - 1** **Affirmer le cœur de village comme la centralité villageoise**
	Préserver et mettre en valeur des fondements du paysage local ▸ Préserver la façade urbaine ancienne ▸ Protéger le paysage agricole, notamment du vignoble nézignanais ▸ Maintenir le soin porté aux entrées de village ▸ Préserver les secteurs boisés de la commune ▸ Préserver et mettre en valeur les structures paysagères et des motifs paysagers intéressants : cours d'eau, haies etc.	Modérée	+	▲x	**Axe 1 - 1** **Affirmer le caractère de village rural** **Axe 1 - 2** **Renforcer l'identité paysage et architecturale de l commune** **Axe 2 - 3** **Préserver les espaces boisés de la commune**
	Développer le tourisme vert et culturel ▸ Préserver la typicité du village et son patrimoine bâti ▸ Assurer la qualité paysagère de la commune ▸ S'appuyer sur le tourisme important de l'arrière-littoral et les projets touristiques de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Modérée	+	▲x	**Axe 5 - 4** **S'inscrire dans une dynamique touristique entre mer et montagne**
Risques	Intégrer le risque inondation dans les orientations d'aménagement	Forte	-	▶x	**Axe 2 - 5** **Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire**
Déchets	Poursuivre le tri sélectif	Modérée	-	▶x	**Pas de réponse dans le PADD**
Nuisances et pollutions	Préserver le cadre de vie agréable de la commune vis-à-vis du bruit	Modérée	-	▶x	**Axe 2 - 5** **Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire**
	Instaurer un périmètre de nuisance autour de la station d'épuration	Modérée	-	▼x	**Axe 2 - 5** **Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire**
	Lutter contre la contamination des masses d'eau par les pesticides issus de l'activité agricole	Modérée	-	▼x	**Axe 2 - 5** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
Energie	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée	+	▲x	**Axe 2 - 4** **Favoriser les énergies renouvelables**
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	+	▲x	
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune (photovoltaïque notamment)	Modérée	+	▲x	

III. JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Nézignan - l'Evêque pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises… tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées avant l'évaluation des incidences du PLU sur celles-ci dans la partie suivante (4).

A travers l'objectif 3 de son PADD (Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

1. LES SECTEURS À ENJEUX PAYSAGERS

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Nézignan - l'Evêque.

Les objectifs de protection de la qualité paysagère sont :

- **La protection du socle agricole** en périphérie de la tache urbaine, permettant de mettre en relief l'implantation du village. Son rôle majeur dans le paysage local doit être maintenu et renforcé par un maintien en zone agricole.

- **La protection** de la silhouette villageoise et de sa façade urbaine ancienne. L'objectif est notamment ciblé sur le maintien des deux grands domaines viticoles à l'ouest du village, le soin porté aux entrées de village et à la préservation du patrimoine architectural local (dont le clocher est le fleuron).

- **La lutte contre le mitage de l'espace agricole** en fixant des limites urbaines à long terme et en réglementant les zones naturelles et agricoles.

Ces enjeux paysagers formés par le socle agricole et la silhouette villageoise sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie rural de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante.

Façade urbaine du village

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune a démontré que si les espaces boisés et de garrigues sont quasiment absents de la commune, d'autres milieux naturels ou semi-naturels s'avèrent à prendre en compte et préserver :

Milieux culturaux ouverts et semi-ouverts (vignes, autres cultures) diversifiés en strate et espèces végétales, accueillant une faune spécifique, souvent typique des agrosystèmes. La continuité de ces milieux servant de corridors écologiques demeure à préserver ou entretenir.

Haies au milieu du parcellaire agricole, très utilisées par les espèces de chiroptères du site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas », les oiseaux, mais aussi par les reptiles, amphibiens et petits mammifères ;

Les différents cours d'eau qui serpentent sur la commune, trop souvent dépourvus de ripisylves et qui constituent des corridors écologiques.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces.. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante (4. Incidences de la mise en œuvre du PLU)

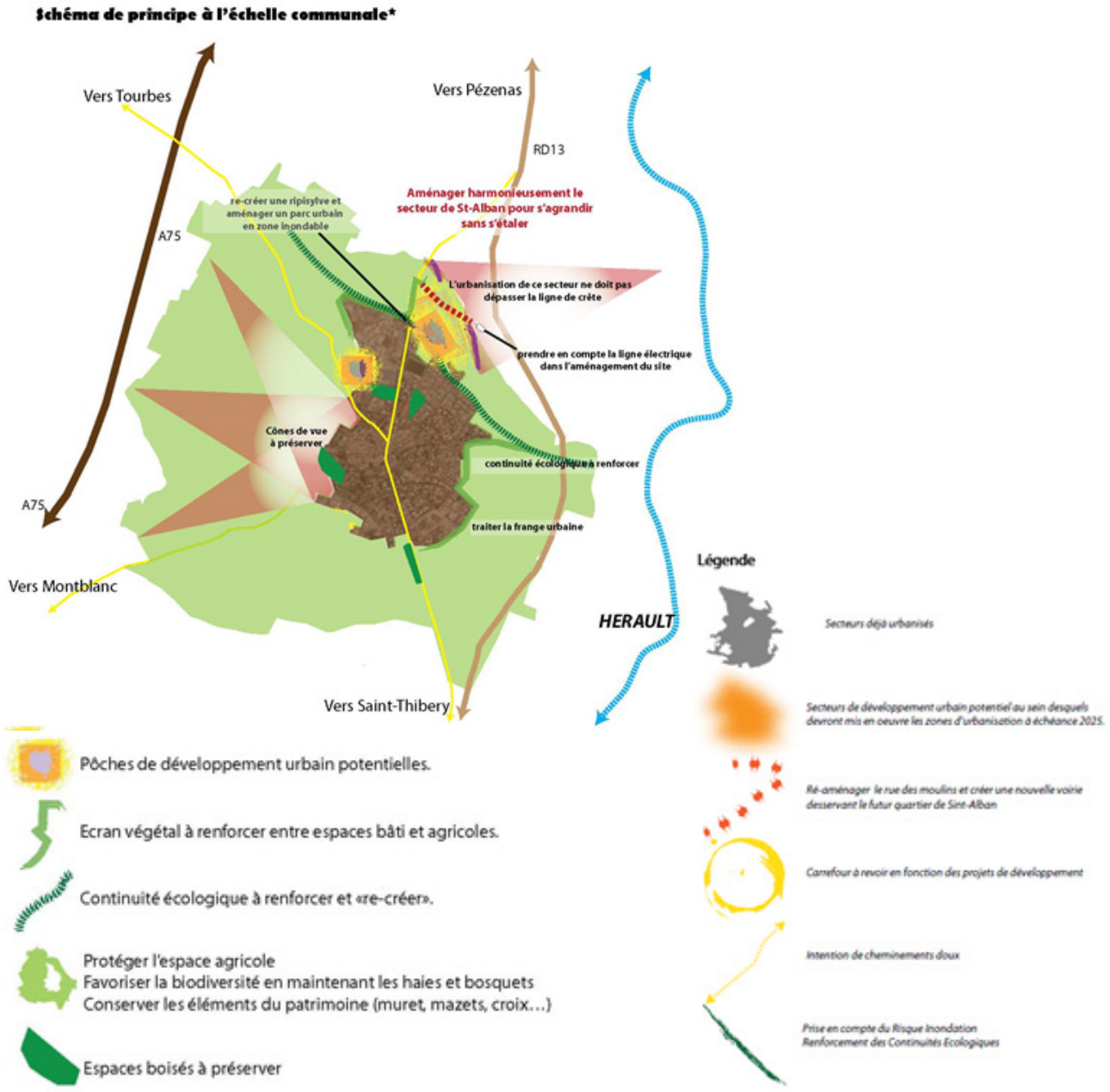

IV. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Nézignan - l'Évêque?

- Les trames verte et bleue identifiées sur la commune: un corridor écologique de milieux culturaux identifié au SRCE, un réservoir de biodiversité du SRCE touchant une parcelle est de la commune et les différents éléments de continuités identifiés à l'échelle communale dans l'EIE à savoir les haies, cours d'eau, et continuités du maillage agricole entourant la tache urbaine

- La plaine agricole autour du village ;

- La commune n'abrite aucun périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ENS, zones humides), de protection (APPB, RNR, RNN), ou de gestion concertée (site Natura 2000).

Quelle sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

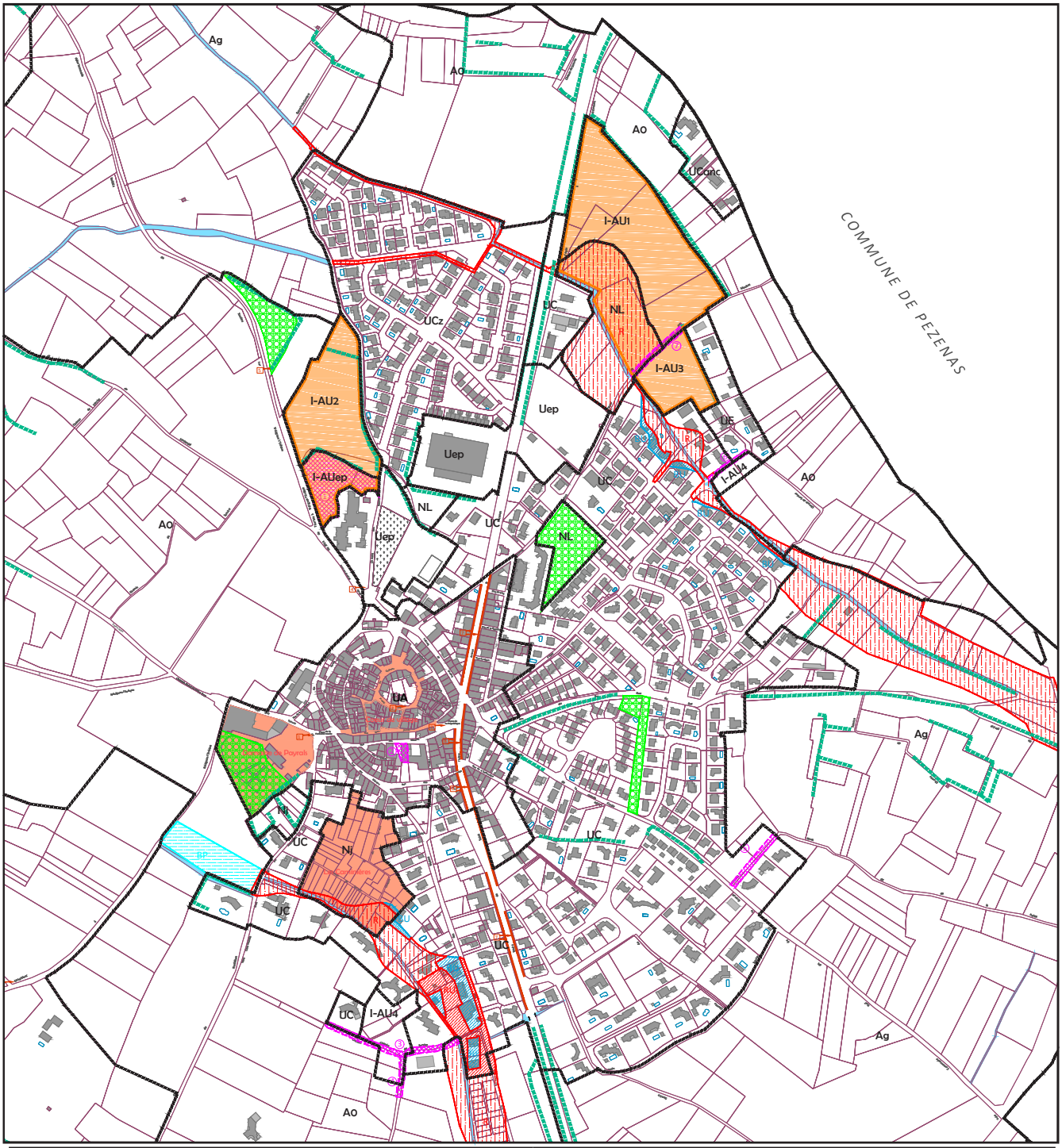

Zonage du PLU

Zones urbaines U :

UA :	bourg ancien, cœur historique traditionnel
UC :	secteur des extensions récentes (lotissement, pavillon etc...)
UCanc :	secteur des extensions récentes en assainissement non collectif
UCz :	secteur de la ZAC "Domaine de La Figueraie"
UE :	secteur à vocation majoritaire d'activités
Uep :	secteur d'équipements publics

Zones à urbaniser AU:

I-AU1 :	zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Saint Alban"
I-AU2 :	zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Pauzes"
I-AU3 :	zone à urbaniser à vocation principale tertiaire pouvant accueillir des logements de fonctio
I-AU4 :	zones à urbaniser résiduelles à vocation principale d'habitation
I-AUep :	zone à urbaniser à vocation d'hébergement et d'équipements d'intérêt collectif et services

Zones agricoles A :

Ag : zone agricole ordinaire

A0 : zone agricole stricte interdisant toute construction

Zones naturelles N :

Nj : zone de jardins familiaux

NL : zone à vocation paysagère, de loisir ou d'équipement sportif

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU

d'aménagement et de programmation est applicable

Emplacement réservé

Espace boisé classé

éments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre des art. L.151-19 ou L.151-23 du code de
ièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger)

Secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

Eléments écologiques à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme

ucun bâtiment en zone agricole n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un chang
estination autre qu'agricole.

an de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

du bassin versant de la Peyne approuvé le 03/07/2008

zone inondable R

zone inondable RU

zone inondable BP

1. Incidences du PLU sur Natura 2000

Cette partie expose l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

La commune de Nézignan-l'Evêque n'est pas directement concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire. En revanche, la ZSC « Aqueduc de Pézenas » et le ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » sont compris dans l'aire d'influence de la commune puisqu'ils se situent à moins de 5 km de celle-ci. Ces zones Natura 2000 doivent donc être prises en compte dans l'élaboration de ce PLU et une analyse des incidences du projet sur les enjeux ayant justifié leur désignation est présentée ici.

La carte ci-dessous présente la localisation de la commune et des 2 périmètres Natura 2000 environnants.

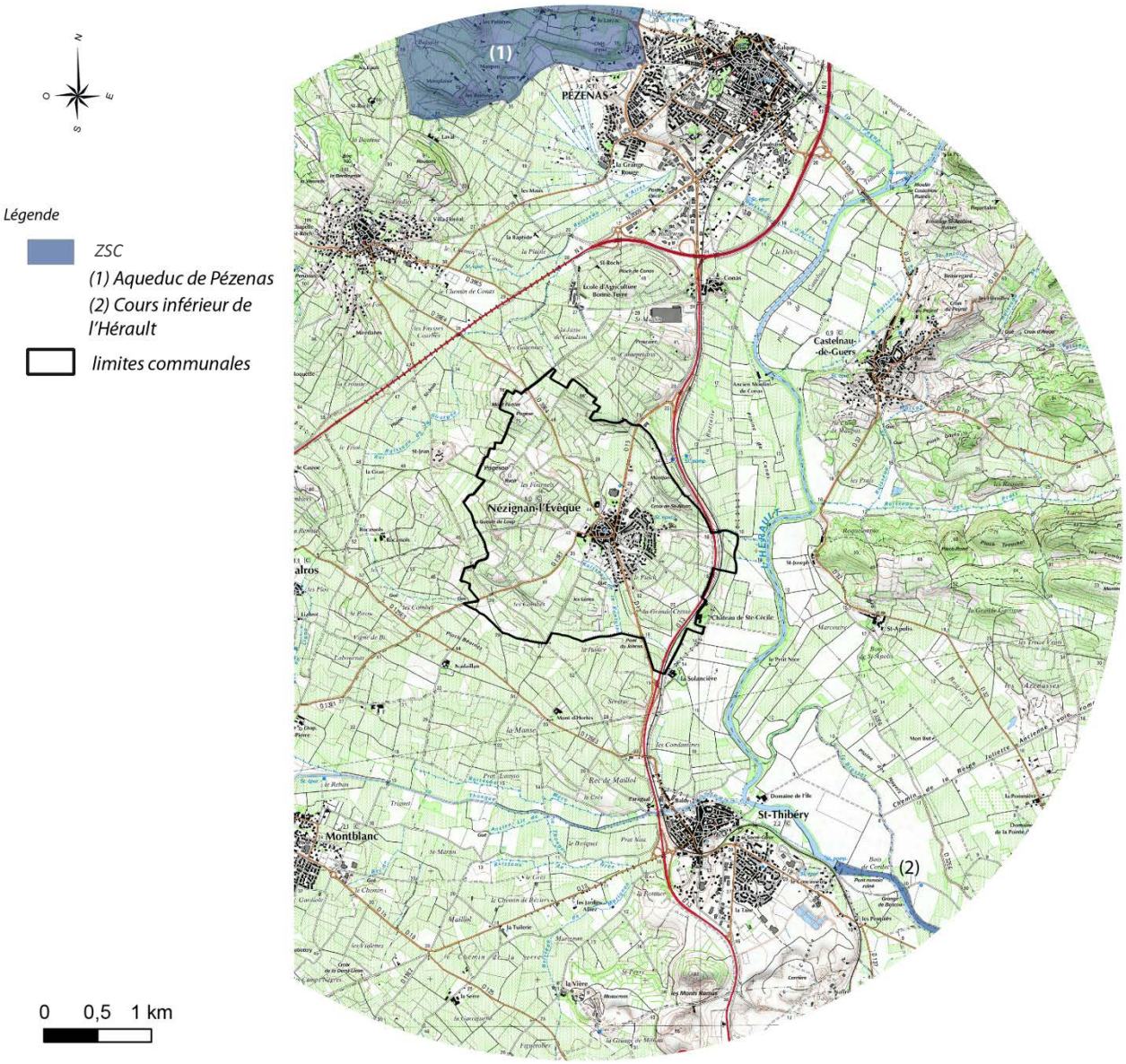

ZSC « Aqueduc de Pézenas »

Cinq espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats) ont justifié la désignation de la ZSC « Aqueduc de Pézenas » : le minioptère de Schreibers, le petit murin et le grand murin se reproduisent dans les cavités/galeries de l'aqueduc, tandis que le grand rhinolophe et le murin de Capaccini viennent y passer l'hiver. Le petit rhinolophe, non inscrit au F.S.D. mais apparaissant à l'annexe II de la Directive Habitats, a également été recensé dans la zone.

Les territoires de chasse et les domaines vitaux des 3 espèces présentant le plus fort enjeu ont été étudiés par radiotracking. Les résultats de cette étude mettent en évidence le passage du minioptère de Schreibers et potentiellement du grand murin sur la commune de Nézignan-l'Evêque. De plus, les paysages de la commune peuvent offrir des habitats potentiels de chasse pour des espèces comme le minioptère de Schreibers ou les petit et grand murins.

Espèce	Code Natura 2000	Effectif sur le site (2007 – 2009)	Enjeu à l'échelle du site Natura 2000	Enjeu communal	Mesures prises dans le PLU en faveur de la biodievrsité	Incidences prévisibles du PLU
Minioptère de Schreibers	1310	4 700	Très fort	Territoire de chasse	Préservation des haies et alignements d'arbres (art. L.151-23 du code de l'urbanisme) Restauration de continuums écologiques (ripisylves)	Positive
Petit murin	1307	680	Très fort	Territoire de chasse		Positive
Grand murin	1324	200	Fort	Territoire de chasse		Positive
Murin de Capaccini	1316	10	Fort	Nul		Positive
Grand rhinolophe	1304	5	Modéré	Nul		Positive
Petit rhinolophe	1303	4	Faible	Nul		Positive

Les enjeux pour la commune de Nézignan-l'Evêque vis-à-vis de la ZSC « Aqueduc de Pézenas », et des espèces de chiroptères présentes, résident essentiellement dans le maintien des corridors écologiques qu'elles utilisent. Aucun gîte ou colonie n'est connu sur le territoire communal. La vallée de l'Hérault est utilisée comme corridor de déplacement par ces espèces.

Le PLU prévoyant la protection règlementaire des haies et alignements d'arbres identifiés sur son territoire, les zones de chasse potentielles seront préservées.

De fait, les incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas » et espèces ayant justifié sa désignation sont jugées nulles.

ZSC « Cours inférieur de l'Hérault »

Ce site Natura 2000 se situe à environ 3,2 km au sud-est du village de Nézignan-l'Evêque. Elle englobe le cours du fleuve Hérault sur une longueur d'environ 17 km, allant de Saint-Thibéry jusqu'à son embouchure au Grau d'Agde.

Les enjeux de ce site Natura 2000 sont directement liés au fleuve Hérault et à ses enjeux spécifiques. Notons que l'espace de mobilité du fleuve Hérault vient border la frontière est de la commune. Cependant, les secteurs de projet n'ont pas d'incidences fonctionnelles sur le fleuve, de fait, les incidences prévisibles du projet sur ce site Natura 2000 et les habitats et espèces ayant justifié sa désignation sont jugées nulles.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Présence sur Nézignan l'Evêque	Incidences prévisibles du PLU
Habitats			
Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*	3250	NON	Nulle
Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*	3280	NON	Nulle
Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*	3290	NON	Nulle
Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	NON	Nulle
Espèces			
Alose feinte (*Alosa fallax*)	1103	NON	Nulle
Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*)	1126	NON	Nulle
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)	1041	NON	Nulle
Cordulie splendide (*Macromia splendens*)	1036	NON	Nulle
Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)	1046	NON	Nulle
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	1044	NON	Nulle
Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)	1220	NON	Nulle

2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- La TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,

- Les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- Les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;

- L'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

- Les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB,

- Les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB

- Les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;

- L'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- L'article L. 101 inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;

- Des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141) et aux PLU (art. L. 151 et L. 153) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-1-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-5 à L.141-22) ;

- Le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-25 pour les SCoT et L. 153-25 pour les PLU).

Sur la commune de Nézignan - l'Évêque, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés en phase diagnostic à l'échelle de la commune (voir carte ci-dessous) :

	Trame verte	Trame bleue
Réservoirs de biodiversité	NEANT	Le fleuve Hérault est identifié comme réservoir de biodiversité dans le SRCE
Corridors écologiques	✓ Corridor de cultures pérennes du SRCE à l'ouest de la commune ✓ Continuité des milieux agricoles autour de la tâche urbaine ✓ Haies et alignements d'arbres identifiés dans la plaine agricole et au sein de la tâche urbaine comme à préserver au titre du L 151-23.	✓ Le ruisseau d'Ayres au nord-ouest est identifié comme cours d'eau important pour la biodiversité dans le SRCE ✓ L'espace de mobilité du fleuve Hérault est identifié comme corridor écologique dans le SRCE ✓ Sur le territoire communal strict, plusieurs autres cours d'eau sont identifiés comme corridors aquatiques dans la TVB communale (ruisseaux intermittents uniquement)

Remarque : l'absence de ripisylves sur la commune s'explique par l'absence de cours d'eau permanents dont la fonctionnalité permettrait naturellement l'apparition de boisements rivulaires. Les cours d'eau communaux sont tous des ruisseaux au régime intermittents, voire des fossés humides.

La synthèse des éléments de continuités écologiques de la commune est représentée sur la carte page suivante. Précisons que ces éléments ont été intégrés au zonage du PLU pour garantir leur préservation. Aucun de ces secteurs identifiés comme présentant des enjeux de continuités écologiques ne présentait de rupture majeure avant la mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU vient ici renforcer la plupart des continuités écologiques à l'aide de dispositions règlementaires proposées dans le zonage et le règlement associé du PLU, détaillées et illustrées ci-après :

- **protection des éléments identifiés au SRCE, avec un classement en zone agricole stricte interdisant toute construction (AO) ou en zone agricole (Ag), limitant nettement le nombre et la nature des constructions possibles;**
- **protection de la plaine agricole de Nézignan-l'Evêque avec un classement en zone agricole stricte (A0) ou zone agricole (Ag) des espaces culturaux ou anciennement culturaux périphériques à la tache urbaine ;**
- **protection des éléments linéaires d'intérêt écologiques (alignements d'arbres et haies) grâce à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ce sont ici 11,4 kilomètres de haies et alignements qui sont préservés.**

Notons que la zone IAU-1 de Saint-Alban vient néanmoins limiter la continuité des milieux agricoles au niveau de l'entrée de ville au nord de la commune. Cette zone à urbaniser étant contrainte au sud par le risque inondation, elle s'étend au nord sur des espaces agricoles identifiés au sein d'une large continuité agricole. Précisons que cet impact a été fortement réduit au cours de l'élaboration du projet de PLU puisque la zone de Saint-Alban devait être définie jusqu'aux zones bâties au nord, fractionnant alors totalement la continuité agricole. Pour plus de précisions, voir les mesures d'évitement (6. Mesures pour éviter, réduire ou compenser). La fonctionnalité écologique de ce secteur est à l'heure actuelle nettement altérée et son inté-

rêt s'avère donc relativement mineur. L'impact sur cette continuité précise est significatif, néanmoins, dans la mesure où cette connectivité est déjà très limitée, l'impact de la construction du secteur de Saint-Alban sur les continuités agricoles est jugé faible à l'échelle de la commune. A l'échelle du territoire local, en considérant les fonctionnalités écologiques sur l'ensemble de la plaine agricole (approche pluri-communale sur la cohérence écologique globale), et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence du projet communal sur les continuités écologiques du territoire est jugée négligeable.

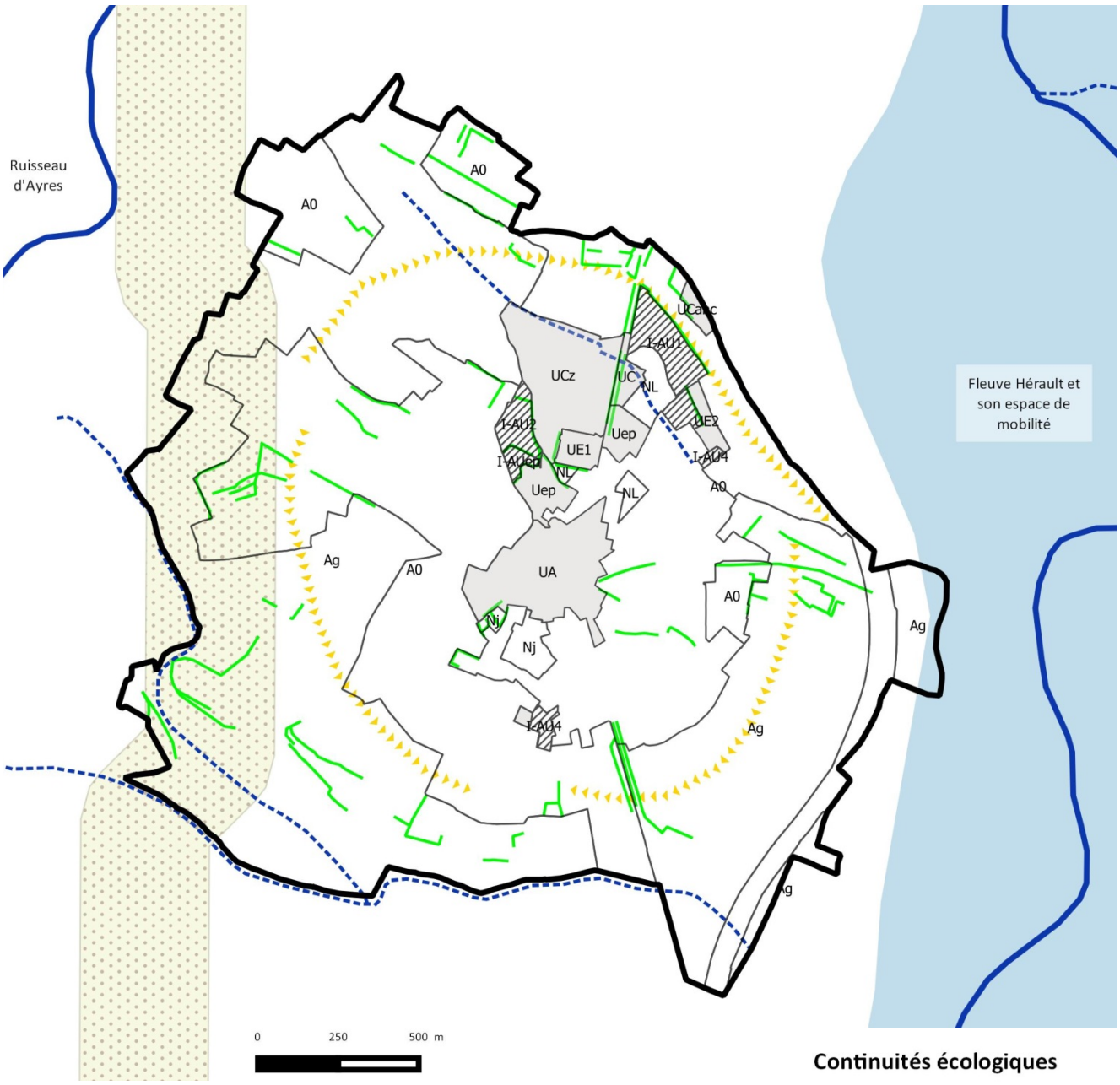

Illustration 102. Représentation cartographique des continuités écologiques sur le plan de zonage du PLU

3. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole

Comme en témoigne le zonage présenté en page 25, la plaine agricole de Nézignan - l'Evêque est presque intégralement maintenue en zone Ag (zone agricole soumise au risque glissement de terrain) ou A0 (zone agricole stricte interdisant toute construction). Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux du diagnostic et du PADD.

Les zones A0 se justifient par un enjeu paysager et écologique fort, en lien avec leur localisation principalement au pied du village et permettant de mettre en valeur la structure de ce dernier. La stricte protection de ces espaces agricoles, essentiellement viticoles, permet de maintenir la qualité de l'entrée de village et sa façade urbaine. Les zones A0 interdisent toute construction.

Les zones Ag préservent également le potentiel agronomique des sols, et maintiennent la continuité de cette mosaïque agrinaturelle propice à la biodiversité.

Zone A	Zone agricole
A0	Zone agricole stricte interdisant toute construction
Ag	Zone agricole soumise au risque glissement de terrain à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol

La mosaïque agrinaturelle présente autour de la tâche urbaine de Nézignan-l'Evêque est nécessaire à de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, flore…). La modération de la consommation d'espaces agrinaturels est un point essentiel de ce PLU que la mairie a pris en compte dans son projet. La consommation prévue est bien moins importante que celle réalisée les 10 années passées puisque le PLU prévoit 7,3 hectares de consommation d'espaces agricoles avec la création de 137 logements. Une incidence du PLU sur la plaine agricole existe, étant donné que des terres agricoles vont être urbanisées à l'horizon 2025. Cette consommation est cependant toute relative au regard de l'immense plaine agricole environnante, et se situe en deçà des préconisations du SCoT biterrois.

De ce fait, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Nézignan - l'Evêque est jugée faible.

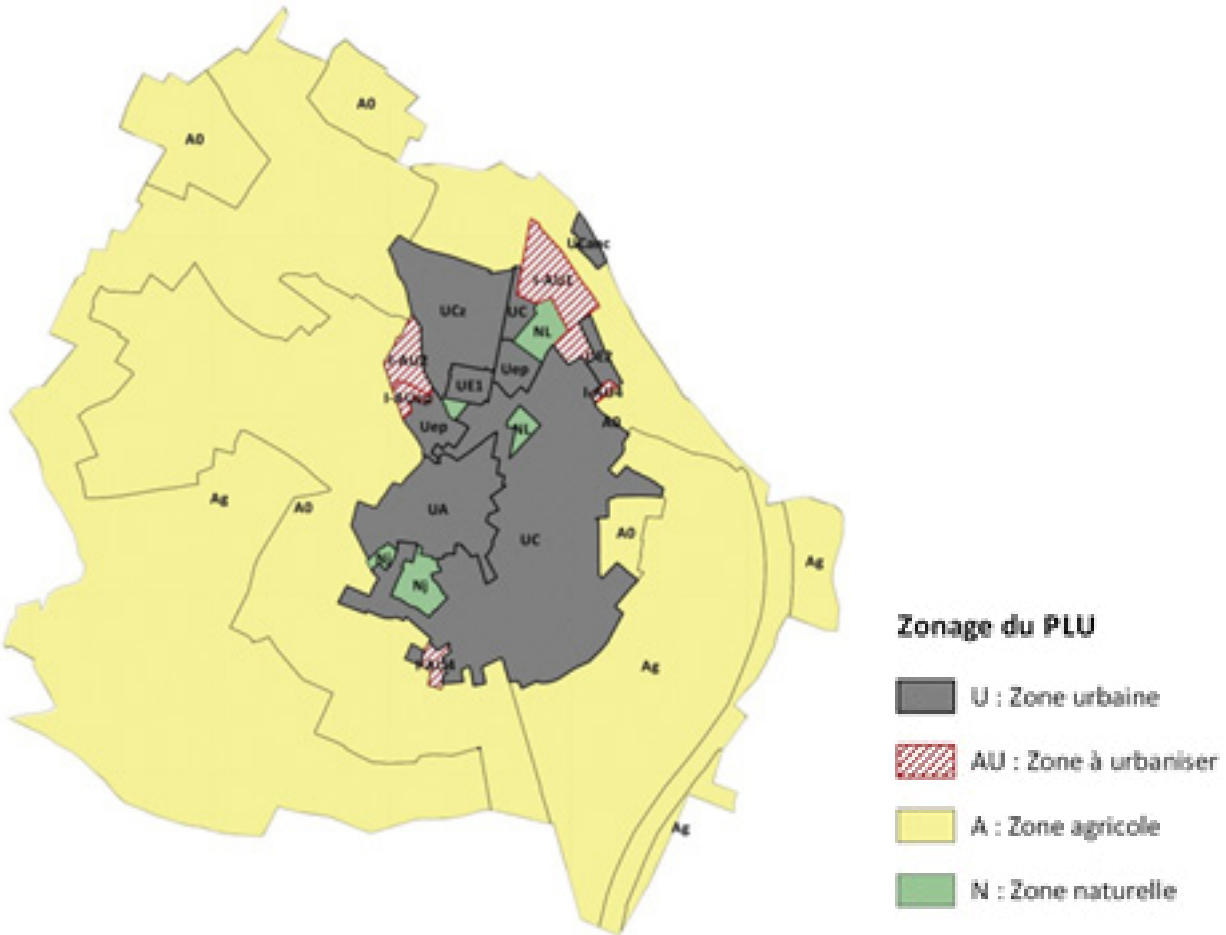

4. Analyses des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les EBC

Quatre Espaces Boisés Classés ont été définis sur la commune (Cf. carte suivante). Un figure sur un espace agricole bloquant toute construction (A0), un sur un secteur naturel (NL) et deux en zone urbaine (UA et UC), déjà définis comme tels et urbanisés dans le POS. Ces deux derniers boisements se situent au milieu de zones urbaines mais sont préservés. La mise en œuvre du PLU ne menace donc pas la préservation de ces espaces boisés classés.

En application de l'article L-113-1 du code de l'urbanisme, les EBC ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces EBC est donc positive.

5. Analyses des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

Ce sont 5 zones A Urbaniser qui sont prévues sur la commune de Nézignan l'Evêque. Aucune d'entre elles n'est concernée par des secteurs d'inventaire de protection ou de gestion étant donné que la commune ne dispose d'aucun de ce type d'espaces naturels remarquables.

L'incidence prévisible de leur artificialisation future sur la biodiversité patrimoniale et les enjeux écologiques liés aux milieux naturels est détaillée au cas par cas dans les paragraphes suivants, faisant suite à des investigations sur site par des écologues.

Deux zones AU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentée dans la pièce 3 du Plan Local d'Urbanisme « Orientations d'Aménagement et de Programmation » ; le contenu et l'incidence de ces 2 OAP sur l'environnement est présenté dans ce chapitre.

Zone I-AU1, secteur de Saint-Alban

La zone de Saint-Alban de 3,9 hectares initialement, a été réduite à une surface de 3,4 ha aujourd'hui car le secteur sud, situé en zone rouge du PPRI, a été retiré de la zone AU et intégré à la zone naturelle adjacente. Ce secteur situé au nord de la commune prévoit une urbanisation en continuité de la tache urbaine existante. Constituée majoritairement d'une immense friche, elle abrite le cortège végétal caractéristique des friches annuelles subnitrophiles et des friches vivaces rudérales. Les alignements d'arbres entourant cette zone devront être préservés.

Il faut noter la présence de canne de Provence (Arundo donax) sur deux secteurs en limite de cette zone A-AU1, espèce végétale envahissante pour laquelle la plus grande vigilance est indispensable lors des travaux, afin d'éviter sa dissémination. Ces cannes de Provence peuvent néanmoins être intégrées aux alignements d'arbres, même s'il est préconisé préférentiellement un remplacement par des essences autochtones.

Alignement à préserver le long de l'avenue de Pézenas

Friche

Zone humide aux abords du ruisselet

Peuplements de cannes de Provence (Arundo donax)

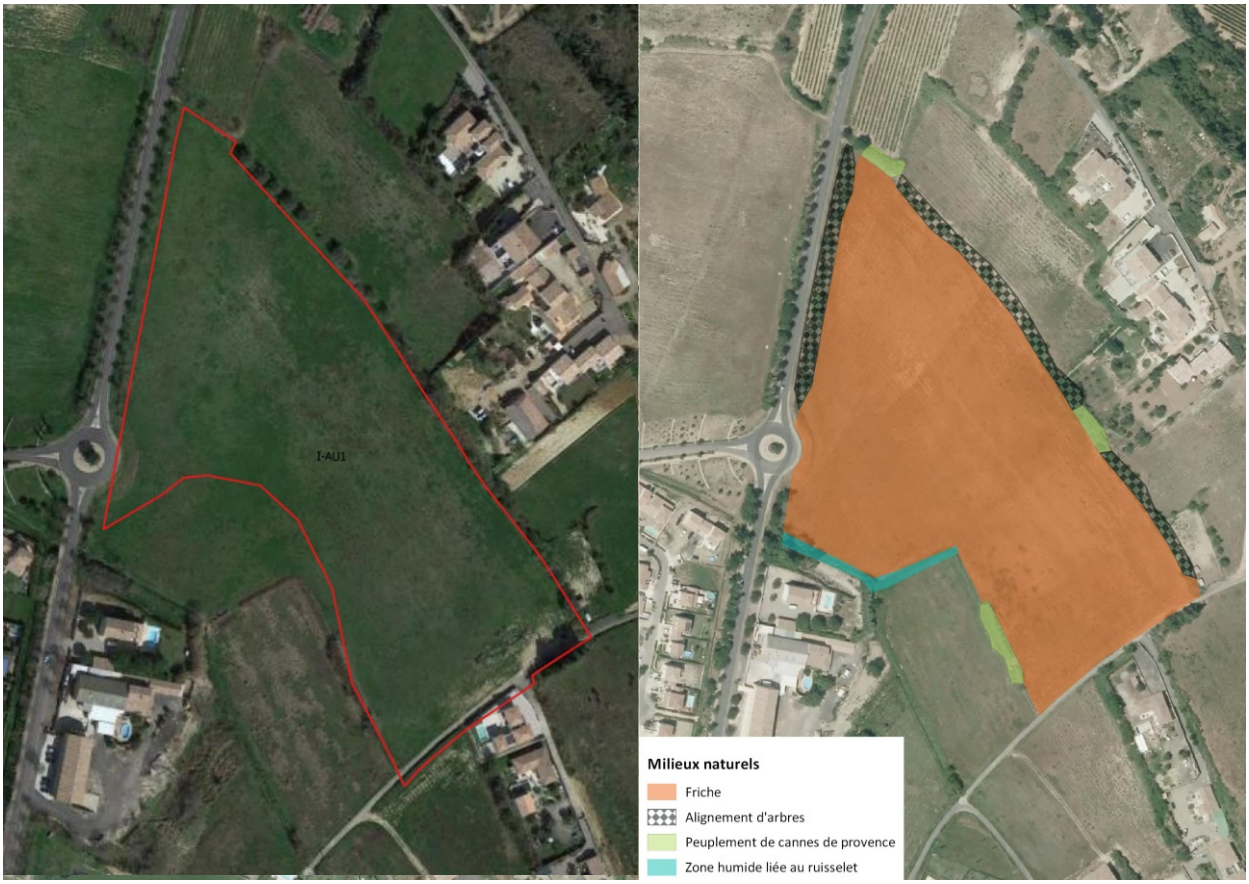

Illustration 103. Milieux naturels identifiés sur la zone I-AU1

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont la carte est présentée en page suivante. Précisons que ce schéma ne préfigure que d'une intention à retranscrire dans les futurs projets d'aménagement.

Le projet tient à préserver l'intégralité des alignements d'arbres identifiés. Concernant les cannes de Provence, l'OAP les a intégrées au sein des alignements à préserver car ils participent à une continuité végétale. Cependant, au vu des caractéristiques invasives de l'espèce, un arrachage de ces cannes et un remplacement par des espèces autochtones est préconisé. Une attention devra être portée lors des travaux d'arrachage afin d'éviter toute propagation.

Une attention particulière devra être apportée :

- au secteur inondable au sud de la zone, notons que le secteur situé en zone rouge du PPRI a été retiré de la zone à urbaniser et est actuellement en zone Nl ;
- au maintien des alignements d'arbres entourant la friche afin de garantir une continuité favorables à différentes espèces, notamment aux chauves-souris ;
- à la gestion des cannes de Provence lors de travaux ou d'un remplacement des cannes par d'autres espèces autochtones.

Précisons que les logements prévus seront construits sur la zone en friche, en dehors de la zone humide et a fortiori de la zone inondable qui n'est plus incluse à la zone AU.

L'OAP tient compte des enjeux écologiques et paysagers identifiés sur ce secteur et intègre les préconisations suivantes :

- Limiter l'éclairage extérieur et l'éclairage public, mesure limitant l'impact sur les espèces lucifuges comme de nombreuses chauves-souris ;
- Créer un espace de rétention sous forme de noues, permettant le maintien de zones herbacées ou de friches et l'accueil d'espèces plus ou moins hydrophiles ; avec une matrice végétale présentant des strates diversifiées (herbacée, arbustive, arborée) favorable au maintien de la biodiversité ;
- Créer des franges végétales périphériques au niveau des haies ou alignements d'arbres à préserver et/ou renforcer ; elles permettent de diversifier les formations végétales pour favoriser la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères, elles sont également préconisées le long des axes viaires structurants ;
- Utiliser uniquement des essences méditerranéennes dans les plantations envisagées, une liste d'espèces étant annexée aux OAP (liste validée par les experts écologues).

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

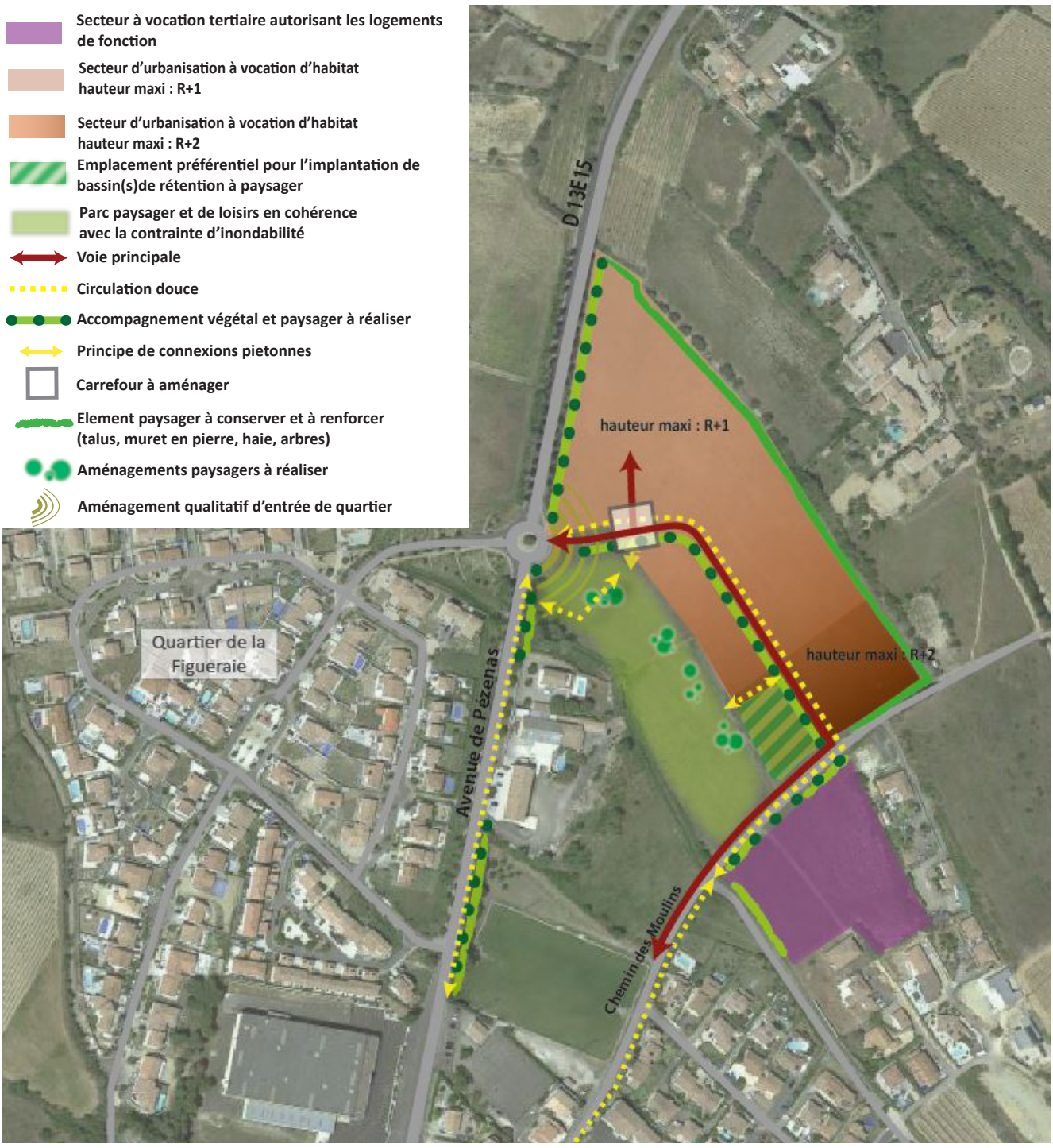

Zone I-AU2, secteur des « Pauzes »

Cette zone de 1,89 hectare est située sur le secteur de développement envisagé à l'ouest de la commune, en continuité de la maison de retraite et de la zone I-AUep.

Elle est constituée de terres cultivées (vigne intensive et jachère), de friche, et est entourée d'arbres qu'il conviendra de préserver. Il faut noter ici encore la présence de la canne de Provence invasive, à laquelle il faudra porter attention lors de travaux d'aménagement.

Vigne intensive

Culture

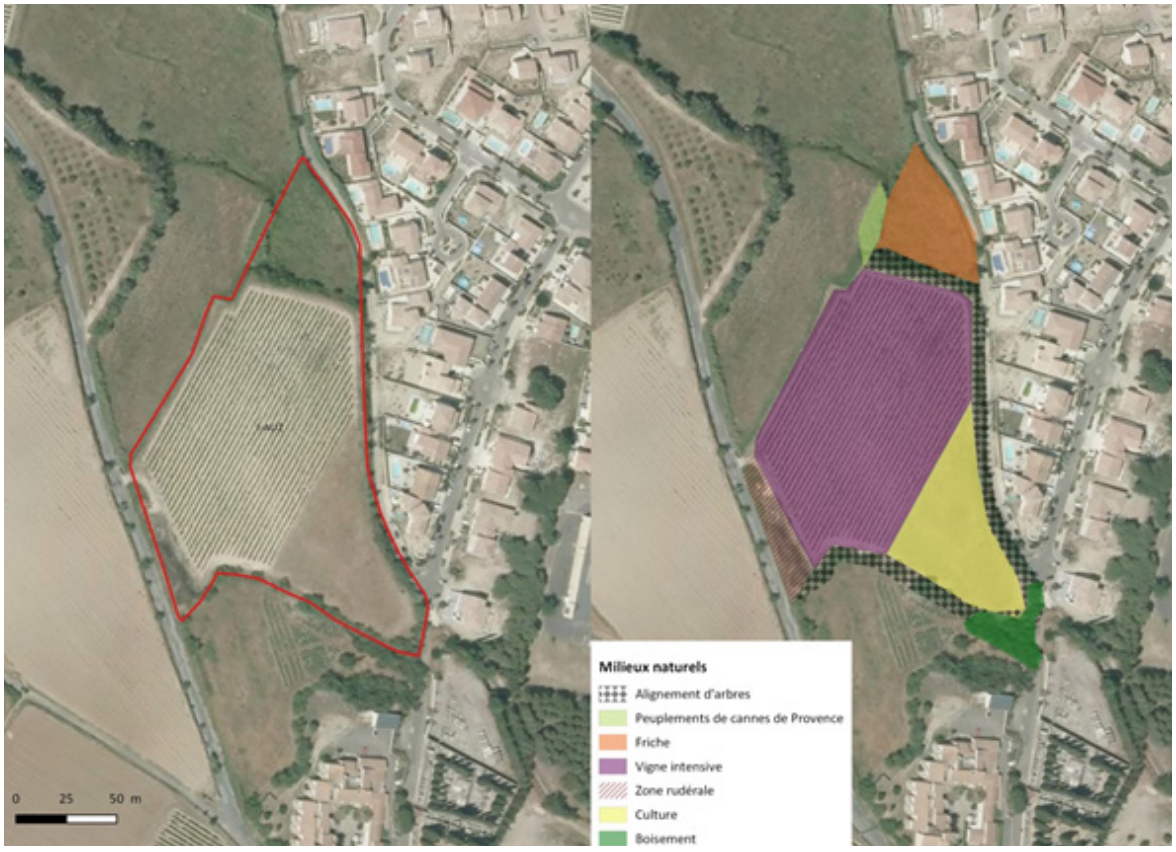

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont la carte est présentée en page suivante. Précisons que ce schéma ne préfigure que d'une intention à retranscrire dans les futurs projets d'aménagement.

Le projet tient à préserver les alignements d'arbres identifiés. Les logements seront construits sur les terres agricoles et la zone en friche. Une réelle réflexion sur la qualité environnementale et la trame végétale inhérente au projet urbain est menée au sein de cette OAP. « La mise en place de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagers, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité. »

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

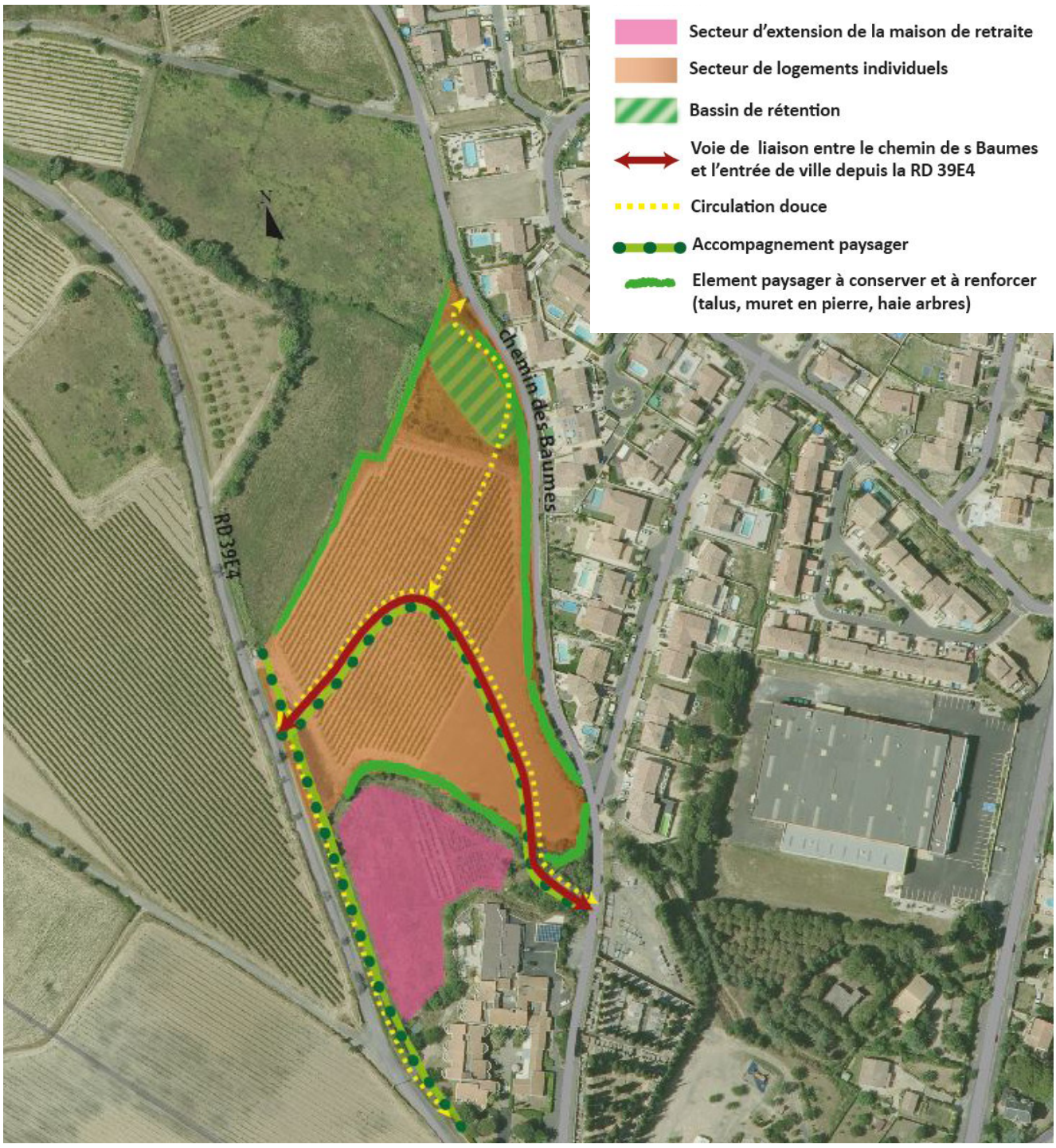

L'OAP réalisée tient compte des enjeux écologiques et paysagers identifiés sur ce secteur avec les préconisations suivantes :

- Limiter l'éclairage extérieur et l'éclairage public, mesure limitant l'impact sur les espèces lucifuges comme de nombreuses chauves-souris ;

- Créer un espace de rétention sous forme de noues, permettant le maintien de zones herbacées ou de friches et l'accueil d'espèces plus ou moins hydrophiles ; avec une matrice végétale présentant des strates diversifiées (herbacée, arbustive, arborée) favorable au maintien de la biodiversité ;

- Créer des franges végétales périphériques au niveau des haies ou alignements d'arbres à préserver et/ou renforcer ; elles permettent de diversifier les formations végétales pour favoriser la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères, elles sont également préconisées le long des axes viaires structurants ;

- Utiliser uniquement des essences méditerranéennes dans les plantations envisagées, une liste d'espèces étant annexée aux OAP (liste validée par les experts écologues).

Zone I-AU3

Cette zone de 0,89 hectares se situe au nord de la commune en continuité de secteurs urbanisés à ce jour. Constituée d'une friche, elle abrite le cortège végétal caractéristique des des friches annuelles subnitrophiles et des friches vivaces rudérales.

Les alignements d'arbres entourant cette zone devront être préservés. La zone ne présente aucun intérêt écologique notable.

Milieux naturels identifiés sur la zone I-AU3

Zone I-AU4 (nord)

Cette zone de 0,24 hectares se situe au nord de la commune en continuité de secteurs urbanisés à ce jour. Elle est constituée d'une vigne en exploitation, d'un fourré de tamaris (Tamarix gallica), de peuplements de cannes de Provence et de zones rudérales. La zone ne présente aucun intérêt écologique notable.

Milieux naturels identifiés sur la zone I-AU4 (nord)

Zone I-AU4 (sud)

Cette zone de 0,73 hectare se situe au sud de la commune sur des terrains privés, en partie urbanisés à ce jour. Elle est constituée de jardins privés au sud du secteur, et de parcelles en friche situées au sein d'une propriété privée inaccessible au nord. La zone ne présente aucun intérêt écologique notable.

Jardins privés

Friche

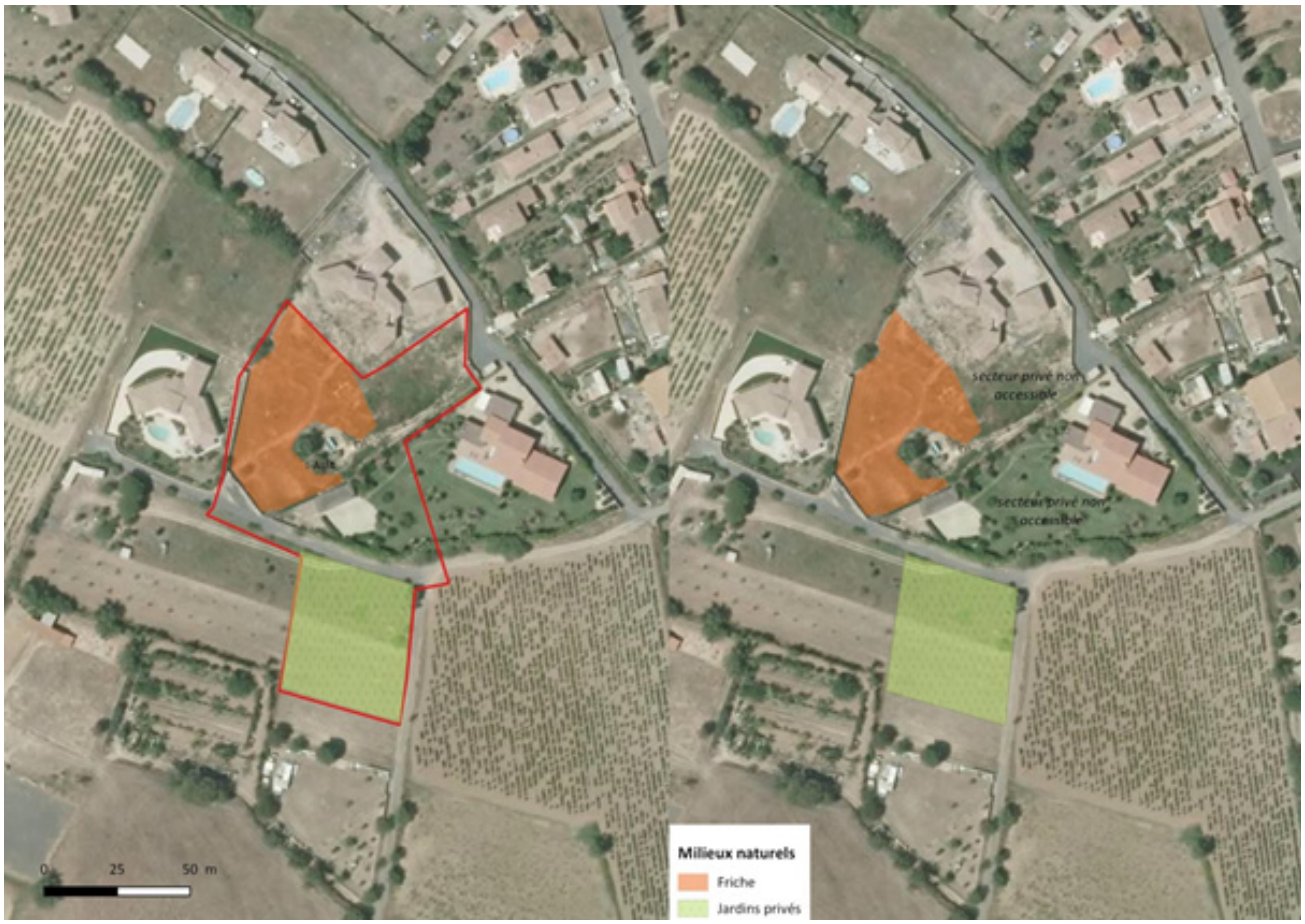

Milieux naturels identifiés sur la zone I-AU4 (sud)

Zone I-AUep

Cette zone de 0,63 hectare se situe à l'ouest de la commune en continuité de la maison de retraite. Elle est constituée d'une vigne abandonnée enfrichée, et d'une parcelle de friche plus ancienne présentant le cortège végétal caractéristique des friches vivaces rudérales. La zone est entourée d'alignements d'amandiers au nord, et de boisements denses à l'est et au sud. Les arbres devront être maintenus dans la mesure du possible. L'intérêt écologique de la zone reste cependant assez limité.

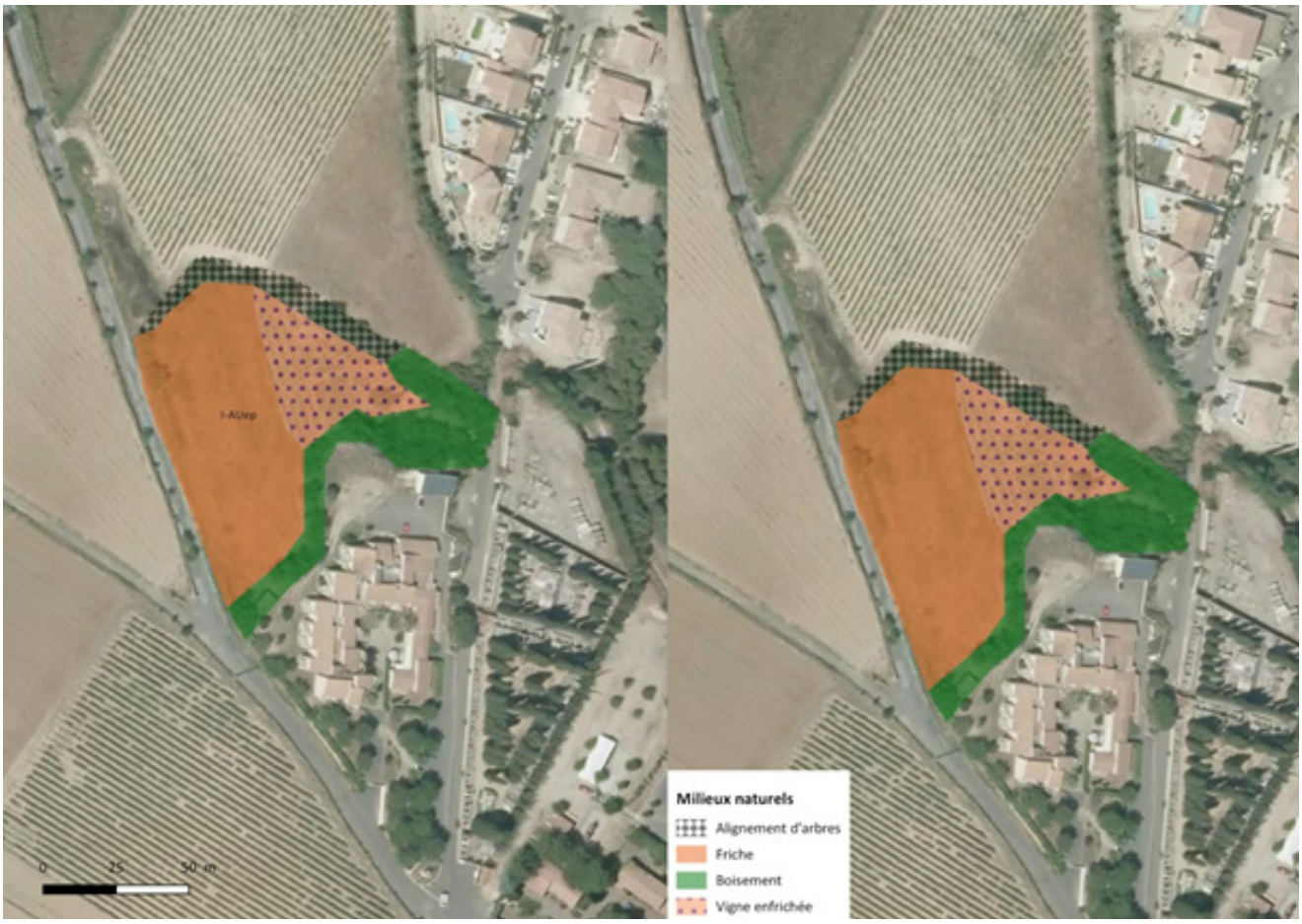

Illustration 105. Milieux naturels identifiés sur la zone I-AUep

Les zones classées AU ne présentent que très peu d'enjeux écologiques. Les éléments à enjeu notable sont par ailleurs identifiés et protégés par les OAP.

De ce fait, l'incidence du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels de Nézignan-l'Evêque est jugée faible à nulle

Conclusion à l'analyse des incidences

Comme en témoigne cette analyse des incidences, et les cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Nézignan - l'Evêque, dont ceux liés particulièrement aux enjeux de continuités écologiques et de préservation de la plaine agricole.

Les dispositions du PLU visent à une urbanisation circonscrite strictement à la tache urbaine existante, avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compatible avec les prescriptions du SCoT Biterrois.

Les zones naturelles (N) et agricoles protégées (Ap) sont destinées à protéger les milieux les plus sensibles mais aussi à maintenir la mosaïque agrinaturelle qui confère au village son cadre de vie exceptionnel.

Même s'ils sont peu nombreux (aucun périmètre de protection ou d'inventaire), les enjeux écologiques identifiés sur la commune ne seront donc pas influencés par la mise en place du PLU. Plusieurs Espaces Boisés Classés sont protégés par le zonage, le secteur inondable est préservé au niveau du secteur de Saint-Alban et de son OAP, les trames vertes et bleues sont intégralement protégées, les secteurs agricoles sont maintenus (A et Ap), permettant là encore le maintien d'une mosaïque agrinaturelle nécessaire à la biodiversité communale.

V. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- les mesures d'évitement ou de suppression - Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;
- les mesures de réduction – Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;
- les mesures de compensation – Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Cependant l'élaboration du P.L.U. a été menée de façon itérative afin de tendre vers le projet de moindre impact environnemental. Comme l'analyse réalisée ici l'a démontré les répercussions sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Nézignan - l'Evêque sont marginales.

1. Mesures d'évitement

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études, collectivité et services de l'état d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet a ainsi permis de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés. Ce sont les choix d'aménagement retenus qui induisent l'évitement d'une surconsommation en espaces agricoles.

ME1 : Abandon du secteur d'extension au sud de la tache urbaine

Un premier projet d'aménagement et de développement durable avait été envisagé dans lequel était prévue une urbanisation bien plus conséquente au sein de la plaine agricole. Un secteur de plusieurs hectares au sud de la tâche urbaine devait être ouvert à l'urbanisation. Ce secteur qui avait fait l'objet d'inventaires faune/flore par les écologues a finalement été abandonné en faveur d'un projet moins consommateur en espaces agricoles.

ME 2 : Diminution de l'emprise de la zone I-AU1 de Saint-Alban

Le secteur de Saint-Alban au nord a fait l'objet de nombreuses évolutions tout au long de l'élaboration du PLU. Initialement ce secteur de projet inscrit au POS de la commune devait s'étendre jusqu'à la frontière nord de celle-ci. Il devait également intégrer en partie sud une zone inondable.

La délimitation de cette zone I-AU1 de Saint-Alban a fait l'objet de nombreux remaniements pour finalement être réduite au sud, la partie classée au PPRI a été intégrée à la zone naturelle adjacente, au nord, la limite a été fixée pour réduire au maximum l'incidence sur la plaine agricole.

Afin de limiter l'impact sur la plaine agricole de Nézignan l'Evêque et les enjeux de biodiversité associés, le PADD validé a finalement fait le choix d'un projet plus économe en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. Le projet est de ce fait au plus près des préconisations des lois ALUR et en adéquation avec les prescriptions du S.Co.T Biterrois.

Un impact résiduel persiste néanmoins au niveau de Saint-Alban, puisque la continuité de la plaine agricole est altérée au nord. Néanmoins, cette fonctionnalité étant déjà très altérée, l'impact est considéré faible à l'échelle de la commune et négligeable à l'échelle de la plaine agricole pluri-communale.

2. Mesures de réduction

Le parti d'aménagement retenu engendre des impacts résiduels sur la plaine agricole au niveau du secteur de Saint-Alban notamment. Ces incidences directes, mêmes si elles sont jugées négligeables (voir chapitre précédent), impliquent la définition de mesures de réduction opérationnelles. Ces mesures ont été intégrées aux pièces règlementaires du PLU que sont le zonage, le règlement et les OAP.

MR1 : Préservation des haies et alignements d'arbres comme corridors écologiques

Plus de 10 kilomètres d'alignements d'arbres et de haies ont été intégrés au zonage du PLU comme éléments linéaires à préserver au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments linéaires sont de véritables corridors écologiques au sein de la plaine agricole, utilisés par de nombreuses espèces dont les chauves-souris.

MR2 : Recommandations contre l'introduction et lutte contre les espèces envahissantes

Des recommandations concernant la gestion des espèces végétales envahissantes ont été intégrées aux OAP. Il s'agit notamment de porter une attention aux essences à planter lors des futurs aménagements (espèces conseillées VS espèces proscrites). Concernant la canne de Provence qui a été identifiée sur plusieurs secteurs de projet, la possibilité de remplacement par une espèce autochtone est recommandée, avec une attention lors de l'arrachage afin de limiter la dissémination (cf. MR6. Accompagnement des travaux par un expert écologue).

MR3 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale

Des recommandations concernant la trame végétale ont été intégrées aux OAP. Il s'agit de créer une matrice végétale aux strates diversifiées aux abords des espaces de rétention et au sein des différents espaces verts et de cibler les essences méditerranéennes dans les programmes de plantations. La liste des espèces conseillées sur la commune de Nézignan l'Evêque est annexée aux OAP.

MR4 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne des secteurs de projet.

Il est préconisé d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas (cf. schéma ci-dessous) ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique.

Il peut également être intégré de prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.

MR 5 : Adaptation du calendrier des travaux

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou œufs d'oiseaux, il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux. Ainsi, le débroussaillage, notamment lors du démarrage des travaux ne devra pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet.

Pour réduire au maximum l'impact direct sur la biodiversité, tous groupes confondus, la période favorable pour l'arasement des milieux naturels devra être comprise entre début septembre et début novembre.

MR 6 : Accompagnement des travaux par un expert écologue

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des préconisations durant le chantier et d'éviter d'éventuels impacts annexes ou supplémentaires sur la biodiversité et les milieux naturels, il est préconisé un suivi du chantier par un expert écologue.

3. Mesures de compensation

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction aboutissant à un impact résiduel nul sur l'environnement, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

VI. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme […], un débat est organisé au sein […],du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Urbanisme et développement	Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	▸ Superficie de la tache urbaine (ha)	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Evolution démographique	▸ Taux de croissance démographique	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	▸ Nombre de permis de construire autorisé par an	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	▸ Nombre de logements par m2 ▸ Nombre de permis par zone urbaine par an ▸ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	▸ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	Annuelle	Commune
	Production de logements conventionnés	▸ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social,…)	Annuelle	Commune
Gestion de la ressource en eau	Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale	▸ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune ▸ Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés ▸ Nombre de captages d'eau potable protégés	Annuelle	Commune-ARS
	Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface	▸ Suivi qualitatif des eaux de surface ▸ Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Adéquation entre dispositif d'assainissement et population communale	▸ Suivi des rejets de la station d'épuration ▸ Suivi du rapport population communale/Equivalent Habitant ▸ Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif	Semestrielles (été et hiver)	Commune – Syndicat intercommunal
Gestion des risques naturels	Minimiser le risque inondation	▸ Nombre d'habitants soumis au risque inondation ▸ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) ▸ Surface imperméabilisée	Annuelle	Commune
	Minimiser le risque incendie	▸ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque	Annuelle	Commune-SDIS
	Gestion du risque	▸ Nombre d'incidents type catastrophes naturelles	Annuelle	Commune
Agriculture	Consommation de l'espace agricole	▸ Nombre de permis autorisés en zone *A* ▸ Surface consommée par les permis et travaux	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	▸ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A ▸ Suivi du recensement agreste ▸ Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune	Annuelle	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
Milieux naturels et biodiversité	Suivi de la biodiversité communale	▸ Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés	Annuelle	Faune LR-SILENE - Suivi écologue
	Préservation des continuités écologiques	▸ Linéaire de corridors de type alignements d'arbres ou haies (km) ▸ Superficie de milieux naturels identifiée en éléments de continuités écologiques (en ha) ▸ Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic	Annuelle	DREAL LR-Commune-Suivi écologue
Transition énergétique	Développement des énergies renouvelables	▸ Superficie dédiée à la production d'énergie photovoltaïque ▸ Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire	Annuelle	Commune
Réseaux	Adéquation réseaux / population	▸ Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP	Annuelle	Commune
Déchets	Gestion des déchets	▸ Quantité de déchets collectés ▸ Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité

CHAPITRE VII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- la biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- le paysage
- les risques naturels
- les déchets
- les nuisances et pollutions
- l'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- la tendance évolutive de la composante
- l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Nézignan-l'Evêque.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Nézignan-l'Evêque répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Milieu physique, ressource en eau	Assurer des débits suffisants en eau potable suffisants pour l'alimentation de la commune, projets d'urbanisation compris (notamment en révisant la DUP régulant les débits de prélèvement et en actualisant le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable)	**Forte**	**Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
	Préserver les corridors aquatiques (fonctionnalité, continuité, qualité physico-chimique) identifiés	**Modérée**	**Axe 2 - 2** **Renforcer les continuités écologiques et les Trames verte et bleue (TVB)** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la structure de la plaine agricole, maintenir les milieux ouverts agrinaturels et la diversité du maillage agricole	**Forte**	**Axe 1 - 1** **Affirmer le caractère de village rural** **Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité**
	Préserver les continuités écologiques existantes (continuités agricoles, haies) et les restaurer si nécessaire (cas des ripisylves)	**Forte**	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 2** **Renforcer les continuités écologiques et les Trames verte et bleue (TVB)**
	Préserver les espaces naturels de la commune et la biodiversité associée • Garantir l'intégrité des boisements • Préserver les espaces naturels en ville • Maintenir les alignements d'arbres favorables au rollier d'Europe • Préserver l'ensemble des corridors écologiques (haies, cours d'eau, ripisylves etc.)	Forte	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 2** **Renforcer les continuités écologiques et les Trames verte et bleue (TVB)** **Axe 2 - 3** **Préserver les espaces boisés de la commune** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**
	Limiter les pollutions d'origine agricole et urbaine	**Modérée**	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	**Valoriser le patrimoine bâti** • Préserver le patrimoine architectural remarquable (immeubles du centre historique, éléments ruraux tels que croix, cabanes etc.) • Mise en valeur de la traversée de la commune • Requalification et mise en valeur du centre historique • Protection des éléments verts du village par la favorisation des jardins potagers et le maintien des nombreux figuiers • Maîtrise du développement urbain : recentrage du développement du village, maîtrise de la qualité architecturale des constructions et de leurs annexes (clôtures) ; traitement des franges urbaines.	**Forte**	**Axe 1 - 1** **Affirmer le caractère de village rural** **Axe 1 - 2** **Renforcer l'identité paysage et architecturale de la commune** **Axe 5 - 1** **Affirmer le cœur de village comme la centralité villageoise**
	Préserver et mettre en valeur des fondements du paysage local • Préserver la façade urbaine ancienne • Protéger le paysage agricole, notamment du vignoble nézignanais • Maintenir le soin porté aux entrées de village • Préserver les secteurs boisés de la commune • Préserver et mettre en valeur les structures paysagères et des motifs paysagers intéressants : cours d'eau, haies etc.	**Modérée**	**Axe 1 - 1** **Affirmer le caractère de village rural** **Axe 1 - 2** **Renforcer l'identité paysage et architecturale de la commune** **Axe 2 - 3** **Préserver les espaces boisés de la commune**
	Développer le tourisme vert et culturel • Préserver la typicité du village et son patrimoine bâti • Assurer la qualité paysagère de la commune • S'appuyer sur le tourisme important de l'arrière-littoral et les projets touristiques de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	**Modérée**	**Axe 5 - 4** **S'inscrire dans une dynamique touristique entre mer et montagne**
Risques	Intégrer le risque inondation dans les orientations d'aménagement	**Forte**	**Axe 2 - 5** **Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire**
Déchets	Poursuivre le tri sélectif	**Modérée**	**Pas de réponse dans le PADD**
Nuisances et pollutions	Préserver le cadre de vie agréable de la commune vis-à-vis du bruit	**Modérée**	**Axe 2 - 5** **Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire**
	Instaurer un périmètre de nuisance autour de la station d'épuration	**Modérée**	**Axe 2 - 5** **Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire**
	Lutter contre la contamination des masses d'eau par les pesticides issus de l'activité agricole	**Modérée**	**Axe 2 - 1** **Favoriser la biodiversité** **Axe 2 - 6** **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques**

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Energie	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée	**Axe 2 - 4** **Favoriser les énergies renouvelables**
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune (photovoltaïque notamment)	Modérée	

Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

A travers les axes 1 et 2 de son PADD (Préserver l'identité du village et Affirmer la valeur environnementale du territoire), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU.

Secteurs à enjeux paysagers
Le socle agricole, en périphérie de la tache urbaine, permettant de mettre en relief l'implantation du village.
La silhouette villageoise et sa façade urbaine ancienne, mises en valeur par les deux grands domaines viticoles à l'ouest du village.
Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
Les milieux culturaux ouverts et semi-ouverts de la plaine agricole (vignes, autres cultures) diversifiés en strate et espèces végétales, accueillant une faune spécifique, souvent typique des agrosystèmes.
Les haies au milieu du parcellaire agricole, très utilisées par les espèces de chiroptères du site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas », les oiseaux, mais aussi par les reptiles, amphibiens et petits mammifères.
Les différents cours d'eau qui serpentent sur la commune, constituant des corridors écologiques.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Nézignan-l'Evêque.

Thématique	Description des enjeux	Analyse des incidences du PLU
Natura 2000	2 sites Natura 2000 dans l'aire d'influence autour de la commune : - S.I.C. « Aqueduc de Pézenas » : enjeux chiroptères - S.I.C. « Cours inférieur de l'Hérault » : enjeux liés au cours d'eau (ripisylve, poissons et libellules).	La commune est concernée par des territoires de chasse des chauves-souris (minioptère de Shreibers, petit et grand murin). Le PLU prévoyant la protection règlementaire des haies et alignements d'arbres identifiés sur son territoire, les zones de chasse potentielles de ces espèces d'intérêt communautaire seront préservées. Les secteurs de projet n'ont pas d'incidences fonctionnelles sur le fleuve Hérault, de fait, les incidences prévisibles du projet sur ce site Natura 2000 et les habitats et espèces ayant justifié sa désignation sont jugées nulles. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 est jugée nulle.**
Trame verte et bleue	**Trame verte** - corridor de cultures pérennes du SRCE à l'ouest de la commune - pas de réservoir **Trame bleue** -réservoir constitué par le fleuve Hérault -corridor écologique constitué par l'espace de mobilité du fleuve Hérault -ruisseau d'Ayres au nord-ouest, identifié comme cours d'eau important pour la biodiversité dans le SRCE **TVB à l'échelle communale** -Haies et alignements d'arbres dans la plaine agricole -continuité des milieux agricoles autour de la tâche urbaine -ruisseau de Saint-Alban -ruisseau de Saint-Jean -ruisseau du Joncas -2 autres ruisseaux intermittents	**Protection des éléments identifiés au SRCE,** avec un classement en zone agricole stricte interdisant toute construction (A0) ou en zone agricole (Ag), limitant nettement le nombre et la nature de constructions possibles **Protection de la plaine agricole de Nézignan-l'Evêque** (continuités agricoles, haies) avec un classement en zone agricole stricte (A0) ou zone agricole (Ag) des espaces culturaux ou anciennement culturaux périphériques à la tache urbaine ; et une protection règlementaire de 11,4 km de haies et alignements (L. 151-23) sur le territoire communal. **Limitation ponctuelle de la continuité écologique agricole au nord de la tache urbaine,** du fait de la création de la zone IAU-1 sur le secteur de Saint-Alban. Notons que cette zone a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction afin de limiter son incidence sur l'environnement. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques est globalement faible.**
Plaine agricole	La plaine agricole de Nézignan-l'Evêque est presque intégralement maintenue en zone Ag (zone agricole soumise au risque glissement de terrain) ou A0 (zone agricole stricte interdisant toute construction). Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux du diagnostic et du PADD. De plus, la consommation d'espaces agricoles envisagée par l'urbanisation est relativement faible et bien moins importante que celle réalisée les 10 années passées. Le PLU prévoit en effet 7,2 hectares de consommation d'espaces agricoles pour création de 148 logements. Une incidence du PLU sur la plaine agricole existe, étant donné que des terres agricoles vont être urbanisées à l'horizon 2025. Cette consommation est cependant toute relative au regard de l'immense plaine agricole environnante, et elle est en deçà des préconisations du SCoT biterrois. **De ce fait, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Nézignan-l'Evêque est jugée plutôt faible.**	
EBC	4 EBC sont définis dans le zonage du PLU. La mise en œuvre du PLU ne menace pas ces boisements qui sont protégés par l'article L-113-1 du code de l'urbanisme. **De ce fait, l'incidence du PLU sur les Espaces Boisés Classés de Nézignan-l'Evêque est jugée positive.**	

Thématique	Description des enjeux	Analyse des incidences du PLU
Faune & flore	Les zones AU ont été prospectées par des écologues en saison optimale, notons qu'aucune d'entre elle n'est concernée par des périmètres d'inventaire ou de protection. Les deux zones AU concernées par des OAP font l'objet de préconisations en faveur de la biodiversité (limitation de l'éclairage nocturne, évitement des secteurs à enjeu « zone humide », création de trames vertes, utilisation d'essences adaptées dans les plantations, etc.). Les autres secteurs ne présentent pas d'enjeux écologiques notables. **Les zones classées AU ne présentent que très peu d'enjeux écologiques. Les éléments à enjeu notable sont par ailleurs identifiés et protégées par les OAP. De ce fait l'incidence du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels de la commune est jugée faible à nulle.**	
Pollutions et nuisances	L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, par la localisation précise des zones d'aléa et par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances. **La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.**	
Energie et ses usages	Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement modéré de la population et en favorisant des modes de déplacement doux. La commune a également souhaité encourager l'utilisation des énergies renouvelables en général et les moyens permettant de diminuer la consommation énergétique. **Ainsi, la mise en œuvre de ce document d'urbanisme n'aura pas d'incidence majeure sur l'énergie et son usage.**	

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre. Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études, collectivité et services de l'état d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet a ainsi permis de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Des mesures d'évitement ont permis de faire évoluer le projet de la collectivité vers des secteurs de développement moins consommateurs en espaces agricoles.

Au vu des impacts résiduels demeurant sur la plaine agricole après mise en œuvre des mesures d'évitement, des mesures de réduction ont été envisagées.

Mesures d'évitement
ME 1 : Abandon du secteur d'extension au sud de la tache urbaine
ME 2 : Diminution de l'emprise de la zone I-AU1 de Saint-Alban
Mesures de réduction
MR 1 : Préservation des haies et alignements d'arbres comme corridors écologiques
MR 2 : Recommandations contre l'introduction et lutte contre les espèces envahissantes
MR 3 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones
MR 4 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus
MR 5 : Adaptation du calendrier des travaux

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction aboutissant à un impact résiduel nul sur l'environnement, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Urbanisme et développement :

- Superficie de la tache urbaine (ha)
- Taux de croissance démographique
- Nombre de permis de construire autorisé par an
- Nombre de logements par m2
- Nombre de permis par zone urbaine par an et dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social,…)

Gestion de la ressource en eau :

- Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- Volume annuel de la consommation d'eau potable
- Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés
- Nombre de captages d'eau potable protégés
- Suivi qualitatif des eaux de la Tave et de la Veyre
- Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)
- Suivi des rejets de la station d'épuration
- Suivi du rapport population communale/Equivalent Habitant
- Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif

Gestion des risques naturels

- Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)
- Surface imperméabilisée
- Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque
- Nombre d'incidents type catastrophes naturelles

Agriculture

- Nombre de permis autorisés en zone A
- Surface consommée par les permis et travaux
- Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- Suivi du recensement agreste
- Suivi du nombre d'exploitant agricole sur la commune

Milieux naturels et biodiversité

- Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés
- Superficie de milieux naturels identifiée en éléments de continuités écologiques (en ha)
- Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- Linéaire de corridors de type alignements d'arbres ou haies (km)
- Superficie de milieux naturels identifiée en éléments de continuités écologiques (en ha)
- Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic

Transition énergétique

- Superficie dédiée à la production d'énergie photovoltaïque
- Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire

Réseaux

Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP

Gestion des déchets

- Quantité de déchets collectés
- Taux de valorisation des déchets